



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024

Projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale • PLACSS

Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale

ANNEXE 1 Famille

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES
POLITIQUES DE SECURITE SOCIALE**

FAMILLE

Edition 2025

L'article L0111-4 du code de la sécurité sociale modifié par LOI organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit que « sont jointes au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale des annexes : « 1° Présentant les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale relatifs à chaque branche de la sécurité sociale. Ces rapports rappellent les objectifs assignés dans chacun des domaines couverts, résument les principaux résultats obtenus et précisent les actions mises en œuvre afin d'atteindre ces objectifs. Ils s'appuient sur un diagnostic de situation fondé notamment sur les données sanitaires et sociales de la population, sur des objectifs retracés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié, sur une présentation des moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs et sur l'exposé des résultats atteints lors des trois dernières années. « S'agissant de la branche vieillesse, cette annexe analyse l'évolution de la soutenabilité financière de l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, en précisant les hypothèses de prévision et les déterminants de l'évolution à long terme des dépenses, des recettes et du solde de ces régimes; »

Les six rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS), sont ainsi destinés à mesurer la performance des politiques de sécurité sociale et leur impact sur les conditions de vie des Français. Ils se composent de trois parties:

- une synthèse qui rappelle les objectifs assignés aux politiques de sécurité sociale dans chacun des domaines couverts, résume les principaux résultats obtenus, et précise les actions mises en œuvre par le Gouvernement et les acteurs du système de sécurité sociale afin de poursuivre ou d'infléchir ces résultats ;
- des indicateurs de cadrage permettant d'appréhender l'évolution des politiques structurantes de chaque domaine, au regard du contexte économique, sanitaire, social et financier ;
- des indicateurs objectifs/résultats qui détaillent les évolutions observées au regard de chacun des objectifs.

Le présent rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale, consacré à la « Famille », est élaboré par la Direction de la sécurité sociale, en collaboration avec l'ensemble des institutions et régimes partenaires qui produisent les données statistiques et financières (CNAF, DREES, INSEE).

SOMMAIRE

SYNTHESE	7
Chiffres clés	15
1. Données de cadrage	17
1.1. Dépenses en faveur des familles	18
1.1.1. Dépenses en faveur des familles en France	18
1.1.2. Dépenses en faveur des familles en comparaisons européennes	20
1.2. L'articulation des prestations familiales	23
1.3. Naissance et Maternité	28
1.3.1. Arrivée de l'enfant	28
1.3.2. Congés maternité et paternité	31
1.4. Evolutions démographiques	34
1.4.1. Naissances et indice conjoncturel de fécondité	34
1.4.2. L'âge moyen des parents à la naissance d'un enfant et la descendance finale	36
1.4.3. Taille des familles	38
1.5. Prestations sociales et familiales versées par la Cnaf	39
1.5.1. Bénéficiaires des prestations familiales	39
1.5.2. Masses de prestations familiales et sociales versées par la branche famille	43
1.5.3. Masses de prestations versées par décile de niveau de vie et selon la configuration familiale	45
1.6. Professionnelles de la petite enfance	48
1.7. Coût des modes d'accueil	51
1.7.1. Coût des modes d'accueil selon le niveau de revenu et le mode d'accueil	51
1.7.2. Coût des modes de garde pour les finances publiques	55
1.8. La prestation partagée d'éducation de l'enfant	58
1.8.1. Les bénéficiaires de prestation partagée d'éducation de l'enfant	58
1.8.2. Proportion de parents en emploi après avoir bénéficié d'un congé parental solvabilisé par la PreParE	60
1.8.3. Le recours des familles à un mode d'accueil formel	62
1.9. Gains financiers à l'emploi liés à la protection sociale	66
1.10. Accompagnement de l'enfance et de la parentalité	69
1.10.1. Dispositifs de soutien à la parentalité	69
1.10.2. Accueil de loisirs	75
2. Objectifs / Résultats	79
Objectif n°1 : Contribuer à la compensation financière des charges de famille et accompagner tous les parents	81
2.1. Limiter les écarts de niveau de vie en fonction de la configuration familiale	81
Objectif n°2 : Aider davantage des familles vulnérables	83
2.2. Réduire via les impôts et prestations les écarts de niveau de vie entre ménages de même composition familiale	83
2.3. Lutter contre la pauvreté des enfants	85
2.3.1. Taux de pauvreté monétaire des enfants	85
2.3.2. Effet des prestations sur le taux de la pauvreté monétaire des enfants	88
2.4. Améliorer le recouvrement des pensions alimentaires	90
2.5. Lutter contre le non-recours aux minima sociaux	93
2.6. Améliorer le taux de couverture par une offre d'accueil formel	95
2.7. Développer l'offre en accueil collectif	100
2.7.1. Places créées en accueil collectif	100
2.7.2. Enfants de moins de trois ans vivant sous le seul de bas revenu bénéficiant d'un mode d'accueil formel	102
2.8. Limiter le taux d'effort et le reste à charge des familles ayant un mode d'accueil formel	103
2.9. Contribuer à la hausse de l'emploi des femmes	107

2.9.1. Taux d'emploi des femmes et des hommes en France et dans l'Union Européenne	107
2.9.2. Taux d'activité et d'emploi des femmes et des hommes selon le nombre et l'âge des enfants	111
2.10. Contribuer à la réduction des écarts salariaux entre les femmes et les hommes	114
Objectif n°3 : Garantir la pérennité de la branche famille à moyen et long terme.....	117
2.11. Concilier politique familiale et objectifs de transition écologique	117
2.12. Veiller à l'équilibre financier de la branche famille à moyen/long terme	119
2.13. Garantir le paiement « à bon droit » des prestations versées	121
<i>Liste des sigles utilisés</i>	<i>127</i>

Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale

SYNTHESE

FAMILLE

Les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale présentent tous les ans les grands objectifs poursuivis par la sécurité sociale et permettent d'identifier les réussites mais également les marges de progrès ou les difficultés rencontrées.

La politique familiale française affiche depuis longtemps un objectif de soutien à la natalité, notamment grâce à une réduction des inégalités de niveaux de vie entre familles selon le nombre d'enfants. A partir des années soixante-dix, un accent plus important a été mis sur le soutien aux familles les plus modestes. Enfin, au cours des trente dernières années, la conciliation entre vie familiale et professionnelle, permettant notamment d'encourager la participation des femmes à l'activité économique, est devenue un axe majeur de la politique familiale.

Ce rapport consacré à la politique familiale présente 36 indicateurs permettant d'évaluer la contribution de la sécurité sociale à cette politique, autour de **quatre objectifs principaux** :

- 1/ contribuer à la compensation financière des charges de famille et accompagner tous les parents ;
- 2/ aider davantage les familles vulnérables ;
- 3/ favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ;
- 4/ garantir la pérennité financière de la branche famille à moyen et long terme.

Avant de présenter les résultats des indicateurs selon ces quatre dimensions, cette synthèse revient sur les dépenses financées par la branche et présente les données de cadrage qui font l'objet de la première partie du rapport.

La France consacre 2,3 % de son PIB aux dépenses sociales en faveur de la famille

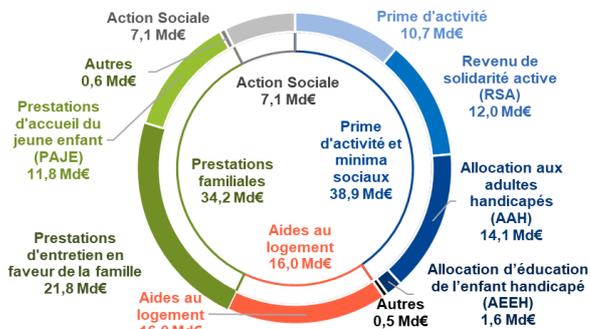
Selon Eurostat, la France a consacré 2,3 % de son PIB aux dépenses sociales en faveur de l'enfance et de la maternité en 2022, ce qui la situe au niveau de la moyenne européenne (2,2 % en 2021, indicateur n°1-1-2).

Le montant des prestations familiales légales s'est élevé à 34,2 Md€ en 2024, soit une hausse de plus de 0,6 % net de l'inflation par rapport à 2023 (33,6 Md€, cf. indicateur n°1-5-2). La branche famille couvrirait 13,5 millions d'allocataires ; soit environ 32,3 millions de personnes en 2023.

A ces prestations s'ajoutent 7,1 Md€ au titre de l'action sociale, dont 0,2 Md€ d'action sociale MSA, et 6,9 Md€ du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la CNAF par l'intermédiaire duquel la branche contribue au développement des modes d'accueil du jeune enfant ainsi que de nombreux autres équipements et services utiles aux familles, aux enfants, aux jeunes et à l'animation de la vie sociale. Enfin, la branche finance des majorations de pensions de retraite en versant des cotisations dues au titre des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour élever un enfant ou

s'occuper d'un enfant ou d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

Graphique 1 • Prestations financées ou gérées par la branche famille en 2024



Action sociale : activités de loisirs, accompagnement des parents (lieux d'accueil enfants-parents, médiation familiale, accompagnement à la scolarité, rencontres avec d'autres parents, etc.), centres sociaux, animation en milieu rural, etc.), aides aux familles en matière de logement.

Champ : tous régimes – yc AEEH
Source : Cnaf

Les aides aux familles sont complétées, hors dépenses de la branche, par des prestations au titre de la maternité, des majorations de pensions de retraite suivant le nombre d'enfants élevés et des dispositifs fiscaux, tels que le « quotient familial » dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou certains crédits d'impôt. La branche famille verse également d'autres prestations financées par l'Etat ou les départements, non exclusivement destinées aux familles : revenu de solidarité active, prime d'activité et aides au logement.

Depuis la création de la branche autonomie en 2021, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est plus financée par la branche famille mais par la branche autonomie, le versement de la prestation demeurant assuré par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Les réformes récentes à destination des familles

Au-delà de ces actions de court-terme dans le contexte de crise, **plusieurs réformes récentes ont permis de renforcer les droits à destination des familles.**

D'abord, afin de favoriser l'investissement des jeunes pères dans l'éducation de leur enfant, **la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été doublé à compter du 1^{er} juillet 2021** : en prenant en compte le congé de naissance de 3 jours rémunérés par l'employeur, la durée totale du congé paternité s'élève à 28 jours contre 14 jours auparavant. La prise de ce congé est rendue obligatoire pour les sept jours suivant

immédiatement la naissance de l'enfant.¹ Par ailleurs, **le versement de la prime de naissance est avancé dès le 7^e mois de grossesse** pour les grossesses ayant débuté à compter du 1^{er} octobre 2020, au lieu d'un versement deux mois après la naissance. Enfin, une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant a été mise en place à compter du 1^{er} juin 2020.

Par ailleurs, la branche famille prend en charge depuis 2023 le financement du congé maternité post natal via un transfert de 2 Md€ à l'assurance maladie.

Le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de l'enfant jusqu'à six ans. En septembre 2025, un nouveau barème de calcul du CMG « emploi direct » qui concerne l'accueil individuel, entrera en vigueur afin de rapprocher le reste à charge d'une famille quel que soit le mode d'accueil choisi (individuel ou collectif), dans l'objectif d'améliorer l'accès des familles plus modestes à l'accueil individuel et de mieux solvabiliser les familles ayant des recours importants. Par ailleurs, à cette même date, le CMG « emploi direct » sera également étendu pour soutenir le parent qui élève seul un ou plusieurs enfants au-delà de leurs 6 ans et jusqu'à leurs 12 ans. Enfin, à compter de décembre 2025, les parents ayant mis en place une résidence alternée pourront chacun bénéficier du CMG « emploi direct » à hauteur de leur besoin d'accueil et sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité. La réduction des inégalités sociales d'accès à un mode d'accueil, grâce au rapprochement des restes à charge entre accueils collectif et individuel induit par la réforme du CMG, ainsi que la réduction des inégalités territoriales de l'offre d'accueil sont deux des priorités du service public de la petite enfance (SPPE), inscrites à la feuille de route du gouvernement. A la suite de la loi plein emploi votée en décembre 2023, la création du SPPE a été actée au 1^{er} janvier 2025.

La lutte contre la pénurie de professionnels et l'attractivité des métiers de la petite enfance constituent des enjeux majeurs pour développer l'offre d'accueil. A la CNAF a mis en place un accompagnement financier pour soutenir les branches professionnelles et les collectivités territoriales qui accordent revalorisent les salaires. Ce « bonus attractivité » est accordé pour financer une augmentation mensuelle moyenne de 150€ net pour les professionnels des crèches PSU, soit un niveau de revalorisation sans précédent. Cette revalorisation, qui se déploie en fonction de l'avancée des négociations dans les branches et avec les employeurs concernés, répond à un double objectif de renforcement de la qualité du service d'accueil du jeune enfant, et de l'attractivité du secteur qui connaît une situation de pénurie de professionnels. Cette dernière a été documentée par une enquête CNAF de 2022, menée à la demande du Comité de filière petite enfance, qui estimait alors à 10 000 le nombre de professionnels actuellement manquant dans les crèches.

Pour soutenir les parents de jeunes enfants, la loi de finances pour 2023 a également majoré de 52% le plafond du crédit d'impôt pour la garde des enfants de moins de six ans à l'extérieur du domicile (en établissement d'accueil du jeune enfant, chez un assistant maternel, en accueil périscolaire). Il est passé

ainsi de 2 300€ à 3 500€ par enfant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une autre mesure au profit des familles monoparentales a été mise en place par le décret n° 2022-1370 du 27 octobre 2022 relatif à la **revalorisation de l'allocation de soutien familial (ASF)**. L'allocation de soutien familial, versée au parent qui élève seul un ou plusieurs enfants sans aide financière de l'autre parent (ou sous forme de complément à la pension alimentaire lorsque celle-ci est inférieure au montant de l'ASF), a été revalorisée en novembre 2022 de 50 %, représentant un soutien supplémentaire de la collectivité de 1 Md€ chaque année en appui à ces familles parmi les plus exposées au risque de pauvreté. Son montant s'élève à 199,18 € par mois et par enfant au 1^{er} avril 2025.

Un autre axe de soutien aux familles monoparentales a été la systématisation du dispositif **d'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA)**, géré par l'agence de recouvrement et intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA). La systématisation de l'IFPA est entrée en vigueur en deux étapes. A partir du 1^{er} mars 2022, l'intermédiation est systématiquement mise en place pour tous les parents qui divorcent devant la justice avec fixation d'une pension alimentaire (sauf refus conjoint des deux parents ou décision du juge dans des situations exceptionnelles). Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'intermédiation est étendue aux autres décisions de justice et plus largement à tout titre exécutoire qui fixe une pension alimentaire, comprenant notamment les divorces par consentement mutuel. Cette couverture systématique permettra à l'ARIPA de remplir pleinement son rôle de sécurisation des versements de pension alimentaire et de prévention des impayés. Fin 2024, près de 263 000 pensions alimentaires étaient avancées ou intermédiées par l'ARIPA dans le cadre de ce dispositif.

Enfin, hors champ de la politique familiale *stricto sensu*, depuis le 1^{er} janvier 2021, la réforme dite « des aides au logement en temps réel » est effective. Les bénéficiaires d'une aide au logement voient le montant calculé sur la base des ressources des 12 derniers mois et non plus sur celles des revenus perçus deux ans plus tôt. Pour les personnes dont la situation n'a pas changé depuis deux ans, il n'y a pas d'évolution concernant le montant de ces aides.

Par ailleurs, la réforme de la **solidarité à la source** a commencé à être déployée depuis 2023 en informant les bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité du montant « net social » (MNS) à déclarer dans leurs déclarations de ressources. Ils peuvent retrouver cette information sur leurs bulletins de paye et relevés de prestations depuis février 2024.. Cette mesure a été suivie par l'expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources des allocataires du RSA et de la prime d'activité dans cinq CAF pilotes en octobre 2024. Au regard de ses résultats concluants, ce pré-remplissage a été généralisé à l'ensemble des CAF au 1^{er} mars 2025 et le sera dans le courant de l'année 2025 pour les caisses de la mutualité sociale agricole.

La suite de cette synthèse revient sur les résultats obtenus au regard des quatre grands objectifs en matière de politique familiale.

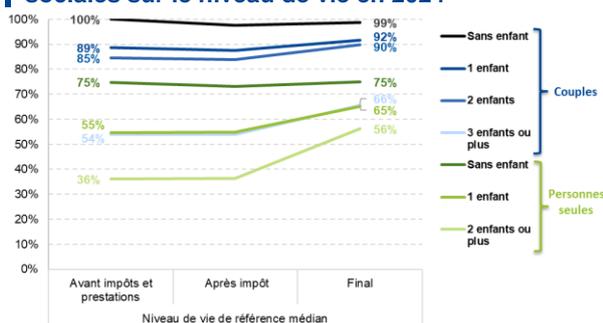
¹ Voir l'éclairage concernant les congés maternité et paternité du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, mai 2024

Objectif n°1 : Contribuer à la compensation financière des charges de famille

La compensation des charges financières induites par la présence d'enfants au sein d'un ménage est la finalité première du dispositif français de politique familiale. Pour apprécier cette redistribution horizontale (des ménages sans enfant vers les familles avec enfants), il est possible de comparer l'impact des prestations familiales sur le niveau de vie des ménages en fonction de leur configuration familiale (*Indicateur n°2-1*). Ainsi, en 2022, le niveau de vie moyen de toutes les catégories de familles avec enfants s'améliore du fait des dispositifs fiscaux et des prestations sociales, alors que celui des couples sans enfant diminue légèrement en raison de l'impôt (*cf. graphique 2*). Ce sont les familles nombreuses qui connaissent l'amélioration la plus importante de leur niveau de vie du fait des aides fiscales et sociales, et plus particulièrement des prestations familiales. Les familles monoparentales bénéficient également d'un soutien important, en partie grâce aux prestations familiales, mais surtout grâce aux aides au logement et minima sociaux.

En 2022, afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement a mis en œuvre dès l'été, sans attendre la prochaine revalorisation prévue par la loi, une hausse de 4 % du montant des prestations familiales (allocations familiales, revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés, etc.) et de 3,5 % du montant des aides personnelles au logement. Ces mesures font partie de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 dite « pouvoir d'achat ». Les augmentations ont été rétroactives à la date du 1^{er} juillet 2022. Dans un contexte d'inflation persistante qui n'a commencé à refluer qu'à compter de l'été 2023, les prestations familiales ont par ailleurs pu bénéficier des revalorisations légales du 1^{er} avril 2023 (1,6 % supplémentaire) et du 1^{er} avril 2024 (4,6 %). Elles ont été revalorisées de 1,7 % au 1^{er} avril 2025 marquant ainsi la fin de la période de forte inflation.

Graphique 2 • Impact de l'impôt et des prestations sociales sur le niveau de vie en 2024



Note de lecture : le niveau de vie médian des personnes au sein de chaque configuration familiale est rapporté à un référentiel 100 qui est le niveau de vie médian de référence au sein des couples sans enfant (32 740 € par UC, après cotisations et contributions sociales mais avant impôts et prestations, correspond ici à 100).

Source : Enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020 (actualisée 2022), Insee, calculs Drees.

Objectif n°2 : Aider les familles vulnérables

Les missions assignées aux dispositifs en faveur des familles ont évolué au cours du temps, notamment pour accorder une attention particulière aux familles en situation économique fragile. Depuis 2014, plusieurs

mesures traduisent la volonté de mieux soutenir les familles les plus exposées à la pauvreté, et notamment les familles monoparentales et les familles nombreuses : le complément familial a été progressivement majoré de 50 % pour les familles nombreuses modestes entre 2014 et 2018 et le barème du CMG sera réformé en 2025 (*cf. supra*) afin de lever les freins financiers à l'accueil individuel de leurs enfants; l'ASF, dont peuvent bénéficier les parents élevant seuls leurs enfants, a également fait l'objet d'une revalorisation de 25 % sur la même période, puis de 50 % en novembre 2022. Enfin, la situation de monoparentalité donne lieu à un traitement favorable dans plusieurs prestations, et notamment le CMG grâce à une majoration du plafond de ressources et du montant plafond de la prestation familiale, et d'un allongement de la durée de droits jusqu'aux 12 ans de l'enfant (à partir de 2025). Ces réformes du CMG s'appuient notamment sur les recommandations du haut conseil de la famille, de l'enfant, et de l'âge (HCFEA) relatives aux constats et pistes de réforme du CMG.

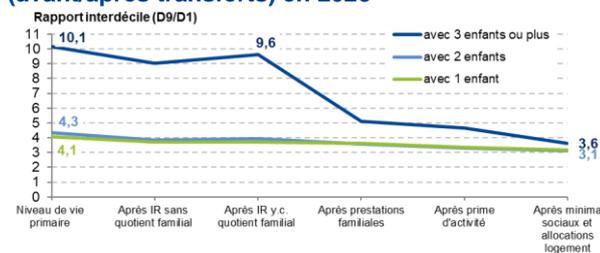
Pour financer ces mesures, le plafond de l'avantage fiscal procuré par le quotient familial avait été abaissé à 1 500€ par demi part et, depuis le 1^{er} juillet 2015, les allocations familiales sont modulées selon les ressources du foyer. Ces actions ont permis de rééquilibrer le profil de la courbe de redistribution de la politique familiale.

Ainsi, en 2022, les prestations familiales contribuent à réduire les inégalités de niveau de vie au sein de chaque configuration familiale. Cet impact redistributif des transferts fiscaux et sociaux est d'autant plus important que le nombre d'enfants augmente, notamment pour les familles monoparentales (*cf. graphique 3 et Indicateur n°2-2*).

A titre d'illustration, en 2021, les inégalités de niveau de vie au sein des familles nombreuses (3 enfants ou plus) sont d'abord réduites grâce aux prestations familiales et à l'impôt, qui améliorent le rapport de 5 points de l'impact redistributif total. Ainsi, les 10 % de personnes les plus aisées (ayant un niveau de vie supérieur à D9) ont un niveau de vie au moins 5,1 fois plus importante que celui des 10 % les plus modestes contre 10,1 fois avant prestations familiales. La prime d'activité contribue à une baisse de ce rapport de 0,4 point et les minima sociaux et les allocations logement de 1.1%. S'établit alors une réduction globale de 6,5 points de ce rapport après redistribution.

Le fort impact redistributif des prestations familiales tient pour une part aux conditions de ressources auxquelles elles sont pour la plupart soumises, mais aussi à la masse financière que ces prestations représentent. Sur le champ des familles, les masses de prestations familiales versées sont supérieures à celle des allocations logement d'une part et des minima sociaux d'autre part, malgré leur barème moins fortement dégressif en fonction du revenu.

Graphique 3 • Evolution des écarts de niveaux de vie (avant/après transferts) en 2023



Note de lecture : parmi les couples avec deux enfants, avant impôts et prestations, les 10 % de personnes les plus aisées ont un niveau de vie au moins 4,3 fois plus important que celui des 10 % les plus modestes. Après transferts fiscaux et sociaux, ce rapport s'établit à 3,1.

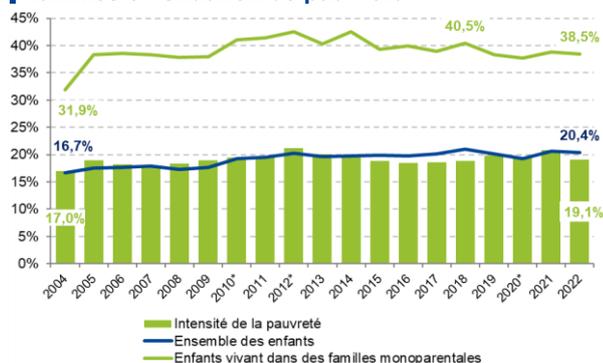
Source : Drees, Insee

L'objectif de lutte contre la pauvreté des enfants justifie que les dispositifs de la politique familiale poursuivent également une visée de redistribution verticale des revenus pour une même configuration familiale, des ménages aisés vers les ménages pauvres. Connaître dès ses premières années l'expérience de la pauvreté expose en effet les enfants à des risques aggravés de précarité au cours de leur vie d'adulte.

En 2021, 20,6 % des enfants vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Cette proportion s'élève à environ 36,1 % des enfants de familles monoparentales, les plus exposées au risque de pauvreté (14,5 % pour l'ensemble de la population, cf. graphique 4). Le taux de pauvreté des enfants est légèrement inférieur à l'année 2018 (-0,4 point), année où il avait atteint son plus haut niveau. Le taux de pauvreté des familles monoparentales a également diminué depuis 2017 (-4,4 points), malgré la hausse enregistrée entre 2020 et 2021. Enfin, après avoir diminué de façon régulière entre 2012 et 2016, l'intensité de la pauvreté des familles – mesurant l'écart entre le niveau de vie médian des familles en situation de pauvreté et le seuil de pauvreté – est orientée à la hausse en 2021 pour atteindre 20,8 %, dépassant ainsi le niveau le plus élevé en date de 2012 (*Indicateur n°2-3-1*). Cette hausse est liée au contexte particulier de la crise en addition de la non-reconduction de certaines aides exceptionnelles liées à la crise, accordées en 2020.

Les prestations familiales et les aides au logement ont un rôle décisif dans la limitation du risque de précarité. En 2023, selon les calculs du modèle de simulation INES, les prestations familiales auraient contribué à réduire de 13,9 points de pourcentage le taux de pauvreté des enfants (*Indicateur n°2-3-2*).

Graphique 4 • Proportion d'enfants vivant dans des familles en situation de pauvreté



Sources : Insee, DGFIP, Cnaf, Cnav, MSA, ERFS, enquête patrimoine. *ruptures de série en 2010, 2012 et 2020

Note de lecture : En 2022, 20,4% des enfants se trouvaient en situation de pauvreté. 38,5 % des enfants vivant dans une famille monoparentale

se trouvaient en situation de pauvreté, en 2022. Cette même année, les enfants vivant dans des ménages en situation de pauvreté avaient ainsi un niveau de vie médian inférieur de 19,1 % au seuil de pauvreté.

Objectif n°3 : Concilier vie familiale et vie professionnelle

La politique familiale a progressivement évolué pour favoriser le maintien en emploi, en particulier pour les mères. Les études internationales comparées montrent que ce sont aujourd'hui les pays dans lesquels les femmes sont le plus présentes sur le marché du travail qui ont aussi le plus haut niveau de fécondité. Faciliter le maintien ou le retour vers l'emploi, en particulier des mères, tout en offrant aux parents les moyens d'éduquer leurs enfants permet donc d'accompagner les désirs d'enfants des familles, de lutter contre la pauvreté des ménages et les inégalités de genre.

En 2024, 663 000 naissances ont été enregistrées en France, soit 2,2 % de moins qu'en 2023. En 2024, l'indicateur conjoncturel de fécondité diminue encore pour atteindre 1,62, soit son plus bas niveau depuis la fin de la Première Guerre mondiale. S'il enregistre un recul depuis 2015, l'indicateur conjoncturel de fécondité s'établissait encore en 2022 à 1,79 enfant par femme, de telle sorte que la France reste, en 2022 (dernière année disponible pour les pays de l'UE-27), le pays ayant le taux de fécondité le plus élevé de l'Union européenne (*Indicateur n°1-4-1*).

Depuis le 1^{er} juillet 2021, afin d'accroître l'investissement des pères dans la répartition des charges parentales et de soutenir les mères après leur accouchement, le congé paternité a été porté à 25 jours dont 7 jours obligatoires, en sus des 3 jours de congé de naissance. Ainsi, la durée moyenne du congé paternité est passée de 11 jours début 2020 à 23 jours début 2022 (*indicateur n°1-3-2*).

Cette réforme fait suite à une proposition de la « Commission des 1 000 premiers jours », qui préconisait de repenser le congé paternité, notamment d'allonger sa durée et de le rendre plus flexible, pour qu'il puisse par exemple être pris à la naissance, mais aussi à la fin du congé maternité. Le rapport du comité souligne en effet qu'un congé plus long que la durée actuelle favorise les interactions et la formation d'un lien d'attachement avec le second parent, mais également la coparentalité et un partage plus équitable du travail et de la vie de famille entre parents.

Des efforts importants pour développer l'offre de services d'accueil des jeunes enfants

Des efforts importants ont été réalisés au cours des dernières années pour développer l'offre d'établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) ou pour permettre à l'un des parents de cesser ou de réduire temporairement son activité professionnelle sans obérer ses chances ultérieures de retour à l'activité professionnelle.

En 2023, le coût global (Sécurité sociale, État, collectivités locales) des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans se est environ de 35,0 Md€ dont 15,6 Md€ pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans (*Indicateur n°1-7-2*).

Pour 100 enfants âgés de moins de trois ans, la France dispose en 2022 de 60,3 places d'accueil « formel » – c'est-à-dire assuré par des professionnels autonomes (assistants maternels, garde à domicile) ou dans le cadre d'une structure : établissement d'accueil du jeune enfant

(EAJE) ou préscolarisation en école maternelle avant trois ans (*Indicateur n°2-6*). Cette proportion a progressé comparée à 2014, principalement du fait de la baisse de la natalité.

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la Cnaf pour 2023-2027 a fixé comme objectif la création de 35 000 places d'accueil supplémentaires en EAJE. Cet objectif s'inscrit dans la continuité de l'objectif des 30 000 places d'accueil fixé dans la précédente COG (2018-2022). Si environ la moitié de l'objectif de la précédente COG était atteint fin 2022, il convient de relever que c'était notamment le plan « Rebond petite enfance » lancé en début d'année 2021, qui avait permis de se rapprocher, sur les deux derniers exercices de la COG, des cibles de créations de places cofinancées par les CAF, ainsi que l'effet de « fin de Cog » traditionnellement observé. Les difficultés observées dans les dynamiques de développement de l'offre s'expliquent notamment par des freins conjoncturels, comme la crise sanitaire, et structurels (pénuries de professionnels, coûts de fonctionnement, marges financières réduites des collectivités, etc.) contribuent à expliquer cette situation. Pour soutenir le maintien et le développement des EAJE co-financés par les CAF, leurs modalités de financement ont été revues, que ce soit en investissement ou en fonctionnement, dans l'objectif de forfaitiser davantage les financements au regard des caractéristiques des territoires (potentiel financier, zones prioritaires, besoins non couverts) et des publics accueillis (pauvreté, handicap) pour moduler le soutien aux gestionnaires, renforcer la contribution des CAF au rééquilibrage de l'offre et à l'accessibilité de tous les enfants aux EAJE, tout en assurant un financement plus visible et pérenne – la part des financements horaires de la PSU devant se réduire sur la durée de la COG, tandis que le bonus territoire verra ses crédits très fortement augmenter, en particulier à compter de 2025.

Par ailleurs la COG 2023-2027 prévoit également un renforcement des aides à l'investissement pour les structures de la petite enfance qui mèneraient des travaux au titre de la transition écologique. Le secteur de la petite enfance ambitionne également de réduire son empreinte énergétique en réduisant sa consommation de 25 % d'ici 2027.

La prise en charge publique des coûts d'accueil du jeune enfant décroît avec l'augmentation du revenu du ménage, quel que soit le mode d'accueil retenu. Cependant, elle représente toutefois, en 2023, au minimum 63 % du coût de la garde, exception faite de la garde à domicile non partagée et de l'accueil en micro-crèche, qui sont les modes d'accueil les plus onéreux et les moins répandus (*Indicateur n°1-7-1*).

Le barème des participations familiales en EAJE a été réformé en 2019, avec une augmentation progressive des taux d'effort. La nouvelle COG prévoit un rehaussement du plafond de ressources prises en compte à 7 000 € à compter du 1^{er} septembre 2024 puis à 8 500 € à compter du 1^{er} septembre 2025, sans augmentation du taux d'effort. Cette mesure a donc pour effet d'accroître la participation de des foyers ayant des revenus élevés. Il est toutefois à noter que, sauf dans le cas de la garde à domicile non partagée, les ménages consacrent généralement moins de 18 % de leur revenu net à l'accueil de leur jeune enfant (y compris l'allocation de base de la PAJE), selon une évaluation fondée sur des cas-types (*Indicateur n°2-8*). Par ailleurs, pour les familles monoparentales et les couples actifs les plus modestes, le recours à un assistant maternel est deux fois plus onéreux qu'un accueil en EAJE, même si les

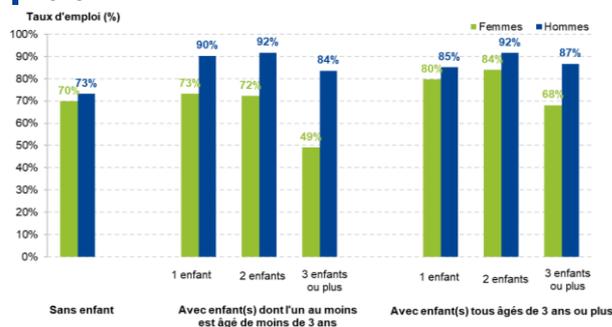
familles monoparentales bénéficient d'une majoration de 30 % du montant de CMG depuis octobre 2018. La réforme du CMG qui entrera en vigueur en 2025 rapprochera ces coûts pour toutes les familles (en particulier les familles monoparentales et modestes) pour créer un véritable choix entre un accueil par un assistant maternel ou en EAJE. Cette réforme constitue donc une première concrétisation de l'ambition gouvernementale de garantir, pour toutes les familles, l'accès à une place d'accueil de qualité pour leur jeune enfant, jusqu'à son entrée à l'école maternelle, à un prix raisonnable et similaire quel que soit le mode d'accueil.

L'atteinte des objectifs d'accueil du jeune enfant, en quantité (en nombre de places) ainsi qu'en qualité, se doit d'être accompagnée d'une évolution dans le nombre de professionnels du secteur de la petite enfance. (*Indicateur n°1-6-3*)

Un développement de l'offre d'accueil favorable au maintien en emploi des femmes

Le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants contribue à favoriser le maintien en emploi des parents, et notamment des mères. Le taux d'emploi des femmes âgées de 20 à 64 ans atteint 71,7 % en 2023 contre 77,2 % pour les hommes. Il progresse par rapport à 2022 et a augmenté de 3,2 points pour les hommes et de 6,8 points pour les femmes, depuis 2010 (cf. *graphique 5* et *Indicateur n°2-9-1*). Le taux d'emploi des Françaises est désormais supérieur à celui des Européennes : 71,7 % contre 70,2 %, en 2023. Des marges d'amélioration existent cependant, au regard de l'écart persistant entre les taux d'emploi des femmes et des hommes, ainsi qu'au vu de l'éloignement de l'emploi et la diminution de la propension des mères à occuper un emploi lorsque la taille de la famille s'accroît (cf. *graphique 5*, et *Indicateur n°2-9-2*). En effet, si le taux d'emploi des femmes avec un enfant de moins de 3 ans est de 73 % en 2023, seules 49 % des femmes avec 3 enfants (dont au moins un de moins de trois ans) sont en emploi. Toutefois, le taux d'emploi de ces femmes augmente aussi : en 2009, il était de 69 % pour les mères avec un enfant de moins de 3 ans et de 34 % pour celles avec 3 enfants (dont au moins un de moins de trois ans).

Graphique 5 • Taux d'emploi des femmes et des hommes selon le nombre et l'âge des enfants en 2023



Source : INSEE, enquête Emploi 2023, traitement DREES.
Champ : France, population des ménages, personne de référence ou conjoint âgés de 20 à 64 ans (âge courant).

Le complément du libre choix d'activité (CLCA), qui donnait une allocation aux parents en congé parental, sous certaines conditions, pouvait rendre difficile le retour à l'emploi des femmes, qui en étaient dans les faits les principales bénéficiaires. Il a pour cette raison été

remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) depuis le 1^{er} janvier 2015. Comme le CLCA, elle permet aux parents de jeunes enfants d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle en contrepartie d'une aide financière, mais la durée durant laquelle le parent réduit ou cesse son activité est plus courte et elle encourage un partage plus équitable entre parents. Depuis 2014, le nombre d'allocataires a diminué de 50 %. A fin juin 2023, un peu plus de 209 000 familles bénéficiaient de cette allocation pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale (*Indicateur n°1-8-1*).

Enfin, depuis le début des années 2010, la branche famille développe son action sur le champ du soutien à la parentalité. Ce soutien concerne tous les parents quels que soient leurs revenus et représente une dépense de 174 millions d'euros en 2024. Les services proposés visent à favoriser la qualité du lien parents-enfants, à apporter un appui aux parents par la création et le renforcement de relations sociales, à renforcer le lien entre les familles et l'école et à offrir les ressources dont l'enfant a besoin pour développer ses compétences. Ces services de soutien à la parentalité cherchent également à prévenir la rupture du lien familial et à favoriser l'élaboration d'accords dans l'intérêt de l'enfant en cas de séparation (*Indicateur n°1-10-1*).

Objectif n°4 : Garantir la viabilité financière de la branche famille à moyen et long terme

Comparée aux autres secteurs de la sécurité sociale, la branche famille est en principe soumise à des conditions structurelles plus favorables à l'atteinte de son équilibre financier. En effet, à législation constante, la croissance des dépenses, gouvernée essentiellement par l'évolution du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales, devrait être plus modérée que celle des recettes, qui suivent la progression de la richesse nationale.

Or, à partir de 2008-2009, la branche famille a subi comme les autres branches de la sécurité sociale les conséquences de la crise financière, qui s'est traduite par une diminution des recettes et une augmentation des prestations sous conditions de ressources servies, sous l'effet de la dégradation de l'activité économique et de l'emploi. La situation financière de la branche est ainsi restée durablement dégradée. En 2014 et 2015, les différentes mesures prises en matière de réforme des prestations familiales (modulation en fonction des ressources des allocations familiales et recentrage de certaines prestations vers les familles plus modestes), combinées à un apport important de recettes (rétrocession des gains liés à la réforme du quotient familial en 2014 estimés à 1 Md€), ont permis de diminuer significativement le déficit de la branche. La réduction du déficit s'est poursuivie depuis 2015, du fait notamment de la modération des dépenses. La branche a renoué avec les excédents à partir de 2018.

Avec la crise sanitaire, le solde de la branche s'est creusé à -1,8 Md€ en 2020. Après l'amélioration de 4,7 Md€ entre 2020 et 2021 due à la reprise d'activité, le solde de la branche famille a enregistré en 2022 un excédent de 1,9 Md€, moindre qu'en 2021 (2,9 Md€).

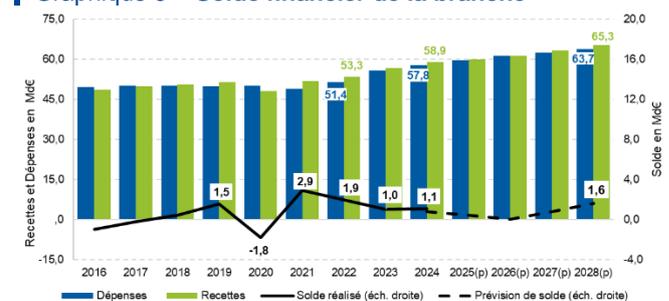
En 2024, la branche continue à enregistrer des excédents (1,1 Md€), en hausse de 0,1 Md€ par rapport à l'année précédente. Les prestations légales ont été revalorisées de 4,6 % au 1^{er} avril (soit un effet prix de

3,9 % en moyenne annuelle), avec un effet toutefois atténué par l'impact de la chute des naissances observées ces dernières années sur les prestations servies en 2024 qui ont augmenté de 3,7%. Les recettes ont été portées par les cotisations (4,4%) qui, malgré le ralentissement de la masse salariale du secteur privé (3,3 % après 5,7 % en 2023), ont bénéficié des effets d'une moindre progression des allègements généraux.

La trajectoire financière de la LFSS 2025 prévoit une dégradation du solde de la branche famille en 2025 et en 2026. La branche serait excédentaire de 0,4 Md€ en 2025 et à l'équilibre en 2026.

À compter de 2027, l'excédent augmenterait progressivement chaque année pour atteindre 1,6 Md€ en 2028. Cette progression serait dictée par le ralentissement de la dynamique des prestations, en volume sous l'effet de la baisse tendancielle des naissances observée depuis 2014. Par ailleurs, la croissance soutenue de la masse salariale du secteur privé (+3,4 % par an), relativement à la normalisation progressive de l'inflation (2,0 % en 2025, puis 1,75 % à partir de 2026) qui limiterait l'impact des revalorisations des prestations (2,5 % en 2025, 2,0 % en 2026 et 1,8 % en 2027), accentuerait ainsi l'écart de dynamique entre les recettes et les dépenses au bénéfice de la branche.

Graphique 6 • Solde financier de la branche



Source : CCSS 2025 pour comptes clos, et LFSS 2025 pour les prévisions

Conclusion

L'analyse des indicateurs du présent rapport témoigne d'une réussite de la politique familiale française et de l'atteinte d'un équilibre globalement satisfaisant entre les différents objectifs poursuivis.

Malgré la baisse des naissances constatée depuis 2015, la France reste le pays européen ayant le niveau de naissances le plus élevé de l'Union européenne. Quatre résultats méritent une attention particulière :

- **L'impact redistributif des prestations familiales est très important** et contribue fortement à contenir la pauvreté chez les enfants ;
- **La participation élevée des femmes à l'activité économique** est pour partie la résultante de l'effort important réalisé par la France en matière d'offre, de financement et de tarification des différents modes d'accueil des jeunes enfants. Pour que cette participation augmente, il conviendra de répondre mieux encore aux aspirations des Français en matière de proposition d'une offre d'accueil du jeune enfant substantielle, diverse et financièrement accessible, ainsi que le prévoit la feuille de route du Gouvernement par le biais du projet de création d'un service public de la petite enfance ;

- Toutefois **des marges de progrès demeurent, dans la mesure où les familles moins aisées recourent moins que dans d'autres pays aux modes d'accueil formels**, qui sont pourtant favorables au développement de l'enfant et donc à l'égalité des chances dès le plus jeune âge ;
- Des marges de progrès existent également au regard du recours encore bas, et quasi-exclusivement féminin, à la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) qui permet de réduire ou cesser son activité professionnelle à l'arrivée d'un nouvel enfant dans le foyer, problématique qui sera également traitée dans le cadre de la mise en place d'un véritable congé de naissance, plus court et mieux rémunéré.



6,7
millions

de familles bénéficient d'au moins
1 prestation familiale en 2023

(7,3 millions de familles en 2010)

Fiche 1.5.1



34
Md€

sont versés au titre des
prestations familiales en 2024

(38 Md€ constants en 2010)

Fiche 1.5.2



60,3

places de garde pour 100
enfants de - de 3 ans en 2022

(50 en 2010)

Fiche 2.6



209 000

parents bénéficient d'une
indemnisation de congé parental
(PreParE/CLCA) en 2023

(555 000 en 2010)

Fiche 1.8.1



72 %

des femmes avec deux enfants,
dont au moins un de moins de 3
ans, sont en emploi en 2023

(60 % en 2010)

Fiche 2.9.2

En 2023, le niveau de vie des couples avec plus de 2 enfants atteint 54 % de celui des couples sans enfant avant impôts et prestations, et 66 % après ces transferts

Fiche 2.1



7,1 Md€

alloués au titre du FNAS qui
finance notamment les crèches
et les centres sociaux en 2024

Fiche 1.5.2



888 000

parents isolés ont l'allocation de
soutien familial (ASF) en 2023

(745 000 en 2010)

Fiche 1.5.1



70 %
en 2023

des pensions alimentaires sont
recouvrées avec succès par l'agence
de recouvrement des impayés de
pensions alimentaires (ARIPA)

(+7 points par rapport à 2017)

Fiche 2.4



1,1 Md€

d'excédent pour la branche
famille en 2024

(1,8 Md€ de déficit en 2020)

Fiche 2.12

En 2023, les prestations sociales réduisent le taux de
pauvreté des enfants de 14 points

Fiche 2.3.2

1. DONNEES DE CADRAGE

1.1. Dépenses en faveur des familles

1.1.1. Dépenses en faveur des familles en France

Les prestations famille-enfants représentent entre 2,7 % et 4,7 % du PIB français selon le champ retenu

Différents périmètres du compte de l'enfance

Le compte de l'enfance de la DREES mesure les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants : selon le périmètre retenu, elles sont évaluées entre 63 et 107 milliards d'euros en 2017, soit entre 2,7 % et 4,7 % du PIB (cf. *tableau 1*). Elles représentent entre 3 700 euros et 5 000 euros par an par enfant de moins de 21 ans. Ces dépenses en faveur des enfants permettent de répondre aux objectifs poursuivis par la politique familiale, dont les principaux sont de contribuer à la compensation financière des charges de famille, d'aider les familles vulnérables et de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, tout en garantissant la soutenabilité financière du système.

Au-delà des prestations relevant de la branche famille, les dépenses en faveur des familles (au sens du compte

de l'enfance) incluent d'autres mécanismes qui permettent la compensation de certaines charges familiales. La présence d'enfant dans le foyer est notamment prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu par ce qu'on appelle le quotient familial. La présence d'enfants dans le foyer ouvrait également droit à un abattement obligatoire du taux applicable de la taxe d'habitation, avant sa suppression. Enfin, les effets des enfants sur les carrières professionnelles sont compensés à travers des dispositifs qui majorent les durées d'assurance retraite, ou les pensions pour les parents ayant trois enfants (cf. *schéma 1*).

Les CAF sont aussi compétentes pour verser d'autres prestations, ne relevant pas de la branche famille et incombant financièrement à la charge de l'Etat ou d'autres branches. C'est notamment le cas des minimas sociaux (aides au logement, prime d'activité, RSA) et de certaines prestations relatives à l'autonomie (AAH et AEEH).

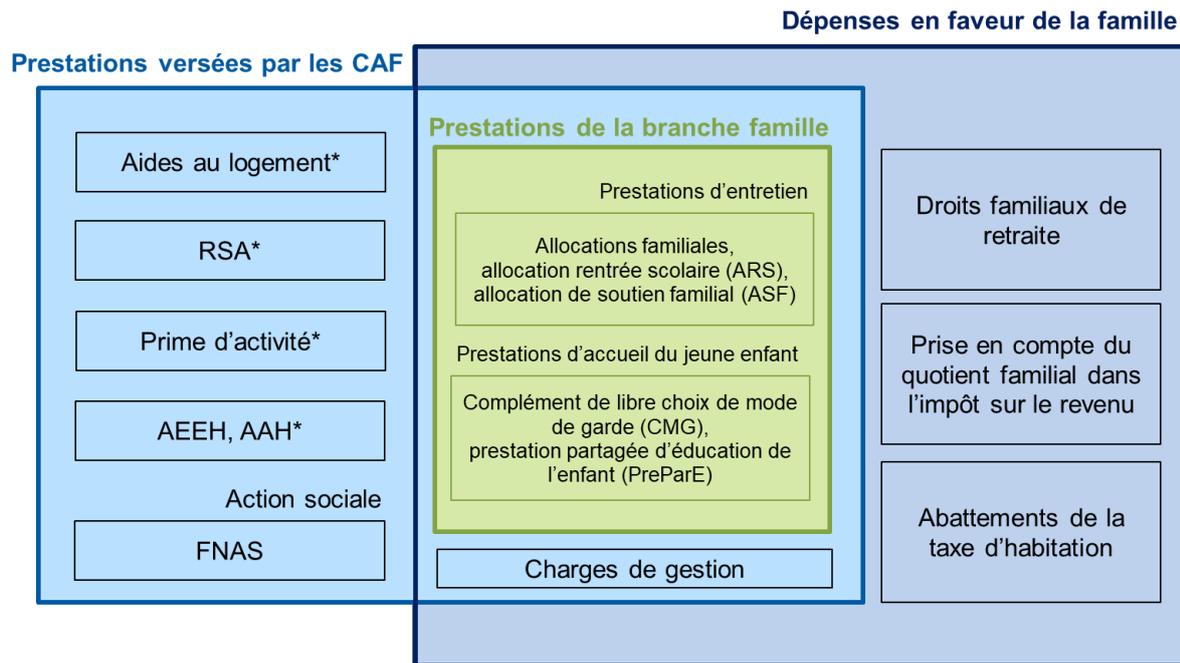
Tableau 1 • Définition des différents périmètres du compte de l'enfance

	en Md€	% du PIB
Périmètre étendu	107	4,7%
Périmètre "cœur"	63	2,7%
Prestations d'entretien de l'enfant	20,8	0,9%
Maintien et compléments de rémunération	7,5	0,3%
Prestations liées au handicap de l'enfant	7,3	0,3%
Accueil du jeune enfant et aide à la scolarité	17,7	0,8%
Aide sociale à l'enfance	7,5	0,3%
Autres prestations d'action sociale	2,2	0,1%
Périmètre élargi	44	1,9%
Prise en compte des enfants dans le calcul de l'impôt sur le revenu	12,8	0,6%
Avantages différés (droits familiaux de retraite)*	20,7	0,9%
Prestations comportant une dimension familiale (suppléments versés au titre des enfants)	5,8	0,3%
Prise en compte des enfants dans la taxe d'habitation*	1,8	0,1%
Charges de gestion	2,9	0,1%

* Les montants renseignés sont ceux pour l'année 2017, à l'exception des montants des droits familiaux de retraite et de l'abattement de la taxe d'habitation, pour lesquels les dernières données disponibles sont celles de 2016.

Sources : DREES, Comptes de la protection sociale ; Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2010 et 2015 (actualisées 2012 et 2017) ; modèle de microsimulation Ines 2017, calculs DREES ; annexe au projet loi de finances pour 2017, évaluations des voies et moyens, tome II Dépenses fiscales ; annexe 1 du PLFSS 2019 (REPSS « famille ») ; Observatoire des finances et de la gestion publique locale

Schéma 1 • Distinction des principaux champs de dépenses en relation avec l'enfant et la famille



*Certaines composantes/majorations sont prises en compte dans les dépenses en faveur des familles

• Précisions méthodologiques

Source des données :

DREES, Comptes de la protection sociale ; Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2010 et 2015 (actualisées 2012 et 2017) ; modèle de microsimulation Ines 2017, calculs DREES ; annexe au projet loi de finances pour 2017, évaluations des voies et moyens, tome II Dépenses fiscales ; annexe 1 du PLFSS 2019 (REPSS « famille ») ; Observatoire des finances et de la gestion publique locales.

Pour aller plus loin : [Compte de l'enfance « Au titre de la politique familiale, les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants atteignent 4,7 % du PIB en 2017 »](#).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.1.2. Dépenses en faveur des familles en comparaisons européennes

Les pays du nord de l'Europe consacrent un effort plus important au risque « famille-enfants » que les pays du sud de l'Europe

Dans cette fiche, les dépenses sont retenues avec un périmètre différent de la précédente, défini par Eurostat pour permettre les comparaisons internationales.

Dépenses famille-enfants dans le PIB

En 2022, les prestations « famille-enfants » représentent 2,3 % du PIB dans l'UE 27 (cf. graphique 1). Elles sont comprises entre 0,8 % à Malte et 3,4 % en Allemagne. Les pays du nord de l'Europe consacrent une part plus importante de leur PIB aux dépenses famille-enfants : elles dépassent les 3,0 % du PIB au Luxembourg comme en Pologne et en Allemagne. Les pays du sud de l'Europe (Espagne, Portugal) ainsi que les Pays-Bas et la plupart des nouveaux membres y consacrent une part moindre de leur PIB (moins de 1,5 %), du fait notamment d'une plus grande importance de la solidarité familiale. La France se situe au niveau de la moyenne européenne avec une dépense de 2,2 % de son PIB.

Depuis 2000, les pays du sud de l'Europe ont néanmoins accru la part de leur PIB affectée aux dépenses « famille-enfants ». A contrario, les pays de l'est ont vu cette part diminuer, principalement en raison de la croissance plus importante de leur produit intérieur brut. En France, cette part s'est contractée de 0,3 point de pourcentage de PIB entre 2000 et 2021. En Pologne, l'augmentation des montants des prestations familiales et l'introduction d'une nouvelle prestation parentale non soumise à condition de ressources ont entraîné une augmentation de 78 % des dépenses entre 2014 et 2016. En 2022, la part du PIB de la Pologne dédiée au poste de dépenses famille-enfant atteint ainsi les 3,2 % (contre 2,5 % en 2000).

Ces comparaisons internationales doivent cependant être nuancées, certains pays mobilisant davantage que d'autres le système fiscal pour accroître le revenu disponible des familles (quotient familial en France, exonérations fiscales à hauteur des besoins de l'enfant en Allemagne, etc.). Or, ces montants ne sont pas retracés dans les dépenses de prestations (les seules dépenses fiscales incluses étant les crédits d'impôts reportables et restituables). Enfin, le niveau élevé des prestations dans certains pays comme l'Allemagne est en partie lié à une entrée tardive dans le système éducatif, induisant un besoin de financement plus important de la garde des enfants de moins de 5 ans.

Dépenses par enfant de moins de 18 ans en termes de prestations « famille-enfants »

Les différences de part des dépenses dans le PIB entre pays doivent également être interprétées en tenant compte de leur situation démographique et de l'intensité de l'effort consenti par jeune. En Allemagne, les dépenses famille-enfants s'élevaient, en 2023, à 9 064 € PPA par enfant de moins de 18 ans, un montant des plus haut d'Europe, alors que la part de la population de moins de 20 ans y est l'une des moins importantes d'Europe (16,9 %); (avec l'Italie : 15,4 %, contre 21,1 % en France et 23,4 % en Irlande) (cf. carte 1). L'Allemagne occupe ainsi la deuxième position en termes de montant de prestations par jeune, après le Luxembourg (15 744 € PPA). La France consacre en moyenne 3 887 € PPA aux jeunes de moins de 18 ans, un effort légèrement inférieur à la moyenne de l'UE 27 (4 679 € PPA). Les pays du nord se distinguent aussi par un montant de prestations par jeune supérieur à la moyenne de l'UE malgré une population relativement jeune.

Le niveau de prestations en France et en Irlande s'explique à la fois par un montant de prestations par jeune relativement proche de la moyenne de l'UE et par des proportions de jeunes parmi les plus élevées d'Europe. En comparaison, la part des jeunes dans la population des pays d'Europe du Sud ne dépasse pas les 20 % et les prestations par individu y sont inférieures à 2 700 € PPA (hors Italie).

Des politiques familiales structurellement différentes au sein des pays de l'UE

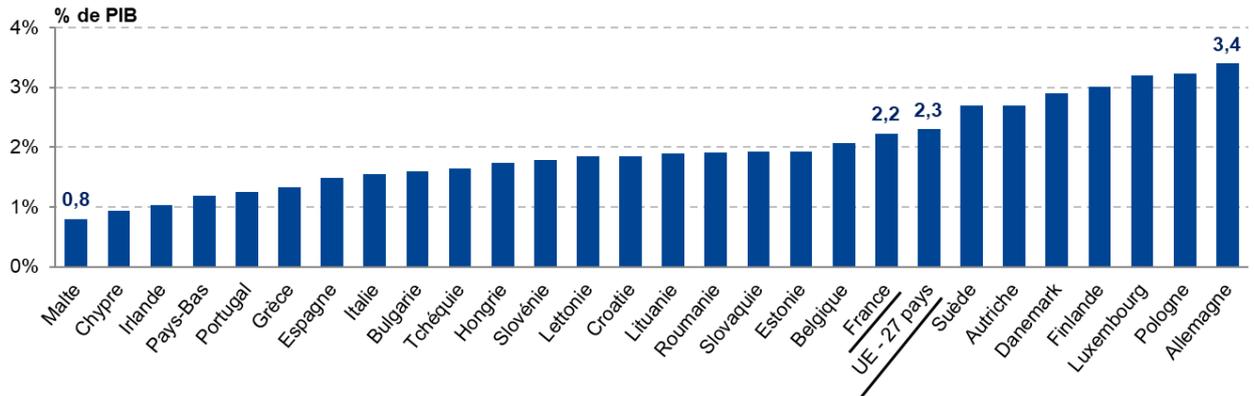
Une aide principalement versée en espèces

Les États membres se distinguent également par leurs types d'intervention. En 2022, en moyenne, près des deux tiers des prestations « famille-enfants » sont versées en espèces dans l'UE 27 (65 %). Seuls les pays du Nord de l'Europe versent plus de 40 % de leurs prestations en nature (44 % au Danemark, plus de 45 % en Irlande, en Suède et en Islande).

Un soutien qui est peu conditionné aux ressources des parents

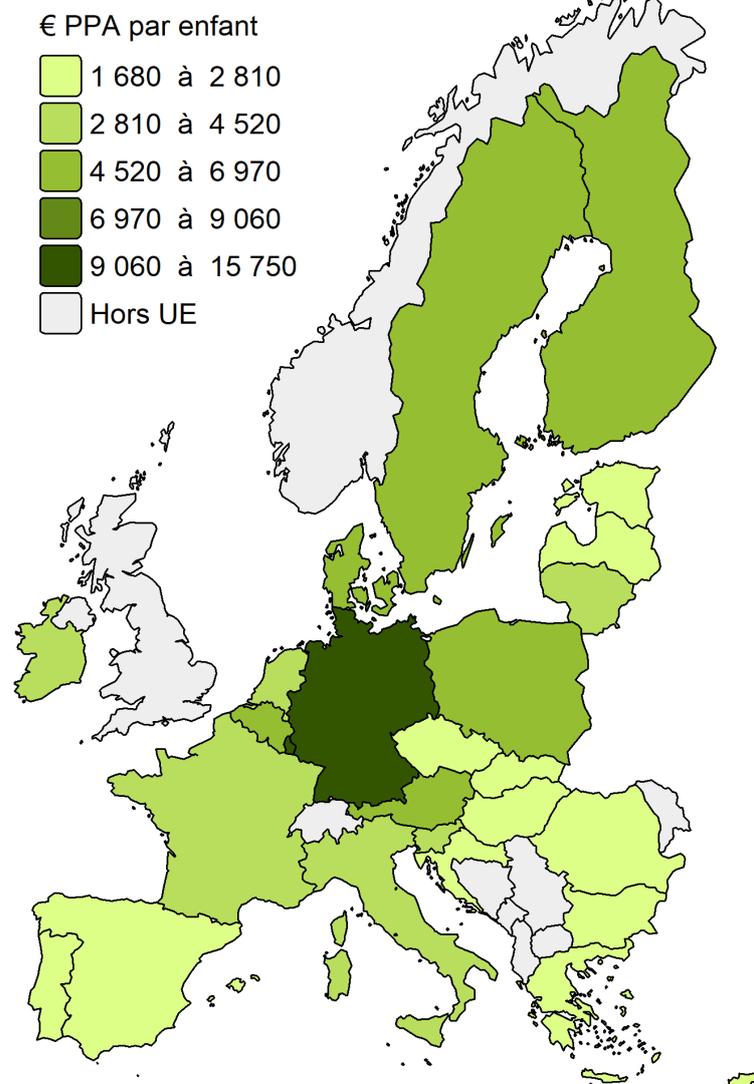
Par ailleurs, 89 % des prestations famille-enfants sont versées sans condition de ressources en moyenne dans l'UE 27. Cette part atteint aussi 89 % en France. Le Danemark (36 %), l'Irlande (24 %) et l'Islande (20 %) compte plus de 20 % du total de leurs prestations versées sous condition de ressources.

Graphique 1 • Part des prestations couvrant la fonction « famille-enfants » dans le PIB des pays de l'UE 27, en 2022



Note de lecture : en France, en 2022, les dépenses de prestations couvrant la fonction famille-enfants s'élevaient à 2,2 % du PIB.
Source : Eurostat.

Carte 1 • Montants en euros PPA de prestations familiales par enfant de moins de 18 ans, en 2022



Note de lecture : En 2022, la France consacrait 3 583 € PPA de prestations familiales par enfant âgé de moins de 18 ans, tandis que le Luxembourg dépensait par enfant 12 473 € PPA, la même année.
Champ : Enfants de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2022.
Source : DREES

• Précisions méthodologiques

Source des données :

Comparaisons internationales : Le Système européen de statistiques intégrées de protection sociale (SESPROS) d'Eurostat retrace de manière harmonisée pour les pays européens les prestations sociales et leur financement. Les prestations retracées dans la fonction famille-enfant regroupent les revenus de remplacement pendant le congé maternité, les primes de naissance, le congé parental, les allocations familiales, les prestations versées pour aider les familles à faire face à des dépenses particulières, les prestations d'hébergement, de crèche, d'aide à domicile et tous les services et biens divers fournis aux familles, jeunes ou enfants, accordés au titre de la protection sociale.

Le système SESPROS ne prend pas en compte les dépenses d'école maternelle, qui ne sont pas considérées comme étant de la protection sociale mais de l'éducation. Cela entraîne des difficultés de comparaison entre les pays où il existe un système d'éducation maternelle largement répandu, comme la France, et ceux où un tel système n'existe pas.

Pour aller plus loin : [« La protection sociale en France et en Europe en 2022 – édition 2023 », coll. Panoramas, Drees, 2023 – fiche 17 portant sur le risque famille en Europe](#)

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.2. L'articulation des prestations familiales

En 2023, 33,0 Md€ de prestations familiales ont été versées par la CNAF. L'ensemble des familles allocataires ne bénéficie cependant pas du même niveau de prestation, celui-ci étant modulé selon leur niveau de ressources, le nombre, l'âge et le rang de leurs enfants.

Cette fiche présente la manière dont les principales prestations s'articulent et évoluent selon l'âge de l'enfant, les ressources et la configuration des familles. Ces prestations font par ailleurs l'objet d'une présentation plus détaillée dans le dossier statistique réalisé annuellement par la DSS (*cf. précisions méthodologiques*).

L'approche retenue ci-après est celle par cas-type, qui permet d'identifier les effets des différents paramètres législatifs sur des profils de famille types. Ces profils sont théoriques et n'ont pas vocation à refléter la complexité des situations réelles. Plus précisément, ils ont pour objectif, à partir d'éléments simplifiés et donc plus intelligibles, d'illustrer de manière pédagogique les effets de ces paramètres. La législation retenue est celle applicable fin 2023. Chaque cas-type est représenté par un graphique qui illustre les prestations familiales perçues par une famille composée d'un couple et d'un ou plusieurs enfants, au fil de l'âge de ces enfants. Conventionnellement, dans les familles avec plusieurs enfants, les écarts d'âge entre ceux-ci sont de trois ans.

Tableau 1 • Paramètres des cas-types retenus

	Ressources inférieures à 1SMIC	1 SMIC	3 SMIC
3 enfants	Graphique 1	Graphique 2	Graphique 3
1 enfant	Graphique 4	Graphique 5	Graphique 6

Les prestations familiales se concentrent davantage sur les très jeunes enfants

Indépendamment des ressources et du nombre d'enfants dans une famille, les niveaux de prestations familiales versés sont particulièrement importants durant les trois premières années de la vie des enfants, quel que soit leur rang. Pendant cette période, les familles peuvent percevoir la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), qui permet aux parents d'interrompre leur activité pour s'occuper de leur enfant durant ses premiers mois, ou le Complément de libre choix de mode de garde (CMG), qui constitue une aide au financement d'un mode de garde.

La PreParE fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Sa durée et le niveau d'indemnisation varient selon le rang de naissance de l'enfant et la quotité de travail des parents. En cas de cessation complète d'activité, les familles recourant à ce dispositif perçoivent une aide mensuelle de 429 € en 2023 (cas-type 4), qui peut être majorée de 272 € pour les familles avec 3 enfants ou plus (cas-type 1). La durée maximale de perception de la prestation est de 12 mois par famille pour le premier enfant, et de 3 ans pour les familles avec au moins 2 enfants. Ainsi, dans le cas-type 1, pour le premier enfant, la famille a recours à la PreParE pour une durée de 12 mois, alors qu'elle bénéficie de 3 ans de dispositif pour chacun des deux enfants suivants.

Cette durée est toutefois rarement utilisée en totalité par les familles, la durée moyenne de recours à cette prestation étant de 13 mois.

En parallèle, le Complément de libre choix de mode de garde (CMG) « emploi direct » participe au financement d'un mode de garde formel en cas de recours à une garde à domicile ou à un assistant maternel agréé. Ce CMG se décompose en un CMG « rémunération », forfaitaire et modulé selon les ressources de la famille, et un CMG « cotisations », qui correspond à une prise en charge des cotisations relatives à l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile. L'aide de la CNAF au financement d'un mode de garde peut aussi prendre la forme de Prestation de Service Unique (PSU) dans le cadre d'un accueil en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE). Toutefois, cette prestation étant versée directement à la structure, et le recours à ce mode de garde étant relativement moins important, les cas-types ci-après retiennent l'hypothèse du recours à un assistant maternel. Le montant du CMG rémunération, non cumulable avec la PreParE, varie selon les revenus du ménage. Ainsi, dans le cas d'une famille avec des ressources équivalentes à 3 SMIC et un enfant, le montant de CMG est minimal (191 € par mois – cas-type 6). Le plafond de modulation de cette prestation étant défini selon le nombre d'enfants dans la famille, avec le même niveau de ressources (3 SMIC), une famille avec 3 enfants (cas-type 3) bénéficie du niveau intermédiaire de prestations (319 € mensuels). Qu'elle soit composée d'un ou de trois enfants, une famille avec des ressources équivalentes à 1 SMIC (cas-types 2 et 5) bénéficie du niveau maximal de CMG, soit 506 € par mois. En cas de recours à une structure non solvabilisée par la PSU, les familles peuvent également percevoir un CMG « structure », dont le montant forfaitaire varie en fonction de la structure concernée, des revenus du ménage et du nombre d'enfants.

Sous conditions de ressources, les familles bénéficient d'une prime à la naissance lors de l'arrivée de chaque enfant, d'un montant de 1 019€ en 2023, ainsi que de l'allocation de base de la PAJE. L'allocation de base de la PAJE permet d'aider les familles, en particulier les plus précaires, à assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'allocation de base est attribuée pour chaque enfant à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la naissance et jusqu'au troisième anniversaire.

Dans les cas-types, les familles avec des ressources inférieures ou égales à un SMIC bénéficient de ces deux prestations pour chacun de leurs enfants (85 € par mois en moyenne au titre de la prime naissance et 185 € par mois au titre de l'allocation de base de la PAJE). Le plafond de ressources ouvrant droit à ces prestations étant lui aussi modulé en fonction du nombre d'enfants dans le foyer, deux familles avec des niveaux de ressources équivalents mais un nombre d'enfants différent n'ont pas nécessairement les mêmes droits.

Ainsi, une famille avec des ressources équivalentes à 3 SMIC, composée de 3 enfants, peut bénéficier de ces deux prestations au titre du troisième enfant (cas-type 3), alors qu'une famille avec des ressources équivalentes

mais composée d'un ou deux enfants ne peut pas percevoir cette prestation (cas-type 6). Les montants d'allocation de base perçus par la famille de 3 enfants avec des ressources équivalentes à 3 SMIC sont toutefois de 92 € pour le dernier enfant, le montant de cette prestation étant modulé selon les ressources du foyer.

La baisse des prestations après les 3 ans de l'enfant est compensée par une prise en charge des frais de scolarisation et une participation au financement des activités périscolaires

À mesure que les enfants entrent à l'école, la nature du soutien financier aux familles évolue : les prestations familiales d'accueil et de garde du jeune enfant, élevées pendant les trois premières années, cèdent la place aux financements de la scolarisation et à la prise en charge partielle des activités périscolaires, dépenses non représentées dans les cas-types. Ces dépenses de scolarisation correspondent pour partie à un équivalent des dépenses pour de garde, mais aussi et surtout à une dimension d'instruction, nous présente avant 3 ans.

Ainsi, après l'entrée à l'école maternelle de l'enfant, le plus souvent au cours de sa troisième année, les frais de scolarisation sont financés par l'Education nationale. Leur niveau varie selon le niveau : 7 910 € en moyenne par an pour un élève du premier degré, 10 770 € par an pour un élève du second degré, et 12 250 € pour un étudiant du supérieur d'après le Compte de l'éducation (Depp). La commune, le département et la région participent au fonctionnement du service public de l'éducation. Les écoles sont gérées par les communes qui mettent à disposition de l'Education nationale les locaux pendant le temps scolaire. Les collèges relèvent des départements, et les lycées des régions.

La Sécurité sociale contribue au soutien de la scolarisation des enfants à travers la participation au financement d'activités périscolaires *via* le Fond national d'action sociale (*indicateur n°1-10-2*), ainsi que *via* l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Cette prestation familiale, soumise à conditions de ressources, permet aux familles modestes de percevoir une aide destinée à prendre en charge une partie des coûts liés à la rentrée scolaire à partir du 6^e anniversaire de leur enfant, dont le montant est modulé selon l'âge des enfants². Ainsi, une famille avec des ressources équivalentes à 3 SMIC n'est pas éligible à cette prestation (cas-types 3 et 6). Une famille avec des ressources équivalentes à un SMIC peut bénéficier de cette prestation dès le 6^e anniversaire du premier enfant, pour un montant de 398 € par an, soit 33 € par mois en moyenne. Entre 11 et 15 ans, le montant de cette prestation passe à 420 € par an, puis à 435 € entre 15 et 18 ans (cas-type 2). La participation de la branche famille de la Sécurité sociale aux activités périscolaires prend la forme de subventions de fonctionnement calculées par équipement.

Celle-ci est calculée en fonction de données d'activité et de données financières transmises par les gestionnaires,

elle ne peut donc pas être individualisée, ces financements ne sont donc pas intégrés aux cas-types.

Les allocations familiales, principales prestations familiales, sont conditionnées au nombre d'enfants dans la famille.

Comme le montrent les cas-type 4, 5, et 6, pour les familles composées d'un enfant, les prestations familiales se limitent à la prime de naissance, à l'allocation de base de la PAJE, au CMG, à la PréParE et à l'ARS. Les autres aides, telles que les allocations familiales ou encore le complément familial, sont conditionnées au nombre d'enfants dans le foyer.

Les allocations familiales, qui constituent 64 % de l'ensemble des prestations familiales versées en 2023, ne sont attribuées qu'aux familles ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans³. Leur montant varie selon les ressources du foyer et le nombre d'enfants à charge. En 2023, une famille avec 3 enfants et des ressources équivalentes à 3 SMIC bénéficie de 324 € d'allocations familiales par mois, ce qui correspond au niveau maximal dans cette configuration familiale (cas-type 3). Une famille équivalente dont les revenus seraient à 4,5 SMIC percevrait un montant moitié moindre. En outre, une famille équivalente dont les revenus seraient à 6 SMIC verrait son montant diminuer de moitié comparativement à la configuration précédente.

Lorsque les enfants atteignent l'âge de 14 ans, les allocations familiales sont majorées⁴. Le montant de cette majoration est lui aussi modulé selon les ressources des familles, selon les mêmes critères que les allocations familiales. Ainsi, une famille avec 3 enfants et un niveau de ressources équivalent à 3 SMIC bénéficie de 71 € par mois pour chacun de ses enfants âgés de 14 à 19 ans.

Sous condition de ressources, les familles composées d'au moins trois enfants de plus de 3 ans et de moins de 21 ans⁵ peuvent aussi bénéficier du complément familial. Cette prestation est complémentaire à la PAJE, pour permettre aux familles nombreuses de faire face aux dépenses accrues associées à l'éducation et à l'entretien de plusieurs enfants. Le montant du complément familial est conditionné et modulé en fonction des revenus du foyer. Pour les familles les plus précaires, ce complément familial est majoré de 50 %, portant le niveau maximal de la prestation à 277 € par mois en 2023. Dans les cas-types de familles avec 3 enfants, seuls les foyers avec des ressources équivalentes à 1 SMIC ou moins sont bénéficiaires du complément familial, celles avec des ressources de 3 SMIC dépassant le plafond de ressources conditionnant l'éligibilité à la prestation. Dans le cas-type 2, la famille perd l'AB de la PAJE, d'un montant de 185€ dès le 3^{ème} anniversaire du dernier enfant de la famille, et commence à percevoir le CF pour un montant de 277€ par mois. La famille perçoit cette prestation durant 12 ans, correspondant à la période durant laquelle le dernier enfant à au moins 3 ans et l'aîné a moins de 21 ans.

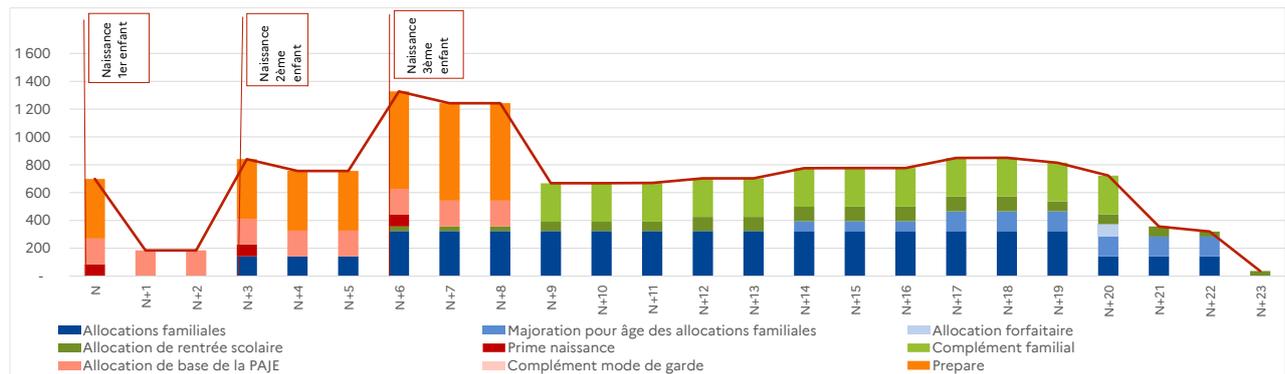
² Comme la prime naissance, l'allocation de rentrée scolaire est versée une fois dans l'année, en août. A des fins illustratives, elle a été mensualisée dans les cas-type.

³ Dans les DOM, les allocations familiales sont versées dès le 1er enfant.

⁴ En Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion, la majoration débute à partir des 11 ans.

⁵ Dans les DOM, les CF est versé aux familles d'au moins un enfant entre 3 et 5 ans.

Graphique 1 • Prestations mensuelles perçues par une famille composée de 3 enfants avec des ressources inférieures à 1 SMIC pour la famille

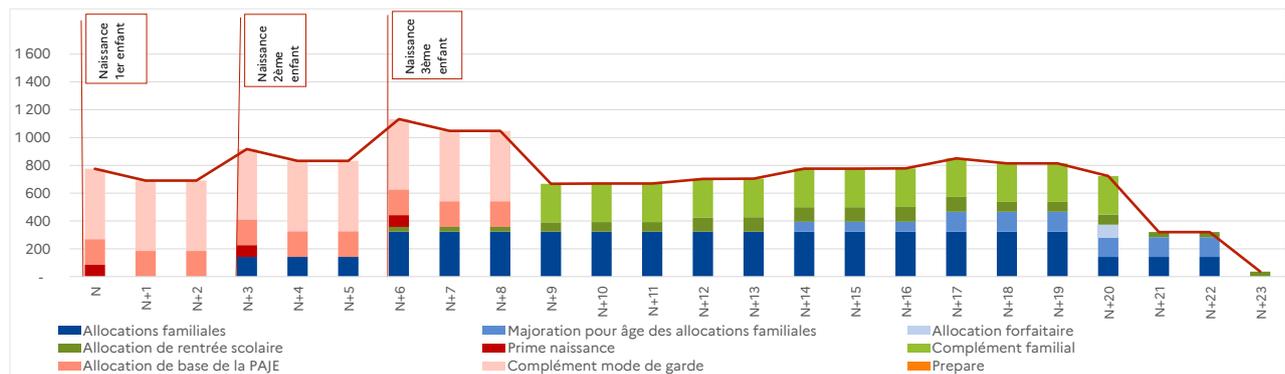


Source : Législation décembre 2023 – Traitement DSS

Champ : France métropolitaine

Note de lecture: Une famille composée de 3 enfants de 14 ans, de 11 ans et de 8 ans, dont les parents sont sans revenus d'activité, bénéficient en moyenne par mois de 324€ d'allocations familiales, 71€ de majoration pour âge, 103€ d'allocation de rentrée scolaire, et 277€ de complément familiale.

Graphique 2 • Prestations mensuelles perçues par une famille composée de 3 enfants avec des ressources équivalentes à 1 SMIC pour la famille

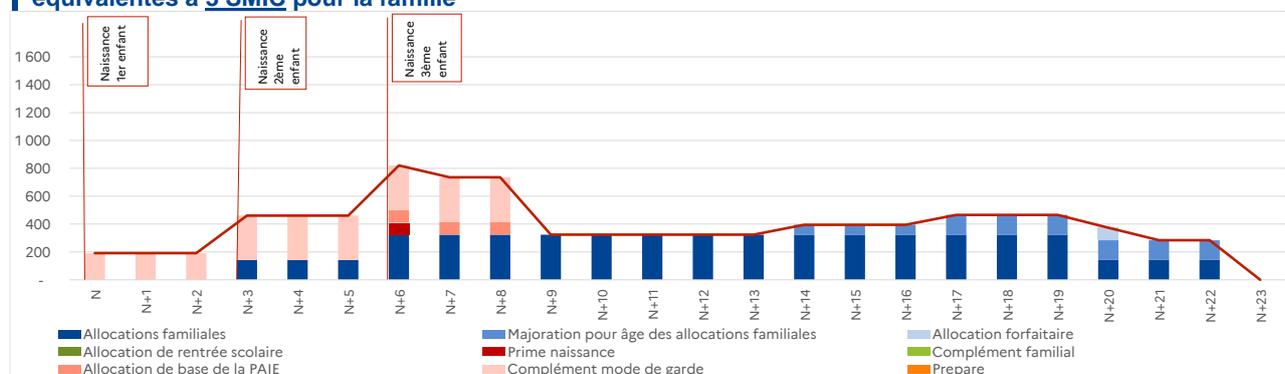


Source : Législation décembre 2023 – Traitement DSS

Champ : France métropolitaine

Note de lecture: Une famille composée de 3 enfants de 14 ans, de 11 ans et de 8 ans, dont les parents ont des revenus chacun équivalents à 0.5 SMIC, bénéficie en moyenne par mois de 324€ d'allocations familiales, 71€ de majoration pour âge, 103€ d'allocation de rentrée scolaire, et 277€ de complément familiale.

Graphique 3 • Prestations mensuelles perçues par une famille composée de 3 enfants avec des ressources équivalentes à 3 SMIC pour la famille

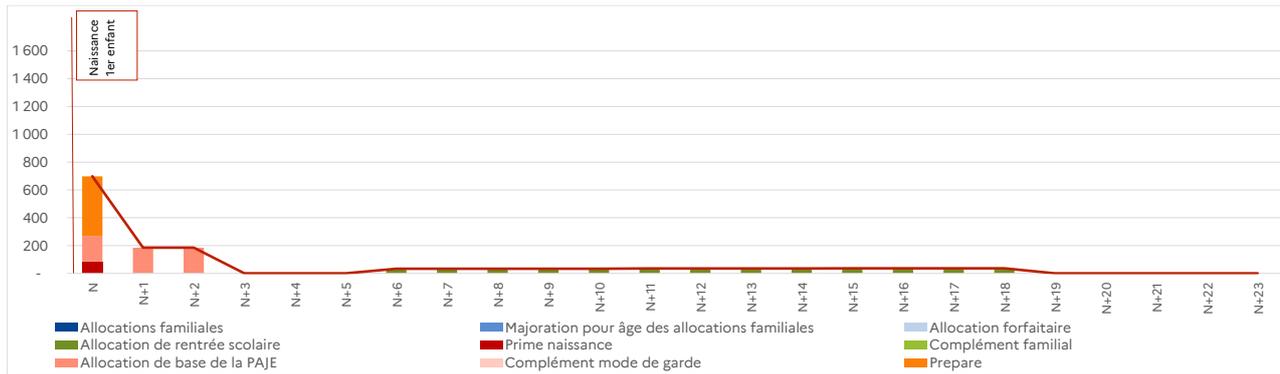


Source : Législation décembre 2023 – Traitement DSS

Champ : France métropolitaine

Note de lecture: Une famille composée de 3 enfants de 14 ans, de 11 ans et de 8 ans, dont les parents ont des revenus chacun équivalents à 1.5 SMIC, bénéficie de 324€ d'allocations familiales, 71€ de majoration pour âge.

Graphique 4 • Prestations mensuelles perçues par une famille composée de 1 enfant avec des ressources inférieures à 1 SMIC pour la famille

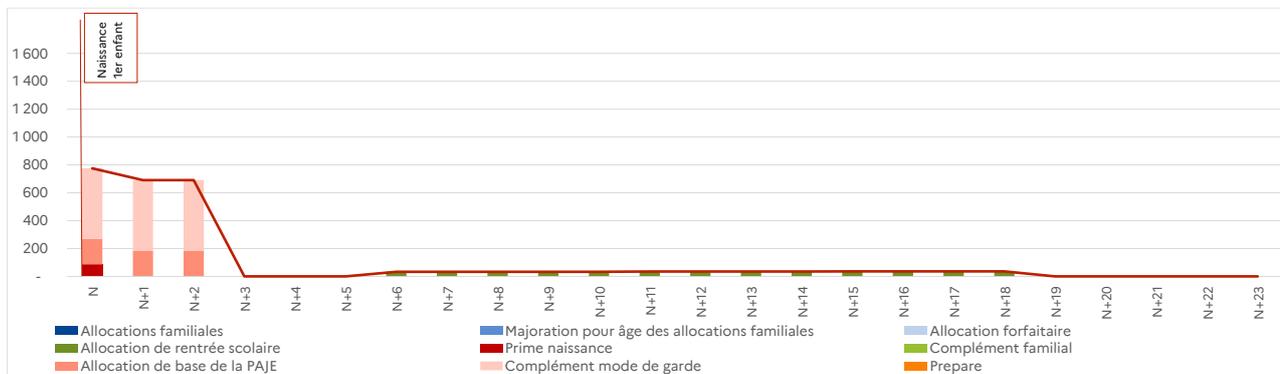


Source : Législation décembre 2023 – Traitement DSS

Champ : France métropolitaine

Note de lecture: Une famille composée d'un enfant de 1 an, dont les parents sont sans revenus d'activité, bénéficient de 185€ d'allocation de base de la PAJE.

Graphique 5 • Prestations mensuelles perçues par une famille composée de 1 enfant avec des ressources équivalentes à 1 SMIC pour la famille

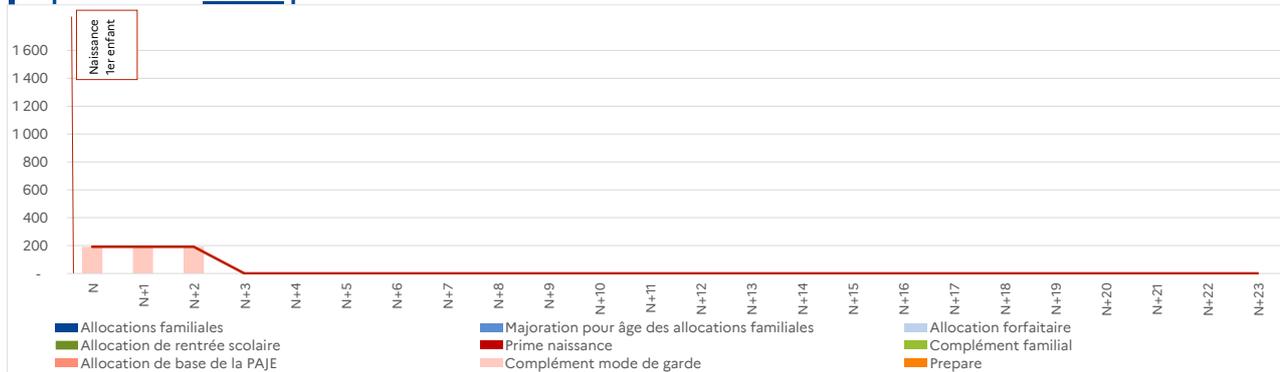


Source : Législation décembre 2023 – Traitement DSS

Champ : France métropolitaine

Note de lecture: Une famille composée d'un enfant de 1 an, dont les parents ont des revenus chacun équivalents à 0.5 SMIC, bénéficient de 185€ d'allocation de base de la PAJE et de 506€ de complément mode de garde.

Graphique 6 • Prestations mensuelles perçues par une famille composée de 1 enfant avec des ressources équivalentes à 3 SMIC pour la famille



Source : Législation décembre 2023 – Traitement DSS

Champ : France métropolitaine

Note de lecture: Une famille composée d'un enfant de 1 an, dont les parents ont des revenus chacun équivalents à 1.5 SMIC, bénéficient de 191€ de complément mode de garde.

• Précisions méthodologiques

Source des données :

Les cas-types présentés dans cette fiche ont été réalisés à partir de la législation en vigueur au 31 décembre 2023.

Construction de l'indicateur :

Afin d'assurer leur comparabilité, le nombre de cas-type a été volontairement restreint, ce qui ne permet pas de représenter l'ensemble des prestations familiales. Les cas-types retenus ici font varier le nombre d'enfants et les ressources de la famille, mais pas la configuration familiale des parents, celle-ci correspondant conventionnellement à des parents en couple. Les prestations retenues sont les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation de base de la PAJE (AB), la prime de naissance/adoption (PN), le complément mode de garde (CMG) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Elles représentent près de 90% de l'ensemble des masses de prestations familiales versées en 2023. Ainsi, à ce stade, l'allocation de soutien familiale (ASF), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), et les majorations pour familles monoparentales n'ont pas été intégrées aux cas-types.

Ces cas-types constituent des représentations stylisées des prestations familiales perçues pour différentes configurations de famille et niveaux de ressources (exprimées en multiples du SMIC), sur une période de 24 ans. Par souci de clarté, ils font l'hypothèse que les enfants sont gardés au cours des 3 premières années de leur vie⁶, et que la PreParE est perçue dès la naissance de l'enfant, ce qui ne tient pas compte de la prise potentielle d'un congé maternité/paternité. Aussi, la prime naissance et l'ARS ont été mensualisées sur 12 mois, faisant ainsi l'hypothèse que la prime naissance a été versée à la naissance de l'enfant, et non au 7^{me} mois de grossesse de la mère. Enfin, dans ces cas-types, les ressources des familles ne sont pas revalorisées au SMPT, et la situation professionnelle des familles est statique. Parallèlement, les plafonds et montant de prestations n'évoluent pas non plus, et correspondent à la législation au 31 décembre 2023. Les niveaux de ressources retenus correspondent conventionnellement au SMIC annuel moyen 2023, bien que les bases ressources des prestations familiales correspondent juridiquement à des ressources N-2.

Les cas-types présentés dans cette fiche sont sur le champ des prestations financées par la Sécurité sociale, et n'intègrent donc pas le quotient familial, ou encore les majorations pour enfant du RSA et la PA, qui constituent des participations de l'Etat au soutien financier des familles. Des analyses sur l'effet de l'ensemble des prestations sur le revenu disponible des ménages sont disponibles dans la fiche 2.1 et 2.2.

Précisions sur les dispositifs :

Pour plus de précisions sur l'ensemble des prestations présentées dans cette fiche, se référer au cahier statistique des prestations familiales, publié annuellement par la DSS ici :

https://www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/DSS/2022/Cahier_stat_Prestations_familiales_2022.pdf

Publié annuellement, ce dossier statistique sur les prestations familiales regroupe des éléments et des données sur la démographie des familles, les modalités de revalorisation des plafonds et les montants de chaque prestation familiale.

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

⁶ Le CMG est ici perçu durant l'ensemble des trois premières années de l'enfant, et ne tient pas donc pas compte du congé maternité, ou encore de la scolarisation avant 3 ans. Aussi, le CMG peut être perçu jusqu'aux 6 ans de l'enfant. En 2021, environ 30% des bénéficiaires du CMG emploi direct pour l'emploi d'une assistante maternelle l'était au titre d'un enfant de 3 à 6 ans.

1.3. Naissance et Maternité

1.3.1. Arrivée de l'enfant

La période qui s'étend du début de la grossesse aux deux premières années de vie de l'enfant est déterminante pour sa santé y compris à long terme, comme l'a souligné l'Organisation mondiale de la santé (OMS). C'est pourquoi, à la suite d'une commission dédiée en 2020, le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités a instauré, en collaboration avec les professionnels de la santé et les parents, un service dénommé « 1 000 premiers jours ».

Il s'agit de cibler trois moments charnières : la grossesse, le séjour à la maternité et le retour à domicile. Ce parcours est financé par la branche maladie de la Sécurité sociale. Il vise à promouvoir le bien-être physique, mental et émotionnel des tout-petits, de la grossesse jusqu'à deux ans, en mettant l'accent sur la prévention et l'accompagnement du nouveau-né, ainsi que sur le soutien aux parents. Cette initiative vise à favoriser un meilleur état de santé global de la population dès les premières étapes du développement.

Cette fiche développe les principales initiatives et prises en charge proposées aux futurs et jeunes parents. Elle complète la fiche consacrée aux congés maternité et paternité (cf. *fiche 1-8-1*), ainsi que les fiches relatives aux modes de garde des enfants de moins de trois ans (cf. *fiche 1-7-1*), qui ne sont pas développées ci-après.

La préparation à la naissance est intégralement couverte par la Sécurité sociale

Les femmes enceintes bénéficient d'une prise en charge à 100 % au titre de la maternité, pour les examens obligatoires liés à la grossesse, dès la déclaration de grossesse qui intervient avant la fin du 3^e mois (dans la limite des tarifs de remboursement de l'assurance maladie). Il s'agit notamment de prendre en charge les sept examens prénataux, un au cours du premier trimestre, puis chaque mois à partir du 4^e mois et les examens biologiques complémentaires. Les trois échographies conseillées sont remboursées à 70 % jusqu'à la fin du 5^e mois de grossesse, puis à 100 % à partir du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse. En outre, sont prises en charge au cours de la grossesse la consultation avec l'anesthésiste et l'entretien prénatal précoce. Ce niveau de prise en charge bénéficie à l'ensemble des femmes. Dans le cadre de pathologies spécifiques à la grossesse, telles que le diabète gestationnel, les femmes bénéficient d'une prise en charge spécifique complémentaire.

L'entretien prénatal précoce (EPP), créé en 2007, est une intervention de prévention qui se déploie particulièrement depuis 2020. Il permet aux femmes enceintes, dès leur déclaration de grossesse, de rencontrer seules ou en couple, une sage-femme ou un médecin, en libéral, dans un centre de PMI ou à la maternité. L'entretien permet au professionnel de santé d'évaluer, avec les femmes enceintes et éventuellement leur conjoint, les besoins d'accompagnement au cours de la grossesse, en prenant en compte la dimension psychologique et émotionnelle, ainsi que l'environnement social de la grossesse. Selon Santé Publique France, qui réalise périodiquement une Enquête Nationale Périnatale (ENP), le nombre de femmes déclarant avoir assisté à un EPP au cours de leur 4^e mois de grossesse est passé de 21 % en 2010 à 37 % en 2021.

Selon l'Assurance maladie, en 2023, 64 % des femmes enceintes ont bénéficié d'un entretien prénatal précoce.

En outre, l'assurance maladie prend entièrement en charge sept séances de préparation à la naissance et à la parentalité (PNP), essentiellement réalisées en libéral. Ces séances sont suivies par quatre femmes primipares sur cinq (dont c'est le premier enfant), et un tiers des femmes multipares. Cette participation est stable entre 2016 et 2021.

Enfin, un examen bucco-dentaire préventif est proposé, également intégralement pris en charge par l'Assurance maladie. Il s'agit de prendre acte du fait qu'au cours de leur grossesse, les femmes sont particulièrement réceptives aux messages de prévention portant sur leur santé et celle de leur futur enfant pour les sensibiliser sur la santé bucco-dentaire (hygiène orale, hygiène alimentaire, prévention de la carie de la petite enfance) et le recours au chirurgien-dentiste.

Malgré l'ensemble des examens de prévention, 200 000 femmes sont concernées chaque année par une interruption spontanée de grossesse.

La procréation médicalement assistée

Après un an de tentatives sans contraception, 15-18 % à 24 % des couples restent sans enfant, selon l'Observatoire épidémiologique de la fertilité en France (Obseff). Après deux ans, 8 % à 11 % des couples sont toujours en attente d'une grossesse.

Selon l'INSERM, l'assistance médicale à la procréation (AMP), ou procréation médicalement assistée (PMA), consiste à manipuler un ovule et/ou un spermatozoïde pour favoriser l'obtention d'une grossesse. Elle permet de palier certaines difficultés à concevoir, sans nécessairement traiter la cause de l'infertilité. L'assistance médicale à la procréation peut permettre à un couple hétérosexuel ou à un couple formé de deux femmes ou à une femme non mariée d'avoir un enfant. Il existe différentes techniques prises en charge, sous certaines conditions, par l'Assurance maladie. Les actes d'AMP sont ainsi pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie pour obtenir une grossesse, pour au maximum six inséminations (une seule insémination artificielle par cycle) et/ou quatre tentatives de Fécondation in vitro. Cette prise en charge est la même pour tous (couple hétérosexuel, couple formé de deux femmes, femme non mariée).

En France, en 2019, 3,7 % des enfants sont nés grâce à une AMP.

En 2021, 3,7 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes

En France, la quasi-totalité des accouchements (99 %) a lieu à l'hôpital. A la fin 2020, selon la Drees, près de 500 maternités sont dénombrees en France. Elles totalisent 14 800 lits et ont réalisé 722 000 accouchements. Cette même année, la durée moyenne d'un séjour pour accouchement est de 4,4 jours, soit une baisse de plus d'une journée par rapport à 2003. Pour les césariennes, qui concernent 20 % des naissances, les durées de séjour sont plus importantes (5,9 jours en 2020, contre 4,0 jours pour un accouchement par voie basse).

Selon l'Insee, en 2021, 2 700 enfants de moins d'un an sont décédés en France, soit 3,7 décès pour 1 000 naissances vivantes. La moitié des enfants décédés avant leur premier anniversaire en 2021 ont vécu moins d'une semaine.

Le risque a considérablement diminué entre 1901 et 2005, ce qui est la conséquence de nombreux facteurs, notamment la révolution pasteurienne et la mise en place des premières politiques de protection de la petite enfance. Bien qu'historiquement bas, ce taux ne baisse plus depuis 2005, il a même légèrement augmenté entre 2014 et 2017, en particulier en ce qui concerne la mortalité dans les premiers jours de la vie. Ceci est à mettre en regard avec l'augmentation régulière du taux de prématurité entre 1995 (4,5 %) et 2016 (6,0 %), et la proportion d'enfants avec un poids faible pour leur âge gestationnel, qui a augmenté entre 2010 et 2016 (passant de 10,1 % à 10,8 % chez les enfants uniques nés vivants).

Depuis 2015, la mortalité infantile en France est supérieure à la moyenne européenne, alors qu'elle était l'une des plus basses d'Europe à la fin du XX^e siècle.

Après la naissance, l'accompagnement et le suivi

Dès la sortie de la maternité, le suivi à domicile par une sage-femme est pris en charge par l'Assurance Maladie à 100 % jusqu'au 12^e jour de l'enfant. Les visites à domicile peuvent se poursuivre au-delà, les frais sont alors couverts par l'assurance maladie à hauteur de 70 %. Aussi, deux séances de suivi postnatal avec une sage-femme peuvent être réalisées, jusqu'à la 14^e semaine après l'accouchement, au cabinet ou à domicile.

De plus, l'assurance maladie prend en charge à 100 % les séances de rééducation périnéale et abdominale, afin d'améliorer la récupération physique après l'accouchement. Ces séances sont recommandées à partir de la 6^e semaine après la naissance, dans le but d'améliorer la qualité de vie des jeunes mères et de récupérer le tonus abdominal.

Pour la période 2016-2018, l'Inserm et Santé Publique France identifient près de 300 décès maternels, soit 1 décès tous les 4 jours en France d'une cause liée à la grossesse, à l'accouchement ou à leurs suites. Ce nombre correspond à un ratio de mortalité maternelle (RMM) de 11,8 décès jusqu'à un an après la fin de la grossesse pour 100 000 naissances vivantes.

Les femmes en situation d'obésité sont deux fois plus représentées en fréquence parmi les morts maternelles que dans la population générale des femmes enceintes. Les disparités territoriales sont également marquées : les femmes résidant dans les DROM présentent un risque de mortalité maternelle multiplié par deux par rapport à celles de métropole, différence significative mais de moindre ampleur qu'en 2013-2015.

Enfin, il existe des disparités sociales : 34 % des femmes concernées présentaient au moins un critère de vulnérabilité socio-économique contre 22 % dans la population globale des parturientes. Les suicides et causes psychiatriques représentent la première cause de mortalité maternelle. Ce sont ensuite les maladies cardiovasculaires. Toutes causes confondues, 60 % des décès maternels sont considérés comme « probablement » (17 %) ou « possiblement » (43 %) évitables.

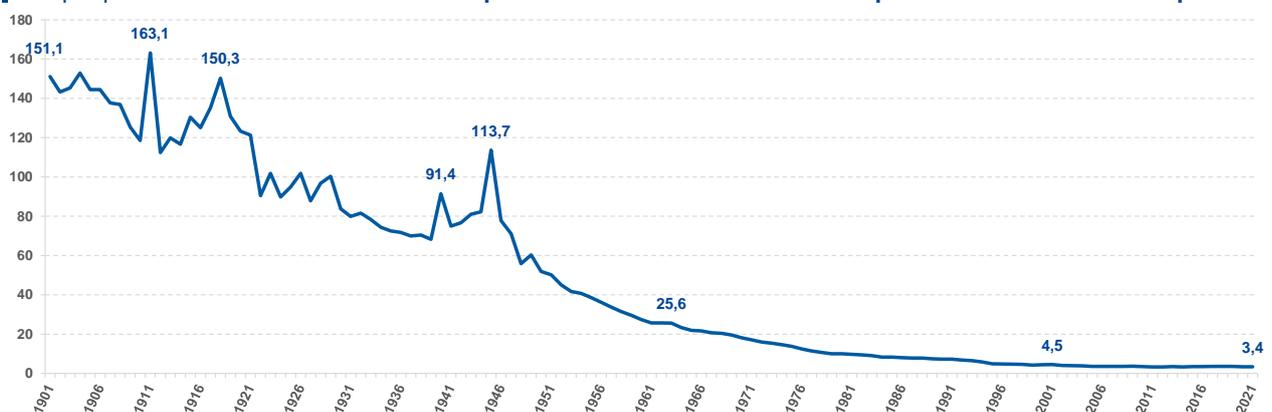
Dans une approche globale de prévention en post-partum, l'entretien post-natal précoce (EPNP) est ainsi entré en vigueur en 2022. L'EPNP est un espace de dialogue et d'échange entre les jeunes parents et un médecin ou une sage-femme, avec pour objectif prévenir et dépister les troubles psychiques du postpartum, et en premier lieu, la dépression du postpartum. En effet, selon l'assurance maladie, le baby blues concerne 50 à 80 % des femmes qui accouchent et 10 à 20 % des mères sont touchées par une dépression post-partum dans les semaines qui suivent l'accouchement. L'entretien est réalisé entre la 4^e et la 8^e semaine après la naissance, sur un temps suffisamment long pour permettre des échanges en confiance avec le couple. Il est pris en charge à hauteur de 70 %.

Les PMI au cœur des 1000 premiers jours

Fondé en 1945 pour lutter contre la mortalité infantile et favoriser le renouvellement démographique, le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) est devenu un élément essentiel du système français de la santé de la mère et de l'enfant. Selon la Drees, les actions destinées aux enfants, notamment des consultations individuelles dédiées et des visites à domicile (VAD), demeurent la principale activité des services de PMI (58 % de l'ensemble des actions), suivi par les consultations et entretiens de planification et d'éducation familiale qui constituent 29 % de l'activité des services de PMI.

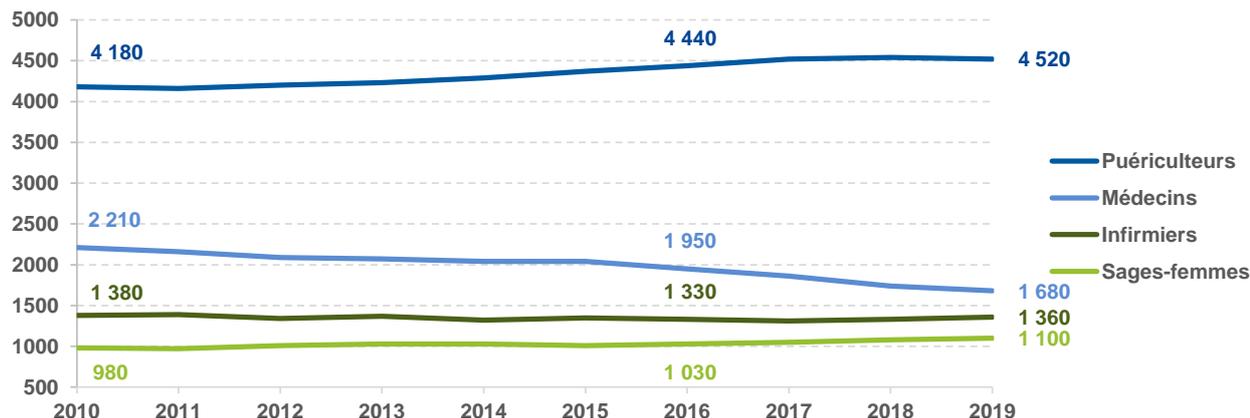
Dans les PMI, interviennent des professionnels de santé (les médecins, les sages-femmes, les puériculteurs, les infirmiers) mais également du secteur social (éducateurs, conseillers conjugaux et familiaux, etc.). Fin 2019, 12 300 professionnels sont employés dans les services de PMI des départements, représentant 10 600 équivalents temps plein (ETP), en légère réduction par rapport à 2016. Sur plus longue période, les équipes de PMI se caractérisent par une diminution des médecins et une hausse des puériculteurs et puéricultrices (cf. graphique 2).

Graphique 1 • Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes depuis 1901 en France métropolitaine



Note de lecture: en 2021, en France métropolitaine, pour 1 000 naissances vivantes, 3,4 enfants décèdent avant leur premier anniversaire. Champ : naissances vivantes en France métropolitaine

Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Graphique 2 • Equivalents temps plein des personnels de PMI, fin 2010 à 2019

Note de lecture: Entre 2010 et 2019, le nombre d'ETP médecins dans les PMI ont diminué de 2210 à 1680.

Champ : France métropolitaine et DROM (Hors Mayotte).

Source : DREES, enquête Aide sociale.

• Précisions méthodologiques

Source des données : plusieurs sources ont été mobilisées. Les données relatives à l'évolution de la mortalité infantile et du nombre de naissances, sont issues du recensement de la population et les statistiques de l'état civil de l'INSEE, et des publications suivantes :

- Papon, Sylvain (2023). *Depuis 2015, la mortalité infantile en France est supérieure à la moyenne européenne*. INSEE Focus n° 301
- Bellamy, Vanessa (2017). *Les 784 000 naissances de 2016 ont eu lieu dans 2 800 communes*. INSEE Focus n° 92

Les données relatives au nombre de maternités, aux modalités d'accouchement et aux caractéristiques des personnels de PMI sont produites par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Drees) du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, et publiées notamment :

- Panorama de la DREES (2022) *Les établissements de santé – édition 2022*. Sous la direction de Fabien Toutlemonde. La fiche 21, *La naissance – les maternités*, et la fiche 22, *la naissance – caractéristiques des accouchements*.
- Amrous, Nadia (2022) *Protection maternelle et infantile (PMI) : un recul de l'activité et une forte baisse des effectifs de médecins entre 2016 et 2019*. Série Études et résultats, N° 1227, du mars 2022.

Les données de Santé publique France mobilisées sont les suivantes:

- L'enquête nationale périnatale. *Rapport 2021. Les naissances, le suivi à deux mois et les établissements*. Publié le 11 octobre 2022
- Deneux-Tharoux, C., Saucedo, M. (2024). *Les morts maternelles en France : mieux comprendre pour mieux prévenir*. 7e rapport de l'Enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles (ENCMM), 2016-2018

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.3.2. Congés maternité et paternité

Le congé maternité, un dispositif ancien créé dans un objectif sanitaire et nataliste

Aujourd'hui, le congé maternité agrège une période prénatale, pouvant être précédée par un congé pathologique et une période post-natale. Sa durée dépend du rang de naissance de l'enfant. Pour le premier ou deuxième enfant, le congé maternité est de 16 semaines, dont 6 avant la date présumée d'accouchement et 10 après. Le congé prénatal peut être abrégé, sur avis médical favorable, d'au plus 3 semaines, qui se reportent sur la période postnatale. Lorsque la poursuite d'une activité professionnelle est incompatible avec la fin de la grossesse, le congé prénatal peut être précédé par un congé pathologique, de deux semaines au plus. En cas d'état pathologique, le congé postnatal peut quant à lui être prolongé de 4 semaines. À partir du troisième enfant, ou en cas de naissances multiples, le congé maternité est allongé.

Le congé paternité, un dispositif récent avec un objectif de meilleur partage femmes/hommes de l'éducation des enfants

Le congé paternité est instauré en 2002, afin de permettre aux pères de s'investir davantage dans la parentalité et de lutter contre les inégalités femmes-hommes. Les 11 jours de congé prévus initialement ont été portés à 25 en 2021. En cas de naissances multiples, il est prolongé à 32 jours. Il peut être scindé :

- un congé d'au moins 4 jours doit obligatoirement être pris au moment de la naissance de l'enfant. Il fait suite aux trois jours obligatoires ouvrables de congé de naissance, financé par les employeurs ;
- un congé d'une durée maximale de 21 ou 28 jours calendaires, pouvant lui-même être fractionné en deux périodes, dont la plus courte doit être d'au moins 5 jours. Sauf exceptions (hospitalisation de l'enfant, décès de la mère), ces jours doivent être pris dans les 6 premiers mois de l'enfant. Ce congé est accordé après la naissance, au père biologique du nouveau-né, ou au conjoint ou concubin de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité

Les congés maternité comme paternité peuvent être prolongés par des dispositifs conventionnels, négociés par les partenaires sociaux et financés par les employeurs qui en définissent alors les modalités, notamment le taux d'indemnisation et la durée.

Le nombre de bénéficiaires baisse, comme la natalité

Au cours des dernières années, le nombre de congés maternité a diminué de près de 20 %, passant de 450 000 en 2016 à 370 000 en 2023 (cf. graphique 2). Dans le même temps, le congé paternité aussi baissé, mais dans une proportion moindre (-9 %), passant de 340 000 en 2016 à 310 000 en 2023. Cette baisse s'explique en partie par une baisse des naissances⁷, celles-ci ayant diminué de 13 % entre 2016 et 2023.

La part des parents au régime général ayant bénéficié d'un congé maternité ou paternité pour 100 naissances est globalement stable sur la période : autour de 55% pour les mères et 45 % pour les pères. De légères variations sont observées d'une année sur l'autre, pouvant refléter une évolution du nombre de naissances multiples, une déformation de la part des parents affiliés au régime général, des transformations du marché de l'emploi ayant affecté la part des parents éligibles ou encore des comportements de recours.

Le congé maternité dure en moyenne 128 jours, contre 23 pour le congé paternité

En 2023, les pères relevant du régime général (RG) se sont arrêtés en moyenne 23 jours pour la naissance de leur enfant, contre 128⁸ jours pour les mères. Ces durées moyennes masquent toutefois des hétérogénéités fortes de durées, correspondant à des différences de droits liées au rang de naissance des enfants, et à la prise ou non d'un congé pathologique (cf. graphique 1). Ainsi, en 2023 :

- Un tiers des mères est indemnisé 112 jours, correspondant aux 16 semaines de congé obligatoires pour la naissance des deux premiers enfants.
- 17 % des mères sont indemnisées 126 jours, soit 18 semaines, correspondant aux 16 semaines de congé obligatoire, allongées de 2 semaines de congé pathologique.

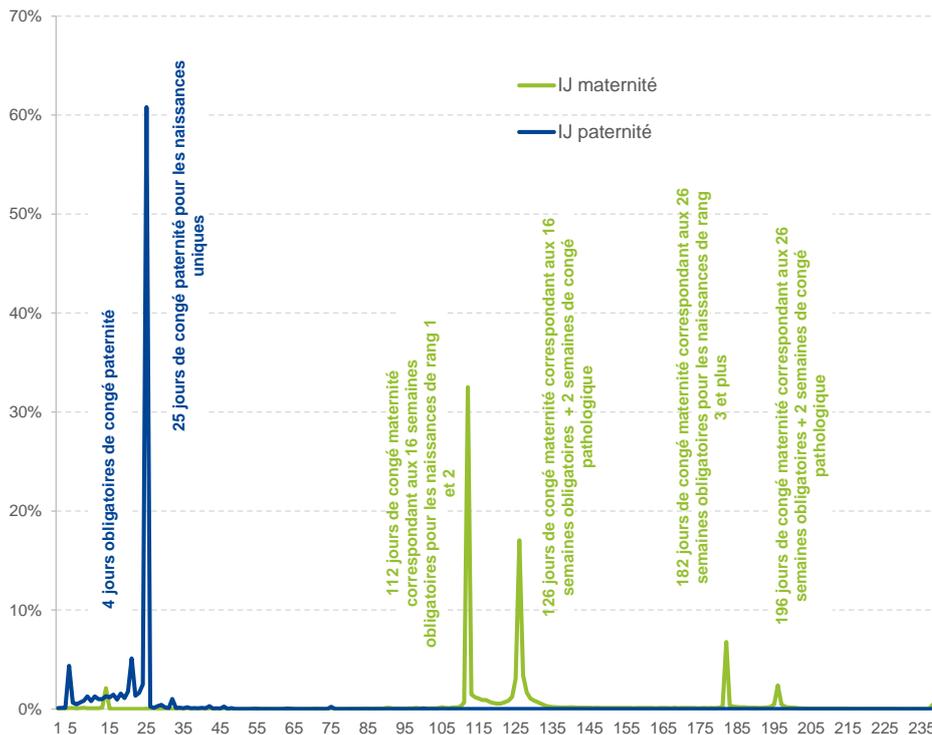
7 % des mères sont indemnisées 182 jours, soit 26 semaines, la limite pour un congé indemnisé pour un troisième enfant. Pour les pères, il n'existe pas de différence de durée d'indemnisation selon le rang de l'enfant, ni de congé pathologique. Cependant, contrairement aux mères, l'ensemble du congé paternité n'est pas obligatoire. Aussi, plus de 60 % des pères maximisent leur durée de congé (25 jours), et 4 % uniquement les 4 jours de congés obligatoires. Les autres recourent entre 5 et 24 jours.

⁷ Est ici retenu le nombre de naissances vivantes estimé par l'INSEE.

⁸ Cette durée moyenne est une estimation provisoire, qui ne tient pas compte des congés les plus longs, initiés en 2023 terminés en 2024.

Cette durée moyenne pourra donc être légèrement revue à la hausse dans les données définitives. A titre indicatif, la durée moyenne d'arrêt pour les femmes en 2022 était de 130 jours en 2022

Graphique 1 • Fréquence des jours de congés maternité et paternité indemnisés en 2023 au RG



Source : Calculs DSS/SD6/6B-6C d'après données DCIR/SNDS

Graphique 2 • Congés maternité et paternité indemnisés au régime général



Source : Calculs DSS/SD6/6B d'après données DCIR/SNDS

Si le nombre de congés maternité a globalement diminué, leur durée est restée stable dans le temps. Depuis 2016, le congé maternité moyen est d'environ 128 jours. Jusqu'en 2021, les pères s'arrêtaient en moyenne 11 jours à l'arrivée leur enfant. Suite à la réforme de 2021, qui a porté la durée du congé paternité à 25 jours, la durée moyenne des congés de paternité atteint 24 jours.

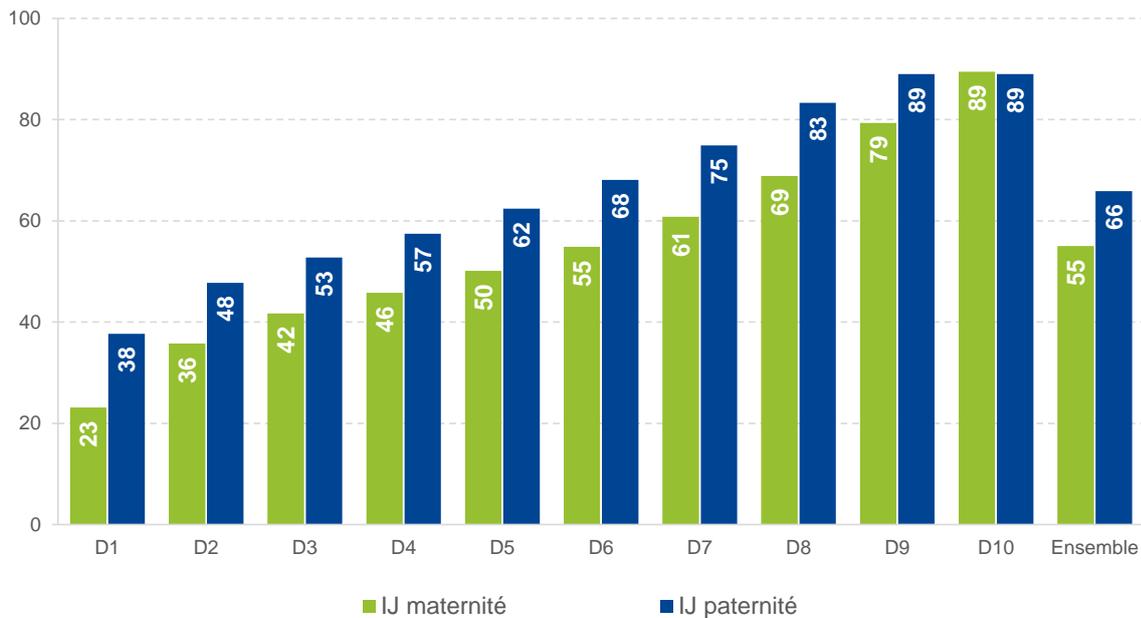
L'indemnité journalière moyenne est de 59 € pour les mères et 70 € pour les pères

L'IJ versée aux parents dépend de leur revenu brut des 3 derniers mois (12 mois en cas d'activité saisonnière ou non continue), divisé par 91,25, correspondant au nombre moyen de jours dans un trimestre, afin de

déterminer un revenu journalier. Ce revenu journalier est borné au niveau du PASS mensuel, et abattu d'un taux forfaitaire de 21 % permettant de tenir compte des cotisations sociales et contributions obligatoires. En 2024, le montant d'IJ maximum est de 100,36 € par jour. L'IJ est assujettie à la CSG et à la CRDS à un taux de 6,7 %.

En 2023, le montant brut moyen d'IJ maternité versées est de 59 €, soit 1 790 € par mois. La même année, le montant moyen d'IJ paternité est de 70 €. L'écart d'IJ moyenne entre les pères et les mères reflète principalement les inégalités salariales observées entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, bien que celles-ci soient en partie estompées par le plafonnement de l'IJ au PASS (cf. graphique 3).

Graphique 3 • Distribution des montants moyens d'IJ maternité et paternité en 2021 au régime général



Source : CNAM

Lecture : En 2021, les 10% des mères avec l'IJ la plus faible avaient une IJ moyenne de 23 €. Pour les pères, ce montant était de 38 €. Les 10% des pères et des mères ayant les IJ les plus hautes avaient des IJ correspondant au plafond, soit 89 €.

Les dépenses de la Sécurité sociale à ce titre s'élèvent à 3,9 Md€ en 2023

En 2023, la branche maladie a versé un total de 3,9 Md€ au titre des congés maternité (83 %) et paternité (17 %). L'IJ est versée aux bénéficiaires directement par la CPAM. Toutefois, alors que le financement du congé prénatal est intégralement pris en charge par la CNAM (1,2 Md€), depuis 2023, celui du congé postnatal fait l'objet d'un transfert de la CNAF vers la CNAM (2,1 Md€). De même, si le congé paternité est versé par

l'assurance maladie, il est financé par la branche famille à hauteur de 0,7 Md€ en 2023.

Depuis 2015, l'ensemble des dépenses d'IJ ont augmenté de 0,7 Md€, passant de 3,2 Md€ à 3,9 Md€ en 2023, soit une hausse de 19 %. La hausse des dépenses observées depuis 2015 est particulièrement importante pour le congé paternité, notamment en lien avec l'allongement de la durée moyenne de congé à partir de 2021, qui fait plus que compenser la baisse concomitante des effectifs de bénéficiaires.

• Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données présentées sont issues du Système national des données de santé (SNDS), extraites par la DSS ou pas la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM).

Pour aller plus loin

- Ben Messaoud K., Bouyer J., La Rochebrochard E. (2020). "Infertility Treatment in France, 2008–2017: A Challenge of Growing Treatment Needs at Older Ages", *American Journal of Public Health* 110, no. 9: pp. 1418-1420.
- Berlioux S., Hamamah S. (2022). Rapport sur les causes d'infertilité Vers une stratégie nationale de lutte contre l'infertilité. https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_sur_les_causes_d_infertilite.pdf
- Cour des Comptes (2023) Finances et comptes publics. La Sécurité sociale : Rapport sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20230524-Ralfss-2023-6-depenses-conges-maternite-paternite.pdf>
- Cova, A. (2000). Généalogie d'une conquête: Maternité et droits des femmes en France fin XIX^e-XX^e siècles. *Travail, genre et sociétés*, 3, 137-159.
- Guedi H., Le Pape M-C. (2023). Premiers jours de l'enfant : un temps de plus en plus sanctuarisé par les pères via le congé de paternité. *Drees, Etudes et Résultats*, 1275. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/ER1275.pdf>
- Letablier, M. (2022). Yvonne Knibiehler, Réformer les congés parentaux. Un choix décisif pour une société plus égalitaire: Paris, Presses de l'École des hautes études en santé publique, 2019, 166 pages. *Travail, genre et sociétés*.
- Les congés maternité et paternité en France depuis 2016, *Rapport des Comptes de la Sécurité sociale*, mai 2024.

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

1.4. Evolutions démographiques

1.4.1. Naissances et indice conjoncturel de fécondité

Un nombre de naissances au plus bas depuis 1994

En 2024, 663 000 bébés sont nés en France, soit environ 15 000 naissances de moins qu'en 2023 (-2,2 %). Le nombre de naissances diminue chaque année depuis 2010, à l'exception de l'année 2021, qui marque un rebond du nombre de naissances (cf. graphique 1). En effet, la pandémie de COVID-19 a fortement impacté la baisse des naissances : et elle a pu décourager les couples à procréer et les inciter à reporter leurs projets de parentalité, l'année d'après.

L'année 2011 marque le début d'une période d'infléchissement en trois temps : une légère baisse du nombre de naissances entre 2011 et 2014, qui s'accroît nettement entre 2015 et 2017, puis ralentit les deux années suivantes. En 2024, le nombre de naissances atteint un niveau historiquement bas avec 663 000 naissances, un chiffre inférieur au dernier point bas de 1994.

Le repli des naissances entre 2015 et 2020 s'explique à la fois par la diminution de la population féminine en âge de procréer et par la baisse de sa fécondité. Le nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans, qui concentrent aujourd'hui plus de 95 % des naissances, est en effet en recul depuis la fin du XX^{ème} siècle (bien que relativement stable ces dernières années) : elles étaient 8,6 millions au 1^{er} janvier 2025 contre 8,5 millions en 2019 et 8,9 millions en 2005. La baisse de la fécondité est toutefois le principal facteur explicatif de la diminution des naissances depuis 2015.

La fécondité, mesurée à partir de l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF), s'établit ainsi en 2024 à 1,62 enfant né

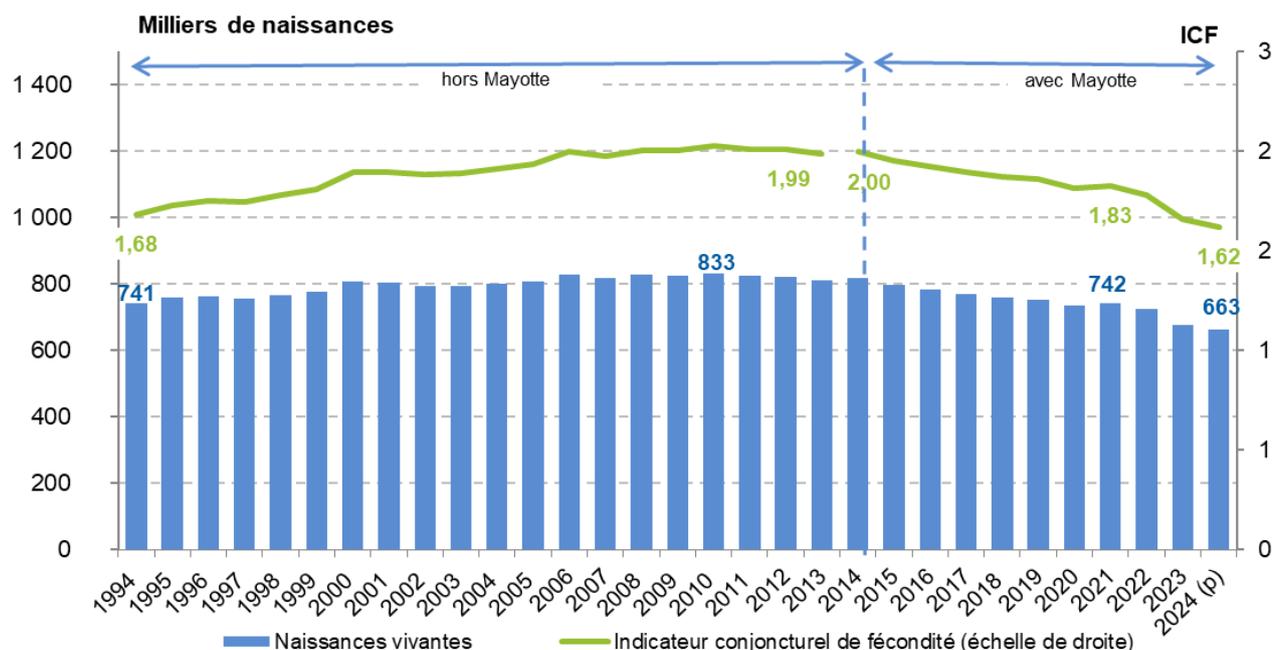
vivant par femme contre 1,83 en 2021. Il faut remonter à 1993-1994 pour retrouver un niveau aussi bas que celui observé en 2024. La baisse de ces dernières années fait suite à une période de forte progression entre 2002 et 2008, puis de maintien autour du seuil de renouvellement des générations (2 enfants par femme) jusqu'en 2014.

Entre 2014 et 2019, la baisse était de 1,6 % en moyenne par an. Elle se poursuit désormais à un rythme plus élevé : -6,6 % en 2023, -2,2 % en 2024. Au total, le nombre de naissances est, en 2024, inférieur d'environ 20,4 % à son niveau de 2010.

Une baisse de fécondité tendancielle en Europe, qui fait toujours de la France le pays européen avec la plus forte fécondité

En 2023, la France perd sa place de pays le plus fécond de l'Union européenne avec un nombre d'enfants par femme de 1,66 (en baisse depuis 2020, 1,83 enfant par femme), alors que la moyenne parmi l'ensemble des pays de l'Union s'établit à 1,38. L'ICF demeure faible dans les pays du sud, du centre, et de l'est de l'Europe, tels que l'Espagne, l'Italie ou la Pologne (entre 1,16 et 1,2 enfant par femme). Les pays nordiques et l'Irlande se trouvent au niveau de la moyenne européenne. La Roumanie et la Hongrie ont un taux de fécondité avoisinant 1,6 enfant par femme. (cf. graphique 2). La Bulgarie se positionne en première place avec un taux de fécondité de 1,8 enfant par femme.

Graphique 1 • Nombre de naissances et indicateur conjoncturel de fécondité en France

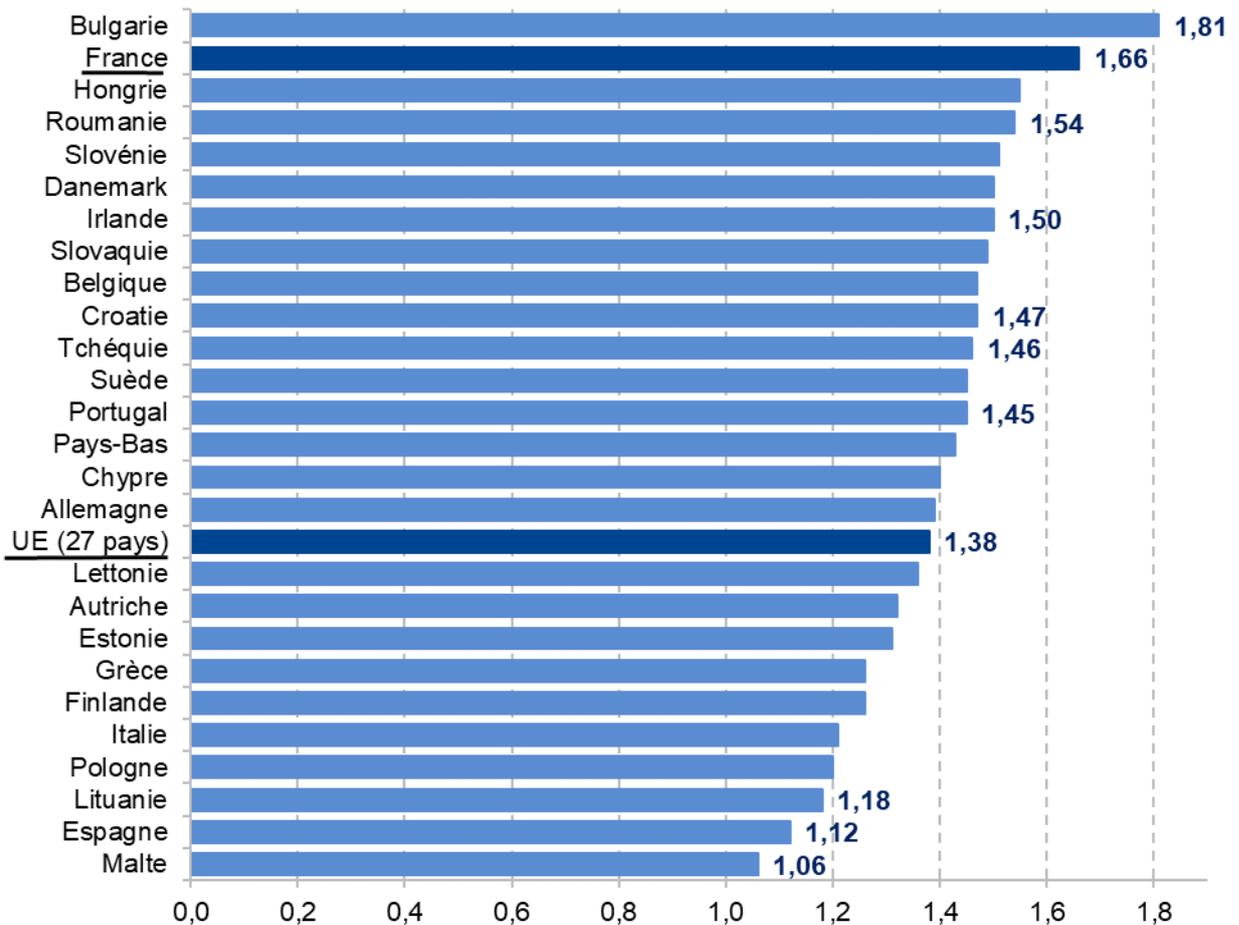


(p) : donnée provisoire

Source : Insee, estimations de population et statistiques de l'état civil.

Champ : France entière (hors Mayotte pour les naissances vivantes avant 2014 et y compris Mayotte à partir de 2014).

Graphique 2 • Indicateur conjoncturel de fécondité en Europe en 2023



Source : Eurostat.

• Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données et la plupart des commentaires présentés pour illustrer cet indicateur proviennent du « Bilan démographique 2024 » (INSEE Première n°1978), publié par l'INSEE en janvier 2025 pour la France, et de la base de données Eurostat pour l'Europe. Les statistiques d'état civil sur les naissances sont issues d'une exploitation des informations transmises par les communes à l'INSEE.

L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) est le plus indiqué pour les comparaisons internationales car il ne dépend pas de la structure par âge des populations : il représente le nombre moyen d'enfants qu'aurait une femme si elle connaissait durant toute sa vie féconde les conditions de fécondité observées l'année considérée. Il est calculé en additionnant les taux de fécondité par âge observés une année donnée.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.4.2. L'âge moyen des parents à la naissance d'un enfant et la descendance finale

L'âge moyen des parents à la naissance d'un enfant a augmenté de 4 ans au cours des 50 dernières années

En France métropolitaine, l'âge moyen des parents à la naissance d'un enfant était de 28,2 ans en 1971 (voir précisions méthodologiques), et malgré une légère baisse jusqu'en 1977 (28 ans en moyenne), il n'a cessé d'augmenter depuis, pour atteindre 32,5 ans en 2022. Au cours de cette période, les pères ont en moyenne 3 ans de plus que les mères au moment de la naissance des enfants, écart qui reste stable sur la période. En effet, entre 1971 et 2022, l'âge moyen des mères à l'accouchement est en effet passé de 27,1 ans à 31 ans, alors que celui des pères est passé de 29,9 ans à 33,9 ans (cf. graphique 1).

En 1971, un parent sur quatre ayant eu un enfant au cours de l'année avait entre 30 ans et 39 ans. Trente ans plus tard, ils représentent plus d'un parent sur deux. Alors qu'en 1971, la distribution par âge des parents est homogène entre les sexes, en 2022 les pères sont surreprésentés parmi les parents ayant moins de 30 ans et ceux de 40 ans et plus au moment de la naissance de leur enfant.

À la naissance de leur 1^{er} enfant, les mères ont en moyenne 29,1 ans en 2022, soit 4 ans et demi de plus qu'en 1981. Les mères sont plus âgées en 2022 qu'en 1981 quel que soit le rang de naissance de l'enfant. L'enchaînement des naissances s'est quant à lui accéléré, notamment entre le deuxième et le troisième enfant : l'écart entre l'âge moyen des femmes donnant naissance à un 2^{ème} enfant et celles donnant naissance à un 3^{ème} enfant est passé de 2,1 ans en 1981 à 1,5 ans en 2022 (cf. graphique 2).

L'âge moyen des mères à l'accouchement (tous rangs confondus) a atteint 31,1 ans dans l'Union Européenne (UE) en 2022, soit une moyenne très proche de celle de la France (31 ans en 2022). Les situations sont moins disparates que pour l'indicateur conjoncturel de fécondité (cf. indicateur 1-4-1). L'âge moyen à l'accouchement dans la majorité des pays de l'Union se situe entre 30 et 31 ans et demi, en dehors de quelques pays de l'est de l'Europe, comme la Roumanie ou la Bulgarie, où les mères accouchent en moyenne à 28 ans. En 2022, l'âge moyen des mères au premier enfant dans l'UE était de 29,7 ans alors qu'il était de 29,1 ans en France, soit environ 7 mois de différence (cf. graphique 2).

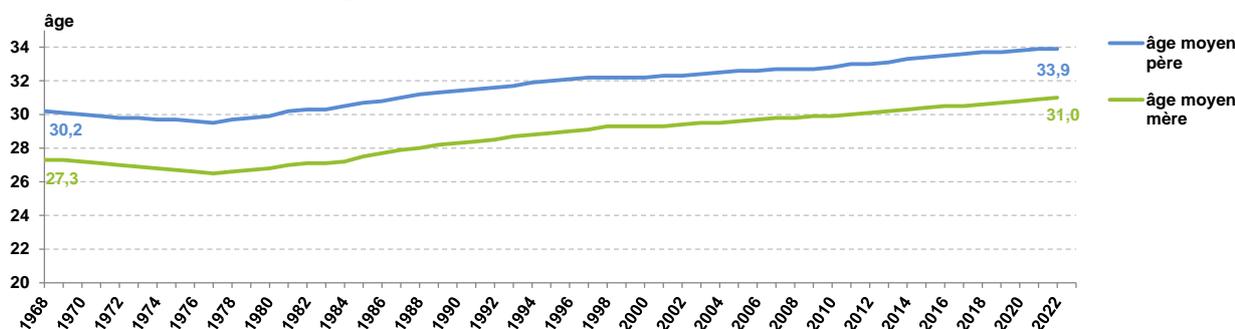
Une descendance finale stable autour de 2 enfants par femme

Sur le graphique 3, figure, pour 100 femmes issues des générations de 1954 à 2004, le nombre d'enfants nés à un âge de la mère donné. Les courbes relatives aux générations nées en 1954, 1964 et 1974 ont été représentées en gras car, pour ces générations, la descendance finale est connue de manière définitive : les générations suivantes sont, en effet, encore en âge d'avoir des enfants.

Au fil des générations nées après-guerre, le nombre moyen d'enfants pour 100 femmes à un âge donné a diminué, principalement jusqu'à 30 ans, reflétant l'augmentation de l'âge à la maternité. Malgré cette tendance, la descendance finale des femmes est restée stable, autour de 2 enfants, pour les générations 1954 à 1974. Ainsi, les femmes nées en 1974 ont eu 2 enfants en moyenne au cours de leur vie féconde quand la génération 1954 mettait au monde 2,1 enfants en moyenne.

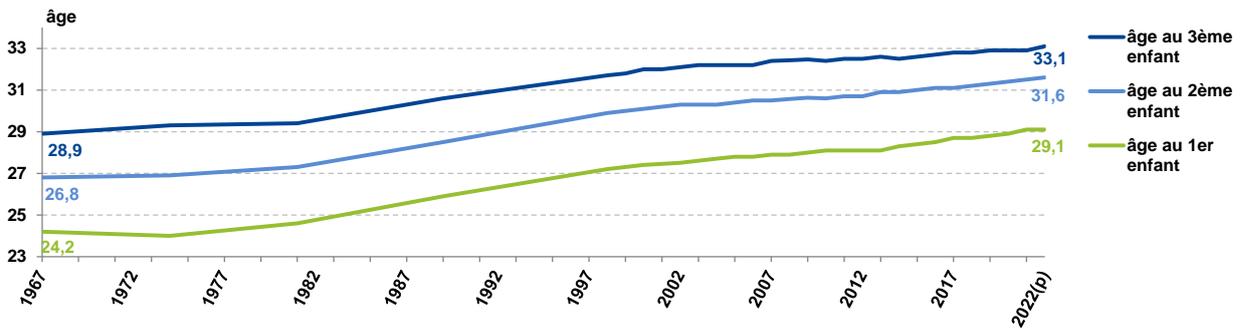
S'agissant des générations nées dans les années 1980, trop jeunes pour inférer de manière fiable leur descendance finale, le report de l'âge à la maternité est atténué et les comportements de fécondité relativement similaires aux femmes nées dans les années 1970. Le report de la maternité repart toutefois à la hausse avec la génération de femmes nées en 1994, ces dernières ayant eu en moyenne 1,7 enfant de moins avant 30 ans que celles nées 10 ans plus tôt.

Graphique 1 • Évolution de l'âge moyen de mère et du père à la naissance



Source : Insee, statistiques d'état civil et estimations de population.
Champ : France métropolitaine

Graphique 2 • Âge moyen des mères à l'accouchement selon le rang de l'enfant

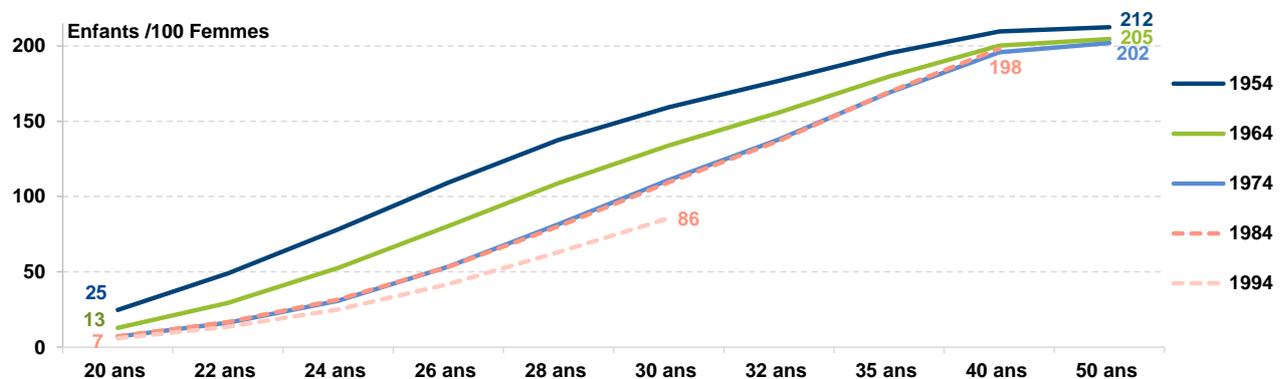


Source : Insee, statistiques d'état civil et estimations de population. Rangs de naissance redressés à partir des recensements de la population 1968 à 2013 et de l'enquête annuelle de recensement 2016.

Champ : France métropolitaine jusqu'en 1998, après France hors Mayotte jusqu' en 2014 et France avec Mayotte à partir de 2014.

(p) = données provisoires

Graphique 3 • Descendance finale à chaque âge pour 100 femmes, par génération en 2024



Source : Insee, estimations de population et statistiques de l'état civil.

Champ : France métropolitaine

• Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données mobilisées sont produites par l'INSEE, à partir des données statistiques de l'état civil et des estimations de population. Les données concernant les comparaisons avec les autres pays de l'Union Européenne sont issues des bases de données d'Eurostat. Afin d'éviter certaines ruptures de série, le champ retenu est, dans les graphiques, restreint à la France métropolitaine.

Convertisseur année – mois :

an	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9
mois	1,2	2,4	3,6	4,8	6	7,2	8,4	9,6	10,8

Définitions :

- La *descendance finale* correspond au nombre moyen d'enfants que met au monde une génération de femmes tout au long de leur vie féconde, et se calcule comme la somme des taux de fécondité par âge d'une génération. Par construction la valeur définitive de la descendance finale d'une génération n'est connue que lorsque celle-ci atteint la fin de la période de fécondité (au-delà de 50 ans).
- La *notion d'âge* retenue par l'Insee est celle du recensement de la population de 1999 : l'âge est calculé en « différence de millésime », c'est-à-dire par différence entre l'année du recensement et l'année de naissance.
- Le *taux de fécondité* est le rapport entre le nombre de naissances vivantes de l'année et l'ensemble de la population féminine en âge de procréer (conventionnellement nombre moyen des femmes de 15 à 50 ans sur l'année).

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

1.4.3. Taille des familles

Hausse modérée du nombre de familles et réduction du nombre d'enfants par famille

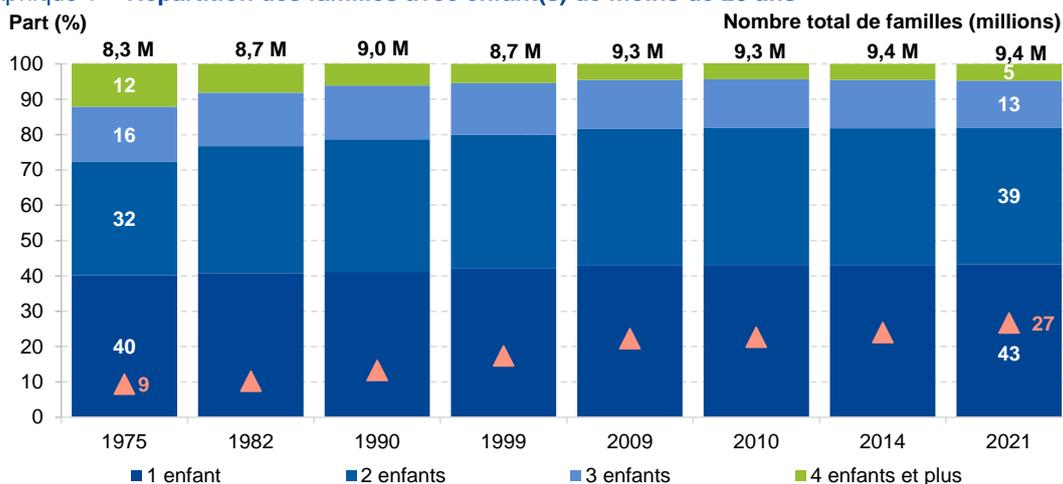
En 2021, la France comptait 9,4 millions de familles (cf. précisions méthodologiques) vivant avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans, soit une hausse modérée depuis 1975 (+ 13,5 %). Entre 2010 et 2021, le nombre total de familles avec enfant(s) a très légèrement augmenté (1,5 %), poursuivant la tendance des dernières décennies.

Depuis 1975, les familles comptent de moins en moins d'enfants en moyenne. Le nombre de familles comptant 1 ou 2 enfants a progressé (+29 %), conduisant à une augmentation de leur part dans l'ensemble des familles. La proportion de familles avec deux enfants a particulièrement progressé depuis un demi-siècle : ces dernières représentent 39 % des familles en 2021, contre 38 % en 1990 et 32 % en 1975. A l'inverse, le nombre de familles avec au moins 4 enfants a fortement régressé : leur part dans l'ensemble des familles a ainsi été divisée par 2,6 entre 1975 et 2021. Les familles de 3 enfants connaissent, quant à elles, une relative stabilité, leur effectif ne diminuant que de 3 %.

Un quart des familles avec enfants sont monoparentales en 2021

Le nombre de familles monoparentales, qui ne cesse de croître depuis quarante ans, a atteint 2,5 millions en 2021, soit 27 % des familles avec enfant(s) contre seulement 13 % en 1990 et 9 % en 1975. Plus de 4 familles monoparentales sur 5 sont composées d'une femme avec enfant(s). Les ruptures d'unions, plus fréquentes, sont à l'origine de cette croissance, alors qu'auparavant les familles monoparentales étaient principalement la conséquence du décès précoce d'un des parents, le plus souvent du père. En effet, en 1962, 55 % des parents à la tête d'une famille monoparentale étaient veufs, en 2011, ils n'étaient plus que 6 %. La part des familles recomposées est quasiment stable depuis 1999 : un enfant sur dix vit dans une famille recomposée.

Graphique 1 • Répartition des familles avec enfant(s) de moins de 25 ans



Lecture : En 2021, sur les 9,4 millions de familles, 43% ont 1 enfant, 39% 2, 13% 3 et 5% 4 ou plus, 27% des familles sont monoparentales.

Source : Insee, RP1975 et RP1982 sondages au 1/20, RP1990 sondage au 1/4 - RP2009, RP2010, RP2014 et RP2021 exploitations complémentaires.

Champ : France métropolitaine jusqu'en 1999, France entière pour les années 2009, 2010, 2014 et 2020, population des ménages, familles avec au moins un enfant de 0 à 24 ans (en âge révolu).

• Précisions méthodologiques

Source des données : Les données sont issues des recensements de la population. Depuis 2004, l'Insee utilise une nouvelle méthodologie basée sur des enquêtes annuelles de recensement. Les effectifs donnent une estimation des niveaux atteints au 1^{er} janvier, et correspondent, pour les années antérieures à 2009, au champ France métropolitaine et pour les années 2009 à 2020 à la France entière.

Définitions : Selon l'Insee :

- une *famille* est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée, soit d'un couple marié ou non, avec ou sans enfants, soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Dans une famille, l'enfant doit être célibataire (lui-même sans enfant) ;
- une *famille monoparentale* comprend un parent isolé (sans conjoint) et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant).

Pour des développements sur le thème de la monoparentalité, se reporter à l'Insee première N° 1539 - mars 2015 (Insee, G. Buisson *et al.*, 2015), l'Insee Références, édition 2015 - Dossier – « Les familles monoparentales en Europe : de nouvelles façons de faire famille pour de nouvelles normes ? », le Dossiers Solidarité Santé n°67, Juillet 2015 (Drees, M.-C. Le Pape, B. Lhommeau, E. Raynaud).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.5. Prestations sociales et familiales versées par la Cnaf

1.5.1. Bénéficiaires des prestations familiales

Au titre du mois de juin 2023, la Cnaf a versé au moins une prestation légale à 6,7 millions de familles composées d'au moins un enfant de moins de 25 ans.

Une quasi-stabilité des familles bénéficiaires des prestations enfance et jeunesse

Les **allocations familiales** (AF) sont la prestation familiale la plus importante, à la fois en termes d'effectifs (un peu plus de 5 millions de familles en 2023, cf. *tableau 1*) et de masses financières versées. La progression des effectifs de bénéficiaires tous régimes dépend principalement des évolutions démographiques, dans la mesure où il s'agit d'une prestation universelle (bien que leur montant soit modulé en fonction des ressources depuis le 1^{er} juillet 2015, cf. *précisions sur les dispositifs*). La faible augmentation des effectifs (+0,1 % en moyenne annuelle entre 2010 et 2023), reflète la baisse des naissances observée sur la période récente (-12,9 % entre 2018 et 2024), qui compense une période de natalité plus haute

L'**allocation de rentrée scolaire** (ARS), versée sous condition de ressources aux familles dont les enfants sont scolarisés dans l'élémentaire ou le secondaire, est la deuxième prestation familiale comptant le plus de bénéficiaires avec 2,9 millions de familles allocataires. Comme en 2021, le nombre de bénéficiaires de l'ARS continue à diminuer en 2023 (-6,4 %).

Le **complément familial** (CF) est destiné aux familles modestes d'au moins 3 enfants âgés de 3 à 21 ans en métropole et ayant un enfant âgé de 3 à 5 ans dans les DROM. Le nombre de bénéficiaires de cette prestation progresse légèrement sur la période 2010-2023 (+0,1 % par an en moyenne) mais baisse depuis 2021 (-3,2 % entre 2021 et 2023), pour s'établir à 874 milliers de bénéficiaires, prolongeant ainsi la tendance baissière observée depuis 2018.

En hausse continue depuis 2019, le nombre de bénéficiaires de l'**allocation de soutien familial** (ASF), destinée aux enfants privés de l'aide d'au moins un parent, augmente de 7,5% en 2023 et s'établit à 888 000 bénéficiaires. Cette hausse récente pourrait en partie s'expliquer par la revalorisation de 50 % du montant de l'ASF introduite en 2022, ayant rendu éligibles à l'ASF complémentaire des familles dont les niveaux de pension alimentaire les excluaient jusqu'alors.

L'**allocation journalière de présence parentale** (AJPP), s'adressant aux parents ayant la charge d'un enfant gravement malade, connaît quant à elle une croissance régulière et soutenue du nombre de ses bénéficiaires (+8,9 % par an en moyenne entre 2010 et 2023). La dynamique des bénéficiaires est 1,5 fois plus importante entre 2022 et 2023 qu'entre 2021 et 2022 (respectivement +33,5 % et +19,5 %). Les effectifs de foyers restent relativement réduits et s'établissent à 17 000 pour 2023.

Une baisse des bénéficiaires des prestations petite enfance depuis 2012

En 2023, presque deux millions de familles bénéficient de la **prestation d'accueil du jeune enfant** (PAJE), qui s'adresse aux parents d'enfants de moins de 6 ans. Depuis 2010, cet effectif de foyers bénéficiaires est en diminution (-2,1 % par an en moyenne sur la période, soit une baisse de plus de 471 000 foyers). Celle-ci concerne toutes les prestations de la PAJE et s'explique à la fois par des modifications réglementaires (intervenues notamment en 2014 et en 2018)⁹, des changements de comportements et des évolutions démographiques telles que la baisse des naissances observée 2020.

L'**allocation de base** (AB), qui s'adresse aux familles avec un enfant de moins de 3 ans, est perçue par 3 bénéficiaires de la PAJE sur 4. Le nombre de foyers bénéficiant de l'AB régresse depuis plusieurs années : -3,5 % en 2023 et -2,6 % en moyenne entre 2010 et 2023. Le constat est similaire pour les **primes à la naissance et à l'adoption** pour lesquelles une baisse annuelle moyenne de -2,7 % est constatée entre 2010 et 2023, le nombre de bénéficiaire baisse drastiquement de près de 10 % en 2023. Ces baisses sont en partie dues à la contraction tendancielle du nombre de naissances en France.

Les effectifs de bénéficiaires du **complément d'activité** (CLCA puis PreParE), qui est une autre composante de la PAJE, ont également diminué en 2023 (-5,3 %). Ce complément s'adresse aux familles dont un des parents a réduit ou cessé son activité pour se consacrer à son enfant de moins de 3 ans. Cette diminution s'inscrit dans une tendance de baisse régulière et importante depuis 2010 (-8,1 % par an en moyenne). Cela s'explique d'une part, par la fin des sorties de l'ancien dispositif (CLCA) en 2018 suite à l'obligation nouvelle de partage des droits entre parents et, dans une

⁹ Les plafonds de la PAJE ont été modifiés 2 fois par la LFSS en 2014 et 2018. Plus récemment, les plafonds de ressources de l'AB,

de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption ont été alignés sur ceux du CF pour les enfants nés à compter du 01/04/2018.

moindre mesure, par la baisse du nombre d'entrées dans la PreParE.

Enfin, le **complément de libre choix du mode de garde** (CMG), qui s'adresse aux familles qui recourent à une garde d'enfant individuelle, baisse en 2023 de -1,1 % après l'augmentation de 4,2% de ces bénéficiaires entre 2020 à 2022. Cette baisse s'explique aussi en partie par la contraction tendancielle du nombre de naissances en France. Le CMG structure comprenant les micro-crèches ou structure de garde à domicile, continue sa forte augmentation, son nombre de bénéficiaires a été multiplié par 5 depuis 2010 (+13,5 % par an en moyenne). Cette évolution témoigne d'un fort développement des micro-crèches ces dernières années.

Le nombre d'allocataires d'un CMG pour l'emploi direct d'un(e) assistant(e) maternel(le) (qui concerne près de 90 % des allocataires d'un CMG en général), qui avait connu une hausse entre 2020 et 2021, repart quant à lui à la baisse en 2022 : -1,1 % après + 0,5 % en 2021. Le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une garde d'enfant à domicile a baissé de 1,9 % entre 2022 et 2023, confirmant une baisse tendancielle observée depuis 2010 (-1,4 % par an en moyenne entre 2010 et 2023).

Une baisse du nombre de mères en congé maternité depuis 2015

En lien avec la baisse des naissances, le nombre de mères bénéficiaires d'un **congé maternité** (hors fonction publique) repart à la baisse en 2022, avec -1,2 % par rapport à 2021, après la légère augmentation observée en entre 2020 et 2021 (+ 2,9 %). Ainsi, le nombre de mères prenant un congé maternité renoue avec la moyenne annuelle observée depuis 2010 de -0,9 %.

Les pères qui recourent à un congé paternité représentaient 68 % des éligibles en 2013, et 71 % en 2021 (*cf. Précisions méthodologiques*). Néanmoins, le nombre de pères bénéficiaires d'un **congé paternité** (hors fonction publique) reste encore très inférieur au nombre de bénéficiaires du congé maternité. Depuis 2010, le nombre de pères ayant recours au congé paternité augmente légèrement (de 0,4 % par an en moyenne), passant de 395 000 en 2010 à 415 000 en 2021. Cette tendance s'explique essentiellement par la hausse du nombre de bénéficiaires observée sur la période récente : depuis 2021, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 8 % entre 2020 et 2021, puis de 19 % entre 2021 et 2022. Ceci peut être expliqué par la montée en charge de l'extension du congé paternité à 25 jours au 1^{er} juillet 2021 (dont la durée s'établissait auparavant à 11 jours pour une naissance simple)

Tableau 1 • Bénéficiaires des principales prestations à caractère familial

Nombre de bénéficiaires (en milliers)	2010	2011 ⁽¹⁾	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ancienne série ⁽²⁾	2018*	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution annuelle moyenne 2010-2023	Évolution 2022-2023
Allocations familiales (AF)	4 918	4 952	4 973	5 007	5 038	5 032	5 041	5 063	5 062	5 108	5 101	5 091	5 059	5 040	5 004	0,1%	-0,7%
Complément familial (CF)	863	859	853	858	865	881	889	901	909	907	907	906	903	890	874	0,1%	-1,8%
Allocation de rentrée scolaire (ARS)⁽⁴⁾	3 022	2 997	2 977	3 049	3 089	3 128	3 103	3 113	3 104	3 139	3 135	3 132	3 119	3 068	2 871	-0,5%	-6,4%
Allocation de soutien familial (ASF)	745	740	737	746	756	760	752	770	775	798	793	813	817	826	888	1,1%	7,6%
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	5	5	5	6	6	6	6	8	8	10	10	10	11	13	17	8,9%	33,5%
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	2 367	2 367	2 343	2 329	2 303	2 205	2 163	2 081	2 026	2 145	2 087	2 008	1 974	1 946	1 896	-2,1%	-2,6%
Allocation de base (AB)	1 944	1 931	1 914	1 899	1 881	1 805	1 761	1 709	1 639	1 686	1 619	1 555	1 501	1 470	1 418	-2,6%	-3,5%
Primes de naissance/adoption ⁽⁵⁾	54	54	51	54	50	49	47	48	45	47	46	45	44	44	40	-2,7%	-9,5%
Complément de libre choix d'activité (PREPARE/CLCA ⁽⁶⁾ /COLCA ⁽⁶⁾)	558	542	528	514	495	455	411	279	258	290	273	255	228	221	209	-8,1%	-5,3%
Complément de libre choix du mode de garde (CMG)	834	865	878	870	863	862	861	836	831	928	910	845	874	881	871	-0,5%	-1,1%
Assistant maternel	744	769	779	773	759	750	740	725	702	787	761	715	718	710	nd	-1,3%*	nd
Garde à domicile	67	67	64	61	60	60	62	60	60	64	64	55	60	61	59	-1,4%	-1,9%
Structure	22	29	35	42	49	58	66	66	75	84	93	81	102	117	127	13,5%	8,9%
Structure de garde à domicile ⁽⁷⁾	n.c.	23	25	30	32	36	38	23	36	40	41	51	63	76	nd	nd	nd
Microcrèche ⁽⁸⁾	n.c.	6	9	12	16	21	27	31	37	41	49	27	36	38	nd	nd	nd
Congé maternité⁽⁹⁾⁽⁸⁾	614	609	605	597	604	590	579	570	564	564	559	542	558	551	nd	-0,9%*	nd
Congé paternité⁽⁷⁾	405	411	403	382	376	366	358	350	346	346	346	323	349	415	nd	0,4%*	nd

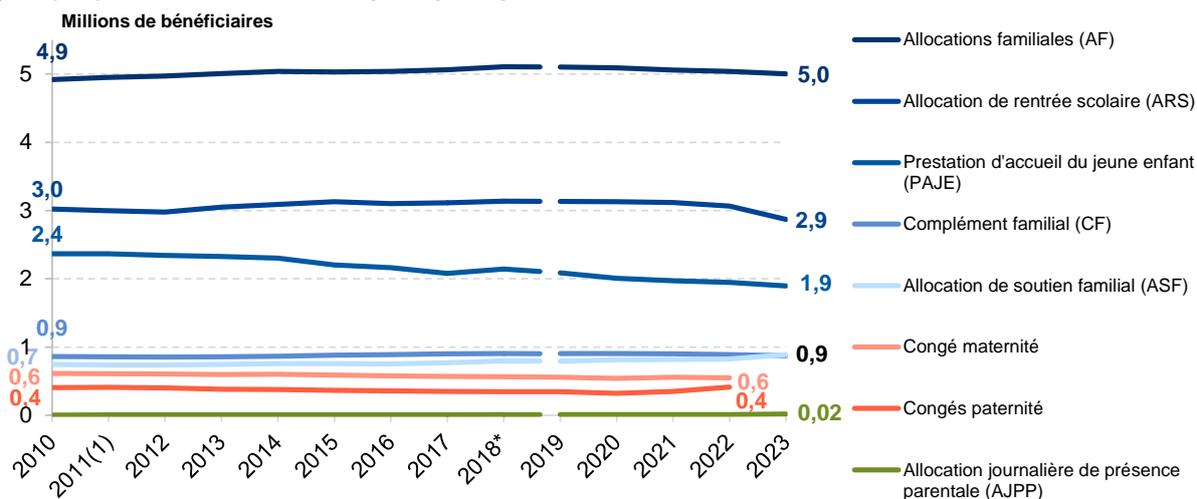
*évolution annuelle 2010-2022 car la donnée 2023 n'est pas disponible

Sources: Cnaf, Cnam, RSI, MSA, CRPCEN, RATP, SNCF

Champ: France entière, tous régimes (sauf congés maternité et paternité : hors fonction publique)

- (1) Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2015
- (2) Rupture de série : les données présentées sont dorénavant relatives au mois de juin et non de décembre
- (3) Les taux d'évolution pour le CMG structure garde à domicile ou microcrèche est calculé sur la période 2011-2021, ces données n'étant pas disponibles pour l'année 2010
- (4) Bénéficiaires de l'ARS sur l'année, y.c. non allocataires au 31/12
- (5) Bénéficiaires de la prime au mois de juin seulement
- (6) Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2015
- (7) Bénéficiaires de congés maternité et paternité tous régimes hors fonction publique
- (8) A compter de 2017, le dénombrement des congés maternités des TI se fait après la naissance et non plus au 7ème mois de grossesse. En 2019, le champ du dénombrement des congés maternités des travailleurs indépendants a changé suite au passage des travailleurs indépendants au régime général. Afin de ne pas entraîner de rupture de série, le chiffre 2019 a été redressé par la DSS.

Graphique 1 • Bénéficiaires des principales prestations à caractère familial

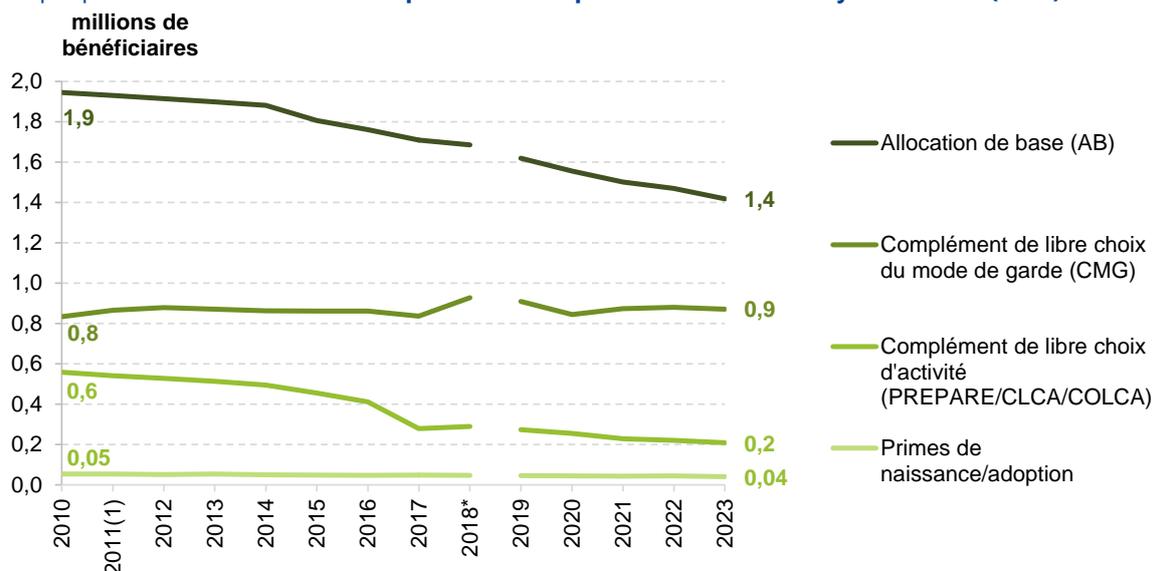


Sources: Cnaf, Cnam, RSI, MSA, CRPCEN, RATP, SNCF

Champ: France entière, tous régimes (sauf congés maternité et paternité : hors fonction publique)

* Double rupture de série liée au fait que les données utilisées sont relatives au mois de juin à partir de 2018 contrairement à l'ancienne série où des données relatives au mois de décembre était exploitées ainsi qu'au fait que dans un optique de consolidation statistique, les chiffres divulgués par la CNAF le sont maintenant 6 mois après collecte contre 2 mois avant 2018.

Graphique 2 • Bénéficiaires des composantes de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)



Sources: Cnaf - données tous régimes

Champ: France entière, tous régimes (sauf congés maternité et paternité : hors fonction publique)

* Double rupture de série liée au fait que les données utilisées sont relatives au mois de juin à partir de 2018 contrairement à l'ancienne série où des données relatives au mois de décembre était exploitées ainsi qu'au fait que dans un optique de consolidation statistique, les chiffres divulgués par la CNAF le sont maintenant 6 mois après collecte contre 2 mois avant 2018

• Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données concernant les bénéficiaires des principales prestations à caractère familial, hors congés maternité et paternité, sont transmises par la Cnaf et couvrent tous les régimes en France entière (métropole et DOM). Ces données sont depuis 2018 actualisées au 1^{er} juin.

Les données relatives aux bénéficiaires des congés maternité et paternité ne font pas l'objet d'une centralisation par les différents régimes, le nombre total de mères et de pères recourant à ce dispositif n'est donc pas connu précisément.

Les données ici présentées sont recueillies auprès des six régimes de sécurité sociale couvrant les salariés et les travailleurs indépendants du régime général (Cnam), les travailleurs agricoles (MSA), les clercs et employés de notaires (CRPCEN), les salariés des régimes spéciaux de la SNCF et de la RATP. Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ne sont pas couverts. Le champ de la Cnam correspond au régime général hors sections locales mutualistes (principalement des étudiants et des fonctionnaires). Les données de ces effectifs sont actualisées au 31/12.

Par ailleurs, l'édition 2021 de l'enquête « Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants », réalisée par la Drees, la Cnaf, la CNSA, la DARES et l'ANCT, et publiée en juillet 2023 dans le document Etudes et résultats n°1275, *Premiers jours de l'enfant : un temps de plus en plus sanctuarisé par les pères via le congé de paternité*, a permis de fournir une estimation du taux de recours au congé paternité sur l'ensemble des pères éligibles au dispositif (actifs occupés).

Précisions sur les dispositifs :

Les prestations familiales versées par la branche famille peuvent être conditionnées au niveau de ressources dont dispose le ménage. Au-delà des évolutions démographiques, les conditions de ressources ont des effets sur les évolutions tendanciennes des populations bénéficiaires. En effet, le niveau moyen des revenus des familles tend à être plus dynamique que celui des plafonds de ressources qui étaient revalorisés chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac avant 2016. A compter de l'année 2016, la revalorisation des plafonds de ressources s'effectue en fonction de la progression en moyenne annuelle constatée sur les 12 derniers mois des prix à la consommation hors tabac.

	Prestation indépendante des ressources	Prestation modulée suivant les ressources	Prestation sous condition de ressources
Allocations familiales (AF)		●(1)	
Complément familial (CF)		●(2)	●
Allocation de rentrée scolaire (ARS)			●
Allocation de soutien familial (ASF)	●		
Primes de naissance/adoption			●
Allocation de base (AB)		●(2)	●
Prestation d'éducation partagée (PREPARE, ex-CLCA/COLCA)	●		
Complément de libre choix du mode de garde (CMG)		●	
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	●		

(1) Les AF sont modulées en fonction des ressources depuis le 1^{er} juillet 2015. Elles étaient auparavant universelles, hormis en 1998 où elles ont été versées sous condition de ressources.

(2) Le CF et l'AB de la PAJE sont modulés en fonction des ressources depuis le 1^{er} avril 2014. Ils étaient auparavant seulement sous condition de ressources.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prolongé depuis le 1^{er} janvier 2021, a pour but de permettre aux pères ayant reconnu leur enfant de prendre un congé à la naissance ou à l'adoption de leur enfant. Il est financé par la Cnaf. Sa durée est de 25 jours calendaires (32 jours en cas de naissances multiples), dont 4 doivent être pris juste après le congé de naissance, et les 21 restants (28 pour une naissance multiple) peuvent être pris de manière fractionnée. (art. L. 1225-365 du code du travail).

Depuis 2021, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est rattachée à la branche autonomie de la sécurité sociale, bien qu'elle reste versée par les Caf. Les données relatives aux effectifs de bénéficiaires de l'AEEH sont disponibles dans le REPSS « autonomie ».

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.5.2. Masses de prestations familiales et sociales versées par la branche famille

Les prestations versées par la branche famille ont ponctuellement augmenté en 2024

En 2024, en euros constants, les masses de prestations versées par la branche famille (**les prestations familiales, les aides au logement, l'action sociale et les minima sociaux**) ont globalement renoué avec une croissance positive (+1,9 %, après trois années consécutives de baisse) (cf. *tableau 1*). Depuis 2010, ces dépenses ont crû à un rythme annuel moyen de 1,1 % en euros constants, passant ainsi de 83,7 Md€ à 96,1 Md€ entre 2010 et 2024. Cette progression en 2024 est principalement imputable à l'augmentation des minima sociaux (+2,1 %) et des prestations familiales (+1,6 %), tandis que l'évolution des aides au logement reste modeste (+0,1 %).

Les **prestations familiales** ont représenté 36 % du total des prestations servies par la branche en 2024, s'établissant à 34,2 Md€.

Sur la dernière décennie, ces dépenses ont enregistré une diminution de 1,3 % en moyenne par an, une évolution reflétant les réformes successives de la politique familiale et la baisse de la natalité. Plus particulièrement, entre 2015 et 2022 elles ont diminué de 2,0% par an en moyenne. Les années 2015 et 2016 ont marqué une réduction notable des dépenses allouées aux prestations familiales, en grande partie en raison des mesures d'aménagement de la PAJE et de la modulation des allocations familiales en fonction des ressources des bénéficiaires. En 2017, la diminution des dépenses liées à la PAJE a persisté, exerçant une pression sur la dynamique globale des prestations, tandis que, dans le même temps, les prestations d'entretien ont induit un effet haussier. Le ralentissement des dépenses en matière d'accueil du jeune enfant trouve principalement son origine dans la réduction de l'utilisation de la Prestation Partagée d'Éducation de l'Enfant (PreParE). Entre 2018 et 2019, les prestations familiales en euros constants ont continué leur repli, conséquence d'une natalité en déclin, d'un recours réduit au congé parental depuis la mise en place de la PreParE, et de la montée en charge de l'alignement des plafonds et montants de l'allocation de base sur ceux, plus modestes, du complément familial. En 2020, elles ont de nouveau diminué, mais à un rythme plus modéré (-0,5 % après -1,8 % en 2019), résultant de deux effets opposés : d'une part, un rebond des prestations d'entretien (+2,6 %) dû à la revalorisation exceptionnelle de 100 € de l'allocation de rentrée scolaire pour soutenir les familles modestes face à la crise sanitaire, et d'autre part, une forte contraction des dépenses pour la petite enfance (-7,2 %), principalement liée à la baisse de recours aux modes de garde payants durant le confinement du printemps 2020. La baisse a été beaucoup plus significative en 2021 (- 5,8 %) sous l'effet combiné du transfert du financement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à la CNSA, désormais comptabilisé dans les dépenses versées pour compte de tiers, et du contrecoup de la revalorisation exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire de 100 € décidée l'année d'avant. En 2022, portées par le fléchissement des prestations d'entretien en faveur de la famille (-1,2 %) et de la PAJE (-2,7 %), les prestations familiales ont enregistré une baisse relativement modérée (-1,5 %). À partir de 2023, les dépenses liées aux prestations familiales ont retrouvé une dynamique positive (+0,9 %), portées par la progression des prestations d'entretien en faveur des familles (+2,0 %), mais freinées par le recul de la PAJE (-1,5 %). La tendance à la hausse de ces prestations s'est poursuivie en 2024.

L'ampleur plus marquée de la hausse (+1,5 %) s'explique principalement par le passage à une croissance positive de la PAJE (+0,1 %, après -1,5 %), tandis que la dynamique des prestations d'entretien en faveur des familles est restée globalement stable (+1,8 %)

Les **dépenses d'action sociale** de la Cnaf (prestations de service, places en crèche, etc.) ont progressé sur la période 2015-2024 à un taux annuel moyen de 2,5 % en euros constants). En 2024, ces dépenses se sont accrues de +6,3 % pour s'établir à 7,1 Md€, après 6,7 Md€. Cette évolution reflète notamment la volonté des pouvoirs publics de renforcer l'offre de places en crèche, se traduisant par une augmentation des dépenses d'environ 1,1 Md€ en euros constants sur l'ensemble de la période.

Entre 2015 et 2024, les **dépenses d'aides au logement** ont connu une diminution de 2,8 % par an en moyenne. Leur valeur réelle a diminué de près de 2,3 Md€ de 2017 à 2020, avec l'entrée en vigueur des mesures de réaménagement prévues par les lois de finances pour 2018, notamment la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) pour les allocataires d'APL du parc social entraînant une baisse des APL et la suppression des aides au logement dans le secteur de l'accession pour les nouveaux prêts signés à partir du 1^{er} février 2018. Ces dépenses ont nettement diminué en 2021, puis à nouveau en 2022, en enregistrant deux baisses significatives de respectivement 1,5 Md€ et 1,0 Md€ en euros constants. L'année 2021 a en effet été marquée par la réforme des aides au logement, qui a consisté à prendre en compte les revenus contemporains pour le calcul des aides, alors qu'elles étaient auparavant calculées sur la base des revenus perçus deux ans auparavant. Désormais, le montant des allocations est actualisé chaque trimestre en fonction des revenus des 12 derniers mois. Ainsi, les dépenses liées aux aides au logement en 2021 et 2022 ont largement dépendu des revenus des années 2020 et 2021, particulièrement affectés par la crise. Dans un contexte de reprise économique, ces dépenses, sensibles à la conjoncture, ont diminué en 2023 dans une proportion modérée (-0,5 Md€), avant de connaître une légère augmentation en 2024 (+0,1 Md€).

Les **minima sociaux** versés par la branche famille ont augmenté chaque année entre 2015 et 2020 (8,8 % par an en moyenne).. En 2019, la revalorisation exceptionnelle du barème de la prime d'activité décidée dans le cadre des mesures d'urgence économique et sociales de décembre 2018 (hausse de 90 € du bonus individuel, à compter du 1^{er} janvier 2019) a conduit à une nette hausse des montants versés (+4,7 Md€ constants par rapport à 2018). En 2020, les dépenses de minima sociaux ont principalement été portées par l'aide exceptionnelle de solidarité versée dans le cadre de la crise du Covid-19 (+2,2 Md€ constants). L'année 2021 marque une rupture, avec une baisse de ces dépenses (-3,8 % en euros constants), et ce malgré la comptabilisation dans cette catégorie de l'AEEH désormais financée par la CNSA. Ce repli résulte essentiellement de l'extinction des aides exceptionnelles de solidarité versées au titre de la Covid-19 qui ne représentaient plus que 0,4 Md€ en 2021 après 2,2 Md€ en 2020 en euros constants. Suite à la mise en place de l'indemnité inflation, une aide exceptionnelle de 100 € par bénéficiaire à la charge de l'État pour préserver le pouvoir d'achat face à l'inflation de fin 2021, les minima sociaux sont restés quasi-stables en 2022. Ces dépenses ont enregistré, l'année suivante, une chute de 3,2 % en raison de la réduction du montant de la prime inflation, qui a diminué de 1,0 Md€ en 2023 par rapport à 2022. En

2024, sous l'effet de la hausse des dépenses liées à la situation de handicap (+0,9 Md€ au titre de l'AAH, et +0,1 Md€ au titre de l'AEEH), les minima sociaux ont rebondi (+2,1 %)

La part des **prestations universelles** (allocations d'entretien en faveur de la famille et prestation d'accueil du jeune enfant notamment) financées par la branche famille a légèrement diminué en 2024, passant de 72,9 % à 72,6 % d'une année à l'autre.

Tableau 1 • Masse des prestations familiales, d'action sociale, en faveur du logement, handicap et minima sociaux (financées et/ou versées par la branche famille) – euros constants

En milliards d'euros constants	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prestations familiales	38,3	38,1	38,5	38,9	39,1	38,4	37,7	37,4	36,7	36,1	35,9	33,8	33,3	33,6	34,2
<i>dont prestations universelles</i>	<i>73,3%</i>	<i>73,5%</i>	<i>73,0%</i>	<i>73,2%</i>	<i>73,3%</i>	<i>73,7%</i>	<i>72,7%</i>	<i>72,5%</i>	<i>72,2%</i>	<i>73,1%</i>	<i>71,8%</i>	<i>72,1%</i>	<i>71,7%</i>	<i>72,9%</i>	<i>72,6%</i>
Prestations d'entretien en faveur de la famille	21,2	20,9	21,2	21,5	21,9	21,8	21,6	22,3	21,8	21,7	22,2	21,2	20,9	21,4	21,8
Prestations d'accueil du jeune enfant (PAJE)	15,7	15,8	15,7	15,8	15,6	15,0	14,9	13,5	13,5	13,0	12,1	12,3	12,0	11,8	11,8
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (jusqu'en 2020)*	0,9	0,9	0,9	0,9	1,0	1,0	1,1	1,1	1,2	1,2	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,2	0,6	0,3	0,2	0,3	0,3	0,4	0,4	0,6
Aides au logement	20,3	20,4	20,5	21,1	21,4	21,7	21,7	21,3	19,7	19,1	19,0	17,5	16,5	15,9	16,0
dont financées par l'Etat	10,0	10,1	10,1	10,4	10,5	16,3	21,5	21,3	19,7	19,1	19,0	17,5	16,5	15,9	16,0
dont financées par la Cnaf	10,3	10,3	10,4	10,7	10,9	5,4	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Minima sociaux (versés pour compte de tiers par la Cnaf)	20,2	21,1	22,1	23,4	24,9	26,3	30,1	30,7	31,3	36,7	41,0	39,4	39,3	38,1	38,9
RSA/RMI	11,4	12,0	12,4	13,4	14,6	15,7	13,4	13,2	13,4	13,4	14,5	13,8	12,8	12,0	12,0
Allocations versées aux adultes handicapés	8,4	8,9	9,5	9,9	10,2	10,6	10,9	11,1	11,3	12,0	12,7	12,7	12,8	13,3	14,1
Prime d'activité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,7	6,3	6,5	11,2	11,4	11,1	10,7	10,8	10,7
Aide exceptionnelle de solidarité (Covid-19)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2	0,4	1,5	0,5	0,4
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)*	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	1,5	1,5	1,6
Autres	0,4	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Action sociale	4,8	5,0	5,3	5,2	5,6	5,9	6,1	6,4	6,3	6,5	6,4	6,5	6,9	6,7	7,1
Total versé par la Cnaf (yc pour compte de tiers)	83,7	84,6	86,3	88,6	90,9	92,4	95,6	95,9	94,0	98,4	102,3	97,2	96,1	94,3	96,1
Total financé par la Cnaf	53,4	53,4	54,1	54,8	55,6	49,8	44,1	43,9	43,1	42,6	42,4	40,4	40,2	40,3	41,2
Part des prestations universelles financées par la branche famille	57,8%	57,8%	57,5%	57,4%	57,3%	64,6%	72,3%	72,4%	72,5%	73,6%	72,2%	72,6%	71,7%	73,1%	73,1%

* Le financement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a été transféré à la CNSA lors de l'intégration de cette dernière au régime général ; ainsi, à partir de 2021, les dépenses d'AEEH sont comptabilisées dans la catégorie des minima sociaux versés pour compte de tiers alors qu'elles remontaient jusqu'alors dans les autres prestations familiales.

Note : les prestations sont dites universelles quand leur accès n'est pas conditionné aux conditions de ressources des bénéficiaires ; ces conditions de ressources ne peuvent intervenir que pour moduler le montant de prestation accordé (cf. *méthodologie indicateur n°1-3*).

Source : Cnaf, rapports de la commission des comptes de la Sécurité sociale.

Champ : prestations tous régimes, métropole et DOM.

• Précisions méthodologiques

Précisions sur le financement des prestations :

Les prestations financées par la branche famille sont les prestations familiales légales (allocations d'entretien en faveur de la famille et prestation d'accueil du jeune enfant notamment). De plus, la Cnaf finançait une fraction des APL jusqu'en 2015 et la totalité de l'ALF jusqu'en 2016. Enfin, la dépense relative à l'action sociale est financée par la branche famille dans le cadre du Fonds national d'action sociale (Fnas).

Les dépenses financées par la branche dépassent celles qui sont présentées dans cette fiche. En effet, la branche finance aussi des transferts à destination de la branche vieillesse qui assurent : d'une part, la prise en charge des cotisations pour l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ; et d'autre part, la prise en charge des majorations de pensions de retraite pour enfants.

Par ailleurs, la Cnaf verse aussi des prestations financées par l'État ou les conseils départementaux. Il s'agit : d'une part, d'aides au logement, à savoir la fraction restante de l'APL (l'intégralité depuis 2015) et l'allocation de logement sociale (ALS), ainsi que l'allocation logement familiale (ALF) depuis 2016 ; d'autre part, des minima sociaux, tels que le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ainsi que la prime d'activité.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.5.3. Masses de prestations versées par décile de niveau de vie et selon la configuration familiale

Les montants de prestations versées (prestations familiales, minima sociaux, prime d'activité, allocations logement) diminuent fortement lorsque le niveau de vie augmente. En 2023, parmi les personnes résidant en France métropolitaine dans un ménage dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans, les 30 % ayant le niveau de vie le plus faible reçoivent 61 % des prestations versées. À l'inverse, les 30 % les plus aisées perçoivent 9 % de la masse totale. Ces différences s'expliquent par le caractère plus ou moins redistributif des allocations étudiées ici (cf. *précisions méthodologiques*).

Les aides personnelles au logement et les minima sociaux sont davantage concentrés sur les ménages les plus modestes que les prestations familiales¹

Les aides personnelles au logement sont particulièrement concentrées dans le bas de l'échelle des niveaux de vie : 86 % de la masse d'allocations logement est perçue par les personnes dont le niveau de vie se situe en deçà du troisième décile. Les minima sociaux sont eux aussi concentrés sur le bas de la distribution des revenus : en y intégrant la prime d'activité, 68 % de leur masse est perçue par les personnes situées sous le troisième décile de niveau de vie.

À l'inverse, les prestations destinées à l'accueil du jeune enfant (Paje, incluant l'allocation de base, la prime à la naissance, la prestation partagée d'éducation de l'enfant – Prepare – et le complément de libre choix du mode de garde – CMG) ne participent pas, prises dans leur ensemble, à la réduction des inégalités de niveau de vie. Ainsi, les 50 % de personnes ayant le niveau de vie le plus élevé bénéficient de 50 % de l'ensemble de ces prestations. Certaines de ces prestations comme le CMG sont en effet versées sans condition de ressources. Visant à aider au paiement d'une assistante maternelle, le CMG est le plus souvent utilisé par des familles de niveau de vie médian ou supérieur, notamment parce qu'il peut laisser un reste à charge que les ménages à hauts revenus sont susceptibles de financer plus facilement². Les données mobilisées dans la présente fiche sont avant entrée en vigueur de la réforme du CMG, prévue dans la LFSS 2023 et dont l'application est programmée pour le 1^{er} septembre 2025.

Les allocations familiales sont quant à elles légèrement redistributives, quoi que de manière moins marquée que pour les minima sociaux et les aides personnelles au logement. Cela s'explique par un effet de composition : les familles ayant le plus d'enfants ont, en effet, un niveau de vie plus faible en moyenne que les autres. De surcroît, la modulation des allocations familiales (mise en place depuis 2015) diminue les montants d'allocations versés dans les trois dixièmes de niveau de vie les plus élevés. Ainsi, ceux-ci reçoivent 13 % des masses allouées aux allocations familiales contre 49 % pour les trois dixièmes de niveau de vie les plus modestes. Au total, en décembre 2023, la modulation des allocations familiales a concerné 11 % des foyers bénéficiaires d'AF : 260 500 foyers ont

bénéficié d'un montant d'AF divisé par deux et 262 100 d'un montant divisé par quatre³.

Les autres prestations familiales (allocation de soutien familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, complément familial, allocation de rentrée scolaire) et les bourses pour le lycée et le collège génèrent également des transferts de revenu des familles les plus aisées vers les plus modestes.

Les prestations sociales concernent les différentes configurations familiales de manière inégale

Selon leurs objectifs, les prestations sociales sont plus ou moins concentrées sur certains types de famille.

Ainsi les allocations familiales, dont le droit n'est ouvert qu'à partir de deux enfants à charge (sauf dans les DROM⁴), sont perçues en majorité par des familles nombreuses. Les couples avec trois enfants ou plus reçoivent 48 % des allocations familiales versées alors qu'ils ne représentent que 7 % de l'ensemble des ménages (hors ménages « complexes », cf. *précisions méthodologiques*). De même, les personnes seules avec deux enfants ou plus perçoivent 18 % des allocations familiales versées alors qu'elles ne constituent que 5 % des ménages.

Les prestations destinées à l'accueil du jeune enfant (Paje) bénéficient principalement aux couples : les couples avec enfant(s) touchent 89 % des masses versées alors qu'ils représentent 34 % des ménages et 78 % des ménages avec enfants. Les familles monoparentales ne reçoivent que 10 % de ces masses quand elles représentent 10 % des ménages et 22 % des ménages avec enfants. Cette surreprésentation des couples par rapport aux familles monoparentales découle de la présence du CMG, qui représente plus de la moitié des sommes versées au titre de la Paje ; le CMG est en effet perçu plutôt par des familles aisées, surreprésentées parmi les couples.

Au contraire, les autres prestations familiales reviennent à hauteur de 50 % à des familles monoparentales. Cette surreprésentation s'explique en partie par la présence de l'allocation de soutien familial (ASF), destinée aux parents isolés ne percevant pas (ou peu) de pension alimentaire. Mais elle reflète aussi le fait que plusieurs de ces prestations, telles le complément familial ou l'allocation de rentrée scolaire, sont soumises à condition de ressources.

Les minima sociaux sont versés majoritairement aux familles monoparentales et aux personnes seules sans enfant, plus fragiles économiquement. Ces catégories de ménages perçoivent ainsi 53 % des minima et de la prime d'activité alors qu'ils représentent 44 % des ménages. Les couples sont relativement moins concernés : avec deux enfants à charge, ils ne perçoivent que 10 % des montants versés alors qu'ils représentent 15 % des ménages.

De la même manière, les familles monoparentales sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des aides personnelles au logement (AL) : elles concentrent 29 % des AL versées, tandis que les couples, sans ou avec un ou deux enfants, sont sous-représentés.

Les prestations versées remplissent donc dans leur ensemble un double objectif de soutien financier aux

¹ Entendues ici dans un sens large incluant les bourses du collège et du lycée et les prestations d'aide à la garde (hors subventions aux crèches).

² Les familles recourant à une crèche collective, plus souvent modestes ou avec des revenus moyens, ne bénéficient pas du CMG mais s'acquittent d'un tarif diminué de l'aide directe versée par la branche famille à ces

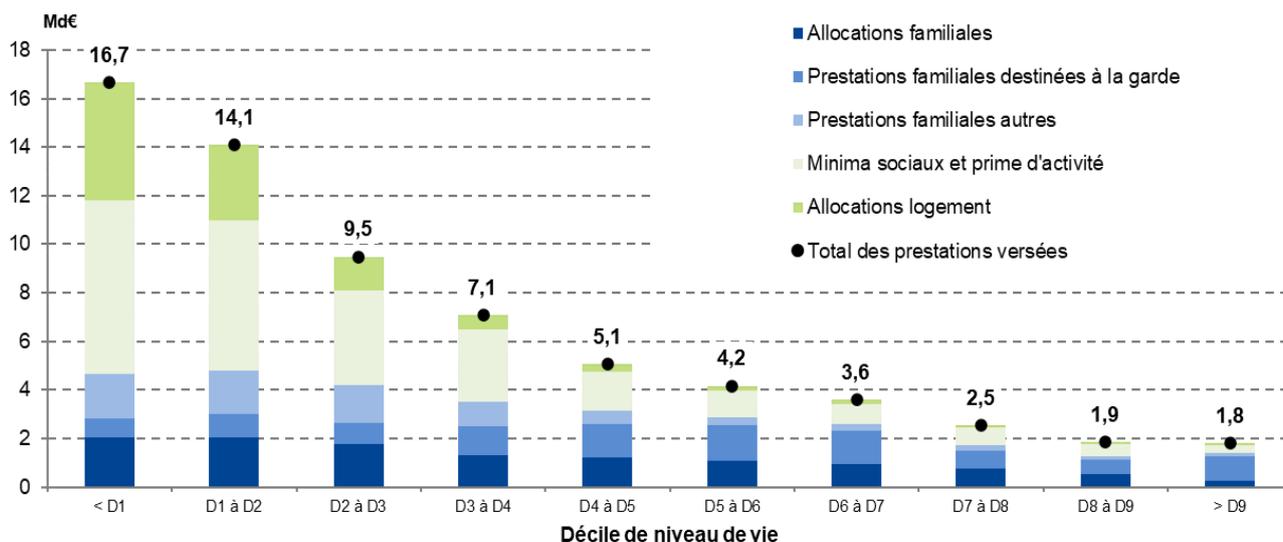
structures. Les masses en jeu sont toutefois bien moins importantes que pour le CMG.

³ CAFdata - Bénéficiaires mensuels des allocations familiales, selon le taux d'AF

⁴ Dans les départements d'outre-mer, les allocations familiales sont versées dès le 1^{er} enfant.

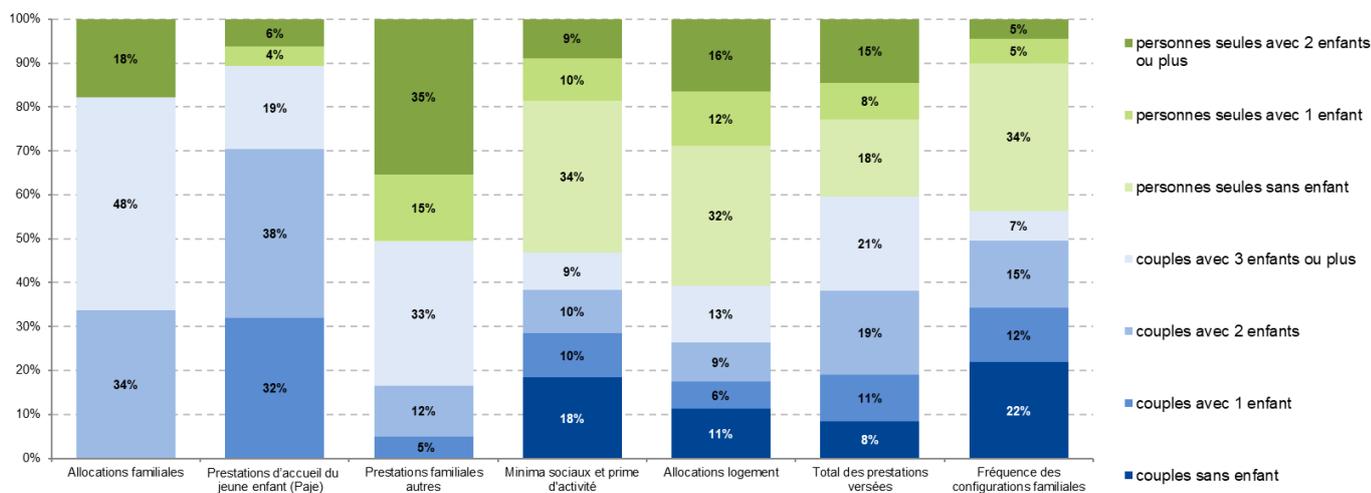
familles avec enfant(s) et d'aide aux ménages les plus fragiles économiquement.

Graphique 1 • Masse des prestations versées en 2023, par dixième de niveau de vie



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; modèle Ines 2023, calculs Drees.
 Champ : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans. Pour la définition des différents concepts, se référer aux précisions méthodologiques.
 Lecture : en 2023, parmi les ménages dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans, les 10 % de personnes dont le niveau de vie après transferts est le plus faible (1er dixième) perçoivent 2,0 Md€ au titre des allocations familiales, 0,8 Md€ au titre des prestations familiales dédiées à la garde d'enfant, 1,8 Md€ au titre des autres prestations familiales, 7,1 Md€ au titre des minima sociaux et de la prime d'activité et 4,9 Md€ au titre des allocations logements. Au total, elles perçoivent 16,7 Md€ de prestations (cf. infra pour la liste des prestations incluses dans l'analyse).

Graphique 2 • Répartition par configuration familiale des masses de prestations versées en 2023, selon la prestation



Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; modèle Ines 2023, calculs Drees.
 Champ : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans, hors ménages "complexes" (cf. précisions méthodologiques).
 Lecture : en 2023, 34 % des allocations familiales sont versées à des couples avec 2 enfants, 48 % à des couples avec 3 enfants ou plus et 18 % à des personnes seules avec 2 enfants ou plus, alors que ces dernières représentent 5 % des ménages sur le champ défini ci-dessus.

• Précisions méthodologiques

Champ des prestations :

Les prestations intégrées dans la présente analyse comprennent la majeure partie des prestations familiales, des minima sociaux et des aides au logement ainsi que la prime d'activité.

Au sein des prestations familiales, on distingue :

- Les allocations familiales – AF,
- La prestation d'accueil du jeune enfant – Paje (incluant l'allocation de base, la prime à la naissance, la prestation partagée d'éducation de l'enfant – PreParE – ainsi que le complément de libre choix du mode de garde – CMG),
- Les autres prestations : l'allocation de soutien familial – ASF, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH, le complément familial – CF, l'allocation de rentrée scolaire – ARS, ainsi que les bourses de l'enseignement du second degré.

Les minima sociaux (le revenu de solidarité active – RSA – ainsi que la prime de Noël, la garantie Jeunes, l'allocation aux adultes handicapés – AAH – et ses compléments), la prime d'activité et les aides personnelles au logement ne sont pas uniquement destinés aux ménages avec enfants mais comportent souvent, dans leurs barèmes, une forte dimension familiale.

Certaines prestations familiales et certains minima sociaux ne sont pas pris en compte ici. Cela concerne notamment l'allocation journalière de présence parentale – AJPP, la prime de déménagement, ainsi que certains minima sociaux : l'allocation de solidarité spécifique – ASS, l'allocation temporaire d'attente – ATA – et l'allocation veuvage – AV. La subvention aux crèches n'est pas non plus intégrée à l'analyse.

Le modèle de micro-simulation Ines

Les transferts monétaires dont peuvent bénéficier les ménages ont été estimés à l'aide du modèle de microsimulation Ines, géré conjointement par la Drees, l'Insee et la Cnaf. Ils résultent de calculs réalisés par la Drees à partir du modèle Ines 2023. Les barèmes de la législation 2023 ont été appliqués à une population représentative, à cette date, des ménages résidant en logement ordinaire (c'est-à-dire ne vivant ni en habitation mobile ni en collectivité) en France métropolitaine. Le modèle Ines est adossé aux enquêtes de l'Insee sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS), qui appartiennent aux caractéristiques sociodémographiques des ménages de l'enquête emploi aux fichiers administratifs de déclarations fiscales et sociales issus de la DGFIP, la Cnaf, la Cnav et la CCMSA. Il s'agit ici de l'ERFS 2021 actualisée pour l'année 2023, en tenant compte des évolutions démographiques et de l'évolution des revenus entre 2021 et 2023.

L'analyse par dixième de niveau de vie porte sur les ménages dont la personne de référence n'est pas étudiante et est âgée de moins de 60 ans. Pour l'analyse par configuration familiale, le champ est restreint aux ménages non « complexes », i.e. aux ménages composés d'un adulte ou d'un couple d'adultes, sans enfant ou avec enfant âgé de 20 ans au plus.

Le **niveau de vie** est le ratio entre le revenu disponible du ménage et le nombre d'unités de consommation (UC) le composant. Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1e UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC à toutes les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est le même pour tous les individus d'un même ménage. Il permet de tenir compte de la taille et de la composition des ménages. Pour le calcul des **déciles**, les individus sont classés du niveau de vie le plus faible au plus élevé, puis scindés en 10 groupes de même taille, appelés dixièmes, des 10 % les plus modestes aux 10 % les plus aisés. Dans cette fiche, cette répartition s'opère uniquement au sein des ménages dont la personne de référence a **moins de 60 ans**. Le revenu disponible utilisé pour le calcul des déciles inclut l'ensemble des ressources du ménage (revenus d'activité nets des cotisations sociales, indemnités de chômage, retraites et pensions, prestations monétaires perçues), après impôt sur le revenu et prélèvements sociaux. Il n'inclut cependant pas le CMG, considéré comme une prestation en nature, ni les bourses du second degré.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DREES

1.6. Professionnelles de la petite enfance

Diversité des professionnelles de la petite enfance

Le secteur de la petite enfance contribue à l'éveil et au développement des jeunes enfants en France. Les professionnelles de la petite enfance sont chargées du bien-être des enfants et les accompagnent dans leurs découvertes et leurs apprentissages, à une étape clé du développement humain. Leur rôle est crucial pour les enfants, leur famille, et plus globalement pour la cohésion sociale et dans la réduction des inégalités des chances.

Les métiers de la petite enfance sont multiples et variés : accompagnant éducatif petite enfance, assistante maternelle, auxiliaire de puériculture, directeur de crèche, éducateur de jeunes enfants, garde d'enfant à domicile, infirmier puériculteur, etc. Il s'agit donc d'un panel de métiers avec des durées de formation et des niveaux de diplôme variables : de l'agrément au diplôme d'État bac +3/+4 en passant par le CAP. Ils ont chacun leurs missions spécifiques mais leur objectif est commun : contribuer au développement de l'enfant de 3 mois à 3 ans et assurer son bien-être et sa sécurité.

Cette fiche se focalise sur les professionnelles des établissements d'accueil du jeune enfant (les crèches collectives et familiales ou les multi-accueil, par exemple), les assistantes maternelles agréées (AM) y compris celles travaillant au sein des maisons d'assistantes maternelles (MAM), les services de garde à domicile (GED).

Le périmètre peut être élargi aux établissements financés via le complément mode de garde (CMG), notamment les micro-crèches dites « PAJE »¹⁴ pour lesquelles le coût de l'accueil est plus élevé que dans les EAJE PSU.

Les évolutions relatives à la capacité d'accueil des enfants de moins de trois ans sont analysées dans l'indicateur 1.6.1, aussi cette partie de la fiche est centrée sur les professionnelles. Les femmes étant très majoritaires dans ces métiers, les professions sont féminisées dans la suite de la fiche afin de rendre visible la réalité de l'espace social dans lequel se déploie l'accueil des jeunes enfants.

Le nombre d'assistantes maternelles diminue

En 2022, 149 000 assistantes maternelles (en équivalents temps-plein) sont en activité (cf. graphique 2) et spécifiquement dédiées aux enfants de moins de 3 ans (inclus). Leur nombre diminue sur longue période (-3,9 % par an en moyenne depuis 2014), ce qui est compensé par l'augmentation du nombre d'enfants moyen pouvant être accueilli (en 2022, il est de 2,7 par enfant de moins de 3 ans par équivalent temps-plein).

La profession d'AM est presque exclusivement féminine avec 99,4 % de femmes en 2022. L'âge moyen des AM gardant des enfants de moins de 3 ans a légèrement augmenté sur la période, de 44,6 ans en 2006 à 48,5 ans en 2022.

Selon le rapport de l'ONAPE, les assistantes maternelles déclarent de plus en plus des niveaux de formation

supérieurs à celui requis pour l'exercice de la profession, qui exige uniquement le passage d'un module du CAP petite enfance.

La rémunération de l'assistante maternelle agréée constitue un élément essentiel de la relation de travail. Le salaire est obligatoirement mensualisé quels que soient le nombre d'heures de travail par semaine et le nombre de semaines de travail dans l'année. Le salaire horaire brut ne peut pas être inférieur à 3,64 € par enfant accueilli (salaire horaire minimum prévu par la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile majoré de 4 %). L'employeur et l'assistante maternelle peuvent se mettre d'accord pour un salaire horaire brut de base supérieur.

Selon l'Urssaf, leur taux horaire salarial brut est de 3,8 € en 2022, soit une hausse de 1,7 % par an en moyenne depuis 2015 (cf. graphique 1).

Les assistantes maternelles connaissent aussi des journées très longues selon le rapport de l'ONAPE. Elles débutent, pour plus du quart d'entre elles, très tôt le matin (avant 7 heures). Ces horaires du quotidien empiètent ainsi sur les temps personnels et familiaux, induisant des conflits entre vie personnelle et vie professionnelle plus fréquents que dans les autres professions. S'ajoutent à ces difficultés des marges de manœuvre faibles pour gérer leurs propres imprévus personnels (urgence familiale par exemple), les assistantes maternelles ne pouvant que difficilement interrompre leur travail. Par ailleurs, elles doivent régler seules les difficultés qu'elles peuvent rencontrer au cours de leur travail, sans bénéficier du soutien d'un collectif de travail. En revanche, seules 13 % des assistantes maternelles exercent habituellement ou occasionnellement le samedi et 5 % le dimanche (contre près de la moitié des employées le samedi et plus du tiers le dimanche) : le travail du week-end tend même à décroître (le samedi) ou à stagner (le dimanche) alors qu'il augmente sensiblement pour l'ensemble des employées, notamment chez les aides à domicile.

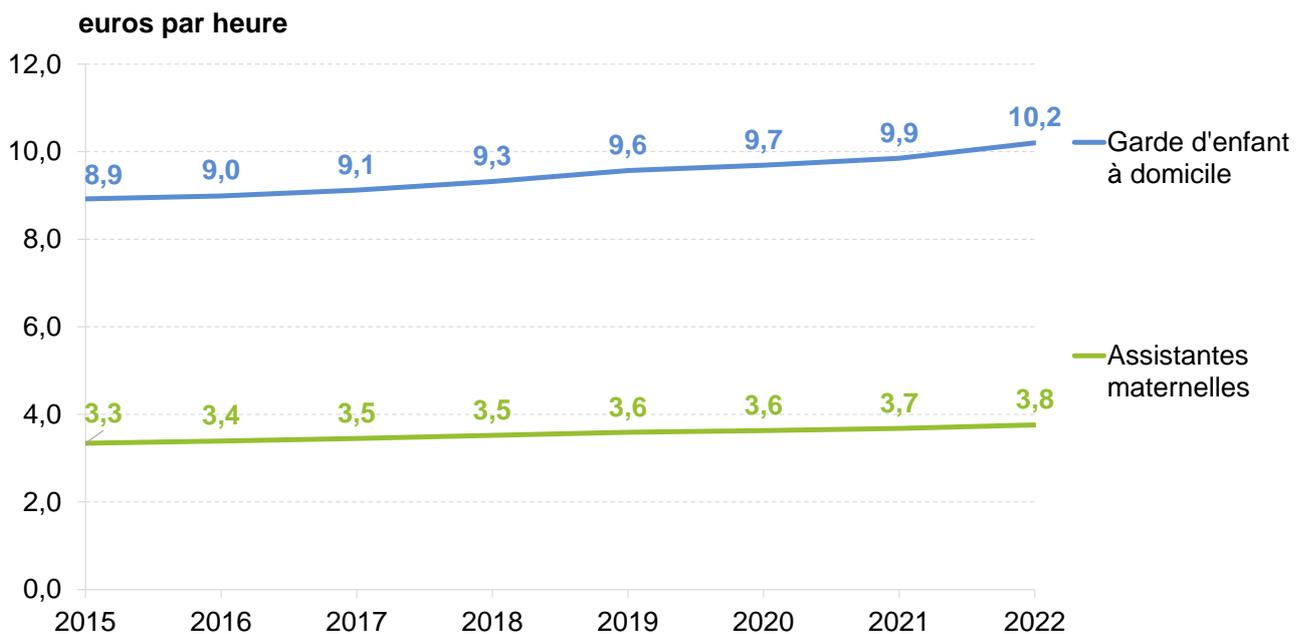
La garde à domicile en hausse continue

En 2022, 65 000 salariées à domicile ont été déclarées pour une activité de garde d'enfants (tous âges confondus) via le dispositif Pajemploi. Les gardes à domicile sont majoritairement des femmes, à 96,3 %. Ces professionnelles sont sensiblement plus jeunes que les assistantes maternelles (37,6 ans contre 48,5 ans) et même que l'ensemble de la population active (42 ans). Les gardes d'enfant à domicile sont inégalement réparties sur le territoire. Elles se concentrent principalement dans les départements très urbanisés, notamment dans les départements de Paris et dans les Hauts-de-Seine.

Leur nombre est en hausse continue jusqu'en 2020, avant de reculer dans la période de crise sanitaire. Leur taux horaire, indépendant du nombre d'enfants gardés, est de 10,2 € en 2022, soit une hausse de 1,9 % par an en moyenne depuis 2015.

¹⁴ Ces établissements sont financés par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), qui est versée aux parents lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une convention d'objectifs et de financement de la PSU.

Graphique 1 • Taux horaire des AM et des GED



Note : le taux horaire des AM s'entend par enfant accueilli, alors que celui de la GED correspond à la rémunération moyenne perçue.
Source : Cnaf et URSSAF, traitement DSS.

Le nombre de professionnelles en EAJE est complexe à estimer

Contrairement aux assistantes maternelles ou gardes d'enfant à domicile, les professionnelles des EAJE ne sont pas employées par les familles mais salariées des structures. Or, le financement des EAJE par le fonds national d'action sociale de la CNAF (système dit « prestation de service unique ») se fait à trois niveaux : un financement à l'activité (la prestation de service unique - PSU), un financement forfaitaire, suivant l'emplacement de l'EAJE, le public accueilli, les pratiques du gestionnaire en termes de rémunérations et l'engagement de la collectivité dans une trajectoire de développement des places d'accueil et un financement au projet, avec le fonds publics et territoires afin de financer des expérimentations, des projets spécifiques d'accueil (comme les crèches à vocation d'insertion professionnelle).

Ces financements n'intègrent pas dans le calcul le nombre exact de professionnelles ni leurs principales caractéristiques (profession exercée, niveau de diplôme, salaire etc.), c'est pourquoi le dénombrement est plus complexe. Les principales professions exercées sont celles de CAP accompagnantes éducatives petite enfance, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmières puéricultrices et d'éducatrices de jeunes enfants.

En 2019, les salaires médians des CAP accompagnantes éducatives petite enfance sont proches du SMIC (et 1,1 SMIC dans le secteur privé, soit des taux horaires bruts respectivement proches de 10,8 € et 11,9 € au 1^{er} août 2022) quand les infirmières puéricultrices ou les éducateurs de jeunes enfants sont rémunérés à des niveaux de l'ordre de 1,3 à 1,4 SMIC (soit des taux horaires brut compris entre 14,1 et 15,2 €).

Ce secteur est marqué par des difficultés récurrentes de recrutement : lors d'une enquête conduite en 2022 par la

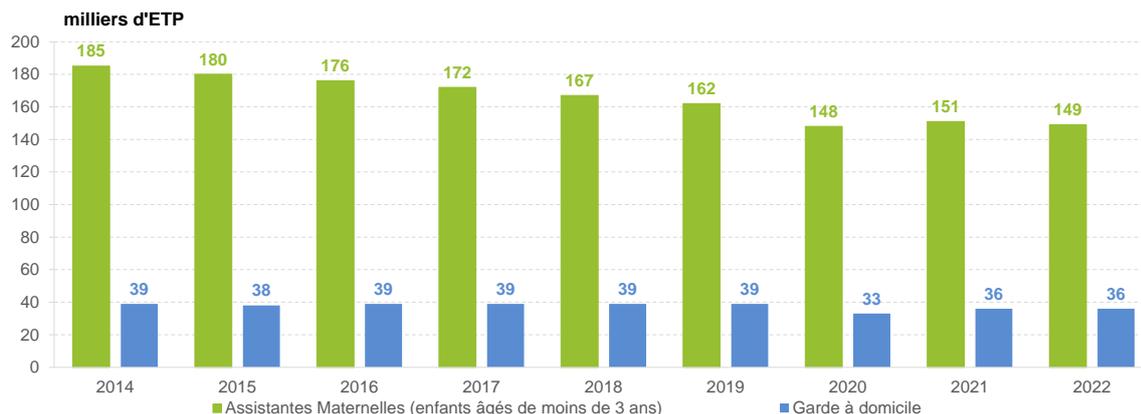
Cnaf à la demande du Comité de filière « Petite enfance », près de la moitié des crèches collectives ont déclaré un manque de personnel auprès d'enfants, représentant entre 6,5 % et 8,6 % de l'effectif total de professionnelles.

Le secteur est marqué par les récentes évolutions salariales. La COG 2023-2027 de la CNAF prévoit une montée en charge progressive d'une provision financière destinée à accompagner les revalorisations salariales avec un premier montant de 0,1 Md€ sur 2024. Il s'agit d'accompagner à hauteur de 66 % une augmentation de la rémunération mensuelle moyenne de 150 € net par mois pour le secteur privé et 100 € net par mois pour le secteur public (en cohérence avec les revalorisations « Guerini » déjà décidées). Sur le champ des crèches PSU, qui sont pour l'instant les seules à bénéficier d'un accompagnement financier de la Cnaf, des travaux ont été conduits pour estimer les ETP concernés. En l'absence d'un décompte exhaustif des professionnelles exerçant auprès d'enfants et en fonction de direction dans les crèches par les branches professionnelles, la Cnaf a retenu une hypothèse conventionnelle d'1 ETP pour 3 places. Dans les crèches financées par la PSU, le nombre d'ETP exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction est donc estimé à environ 150 000, pour 422 000 places.

La formation des futures professionnelles

Cette hausse de l'offre s'accompagne d'une hausse du nombre d'inscrits en formation initiale aux métiers de la petite enfance en établissement, comme les éducateurs de jeunes enfants (+2,4 % en moyenne annuelle depuis 2014) et les auxiliaires de puériculture (+2,9 %). En hausse jusqu'en 2015, le nombre d'inscrits à la formation d'infirmier de puériculture diminue depuis (-3,1 % en moyenne annuelle).

Graphique 2 • Nombre d'assistantes maternelles et d'employé(e)s de garde à domicile

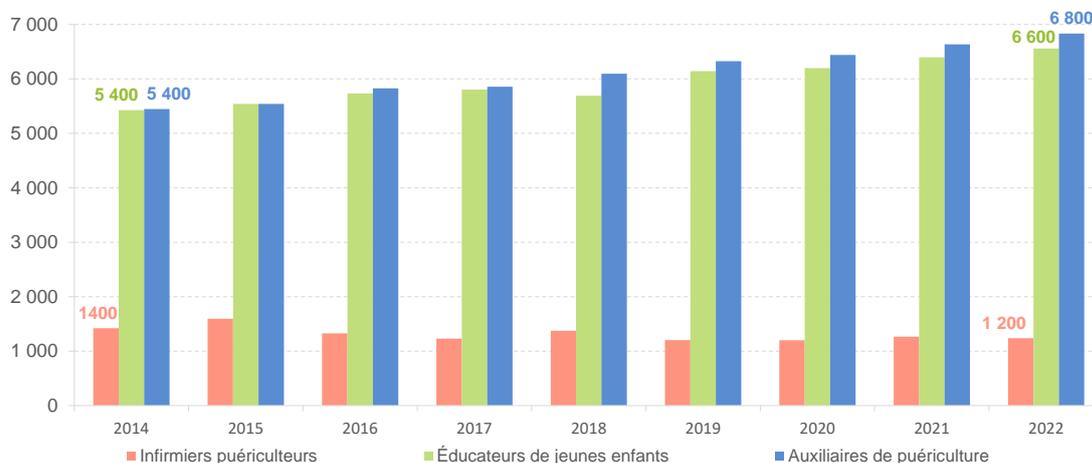


Lecture: En 2022, 149 000 assistantes maternelles (en équivalents temps-plein et en moyenne annuelle) ont été rémunérées par des particuliers-employeurs au titre d'une garde portant uniquement sur des enfants âgés de moins de 3 ans (inclus), et 65 000 personnes ont été salariées au titre de la garde à domicile (en moyenne annuelle et tous âges confondus).

Champ : France entière.

Source : Urssaf.

Graphique 3 • Nombre de nouvelles inscrites aux formations d'éducatrice de jeunes enfants, d'infirmière puéricultrice et d'auxiliaire de puériculture



Note : Les inscrits à la formation d'État d'éducateur de jeunes enfants sont les nouveaux inscrits en 1^{ère} année ou entrés directement en 2^{ème} ou 3^{ème} année.

Lecture: En 2022, 6 800 personnes se sont inscrites à la formation complémentaire d'auxiliaire de puériculture.

Champ : France entière (hors Mayotte).

Source : DREES.

Précisions méthodologiques

Source des données :

Le taux horaire est issu des données de l'Urssaf (service Pajemploi) et correspond uniquement au salaire versé rapporté au nombre d'heures rémunérées déclarées à l'Urssaf. La rémunération ne prend pas en compte les frais annexes (repas, indemnités d'entretien).

Le nombre d'assistantes maternelles (AM) et le nombre d'employés des services de garde à domicile (GED) sont issus des données mensuelles du Centre Pajemploi collectées par l'Urssaf.

Le nombre de nouveaux inscrits dans les formations aux métiers de la petite enfance sont issues de l'enquête Écoles produite par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Drees).

Construction de l'indicateur :

Le calcul du nombre de salariés en équivalent temps plein (ETP) est réalisé sur la base de 39h par semaine, ce qui correspond à la convention des assistantes maternelles qui sont rémunérées en heures supplémentaires à partir de la 40^{ème} heure. Pour des questions d'harmonisation de la méthodologie de calcul et de comparaison, la base de 39h hebdomadaire a été retenue pour les deux dispositifs (Paje-GED et Paje-AM).

Pour les salariés de la Paje-GED, le nombre d'ETP du 4^{ème} trimestre est calculé en divisant le nombre d'heures rémunérées par 507 (correspondant au nombre d'heures d'un professionnel à temps plein dans un trimestre). Pour la Paje-AM, dans la mesure où une assistante maternelle peut accueillir plusieurs enfants sur une même période horaire, le nombre d'heures moyen rémunéré par enfant est calculé comme le rapport du nombre total d'heures rémunérées sur le nombre moyen d'enfants gardés par salarié, puis est rapporté aux 507 heures par trimestre pour estimer le nombre d'ETP correspondants.

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

1.7. Coût des modes d'accueil

1.7.1. Coût des modes d'accueil selon le niveau de revenu et le mode d'accueil

Une participation publique au financement des modes de garde qui varie de 66 % à 87 %

Les cas-types étudiés ici présentent l'évolution, pour un enfant, du coût mensuel d'un accueil à temps complet, conventionnellement fixé à 36 heures par semaine, selon le mode d'accueil et le niveau de revenu du foyer, en distinguant les parts respectives de chaque acteur intervenant dans son financement : Caisses d'allocations familiales (CAF), État, familles, et, dans le cas des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), collectivités territoriales (cf. *précisions méthodologiques*).

En 2023, la participation familiale au financement des différents modes représente au maximum 50 % du coût de l'accueil quel que soit le mode de garde considéré, et est inférieure à 34 % pour la garde à domicile partagée, les assistantes maternelles et les EAJE (cf. *graphique 1*). Elle est réduite à moins de 13 % pour les parents isolés disposant de revenus équivalents à un Smic pour l'ensemble des modes d'accueil, excepté la garde à domicile non partagée où elle est de 34 %.

Le financement par les CAF représente 22 à 86 % selon le mode garde choisi et les ressources des ménages

La participation financière des CAF à l'accueil individuel (assistant maternel et garde à domicile) et à l'accueil en micro-crèche (pour celles qui optent pour un financement indirect via le CMG au lieu d'un financement par la PSU comme les autres EAJE), s'effectue par le versement du complément de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) directement aux parents. Cette participation décroît actuellement avec le revenu des parents par palier du fait du mode de calcul du CMG (dont le montant plafond est modulé selon trois tranches de ressources). Les couples dont les ressources sont équivalentes à 1 Smic peuvent ainsi bénéficier du montant de CMG maximal, tandis qu'à hauteur de 3 Smic, les couples ont droit à un montant de CMG intermédiaire, et au-delà de 4 Smic, l'aide est minimale. Plusieurs mesures ont été mises en place ces dernières années afin de favoriser l'accès des parents isolés à l'accueil individuel ou en micro-crèche PAJE. Ainsi, depuis 2012, les plafonds de ressources pris en compte pour déterminer le montant de l'aide sont majorés de 40 % pour les parents isolés. En conséquence, les seuils de ressources au niveau desquels les bénéficiaires passent du montant maximum au montant intermédiaire et du montant intermédiaire au montant réduit sont décalés. Plus récemment, la LFSS pour 2018 a mis en place une majoration de 30 % des montants plafonds du CMG pour les familles monoparentales (à compter du 1^{er} octobre 2018) (majoration également prévue pour les foyers bénéficiaires de l'AAH ou de l'AAE). La LFSS 2023 prévoit une réforme du financement des modes de garde par des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile. En effet, à partir de 2025, la participation de la CNAF sera linéarisée, sur un modèle équivalent à celui du financement des EAJE.

L'accueil chez un assistant maternel (AM) agréé constitue le mode d'accueil formel le plus fréquent des enfants de moins de trois ans¹. L'emploi d'un AM est principalement financé par les CAF : en 2023, pour les couples, entre 55 % et 80 % du coût mensuel de ce mode d'accueil est ainsi couvert par le CMG, selon le niveau de ressources de la famille.

¹ En 2021 selon l'enquête mode de garde réalisée par la Drees, 20 % des enfants de moins de 3 ans étaient gardés à titre principal par un(e) assistant(e) maternel(le). « La part des enfants de moins de 3 ans confiés principalement à une assistante maternelle ou une crèche a presque doublé entre 2002 et 2021 », Etudes et résultats n°1257, 2023.

² En 2021 selon l'enquête mode de garde réalisée par la Drees, la part des enfants de moins de 3 ans gardé(s) principalement par un(e) salarié(e) à domicile est inférieure à 1 %. « La part des enfants de moins de 3 ans

La participation de la branche famille à ce financement a très légèrement diminué entre 2010 et 2023 pour les couples. A l'inverse, compte tenu de la revalorisation de 30 % des montants de CMG bénéficiant aux familles monoparentales, la part des dépenses de garde assumée par les CAF a augmenté en 2018 et atteint 86 % en 2023 pour les parents isolés avec des revenus équivalents au Smic.

Pour la garde à domicile – mode d'accueil le moins fréquent² - la part des dépenses couverte par les CAF est plus limitée. Pour les couples, elle s'échelonne de 22 % à 33 % pour une garde à domicile simple, elle atteint 38 % pour les parents isolés avec des revenus équivalents au Smic. Pour les couples, elle se situe entre 35 % à 55 % lorsque la garde est partagée ou concerne deux enfants âgés de moins de trois ans au sein d'un même foyer, elle atteint 65 % pour les parents isolés dont les revenus sont équivalents au Smic. Pour ce mode d'accueil, la participation de l'Etat a augmenté entre 2010 et 2015 du fait de la déduction forfaitaire de cotisations sociales par heure travaillée dont bénéficient les particuliers employeurs depuis 2013 (ces pertes de recettes pour la sécurité sociale faisant l'objet d'une compensation par l'Etat). Cette déduction a été portée de 0,75 € à 2 € par heure travaillée en décembre 2015, accentuant encore la part du financement assurée par l'Etat. Toutefois, depuis 2015, cette contribution de l'Etat au financement de la garde à domicile non partagée a baissé pour revenir à son niveau de 2010 (28 % en 2023 pour la garde à domicile non partagée).

Concernant l'accueil les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), la participation financière des CAF est assurée de façon indirecte (du point de vue des familles) par le versement aux EAJE de la prestation de service unique (PSU). Cette prise en charge assurée par les CAF diminue de façon linéaire avec le revenu des parents et le nombre de leurs enfants à charge, entre un plancher et un plafond. En effet, la PSU est octroyée en complément de la participation demandée aux familles (les CAF versent à la structure 66 % du prix de revient par heure réalisée, y compris le montant perçu de participation familiale, dans la limite d'un plafond). Ainsi, les CAF prennent en charge le coût financier de la modulation des tarifs suivant les revenus des familles. En conséquence, pour les familles dont les ressources sont équivalentes à 1 Smic les dépenses restant à leur charge sont relativement faibles (3 %) et l'aide apportée par la CAF à l'EAJE sera mécaniquement plus importante (41 % hors CEJ) que pour les familles dont les ressources atteignent 3 Smic (respectivement 12 % et 29 % en 2023 hors CEJ).

Par rapport aux éditions précédentes du REPSS, les cas-types ont été modifiés afin de tenir compte du Contrat enfance jeunesse (CEJ)³, ce qui participe à augmenter sensiblement la contribution totale de la CNAF au financement d'une place en EAJE. En effet, dans le cas-type d'un EAJE bénéficiant de ces contrats, nous estimons que la participation de la CAF au titre du CEJ représenterait jusqu'à 29 % du financement d'une place, quel que soit le niveau de ressource des ménages. Cette contribution doit toutefois être mise en regard des dépenses réelles de CEJ constatées par la Cnaf, qui représentent in fine en 2019 moins de 10 % des dépenses de fonctionnement des EAJE. Lorsqu'elle n'est pas assurée par la CNAF au travers du CEJ, cette part du financement incombe au gestionnaire ou à la collectivité locale. Pour le cas type antérieur à 2022, nous avons intégré la CEJ à la participation des collectivités territoriales, car sa montée en charge depuis 2006 rend difficile l'estimation correcte de sa participation pour chaque configuration familiale.

confiés principalement à une assistante maternelle ou une crèche a presque doublé entre 2002 et 2021 », Etudes et résultats n°1257, 2023.

³ Depuis 2020, les contrats enfance jeunesse sont progressivement remplacés par le bonus territoire. Au même titre que les bonus mixité et handicap, le bonus territoire nécessite de réaliser des hypothèses sur des caractéristiques individuelles des EAJE telles que le profil des enfants accueillis, ou encore la ville d'implantation de la structure. Ces hypothèses sont difficilement compatibles avec une analyse par cas-type unique pour

Les collectivités locales¹ assurent également une part importante du financement des places en accueil collectif. Elles solvabilisent le coût résiduel de l'accueil, une fois prise en compte la prestation de service versée par les CAF, complété selon les situations d'aide complémentaires à la place (CEJ, remplacé progressivement à compter de 2020 par le bonus territoire, bonus mixité, et bonus handicap créés en 2019) ainsi que de la participation financière des parents. Si la structure bénéficie d'un CEJ, les collectivités locales participent à hauteur d'un quart des dépenses de fonctionnement de la structure. Toutefois, si l'EAJE ne bénéficie pas pleinement de ce contrat, sa participation peut atteindre plus de la moitié du financement d'une place.

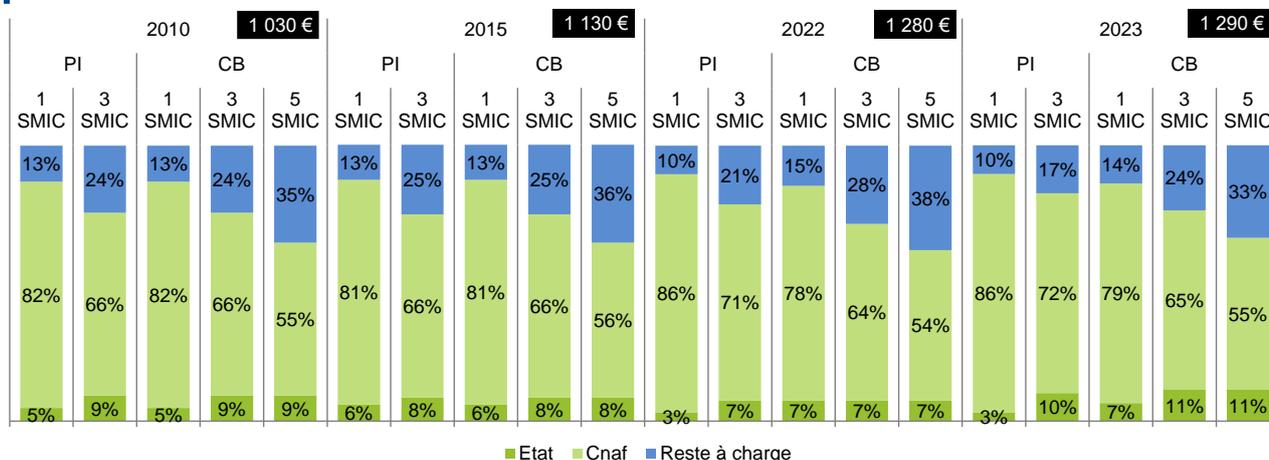
Le barème des participations familiales a été réformé en 2019. Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, le taux des participations familiales a augmenté chaque année de 0,8 % tandis que le plafond de niveau de revenu pris en compte a progressivement été porté à 6 000 € (contre 4 875 € en 2018). En 2023, on estime que la participation des familles au financement d'une place en EAJE est comprise entre 3 % et 23 % pour les couples dont les revenus sont de respectivement de 1 SMIC et 5 SMIC.

Cette part est en baisse par rapport à 2022, suite à la hausse du plafond de dépenses pouvant être soumis au crédit d'impôt (de 2 300€ à 3 500€ à partir de 2023), et à la hausse du montant maximum de ce crédit d'impôt (de 1 150€ à 1 750€ à partir de 2023). La contribution de l'Etat au financement d'une place en EAJE a donc augmenté entre 2022 et 2023, passant de 4 % à 7 % pour les familles ayant des revenus élevés.

Pour les micro-crèches (MC), l'absence de données robustes sur le prix de revient d'une heure de garde ne rend pas possible l'estimation d'un coût mensuel de garde et des taux de participation par financeur comparable avec les autres modes d'accueil. En effet, pour les micro-crèches, nous ne disposons que du coût horaire moyen facturé aux familles. Ce montant ne tient donc pas compte du fait que l'employeur peut participer à la prise en charge de ce mode d'accueil. Nous ne disposons pas non plus de données sur les modalités de tarification utilisées par les micro-crèches (tarification horaire ou forfaitaire), ce qui fragilise l'estimation d'un coût de revient horaire. Compte tenu de ces limitations, il n'est pas possible de fournir une estimation fiable des coûts et participations au financement d'une place en micro-crèche.

Graphique 1 • Répartition de la charge de l'accueil d'un enfant selon le niveau de revenu du foyer et le mode d'accueil

a. Assistantes maternelles



Source : Calculs Cnaf – DSS

Note : PI : parent isolé ; CB : couple biactif.

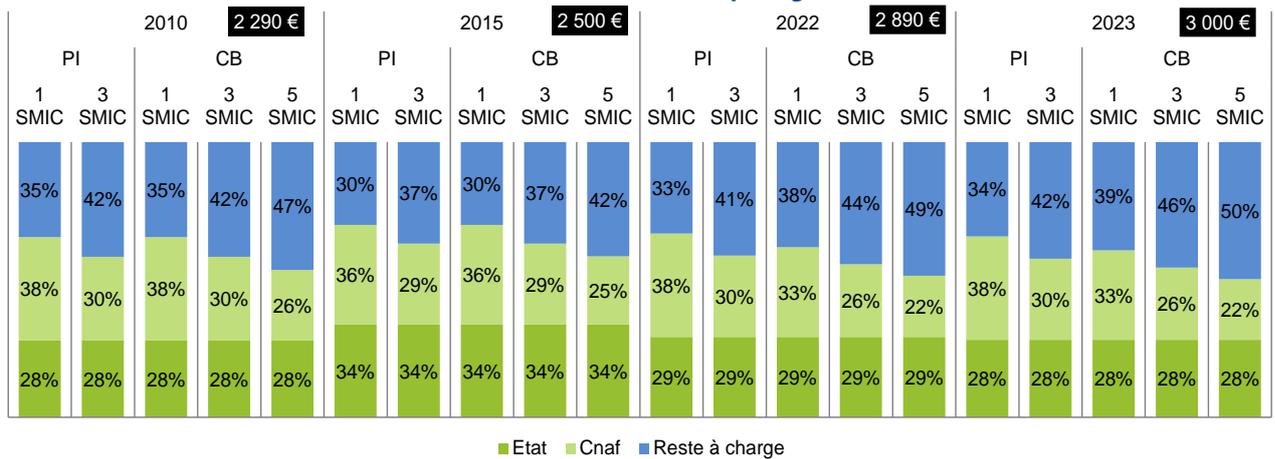
Note de lecture : En 2023, pour un couple biactif disposant d'un revenu équivalent à 3 SMIC et ayant un enfant de moins de 3 ans à charge, le coût de la garde par un(e) assistant(e) maternel(le) (1288 € mensuel) est financé à hauteur de 65% par les CAF et de 11% par l'Etat, le reste à charge s'élève à 24 % pour la famille.

ce type de structure, mais pourront faire l'objet d'approfondissement dans les prochaines éditions.

¹ Ici nous nous plaçons dans le cadre d'une structure financée par les collectivités dans le cadre d'une délégation de service public. Dans le cas

où la structure ne bénéficie de ce type de financement, ce coût est supporté par le gestionnaire.

b. Garde à domicile non partagée*



Source : Calculs Cnaf – DSS

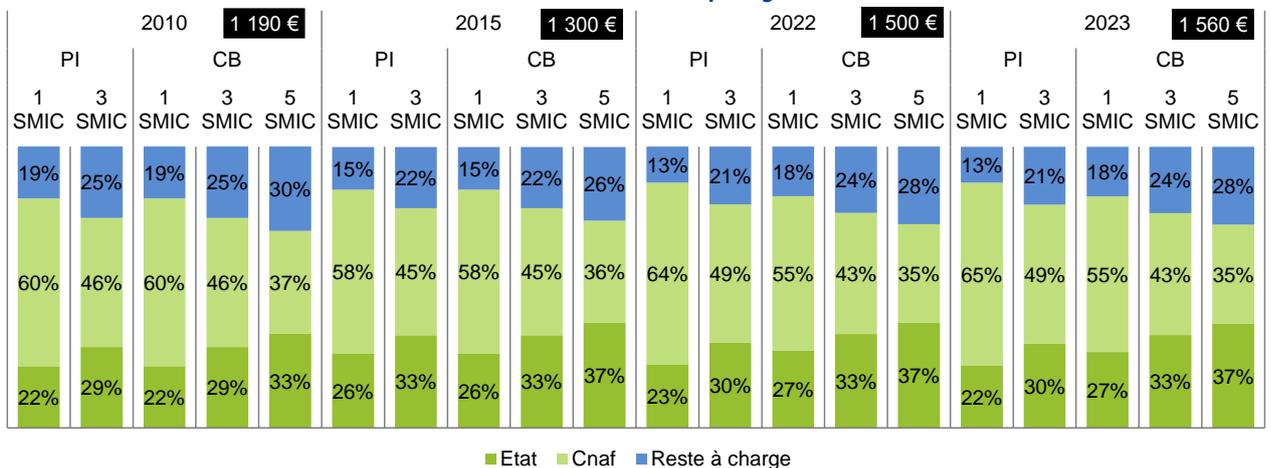
Note : PI : parent isolé ; CB : couple biactif.

Note de lecture : en 2023, pour un couple biactif disposant d'un revenu équivalent à 3 SMIC et ayant un enfant de moins de 3 ans à charge, le coût de la garde à domicile (3004 € mensuel) est financé à hauteur de 26% par les CAF et de 28% par l'Etat, le reste à charge s'élève à 46% pour la famille.

*Dans ce cas-type, le coût intègre la déduction forfaitaire de cotisations patronales par heure travaillée à partir de 2012. Cette déduction faisant l'objet d'une compensation par l'Etat via l'attribution d'une dotation budgétaire, elle est ici incluse dans la ligne "Etat".

■ Etat ■ Cnaf ■ Reste à charge

c. Garde à domicile partagée*



Source : Calculs Cnaf – DSS

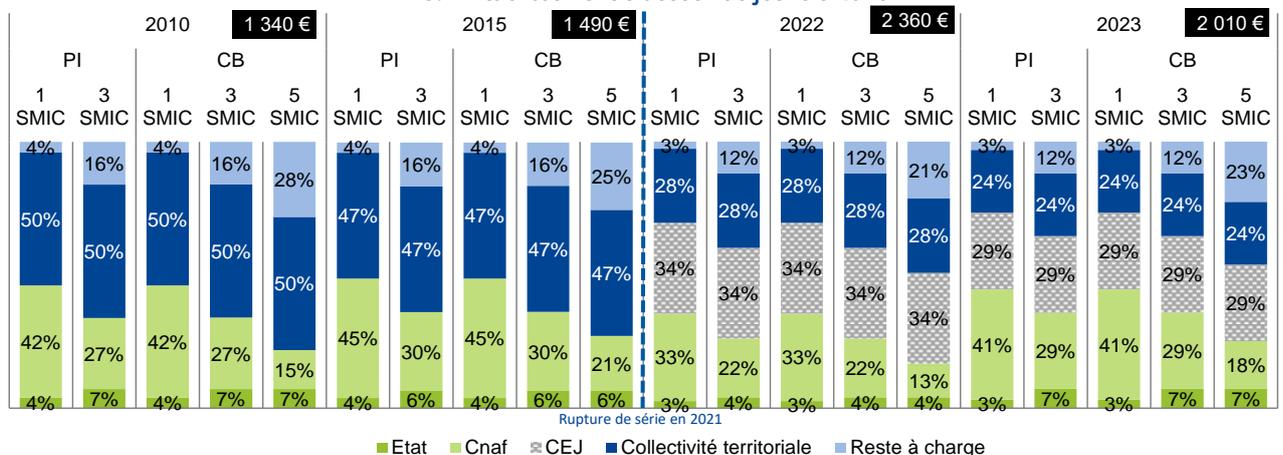
Note : PI : parent isolé ; CB : couple biactif.

Note de lecture : en 2023, pour un couple biactif disposant d'un revenu équivalent à 3 SMIC et ayant un enfant de moins de 3 ans à charge, le coût de la garde à domicile partagée (1560 € mensuel) est financé à hauteur de 43% par les CAF et de 33% par l'Etat, le reste à charge s'élève à 24% pour la famille.

*Dans ce cas-type, le coût intègre la déduction forfaitaire de cotisations patronales par heure travaillée à partir de 2012. Cette déduction faisant l'objet d'une compensation par l'Etat via l'attribution d'une dotation budgétaire, elle est ici incluse dans la ligne "Etat".

■ Etat ■ Cnaf ■ Reste à charge

d. Établissement d'accueil du jeune enfant



Source : Calculs Cnaf – DSS

Note : PI : parent isolé ; CB : couple biactif.

Note de lecture : en 2023, pour un couple biactif disposant d'un revenu équivalent à 3 SMIC et ayant un enfant de moins de 3 ans à charge, un accueil à temps plein en EAJE (2013 € mensuel) est financé à hauteur 29% par la CNAF au titre de la PSU, et jusqu'à 29% au titre du CEJ (selon le recours de l'EAJE), de 24% à 53% par la collectivité territoriale (selon son

Rupture de série en 2021

■ Etat ■ Cnaf ■ CEJ ■ Collectivité territoriale ■ Reste à charge

recours au CEJ), et de 7% par l'Etat. Le reste à charge s'élève à 12 % pour la famille.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur : les cas-types sont construits pour illustrer deux situations familiales théoriques spécifiques :

- un couple dont les deux membres travaillent avec un enfant de moins de 3 ans, pour lequel sont présentés 3 niveaux de revenus (1, 3 et 5 Smic brut), en considérant que les revenus du couple se partagent à parts égales entre les 2 parents ;
- une famille monoparentale avec un enfant de moins de 3 ans né après le 1er avril 2014 et avant le 1er avril 2018, pour laquelle deux niveaux de revenus sont présentés (équivalents à 1 et 3 Smic brut).

Ces cas-types décrivent les dépenses occasionnées par un accueil à temps plein (soit 9 heures par jour et 18 jours par mois) de l'enfant l'année considérée, selon cinq modes d'accueil : assistant maternel, garde à domicile, garde à domicile partagée et accueil collectif en micro-crèche Paje et ou en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) PSU (auquel sont rattachées les micro-crèches optant pour un financement par la PSU). La garde à domicile partagée consiste à employer une personne qui garde deux enfants de familles différentes, le coût pour une famille correspond alors à un emploi à mi-temps. On peut assimiler à cette situation celle d'une famille qui fait garder ses deux enfants âgés de moins de trois ans par une garde à domicile. L'indicateur retrace, pour chaque mode de garde, l'évolution des coûts de la garde pris en charge par les différents financeurs publics : les CAF, l'État et les collectivités locales.

Les participations financières estimées résultent de la prise en compte des montants du CMG de la PAJE pour l'ensemble de l'année en cours ainsi que des plafonds en vigueur au 1er janvier. Depuis cette année, le cas-type pour les EAJE correspond à une structure bénéficiant du contrat enfance jeunesse (CEJ). Concernant les dispositifs fiscaux, on considère également par hypothèse que les familles sont éligibles au crédit d'impôt relatif à l'emploi d'une garde d'enfant à domicile et à la garde hors du domicile (assistant maternel, micro-crèche et EAJE). Ainsi, le reste à charge correspondant à une garde utilisée l'année N prend en compte la déduction d'impôt qui minore le montant à charge des ménages. Cette déduction est incluse dans la ligne "État" qui en supporte la charge en N+1.

Le calcul de la prise en charge publique du coût de la garde à domicile intègre la déduction forfaitaire de cotisations sociales entrée en vigueur en 2013. Cette déduction a été portée à 2 € par heure travaillée à compter du 1er décembre 2015 et porte sur la part des cotisations de sécurité sociale non prise en charge par la branche famille.

Les cas-types de micro-crèches (MC) ont été supprimés, faute de données fiables sur le prix de revient d'une heure de garde. En effet, pour les micro-crèches, nous ne disposons que du coût horaire moyen facturé aux familles. Ce montant ne tient donc pas compte du fait que l'employeur peut participer à la prise en charge de ce mode d'accueil, réduisant la participation des familles. Nous ne disposons pas non plus de données sur les modalités de tarification utilisées par les micro-crèches (tarification horaire ou forfaitaire), ce qui fragilise l'estimation d'un coût de revient horaire. Toutes ces réserves rendent difficile une estimation précise de la part de chaque financeur dans la prise en charge d'une place en micro-crèche, et plus encore de permettre sa comparaison avec les autres modes d'accueil présentés ici.

Source des données : la tarification des EAJE correspond au barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et le prix plafond retenu pour le calcul de la PSU est celui applicable à un établissement d'accueil collectif dont le niveau de service se situe dans la catégorie 2 ou 3.

Les revenus des assistantes maternelles et des personnes employées pour une garde à domicile sont estimés à partir du salaire horaire réel net moyen calculé par l'Acoss.

Le prix de revient est calculé sur les équipements d'accueil collectif et de multi-accueil accueillant uniquement des enfants de moins de 3 ans en métropole, il tient compte de l'ensemble des heures payées par les parents. La Cnaf a opéré un changement de source de données en 2021, conduisant à une rupture de série, marquée par une forte hausse du prix de revient, et donc du coût mensuel total de la garde. Compte tenu des modalités de financement des EAJE, cette hausse est intégralement à la charge des collectivités territoriales, déformant ainsi la structure de répartition du coût de la garde par financeur.

Les coûts des gardes peuvent ainsi être modifiés par rapport aux précédentes éditions des REPSS, du fait de la mise à jour des séries de coût horaire moyen de l'accueil individuel (assistant maternel et salarié à domicile) et des prix de revient horaires des équipements d'accueil collectif, c'est pourquoi les éditions des REPSS ne doivent pas être comparées entre elles.

1.7.2. Coût des modes de garde pour les finances publiques

Les coûts pris en charge par les finances publiques pour la solvabilisation des dispositifs de conciliation vie professionnelle/vie familiale sont détaillés au niveau individuel dans l'indicateur n° 1-7-1. La consolidation de l'ensemble des dépenses publiques consacrées au financement des modes d'accueil des enfants de moins de six ans, présentée dans cet indicateur, fournit quant à elle un regard macroéconomique sur l'effort national consenti pour cette politique.

35 milliards d'euros d'argent public ont été dépensés pour les modes d'accueil formels des enfants de moins de 6 ans en 2023

En 2023, le coût global pour les finances publiques (Sécurité sociale, État, collectivités locales) de l'accueil des enfants de moins de trois ans s'élève à 15,6 Md€. Il est de 19,4 Md€ pour les enfants de trois à six ans (cf. *tableau 1*). Ce montant se limite à la dépense publique directement allouée au financement des modes d'accueil formels (établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), assistantes maternelles agréées, garde à domicile, écoles préélémentaires et accueil de loisirs sans hébergement). Ne sont pas prises en compte ici les dépenses correspondant à des prestations d'entretien pour les jeunes enfants (notamment l'allocation de base de la Paje, ni les allocations familiales servies aux familles ayant des enfants âgés de moins de trois ans) ou encore les aides monétaires visant à compenser l'arrêt ou la réduction d'activité professionnelle (PreParE et cotisations pour l'assurance vieillesse des parents au foyer).

Plus de deux tiers des dépenses publiques pour l'accueil formel des enfants de moins de trois ans sont portées par la branche Famille

La moitié des dépenses publiques consacrées à l'accueil formel des enfants de moins de trois ans est dédiée au financement de l'accueil collectif (7,6 Md€). Ce poste est suivi des dépenses liées à l'accueil individuel (5,5 Md€). Les dépenses fiscales (crédits ou réductions d'impôts), représentent 2,0 Md€. Enfin, à la rentrée scolaire 2023-2024, 69 000 enfants de 2 à 3 ans sont accueillis en école préélémentaire, ce qui représente un coût pour les finances publiques de 542 M€.

Ces dépenses pour les modes d'accueil formels des enfants de moins de trois ans sont principalement supportées par la branche Famille, qui y contribue à hauteur de 65 %.

Les collectivités locales prennent en charge près d'un cinquième des dépenses d'accueil formel des moins de trois ans (19 %). Principalement en finançant les EAJE via des aides au fonctionnement et, dans une moindre mesure, par les financements à destination des écoles préélémentaires.

La part de l'État dans ces dépenses d'accueil se situe à 15 %. Il finance l'accueil des enfants de moins de trois ans par deux vecteurs : l'enseignement préscolaire (12 %), notamment à travers la rémunération des enseignants ; et les aides fiscales accordées aux familles ou aux entreprises par le biais des réductions et crédits d'impôt (88 %).

Entre 2014 et 2023, les dépenses publiques pour l'accueil formel des enfants de moins de 3 ans ont augmenté de 2,9 Md€, soit une hausse de 39 % par enfant (cf. *graphique 1*).

91 % des dépenses d'accueil formel des enfants de trois à six ans sont à destination de l'école préélémentaire

Pour les enfants de trois ans à moins de six ans, l'accès à l'école préélémentaire structure largement les dépenses en montant et en type de financeur. En effet, la scolarisation représente le poste budgétaire le plus important avec 17,5 Md€ financés par l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, les dépenses liées aux compléments de mode de garde de la Paje s'élèvent à 1,2 Md€ pris en charge par la branche Famille. L'accueil de loisirs sans hébergement (237 M€) et les dépenses fiscales (412 M€) constituent respectivement 1,2 % et 2,1 % des dépenses pour cette tranche d'âge.

Entre 2014 et 2023, les dépenses publiques pour l'accueil formel des enfants de 3 à 6 ans ont crû légèrement plus fortement que celles des 0-3 ans. Conjugué à une baisse démographique plus importante chez les 3-6 ans sur la période, la hausse des dépenses par enfant est plus marquée dans cette tranche d'âge (+44 %).

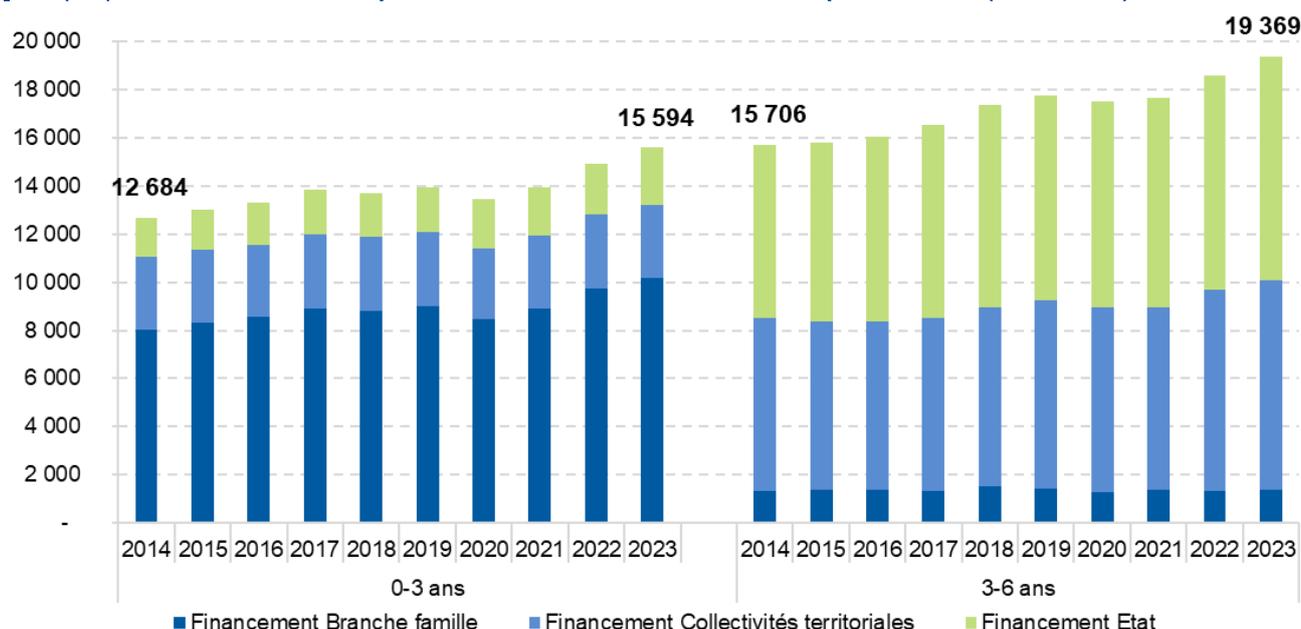
Tableau 1 • Dépenses en 2023 pour les modes de garde formels (en M€)

	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 6 ans	Financier
Accueil individuel	5 458	1 183	6 641	
Prestations monétaires bénéficiant directement aux familles et prise en charge des cotisations	5 301	1 183	6 484	
Complément de libre choix du mode de garde pour une assistante maternelle	4 882	985	5 867	Branche famille
Complément de libre choix du mode de garde pour une garde à domicile	232	78	310	Branche famille
Complément de libre choix du mode de garde en mode prestataire (hors micro-crèche)	114	96	211	Branche famille
Déduction forfaitaire	73	24	97	Etat
Soutien à l'accueil individuel pour les familles et les professionnels	157		157	
Relais petite enfance (y compris bonus territoire)	151		151	Branche famille
Aide à l'installation des assistantes maternelles (y compris aide au démarrage des maisons d'assistantes maternelles)	6		6	Branche famille
Etablissements d'accueil des jeunes enfants	7 560		7 560	
Dépenses de fonctionnement	6 990		6 990	
Accueil collectif	2 526		2 526	Branche famille
Accueil familial	163		163	Branche famille
Accueil parental	31		31	Branche famille
Micro-crèches (y compris complément de mode de garde)	801		801	Branche famille
Autres lieux d'accueil (lieux d'activité ou d'éveil, jardins d'éveil...)	12		12	Branche famille
Bonus territoire et autres fonds	900		900	Branche famille
Dépenses de fonctionnement des communes	2 556		2 556	Collectivités territoriales
Dépenses d'investissement	570		570	
Plans crèches	308		308	Branche famille
Autres dépenses d'investissement branche Famille	60		60	Branche famille
Dépenses d'investissement des communes	202		202	Collectivités territoriales
Accueil de loisirs sans hébergement		237	237	Branche famille
Ecole pré-élémentaire	542	17 538	18 079	
Ministère de l'Éducation nationale	274	8 867	9 141	Etat
Collectivités locales	268	8 671	8 939	Collectivités territoriales
Dépenses fiscales	2 034	412	2 446	
Crédit d'impôt pour frais de garde	1 342	272	1 614	Etat
Réduction et Crédit d'impôt pour emplois familiaux	183	73	256	Etat
Régime d'imposition des assistantes maternelles agréées	325	66	391	Etat
Crédit impôt famille	185		185	Etat
Total	15 594	19 369	34 963	
Dont financement branche famille	10 187	1 396	11 583	
Dont financement collectivités territoriales	3 026	8 671	11 697	
Dont financement Etat	2 381	9 302	11 683	

Sources : Cnaf (Données tous régimes 2023, Vfdas 2023, Allstat – FR2 et FR6 2023, ERF5 2021, méthodologie), CCMSA, Depp, Direction du budget (Voies et moyens), DGFIP (Comptes des communes) pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Champ : France entière, tous régimes.

* Champ Caf uniquement

Graphique 1 • Evolution des dépenses d'accueil des enfants 0 à 6 ans par financeur (M€ courant)

Sources : Cnaf (Données tous régimes 2023, Vfdas 2023, Allstat – FR2 et FR6 2023, ERF5 2021, méthodologie), CCMSA, Depp, Direction du budget (Voies et moyens), DGFIP (Comptes des communes) pour les communes de plus de 10 000 habitants.

• Précisions méthodologiques

Source des données :

Complément mode de garde - CMG - assistante maternelle et crédit d'impôt pour frais de garde : pour déterminer la part des dépenses de prestation consacrées aux 0-3 ans, une clef de répartition est estimée à partir des données disponibles dans les fichiers allocataires des Caf en 2023 (ALLSTAT FR6 de janvier à décembre).

Soutien à l'accueil individuel – pour les familles et les professionnels : ce poste intègre les dépenses relatives aux relais d'assistantes maternelles et aux aides à l'installation des assistantes maternelles.

Dépenses de fonctionnement des CAF et des MSA : en accueil collectif, familial ou parental, ce chiffre correspond au montant des prestations de services. Pour l'accueil en micro-crèche, il intègre les dépenses relevant de la prestation de service et celles liées au complément de mode de garde versées pour ce type d'accueil, les micro-crèches ayant un droit d'option entre ces deux financements.

Dépenses des communes : ce chiffre est estimé à partir des données de la DGFIP. Il correspond aux données des comptes des communes de plus de 10 000 habitants en 2023 (rubrique 64 « crèches et garderies », qui recense des dépenses s'adressant à un public plus large que les 0-3 ans mais dont cette population constitue l'essentiel). Ne sont pas référencées ici les dépenses des EPCI et des départements en faveur de la petite enfance (faute de pouvoir les isoler dans les Comptes des départements). Les risques de double compte avec les financements des Caf ne sont pas exclus.

Préscolarisation (école maternelle) : ce chiffre est estimé à partir des données de l'Éducation nationale. Les effectifs utilisés sont ceux de la rentrée 2023 : 69 000 enfants scolarisés (France entière) âgés de 2 ans et 2,23 millions d'enfants scolarisés âgés de 3 à 6 ans (hors Mayotte). La dernière donnée disponible sur le coût de la scolarisation en préélémentaire porte sur 2022 : 3 810 € par écolier pour le ministère de l'Éducation nationale et 3 720 € pour les collectivités locales. L'actualisation sur 2023 est faite par la Cnaf à partir de l'évolution constatée des prix et des salaires.

Crédit d'impôt pour emplois familiaux : ce montant est estimé en mobilisant deux sources d'informations. La première est constituée des données des Caf sur les montants de prise en charge par famille des cotisations sociales en cas de garde des enfants par un salarié à domicile. A partir de ces données, le reste à charge déclaré au fisc est recalculé. Cette méthode peut conduire à minorer les dépenses déclarées à l'administration fiscale dans le cas où le montant de prise en charge par la Caf atteint le plafond en vigueur. La seconde source d'informations est l'Enquête revenus fiscaux et sociaux qui permet de repérer les montants de dépenses liées à des emplois familiaux pour les parents bénéficiant d'un CMG pour une garde à domicile. Ces montants peuvent être majorés car en dehors de la garde des enfants, cette case de la déclaration fiscale peut contenir les dépenses liées à l'emploi de personnel d'entretien. En conséquence, on calcule le montant de la réduction ou du crédit d'impôt avec ces deux méthodes et on effectue la moyenne des deux.

Démographie : les dépenses publiques d'accueil formel par enfant pour l'année n sont calculées à partir du nombre d'enfants au 1^{er} janvier de l'année n+1. Deux sources différentes sont mobilisées selon la tranche d'âge : l'estimation de la Depp pour le nombre d'enfants de moins de 3 ans ; les estimations de population de l'Insee pour le nombre d'enfants de 3 à 6 ans.

Révision méthodologique par rapport à l'édition précédente :

Bonus territoire et autres fonds : les dépenses relatives au Bonus Territoire (BT) au titre de l'accueil collectif ont été reventilées. Dans l'édition 2024 du REPPS « Famille », elles étaient comptabilisées au sein des dépenses de fonctionnement des différents modes d'accueil collectifs au titre duquel le BT est versé. Dans le contexte du développement du BT, les dépenses liées à ce dispositif ont été réunies au sein de l'agrégat « Bonus territoire et autres fonds », qui regroupe également d'autres dépenses de fonctionnement liées à l'accueil collectif. Cet agrégat inclut les dépenses liées aux contrats territoriaux réservataires employeurs, aux Conventions territoriales globales (CTG), ainsi que les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ». Il comprend aussi les dépenses au titre du fonds « Publics et Territoires » (dont dépenses liées aux fermetures lors de la crise sanitaire), du Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil pour la petite enfance, et du Fonds d'innovation pour la petite enfance. Sont également incluses les dépenses de fonctionnement liées aux contrats enfance jeunesse (CEJ) (accompagnement des spécificités territoriales Petite enfance) et les mesures de soutien liées à l'harmonisation des prestations de service entre les départements d'outre-mer (Dom) et la métropole (contrats de passage à la prestation de service unique (PSU), contrats de rattrapage du CEJ, contrats d'accompagnement adapté).

Régime d'imposition des assistantes maternelles agréées : pour le projet de loi de finances 2025, la méthode de chiffrage de l'impact budgétaire du régime spécial d'imposition des assistantes maternelles a été révisée. Cette révision induit un écart de - 0,2 milliards d'euros entre les estimations du montant prévu et du montant réalisé en 2022 (605 M€ contre 391 M€).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Cnaf

1.8. La prestation partagée d'éducation de l'enfant

1.8.1. Les bénéficiaires de prestation partagée d'éducation de l'enfant

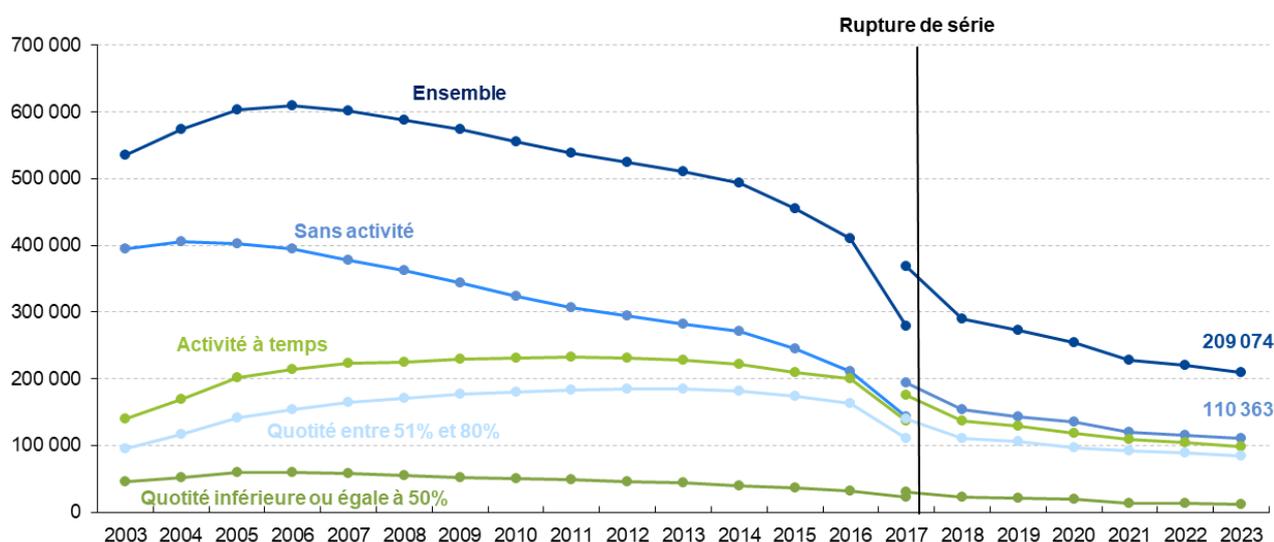
Les Caf versent un complément d'activité, nommée prestation partagée d'éducation (PreParE) pour les parents d'enfants de moins de trois ans, qui font le choix d'interrompre leur activité professionnelle (PreParE à taux plein) ou de réduire ou continuer de travailler à temps partiel (PreParE à taux réduit). Les deux parents peuvent décider de réduire leur activité et de percevoir simultanément la prestation à taux réduit (dans la limite du montant de la PreParE à taux plein).

Le nombre de bénéficiaires de la PreParE est en diminution constante

Le nombre de familles bénéficiaires de la PreParE diminue de manière continue depuis 2015.

Cette baisse s'explique en partie par le ralentissement des naissances, mais également par un recours en recul. En 2023, le nombre de familles couvertes par cette prestation a diminué de 5,5 % par rapport à l'année précédente, passant de 221 000 à 209 000 à peu près. Cette tendance se retrouve aussi bien parmi les bénéficiaires de la PreParE à taux plein (-4,6 %) que ceux à taux réduit (-6,3 %). Parmi les bénéficiaires à taux réduit, cette baisse est particulièrement marquée chez les familles qui diminuent leur activité professionnelle à moins de 50 % (-10,4 % entre 2022 et 2023).

Graphique 1 • Evolution du nombre de familles bénéficiaires de la PreParE



Source : Onape (Cnaf – Allstat FR6 données au 30 juin 2019 à 2023 ; CCMSA données au 30 juin 2019 à 2023).

Champ : France entière, familles bénéficiaires de prestations accompagnant l'interruption totale ou partielle d'activité et ayant au moins un enfant de moins de 3 ans.

Lecture : en 2023, 209 074 familles sont bénéficiaires de la prestation accompagnant l'interruption totale ou partielle de l'activité.

La PreParE, une prestation quasi exclusivement perçue par les mères

En 2023, 209 000 familles sont bénéficiaires de la PreParE, dont plus de la moitié (110 300) à taux plein. Parmi les 98 300 familles bénéficiaires de la PreParE à taux réduit, seules 2 300 familles y ont recouru en simultané pour chacun des deux parents.

Les mères représentent 94 % des bénéficiaires et les pères 6 %. Malgré une conception de la prestation destinée à encourager le partage entre les parents, la part des pères au sein des bénéficiaires n'a quasiment pas évolué. En outre, mères et pères ne réduisent pas de la même manière leur activité : plus de la moitié des mères (54 %) arrêtent totalement leur emploi et seulement un quart des pères (25 %).

Plus de quatre familles bénéficiaires sur cinq ont deux enfants ou plus

En 2023, 85 % des familles bénéficiaires de la PreParE ont deux enfants ou plus.

Les familles avec deux enfants bénéficient plus fréquemment de la PreParE à taux réduit (57 %) qu'à taux plein (43 %). A l'inverse, les familles nombreuses (de trois enfants ou plus) et celles avec un seul enfant sont plus souvent bénéficiaires de la PreParE à taux plein (respectivement 67 % et 56 %) qu'à taux réduit.

Une grande partie des familles qui bénéficient de la PreParE ont un enfant de moins de 24 mois (90 %). Parmi elles, un peu plus de la moitié bénéficient de l'aide à taux plein. En contraste, pour les 10 % des familles ayant un enfant entre 24 et 35 mois, 61 % bénéficient du taux réduit.

Tableau 1 • Nombre d'enfants à charge en fonction du type de Prepare en 2023

Nombre d'enfants à charge	Bénéficiaires PreParE (Ensemble)	PreParE à taux plein		PreParE à taux réduit	
		Effectifs	%	Effectif	%
1 enfant	30 317	16 929	55,8%	13 388	44,2%
2 enfants	109 086	46 934	43,0%	62 152	57,0%
3 enfants ou plus	69 671	46 500	66,7%	23 171	33,3%
Total	209 074	110 363	52,8%	98 711	47,2%

Source : Allstat FR6 données au 30 juin 2023 ; CCMSA données au 30 juin 2023.

Champ : France entière, familles bénéficiaires de prestations accompagnant l'interruption totale ou partielle d'activité et ayant au moins un enfant de moins de 3 ans.

Lecture : les familles ayant deux enfants privilégient la Prepare à taux réduit (57 %) à l'inverse des familles de un enfant ou trois enfants ou plus qui choisissent en majorité la Prepare à taux plein (56 % pour les familles avec un enfant et 67 % pour les familles ayant trois enfants ou plus)

Les revenus d'activité influencent le type de recours à la Prepare

Les revenus de l'année 2021 servent à calculer le montant de la Prepare versé en 2023. Parmi les familles bénéficiaires ayant des revenus d'activité inférieurs à 30 000 euros annuels, presque huit bénéficiaires de la Prepare sur dix ont arrêté totalement leur activité. En revanche, les familles

avec des revenus d'activité plus élevés privilégient le travail à temps partiel.

Parmi les 12 000 pères bénéficiaires de la Prepare, 53 % de ceux ayant des revenus d'activité inférieurs à 30 000 euros annuels arrêtent totalement leur activité, en particulier s'ils sont seuls bénéficiaires de la Prepare dans la famille et s'ils gagnent moins que leur conjoint(e).

Tableau 2 • Répartition des familles bénéficiaires de la Prepare en 2023 selon les revenus d'activité moyens annuels

Ressources moyennes annuelles en N-2 (en euros)	PreParE tous taux	PreParE à taux plein		PreParE à taux réduit	
		Effectifs	%	Effectif	%
Moins de 30 000	60 659	47 041	77,5%	13 618	22,5%
De 30 000 à 49 999	82 177	39 732	48,3%	42 445	51,7%
Supérieures ou égales à 50 000	64 738	23 552	36,4%	41 186	63,6%
Ressources inconnues	1 500	38	2,5%	1 462	97,5%
Total	209 074	110 363	52,8%	98 711	47,2%

Source : Allstat FR6 données au 30 juin 2023 ; CCMSA données au 30 juin 2023.

Champ : France entière, familles bénéficiaires de prestations accompagnant l'interruption totale ou partielle d'activité et ayant au moins un enfant de moins de 3 ans.

Lecture : les familles gagnant moins de 30 000 euros annuels en 2021 ont à 77,5 % fait le choix de la Prepare à taux plein en 2023.

Précisions méthodologiques

Refonte des fichiers statistiques :

En avril 2018, le système statistique d'observation des bénéficiaires de prestations légales de la branche famille a été refondu. Avant cette refonte, la branche Famille mobilisait le fichier du mois de décembre (Fileas) extrait avec un recul de deux mois, fichier contenant les données statistiques les plus complètes et les plus fiables du fait du plus grand recul disponible. Après la refonte, la branche a défini une doctrine limitant la diffusion des données statistiques relatives aux prestations légales aux fichiers les plus consolidés (six mois de recul) et étendant cette possibilité à tout ou partie des mois de l'année, selon le besoin. Les études menées pour déterminer le mois le plus représentatif d'une année ont conclu que le mois de juin reflétait le mieux le nombre moyen de bénéficiaires d'une prestation d'accueil du jeune enfant. En outre, il clôture l'année scolaire qui est étroitement liée à l'accueil des jeunes enfants.

Construction de l'indicateur :

L'indicateur consiste à dénombrer avec un recul de deux mois les bénéficiaires de l'APE, du CLCA, de la PreParE et du COLCA recensés par la Cnaf au 31 décembre de jusqu'en 2017 puis avec un recul de six mois et en juin à compter de 2018. La part des femmes correspond au rapport entre le nombre de femmes bénéficiaires d'un de ces dispositifs et le nombre total de bénéficiaires.

Source des données :

Les données sont issues du Fichier des Prestations Légales et d'Action Sociale (FILEAS) et du fichier FR6 du Allstat de la CNAF. Le champ correspond au régime général. Il a été élargi aux allocataires de La Poste le 1^{er} juillet 2004, à ceux de la Fonction Publique et de France Télécom le 1^{er} janvier 2005, à ceux de l'Éducation nationale le 1^{er} juillet 2006, aux agents de l'État en poste à l'étranger le 1^{er} janvier 2010 et aux agents EDF en 2012.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

1.8.2. Proportion de parents en emploi après avoir bénéficié d'un congé parental solvabilisé par la PreParE

La prestation familiale indemnisant le congé parental d'éducation mais également des renoncements à une activité professionnelle d'un parent d'un enfant âgé de moins de trois ans sans prise associée d'un congé parental a été réformé dans le cadre de la loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 5 août 2014. La nouvelle prestation PreParE (prestation partagée d'éducation de l'enfant) vise à favoriser le retour à l'emploi des mères en conditionnant le bénéfice de la durée totale du congé à son partage entre les parents. Elle s'est substitué progressivement au complément de libre choix d'activité (CLCA) à compter du 1^{er} janvier 2015. Le bénéfice de la durée totale de versement de la PreParE est conditionné au partage de la prestation entre les deux membres du couple.

Une enquête a été menée auprès des bénéficiaires sortis du CLCA entre août et octobre 2009 sur les situations vis-à-vis de l'emploi avant et quelques mois après la perception d'un CLCA des parents sortis du dispositif. Les résultats sont présentés ci-après.

81 % des sortants du CLCA travaillaient avant l'entrée dans le dispositif et 76 % étaient en emploi après la sortie du dispositif

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) permet, sous certaines conditions, aux parents de jeunes enfants qui ne travaillent plus (CLCA taux plein) ou qui travaillent à temps partiel (CLCA taux réduit) de percevoir une prestation financière. Les bénéficiaires du CLCA sont très majoritairement des femmes (97 %).

Globalement, 81 % des sortants du CLCA entre août et octobre 2009 travaillaient juste avant d'entrer dans le dispositif. Quelques mois après la sortie du dispositif, 76 % des sortants travaillent (cf. *tableau 1*).

La situation professionnelle à l'issue du CLCA dépend fortement de la situation avant le congé, du nombre d'enfants et du cadre dans lequel l'arrêt s'est réalisé (garantie d'emploi dans le cadre d'un congé parental ou non).

Quelques mois après leur sortie, 62 % des sortants d'un CLCA à taux plein travaillent. Cette proportion décroît très nettement avec le nombre d'enfants : elle s'établit à 80 % pour les parents d'un seul enfant, à 61 % des parents de deux enfants et à 49 % des parents d'au moins trois enfants. Les sortants ayant arrêté de travailler dans le cadre d'un congé parental d'éducation sont plus nombreux à retravailler à l'issue du CLCA : 72 % contre 44 % de ceux qui n'ont pas bénéficié d'un tel congé.

Une majorité (59 %) de sortants d'un CLCA à taux plein qui travaillent quelques mois après leur sortie sont à temps complet, cela concerne 8 personnes sur 10 s'ils travaillaient déjà à temps complet juste avant leur entrée (78 %).

La quasi-totalité (96 %) des sortants du CLCA à taux réduit, qui travaillaient donc à temps partiel en percevant le CLCA, travaillent à la sortie du dispositif, et ce quel que soit le nombre d'enfants (97 % pour un seul enfant, 96 % pour deux enfants et 93 % pour trois enfants ou plus). Lorsqu'ils retravaillent après leur CLCA, près d'un sortant sur deux (48 %) d'un CLCA à taux réduit travaillent à temps complet, 35 % travaillent à 80 % ou plus et 16 % à moins de 80 %. L'exercice de son activité professionnelle à temps partiel tend ainsi à perdurer après le CLCA à taux

réduit : alors que 1 sortant sur 4 d'un CLCA à taux réduit qui travaillaient juste avant leur entrée était à temps partiel, c'est le cas de 1 sur 2 de ceux qui travaillent quelques mois après leur sortie. Le passage par un temps partiel à l'occasion du CLCA à taux réduit s'inscrit en effet parfois durablement dans les trajectoires professionnelles des bénéficiaires : 40 % des sortants d'un CLCA à taux réduit qui étaient à temps complet juste avant leur entrée et qui travaillent quelques mois après leur sortie sont désormais à temps partiel (le plus souvent un temps partiel relativement long).

Une analyse à plus long terme des trajectoires a notamment fourni des éléments complémentaires. Cette étude a notamment conclu que l'interruption d'activité s'accompagne d'effets négatifs sur la trajectoire des mères, même à long terme. Ces effets sont cependant plus faibles que ceux observés au moment des trois ans du benjamin. En outre, ce constat peut être relativisé puisque cet effet varie selon la nature et la durée de l'interruption. On retiendra notamment que s'arrêter en dehors d'un congé parental ou pendant trois ans ou plus augmente les risques que les mères soient ensuite inactives ou qu'elles connaissent une trajectoire précaire. À l'inverse, une interruption de moins d'un an dans le cadre d'un congé parental tend à augmenter légèrement la probabilité de connaître une trajectoire ascendante. Si le congé parental permet de limiter l'exclusion de l'emploi suite à une interruption d'activité, il n'empêche pas le risque de précarité des trajectoires professionnelles. Toujours selon cette étude, l'activité réduite n'a pas d'impact à long terme sur la probabilité d'être en emploi. Avoir été en congé parental à temps partiel a même un effet positif sur la probabilité d'être en emploi en 2010, et notamment en emploi stable.

Après la perception de la PreParE, 43 % des bénéficiaires à taux plein n'ont pas repris d'activité professionnelle

La Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) se substitue progressivement au Complément libre choix d'activité (CLCA) depuis le 1^{er} janvier 2015. La durée de versement de la PreParE est conditionnée au partage de la prestation entre les deux membres du couple. Une enquête a été menée par la CNAF auprès des familles ayant accueilli un enfant en 2015 et ne bénéficiant plus de la PreParE en janvier 2018 afin de connaître leur organisation familiale et professionnelle avant l'entrée à l'école de leur benjamin (cf. *rubrique « pour aller plus loin » des précisions méthodologiques*).

Le mode de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle post PreParE est souvent dans la poursuite de l'organisation mise en place au cours des deux premières années de droit à la prestation. En effet, pour les bénéficiaires de la PreParE à temps partiel le maintien du temps partiel est très fréquent. Ainsi le recours aux modes d'accueil est souvent le même avant et après le bénéfice de la prestation à taux partiel. Il convient de noter une sous-déclaration des parents eux-mêmes en tant que mode d'accueil. En effet, parmi les bénéficiaires à temps partiel de 51 % à 80 %, seulement 54 % des mères déclarent constituer l'un des modes d'accueil de leur enfant. Cette sous-déclaration est également visible pour les bénéficiaires à taux plein mais dans une moindre

mesure (86 % des mères se déclarent solution d'accueil de leur enfant). Pour les bénéficiaires à temps plein, 43 % d'entre eux n'ont pas repris d'activité professionnelle à l'issue de la PreParE alors que 36 % ne travaillaient pas avant la naissance de leur enfant. Parmi les bénéficiaires de la PreParE à temps plein n'ayant pas repris d'activité professionnelle, 28 % sont au chômage indemnisé, 19 %

sont au chômage non indemnisé et 16 % déclarent être en congé parental. Concernant l'accueil de leur enfant, un quart des familles ne bénéficiant plus de la prestation à taux plein opte pour un accueil en crèche et 19 % des familles se tourne vers un assistant maternel alors que 17 % recouraient déjà à un EAJE pendant la PreParE et seulement 7 % à un assistant maternel.

Tableau 1 • Proportion de bénéficiaires en emploi après un CLCA

	Proportion de sortants travaillant juste avant l'entrée dans le CLCA			Proportion de sortants travaillant quelques mois après leur sortie			Écart entre les bénéficiaires d'un CLCA travaillant avant et après (en points)
	CLCA taux plein	CLCA taux réduit	Tous CLCA (a)	CLCA taux plein	CLCA taux réduit	Tous CLCA (b)	
1 enfant	83	98	89	80	97	87	-2
2 enfants	70	93	82	61	96	78	-4
3 enfants ou plus	65	91	74	49	93	63	-11
Ensemble	72	94	81	62	96	76	-5

Source : Drees/Cnaf - Enquête auprès des sortants du dispositif du CLCA.

Champ : France entière, sortants du CLCA entre août et octobre 2009. 1, 2, 3 : Voir précisions méthodologiques.

Note de lecture : Parmi les bénéficiaires sortis d'un CLCA entre août et octobre 2009, 81 % travaillaient juste avant leur entrée dans le dispositif et 76 % travaillent quelques mois après leur sortie du dispositif ; soit une diminution de 5 points.

• Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données concernant les sortants du CLCA sont issues d'une enquête, que la Drees a mené en collaboration avec la Cnaf en avril-mai 2010, auprès des bénéficiaires sortis du CLCA entre août et octobre 2009. 3 500 allocataires de la Cnaf qui avaient perçu le CLCA en juillet 2009 mais ne le percevaient plus en octobre 2009 ont été interrogés sur leurs situations professionnelles avant, pendant et après la période de perception du CLCA. Le repérage des situations d'emploi se fonde sur certains concepts définis ci-dessous (travailler, situations professionnelles juste avant le CLCA et quelques mois après le CLCA). Les bénéficiaires du CLCA ne sont pas concernés par cette enquête.

Les résultats présentés dans cet indicateur sont uniquement valables sur la population des sortants du CLCA entre août et octobre 2009 et ne peuvent être extrapolés à une autre population de sortants. En effet, les dates d'entrée et de sortie du dispositif pourraient influencer fortement le retour sur le marché du travail du fait des effets de la conjoncture économique notamment.

Définitions :

Travailler : sont considérées comme exerçant une activité professionnelle les personnes qui, à la question « Travaillez-vous ? » disent spontanément qu'elles travaillent, sont en congé maternité, en congé annuel, en RTT (réduction du temps de travail) ou en arrêt maladie (moins de 6 mois). Pour les personnes en congé, il leur a été demandé de décrire leur situation professionnelle immédiatement avant leur congé.

Situation professionnelle quelques mois après la sortie : il s'agit de la situation 6 à 9 mois après la sortie du CLCA.

Situation professionnelle juste avant le CLCA : les sortants déclarant travailler le mois précédant le début de la perception du CLCA et ceux ayant arrêté leur activité professionnelle 4 mois ou moins avant cette date sont considérés comme travaillant « juste avant » l'entrée dans le CLCA. À l'inverse, ceux qui ont arrêté de travailler 5 mois ou plus avant le début du CLCA sont considérés comme ne travaillant pas « juste avant » l'entrée dans le CLCA.

Congé parental d'éducation total : le congé parental d'éducation offre le droit aux parents d'enfants de moins de 3 ans de cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants sans rompre leur contrat de travail. Ils ont l'assurance de retrouver leur emploi ou un emploi similaire dans la même entreprise ou administration à la fin du congé parental.

Pour aller plus loin :

Le Credoc a mené en 2010 une étude portant sur les trajectoires professionnelles des mères selon qu'elles aient ou non interrompu leur activité professionnelle, en bénéficiant ou non d'un congé parental (le repérage des bénéficiaires d'une prestation du type du CLCA n'est toutefois pas possible dans cette enquête).

Les résultats de l'enquête sur les bénéficiaires de la PreParE ont fait l'objet d'une publication par la CNAF : essentiel n° 186, « Les sortants de la PreParE : retour à l'emploi et mode de conciliation familiale ».

Organismes responsables de la production de l'indicateur : CNAF et DREES

1.8.3. Le recours des familles à un mode d'accueil formel

Le recours effectif des familles à un mode d'accueil formel financé par les Caf (EAJE, assistante maternelle, garde à domicile) pour leurs enfants de moins de 3 ans est mesuré annuellement grâce aux données administratives de la Cnaf complétées par des données recueillies auprès des EAJE financés par la PSU (**encadré 1**).

La moitié des enfants de moins de 3 ans est confiée à un mode d'accueil formel en 2022

En décembre 2022, 50 % des enfants de moins de 3 ans ont fréquenté au moins un mode d'accueil financé par la branche Famille. Dans un contexte de baisse du nombre de jeunes enfants (1,2 %), ceux qui ont eu recours à au moins un mode d'accueil augmentent légèrement (+ 1,5 %). Cette hausse est portée par l'accueil en EAJE financés par la Paje, qui augmente de 18,2 % (+ 12 000 enfants) et celui par une assistante maternelle (+ 6 000 enfants, soit + 1,2 %). Le nombre d'enfants en EAJE financés par la PSU diminue légèrement (3 000 enfants, soit - 0,6 %). En comptant plusieurs fois ceux qui recourent à plusieurs modes d'accueil, 52 % des enfants de moins de 3 ans sont accueillis : 26 % des enfants ont fréquenté un mode d'accueil collectif et 27 % un mode d'accueil individuel.

Les enfants dont les parents travaillent recourent davantage aux modes d'accueil

Les données disponibles pour comparer le recours à un mode d'accueil en fonction des caractéristiques socio-économiques des familles portent sur le seul champ des enfants des familles allocataires des Caf (i.e celles qui bénéficient d'au moins une prestation de la Caf), qui représentent 88 % du nombre total d'enfants de moins de 3 ans. Les différences de taux de recours selon l'activité et la situation de la famille sont relativement stables entre 2021 et 2022. Les enfants des couples où les deux parents travaillent sont 88 % à être confiés à un mode d'accueil en 2022 tandis que ceux des familles où les deux parents sont

au chômage ou inactifs ne sont que 17 %. Les familles monoparentales qui travaillent recourent moins souvent que les couples biactifs à un mode d'accueil (65 % des enfants sont gardés). Lorsque le parent seul ne travaille pas, 23 % des enfants sont confiés à un mode d'accueil. L'accueil en EAJE financé par la PSU est le mode de garde dont le recours est le moins différencié selon l'activité des parents.

Les familles les plus modestes recourent trois fois moins souvent que les autres à un mode d'accueil formel

Les enfants des familles allocataires les plus modestes (celles dont les ressources sont sous le seuil de bas revenu, **voir encadré 2**) sont 23 % à être confiés à un mode d'accueil en 2022, contre 74 % de ceux dont les familles ont des revenus plus élevés. Ainsi, les enfants vivant dans une famille à bas revenu ne représentent que 18 % des enfants accueillis en EAJE PSU, 6 % des enfants gardés par une assistante maternelle, 5 % de ceux accueillis par un EAJE Paje et 4 % de ceux gardés par une salariée à domicile, alors qu'ils représentent 28 % des enfants de moins de 3 ans des familles allocataires en 2022.

Le recours à un mode d'accueil augmente avec l'âge de l'enfant

La part d'enfants confiés à un mode d'accueil augmente avec l'âge : 17 % des enfants de moins de 6 mois fréquentent un mode d'accueil, alors qu'ils sont 67 % parmi les enfants de 24 à 30 mois. Les enfants de moins de 18 mois sont confiés majoritairement à un accueil individuel (26 %, contre 20 % à un mode d'accueil collectif). Pour les enfants de plus de 18 mois, l'accueil collectif est au contraire plus fréquent que l'accueil individuel (36 % contre 33 %).

Tableau 1 • Les modes d'accueil des enfants de moins de 3 ans au mois de décembre, entre 2021 et 2022

	2021		2022		Evolution 2021-2022
Enfants fréquentant un mode d'accueil formel*	1 121 800	51%	1 137 800	52%	1,4%
Dont EAJE PSU	485 200	22%	482 200	22%	-0,6%
Dont EAJE Paje	64 900	3%	76 700	4%	18,2%
Dont accueil collectif	550 100	25%	558 900	26%	1,6%
Dont assistante maternelle	522 800	24%	529 200	24%	1,2%
Dont garde à domicile	48 900	2%	49 700	2%	1,8%
Dont accueil individuel	571 700	26%	578 900	27%	1,3%
Enfants fréquentant au moins un mode d'accueil formel**	1 073 300	49%	1 089 500	50%	1,5%
Enfant sans aucun mode d'accueil formel	1 127 800	51%	1 084 900	50%	-3,2%

* Les enfants fréquentant plusieurs modes d'accueil sont comptés une fois pour chaque mode d'accueil fréquenté.

** Les enfants fréquentant plusieurs modes d'accueil ne sont comptés qu'une seule fois.

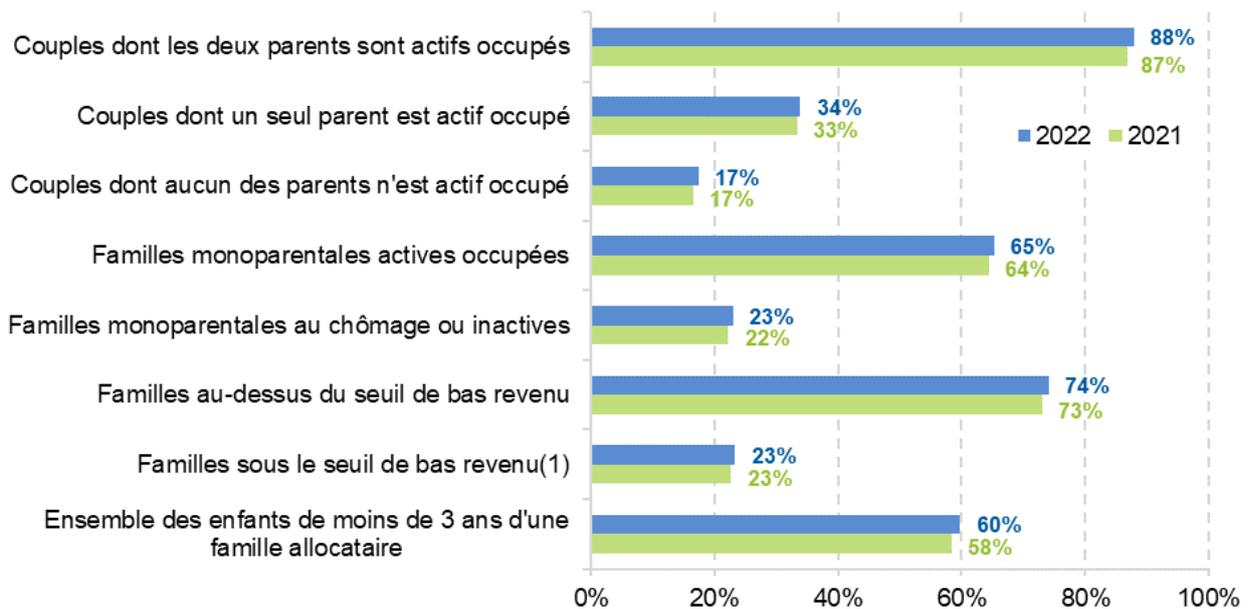
Note : La méthodologie de redressement des données issues de l'enquête Filoué a évolué cette année, mais sans modifier significativement les résultats 2021 publiés dans la précédente fiche. Les résultats 2021 et 2022 présentés ici prennent en compte cette modification méthodologique.

Sources : Filoué, Allstat FR6 et FR2, Onape.

Champ : France hors Mayotte. Enfants de moins de 3 ans au 31 décembre ayant fréquenté un mode d'accueil formel au moins une heure au mois de décembre.

Lecture : 482 200 enfants, soit 22 % des enfants de moins de 3 ans, sont accueillis au moins un jour en EAJE PSU en décembre 2022.

Graphique 1 • Taux de recours des enfants allocataires de moins de 3 ans à un mode d'accueil formel selon les caractéristiques socio-économiques de leur famille en décembre 2021 et 2022.



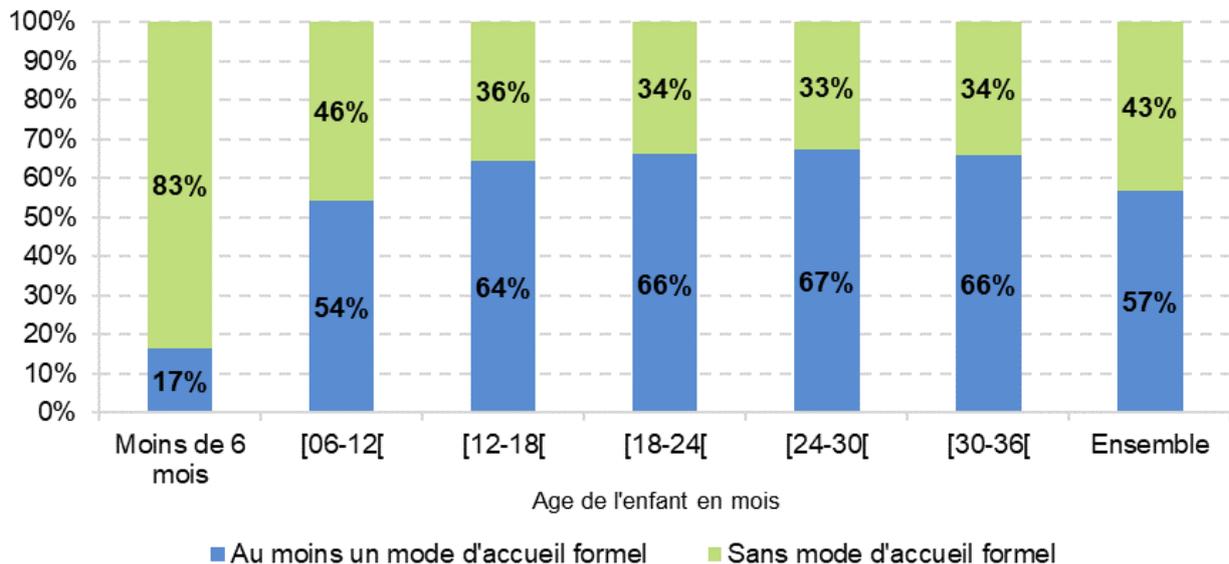
(1) Le revenu par unité de consommation de la famille l'année considérée est comparé au seuil de bas revenu déterminé chaque année par l'Insee : 1135 € en 2021 et 1167 € en 2022.

Sources : Filoué, Allstat FR6 et FR2.

Champ : France entière, familles allocataires des Caf. Pour une caractéristique socio-démographique donnée, le nombre d'enfants de moins de 3 ans fréquentant un mode d'accueil au moins 1 jour au mois de décembre est rapporté au nombre d'enfants de moins de 3 ans des familles présentes dans les tables allocataires (FR6) du mois de décembre. Les enfants cumulant plusieurs modes d'accueil sont comptés une fois par mode d'accueil.

Lecture : En décembre 2022, 23 % des enfants de moins de 3 ans de familles allocataires sous le seuil de bas revenu fréquentent un mode d'accueil formel.

Graphique 2 • Taux de recours des enfants allocataires de moins de 3 ans à un mode d'accueil formel selon l'âge



Sources : Filoué, Allstat FR6 et FR2.

Champ : France entière. Pour une classe d'âge, le nombre d'enfants de moins de 3 ans fréquentant un mode d'accueil au moins une heure au mois de décembre est rapporté au nombre d'enfants de moins de 3 ans des familles allocataires (i.e. présentes dans les tables allocataires (FR6) du mois de décembre).

Lecture : Parmi les enfants de moins de 6 mois des familles allocataires, 17 % sont gardés par un mode d'accueil formel.

Tableau 2 • Distribution des enfants des moins de 3 ans par mode d'accueil en décembre 2022 selon les caractéristiques de leur famille.

	EAJE PSU	EAJE PAJE	Assistante maternelle	Salariée à domicile	Ensemble des enfants de familles allocataires
Nombre d'enfants à charge					
1	30%	52%	47%	25%	34%
2	46%	37%	42%	46%	39%
≥ 3	24%	11%	12%	29%	26%
Ensemble des familles	100%	100%	100%	100%	100%
Configuration familiale et vie professionnelle					
Famille monoparentale active occupée	9%	6%	7%	8%	7%
Famille monoparentale au chômage ou inactive	7%	2%	2%	2%	11%
Couple où l'un seulement des parents est actif occupé	21%	15%	11%	11%	27%
Couple où aucun des deux parents n'est actif occupé	3%	1%	1%	1%	7%
Couple où les deux parents sont actifs occupés	60%	75%	79%	78%	48%
Ensemble des familles	100%	100%	100%	100%	100%
Bas revenu					
Au-dessus du seuil de bas revenu ⁽¹⁾	18%	5%	6%	4%	28%
En-dessous du seuil de bas revenu	82%	95%	94%	96%	72%
Ensemble des familles	100%	100%	100%	100%	100%
Total	482 152	76 703	529 208	49 715	1 903 079

Sources : Filoué, Allstat FR6 et FR2.

Champs : France entière. Enfants de moins de 3 ans au 31 décembre de l'année considérée ayant bénéficié d'un mode d'accueil formel au mois de décembre.

Note de lecture : Parmi les 482 152 enfants de moins de 3 ans accueillis en EAJE PSU en décembre 2022, 18 % viennent d'une famille sous le seuil de bas revenu.

(1) Le revenu par unité de consommation de la famille l'année considérée est comparé au seuil de bas revenu déterminé chaque année par l'Insee : 1167 € en 2022

Tableau 3 • Distribution des enfants des moins de 3 ans par mode d'accueil en décembre 2021 selon les caractéristiques de leur famille.

	EAJE PSU	EAJE PAJE	Assistante maternelle	Salariée à domicile	Ensemble des enfants de familles allocataires
Nombre d'enfants à charge					
1	31%	53%	47%	24%	34%
2	46%	37%	42%	47%	39%
≥ 3	23%	10%	11%	29%	26%
Ensemble des familles	100%	100%	100%	100%	100%
Configuration familiale et vie professionnelle					
Famille monoparentale active occupée	8%	6%	7%	8%	7%
Famille monoparentale au chômage ou inactive	7%	2%	2%	2%	11%
Couple où l'un seulement des parents est actif occupé	22%	16%	11%	11%	28%
Couple où aucun des deux parents n'est actif occupé	4%	1%	1%	1%	7%
Couple où les deux parents sont actifs occupés	60%	75%	79%	79%	47%
Ensemble des familles	100%	100%	100%	100%	100%
Bas revenu					
Au-dessus du seuil de bas revenu ⁽²⁾	19%	5%	6%	5%	29%
En-dessous du seuil de bas revenu	81%	95%	94%	95%	71%
Ensemble des familles	100%	100%	100%	100%	100%
total	485 189	64 893	522 818	48 854	1 919 420

Sources : Filoué, Allstat FR6 et FR2.

Champs : France entière. Enfants de moins de 3 ans au 31 décembre de l'année considérée ayant bénéficié d'un mode d'accueil formel au mois de décembre.

Note de lecture : Parmi les 485 enfants de moins de 3 ans accueillis en EAJE en décembre 2021, 19 % viennent d'une famille sous le seuil de bas revenu.

(1) Le revenu par unité de consommation de la famille l'année considérée est comparé au seuil de bas revenu déterminé chaque année par l'Insee 1135 € en 2021.

Encadré 1 : Remontée d'informations Filoué : méthodologie de redressement

Filoué – Fichier localisé des enfants usagers d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) – est un recueil de données individuelles de facturations auprès des EAJE PSU sur l'année civile. Les données sont transmises à la Cnaf pour anonymisation et concaténation dans un fichier national, dans le respect du règlement général sur la protection des données. Celles-ci sont ensuite croisées avec les informations sur l'activité des EAJE et celles sur les familles allocataires et leurs droits.

En 2023, Filoué a permis de collecter les données sur les familles bénéficiant d'un accueil en EAJE auprès de 90% des structures, soit 11 495 établissements. Cependant, certaines familles peuvent refuser de participer à la remontée de données Filoué, d'autres ne sont pas allocataires et certaines données sont erronées. Seuls les EAJE pour lesquelles les montants des participations familiales et les heures facturées aux parents sont bien couverts par Filoué sont conservées pour les études (60 % pour au moins un des deux critères). Un traitement de la non-réponse est effectué pour chaque EAJE conservé afin d'atteindre la complétude en heures et en participation familiales, en dupliquant les enfants pour lesquels l'information est bien renseignée.

Pour que les données soient ensuite représentatives au niveau national, un calage sur marge est effectué pour redresser l'échantillon en attribuant des poids aux EAJE restitués. La pondération repose sur trois variables : les participations familiales moyennes de la crèche et la pratique du déplaçonnement dans la structure, la zone urbaine de la commune d'implantation de l'EAJE et le nombre d'heures facturées aux familles.

Encadré 2 : Indicateur de bas revenu

Le revenu par unité de consommation de la famille l'année d'observation de fréquentation des modes d'accueil est comparé au seuil de bas revenu calculé par l'Insee.

Le seuil de bas revenu, calculé par l'Insee, est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie des foyers allocataires de prestations sociales. Il est égal à 60 % du revenu (disponible avant impôts) médian par unité de consommation de la population d'allocataires de référence, soit à 1 167 euros mensuels par unité de consommation en 2022 en France métropolitaine.

L'indicateur de bas revenu est calculé à partir des **ressources de l'année N** (année d'observation de fréquentation des modes d'accueil). Or, les données sur les ressources de l'année N ne sont disponibles dans les bases allocataires qu'en N+2. Cela implique une perte d'informations pour les familles qui ne sont plus allocataires en N+2. Les familles sortent du champ des allocataires soit parce qu'elles sont aisées avec un seul enfant et ne reçoivent plus de prestation avec l'entrée à l'école de leur enfant, soit parce qu'elles ont changé de régime ou de situation. Pour corriger cette non-réponse partielle, une imputation des ressources est réalisée. Un modèle est développé pour estimer les classes de revenus des familles allocataires l'année N+2 en fonction de leurs caractéristiques. Ce modèle est appliqué aux familles ayant recours à un EAJE dont les ressources sont inconnues afin d'obtenir pour chacune les probabilités d'appartenir à ces classes de revenus. Chaque famille est affectée à une des 8 classes en fonction de sa probabilité d'appartenance (tirage aléatoire selon les 8 probabilités). Une valeur tirée aléatoirement dans la classe des revenus selon une loi Normale (moyenne et variance de la classe) est ensuite imputée comme revenus en année N. À ces ressources sont ajoutées les prestations dont bénéficie l'allocataire, puis ce montant est divisé par le nombre d'unités de consommation de la famille. Enfin, ces revenus par unité de consommations sont comparés au seuil de bas revenu.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

1.9. Gains financiers à l'emploi liés à la protection sociale

Dans son ensemble, le système socio-fiscal français assure un revenu après transferts et prestations (revenu disponible) croissant avec le revenu d'activité¹⁹.

À configuration familiale et nature de revenu données, chaque euro supplémentaire de revenu d'activité se traduit presque toujours par une hausse de revenu disponible. En effet, une augmentation des revenus d'activité génère globalement une diminution du montant de prestations versé, mais moindre que l'augmentation des revenus. Certaines prestations voient leur montant diminuer dès le premier euro perçu (RSA ou AAH, par exemple), d'autres s'ajustent à partir d'un certain niveau de ressources (aides au logement). L'ajustement peut être linéaire ou effectué par palier (comme pour les allocations familiales (AF) ou l'allocation de base de la Paje (AB)). Seule l'allocation de soutien familial (ASF) ne dépend pas des ressources. Pour que les foyers gagnent financièrement à la reprise d'un emploi, la prime d'activité compense en partie la diminution des autres prestations.

Évolution du niveau de vie avec le revenu d'activité

Les cas-types qui suivent permettent de décomposer le revenu disponible selon la combinaison des différentes prestations et du revenu d'activité après impôt sur le revenu. Ainsi, une personne seule locataire sans revenu d'activité perçoit les aides au logement (AL) et le RSA. Le RSA diminue d'un euro pour chaque euro de revenu additionnel. Les aides au logement restent constantes jusqu'à 0,32 Smic puis diminuent jusqu'à être nulles à 0,94 Smic. Le gain à l'emploi repose sur la prime d'activité dont le montant est croissant jusqu'à 0,38 Smic, où il atteint 329 € par mois, puis décroissant jusqu'à 1,4 Smic²⁰ (point de sortie de la prestation). L'augmentation de revenu disponible d'une personne seule est en moyenne de 0,58 € pour 1 € supplémentaire de revenu d'activité net d'impôt jusqu'à 1,5 Smic (soit 1,38 Smic avant impôt) et de 1 euro pour un revenu d'activité net d'impôt supérieur à 1,5 Smic.

En présence d'enfant(s), les aides liées à l'insertion et au logement sont plus importantes et complétées par les prestations familiales. Ces prestations diminuent lorsque le revenu du foyer augmente. Par exemple, pour une famille avec deux enfants âgés de 11 et 12 ans, les AL sont décroissantes à partir de 0,60 Smic. Elles cessent d'être versées à partir de 1,76 Smic. La prime d'activité est croissante jusqu'à 0,68 Smic. A ce niveau de salaire, elle représente 28 % des revenus disponibles du ménage. Puis, le montant de la prime d'activité décroît et cesse d'être versé lorsque les revenus d'activité du ménage atteignent 2,72 Smic. Le montant de l'allocation de

reentrée scolaire (ARS) est nul lorsque les revenus du foyer excèdent 2,3 Smic. Toutefois, afin de limiter la diminution brutale du versement des prestations au voisinage des plafonds, les montants de l'ARS, et des AF sont progressivement réduits de manière à garantir la stabilité des revenus.

Parallèlement aux prestations, le quotient familial (QF) permet une prise en compte des capacités contributives des familles pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Pour les familles, il se traduit par une diminution du montant de l'impôt sur le revenu. Le QF est présenté comme une prestation dans les graphiques ci-dessous afin d'en montrer l'impact sur le niveau de vie des familles avec enfant(s). Le montant de la réduction d'impôt lié au QF est croissant avec le montant de l'impôt exigible – et donc avec le revenu – jusqu'à un plafond qui dépend de la situation familiale.

Les graphiques ci-dessous permettent de décomposer la part de chaque prestation dans le niveau de vie des familles.

Gains à l'emploi

Les gains de niveau de vie en fonction des revenus d'activité varient selon la configuration familiale des foyers et les prestations perçues. En effet, l'accroissement des revenus d'activité conduit à des gains différenciés en termes de niveau de vie suivant la configuration familiale, que le système socio-fiscal ne corrige qu'en partie. Une personne seule recourant à la prime d'activité accroît son niveau de vie de 24 points de Smic (soit 344 €) en passant du non-emploi à un emploi à mi-temps rémunéré au Smic horaire. En effet, le niveau de vie passe de 60 % du Smic à 84 % du Smic. Ce gain n'est que de 13 points de Smic (de 63 % à 76 % du Smic), soit 187 €, pour un couple ayant trois enfants âgés de 3 à 14 ans (cf. *tableau 1*). En l'absence d'enfant âgé de moins de 3 ans, les gains à l'emploi avec la prime d'activité diminuent avec le nombre d'enfants pour les personnes seules comme pour les couples.

Niveau de vie sans aucun revenu salarial

Le niveau de vie des familles sans aucun revenu d'activité varie selon la configuration familiale. Il s'échelonne de 54 % du Smic pour les couples sans enfant à 73 % du Smic pour les familles monoparentales avec un enfant. A nombre d'enfants donné, le niveau de vie sans revenu d'activité est plus élevé pour les parents isolés que pour les couples. En effet, le système socio-fiscal prend en compte la situation de monoparentalité alors que les échelles d'équivalence qui permettent de mesurer le niveau de vie ne le font pas. Pour les familles monoparentales, dès que les revenus d'activité sont

¹⁹ Cela n'implique pas nécessairement un gain réel à la reprise d'emploi en raison des coûts spécifiques liés à l'exercice d'une activité professionnelle (transport, vêtements, garde des enfants, etc).

²⁰ Lorsque le foyer perçoit des aides au logement, le montant de la prime d'activité est amputé d'un montant appelé « forfait logement ». Cela se traduit par une diminution de la prestation

positifs, le niveau de vie est plus important avec un enfant qu'avec deux. Pour les couples sans aucun revenu, le niveau de vie augmente avec le nombre d'enfants, mais cet effet disparaît lorsque le niveau de revenu augmente.

La présence d'enfants âgés de moins de trois ans ouvre droit à la prestation d'accueil du jeune enfant (allocation de base) et éventuellement à la PreParE (Prestation partagée d'éducation de l'enfant) – en cas d'activité professionnelle partielle ou de cessation d'activité pour l'ensemble des familles, et au RSA majoré pour les parents isolés.

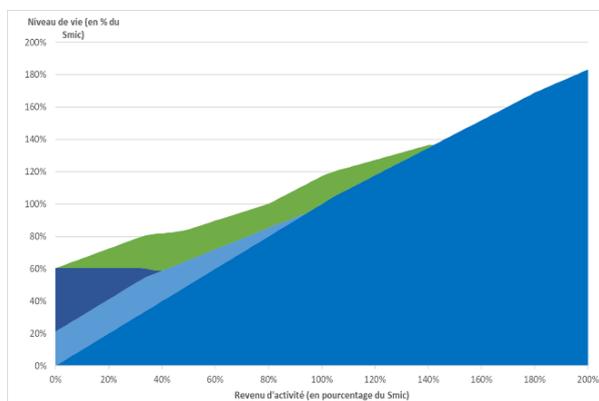
Pour les couples avec deux enfants, le niveau de vie est plus faible lorsque l'un des enfants a moins de

3 ans, que lorsque les deux enfants sont en âge scolaire. En effet, les prestations couvrant les enfants de moins de 3 ans (PreParE et allocation de base de la Paje) sont déduites du RSA et de la prime d'activité alors que l'allocation de rentrée scolaire, versée pour les enfants scolarisés, ne l'est pas.

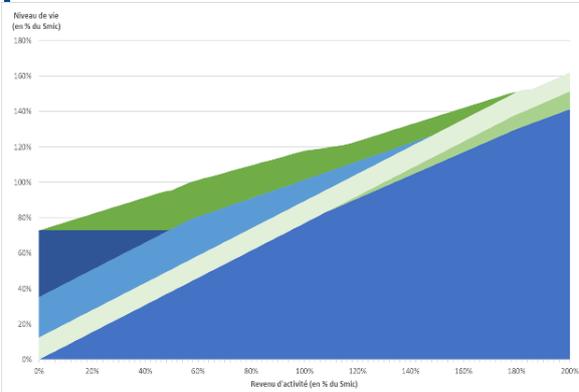
Les familles avec trois enfants et plus, âgés de plus de 3 ans bénéficient du complément familial, versé sous condition de ressources. Depuis 2014, un complément familial majoré a été introduit pour les familles les plus modestes portant le montant total de la prestation (base et majoration) à 291,43 €, contre 194,27 € sans majoration. La majoration n'est pas déduite du montant du RSA, ni de la prime d'activité.

■ Décomposition et évolution du niveau de vie en fonction du revenu salarial

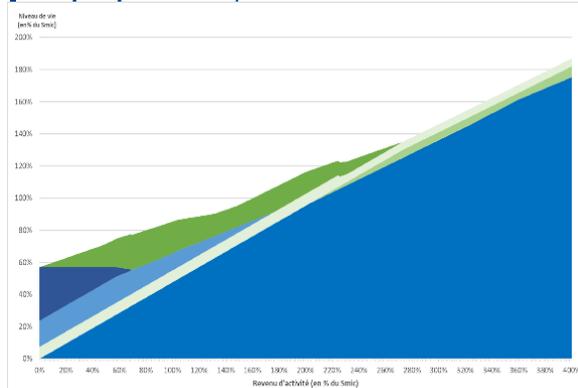
■ Graphique 1 • Personne seule



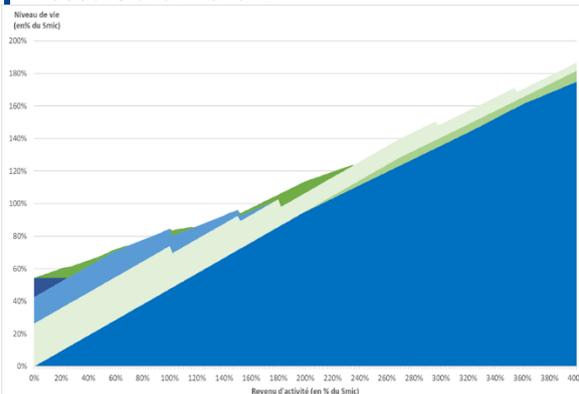
■ Graphique 2 • Famille monoparentale avec un enfant



■ Graphique 3 • Couple avec 2 enfants de 11 à 12 ans



■ Graphique 4 • Couple avec 2 enfants de 2 et 4 ans - recours à la PreParE



■ Revenu d'activité net d'impôt ■ Prestations familiales ■ Aides au logement (zone 2) ■ RSA ■ Prime d'activité

Source : cas-types, barèmes 1^{er} décembre 2024, calculs CNAF.

Dans le cas-type relatif à un couple avec deux enfants, il est supposé qu'il y a un seul travailleur pour un revenu d'activité allant jusqu'à 100 % du Smic. Au-delà, l'un des conjoints perçoit le Smic à temps plein et l'autre le différentiel de revenu salarial.

Notes de lecture : Pour un revenu salarial de 0,5 Smic (50 %), une personne seule locataire en zone 2 perçoit 220 € d'aides au logement (15 % du Smic), et peut bénéficier de la prime d'activité pour un montant de 271 € (19 % du Smic). Au total, son niveau de vie atteint 84 % du Smic.

Tableau 1 • Niveau de vie des individus et part de la prime d'activité en pourcentage du Smic en fonction de leur revenu salarial et de leur configuration familiale

Revenu salarial		Aucun revenu salarial	50% du SMIC		100% du SMIC		150% du SMIC		200% du SMIC	
Configuration familiale	Nombre d'unités de consommation		Niveau de vie	dont prime d'activité						
Personne seule	1	60%	84%	19%	117%	17%	143%	0%	183%	0%
Famille monoparentale avec un enfant	1,3	73%	95%	22%	118%	16%	137%	9%	162%	0%
Famille monoparentale avec deux enfants	1,6	74%	93%	13%	112%	9%	125%	0%	152%	0%
Famille monoparentale avec un enfant âgé de moins de 3 ans (RSA majoré)	1,3	78%	101%	18%	123%	13%	142%	6%	172%	0%
couple sans enfant	1,5	54%	74%	20%	93%	22%	113%	13%	142%	9%
couple avec un enfant	1,8	55%	72%	17%	87%	22%	103%	18%	125%	14%
couple avec 2 enfants	2,1	57%	71%	15%	85%	20%	96%	13%	116%	14%
couple avec 3 enfants	2,4	63%	76%	13%	89%	13%	96%	5%	110%	6%
couple avec 2 enfants dont un âgé de moins de 3 ans, sans Prepara	2,1	54%	69%	15%	83%	13%	93%	7%	114%	7%
couple avec 2 enfants dont un âgé de moins de 3 ans, avec Prepara	2,1	54%	68%	2%	85%	0%	96%	0%	114%	7%

Source : Cas-types, barèmes 1^{er} décembre 2024, calculs Cnaf.

Note : dans ces cas types, les enfants sont tous âgés de moins de 14 ans. L'allocation de rentrée scolaire est évaluée pour des enfants âgés de 11 et 12 ans. A 200 % du Smic, on considère que les deux conjoints travaillent à temps plein. Dans le cas de présence d'enfant de moins de 3 ans, de 0 à 1 Smic, le conjoint qui ne travaille pas perçoit la PreParE à taux plein et, jusqu'à 1,8 Smic, le conjoint qui travaille à temps partiel perçoit la PreParE à taux partiel correspondant à sa quotité.

Note de lecture : une personne seule sans emploi bénéficiant d'aides au logement et du RSA a un niveau de vie mensuel atteignant 59 % d'un Smic à plein temps. Si cette personne a un emploi rémunéré à 50% du Smic, son niveau de vie atteint 82 % du Smic. La prime d'activité par unité de consommation correspond dans ce cas à 18% du Smic. Si elle occupe un emploi rémunéré au Smic, son niveau de vie est de 116 % (dont 16 % lié à la prime d'activité).

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Le *revenu disponible* comprend les revenus d'activité nets des cotisations, de la CSG/CRDS et de l'impôt sur revenu auquel s'ajoutent les prestations sociales perçues. Ces dernières comprennent les éléments suivants : l'ensemble des prestations familiales, les aides au logement, les allocations aux personnes handicapées (AAH, AEEH), le RSA et la prime d'activité.

Le *niveau de vie* est le revenu disponible par unité de consommation (ou par équivalent adulte). Les unités de consommation sont définies par l'échelle d'équivalence dite « de l'OCDE modifiée » qui retient la pondération suivante : 1 unité pour le premier adulte, 0,5 unité pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 unité pour les enfants âgés de moins de 14 ans.

Les barèmes du RSA et de la prime d'activité reposent sur une échelle d'équivalence implicite différente de l'échelle de l'OCDE. Pour le RSA et la prime d'activité non majorés, la pondération est la suivante : 1 unité pour le premier adulte, 0,5 unité pour la deuxième personne (conjoint ou premier enfant d'une famille monoparentale quel que soit son âge), 0,3 unité pour le deuxième enfant quel que soit son âge, 0,4 unité pour les enfants à partir du troisième. Pour le RSA et la prime d'activité majorés, on compte 1,28 unité pour une femme enceinte sans enfant et 0,43 unité par enfant quel que soit leur rang.

Hypothèses pour les cas-types :

Les cas types sont réalisés à partir du barème en vigueur au 1^{er} décembre 2024,

Pour les couples, il est supposé que de 0 à 1 Smic, il y a un seul salarié dans le couple. Au-delà, l'un des conjoints perçoit le Smic à temps plein et l'autre le différentiel de revenu salarial. En conséquence, pour le cas-type avec PreParE, de 0 à 1 Smic, le conjoint qui ne travaille pas perçoit la PreParE à taux plein, et entre 1 et 1,8 Smic le conjoint qui travaille à temps partiel perçoit la PreParE à taux partiel correspondant à sa quotité travaillée. En outre, pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, on affecte le montant intermédiaire de cette prestation correspondant aux enfants de 11 à 14 ans. Enfin, la zone 2 a été retenue pour le calcul des allocations logements.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Cnaf

1.10. Accompagnement de l'enfance et de la parentalité

1.10.1. Dispositifs de soutien à la parentalité

La politique publique de soutien à la parentalité constitue un investissement social fondamental. Elle s'appuie sur des dispositifs à vocation universelle et préventive. Les services d'accompagnement à la parentalité s'adressent à tous les parents, quel que soit l'âge de leurs enfants. Ils ont tout d'abord comme objectif de favoriser la qualité du lien parents-enfants en apportant un appui aux parents aux moments clés de la vie familiale. Ils visent aussi à renforcer le lien entre les familles et l'école et à offrir les ressources dont l'enfant a besoin pour développer ses compétences. Enfin, les services de parentalité ont pour objectif de prévenir la rupture des liens familiaux et de favoriser l'élaboration d'accords dans l'intérêt de l'enfant en cas de séparation.

La contribution de la branche Famille à ces missions passe par le financement de cinq dispositifs : les lieux d'accueil enfants parents (Laep) destinés aux parents de jeunes enfants ; le fonds national parentalité réparti en cinq volets (actions, animation, fonctionnement, lieux ressources et solidarités) et les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) destinés aux parents d'un enfant ou d'un adolescent ; enfin la médiation familiale et les espaces rencontres destinés aux familles vivant une rupture familiale.

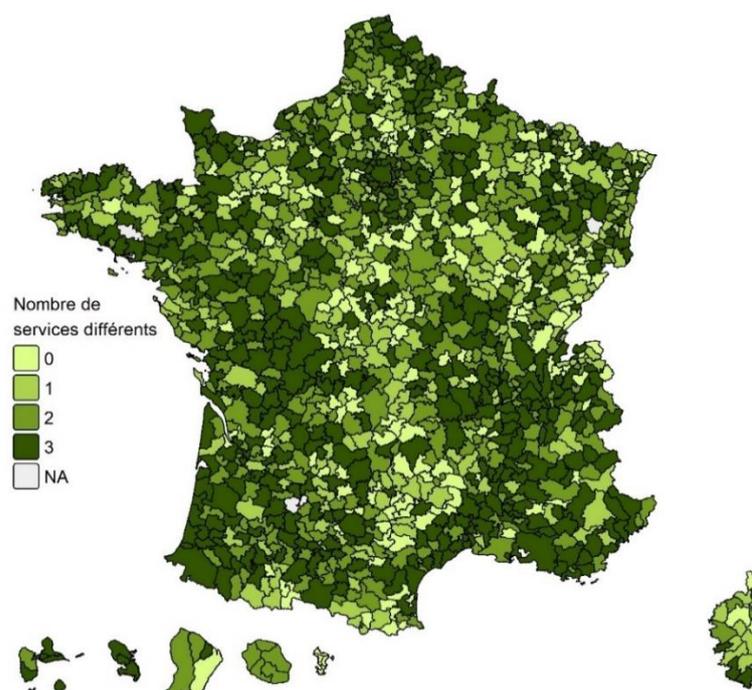
La branche Famille soutient d'autres dispositifs qui accompagnent les parents dans leur rôle comme l'action des centres sociaux en direction des familles, les services d'aide à domicile intervenant auprès des familles dans le cadre de l'action sociale ou encore les aides aux vacances familiales. Enfin, le soutien à la parentalité s'exerce aussi à travers d'autres politiques publiques (protection

maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, politique de la ville, éducation nationale, politique de santé publique...) et fait intervenir d'autres acteurs et financeurs. Au sein des territoires, les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) permettent de coordonner les actions des acteurs du soutien à la parentalité.

85% des EPCI sont couverts par au moins un service de soutien à la parentalité

Les services de parentalité – selon leur nature - peuvent agir à des échelles très variables allant de l'infra-communal au pluri-départemental. En 2023, 85 % des 1 255 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) offrent sur leur territoire au moins l'un des trois services de soutien à la parentalité représentant les enveloppes budgétaires les plus importantes (Clas, Réaap, Laep – les services de médiation familiale et les espaces de rencontres ne sont pas pris en compte car leur rayonnement est plus vaste que l'EPCI). Plus exactement, 463 EPCI sont couverts par trois services, 352 par deux services et 247 par un service (carte 1). Enfin, 194 EPCI ne sont couverts par aucun de ces trois services. Les territoires les mieux couverts par les dispositifs de soutien à la parentalité se situent sur le pourtour méditerranéen des régions PACA et Occitanie, ainsi que la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Carte 1 • Couverture des EPCI selon le nombre de dispositifs de soutien à la parentalité différents, en 2023



Lecture : l'EPCI « Communauté de communes de la région de Rambervillers » est couverte par trois types de services de soutien à la parentalité : un Laep, 5 actions Réaap et 2 actions Clas.

Sources : Cnaf, données d'activité Laep, Réaap, Clas
Champ : France entière (hors Mayotte)

Une dépense de 174 millions d'euros pour les dispositifs de soutien à la parentalité

Les dépenses de la branche Famille consacrées aux dispositifs de soutien à la parentalité continue de croître en 2024 (+4,2 %) mais moins fortement qu'entre 2021 et 2023 (+14 % en 2022 et +11 % en 2023). Entre 2019 et 2024, elles ont augmenté de 43 % et atteignent aujourd'hui près de 174 millions d'euros (graphique).

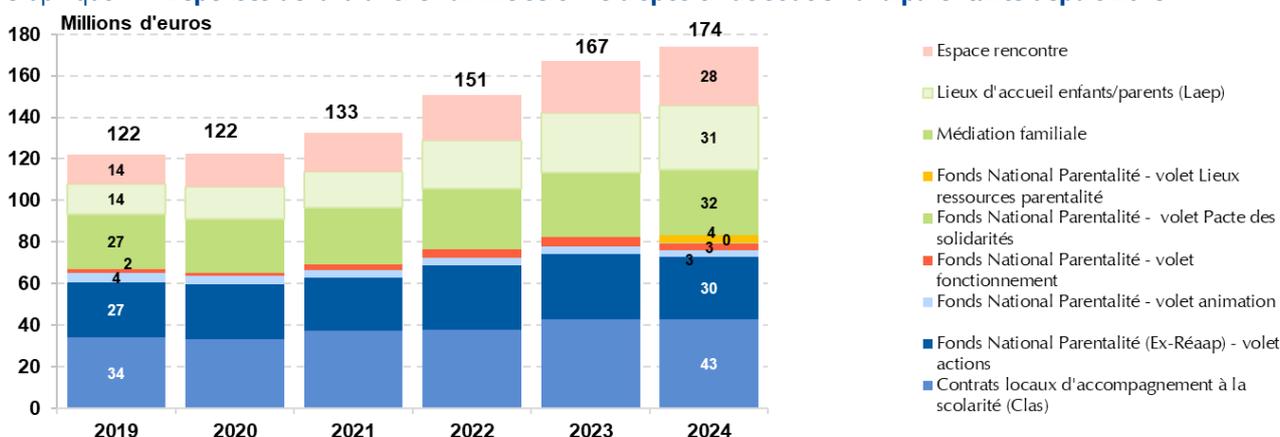
Le poste le plus important est celui des Clas avec une dépense de 43 millions d'euros en 2024. Par rapport à 2023, les hausses les plus significatives sont celles des Laep (+7 %) et des espaces de rencontres (+14 %).

Le fonds national parentalité (FNP), créé depuis 2018, est structuré autour de cinq volets : les volets « animation » et « fonctionnement » ont une visée transverse et s'élèvent à un peu plus de 6 millions d'euros en 2024 (-18 %). Le volet « action » finance les actions parentalité (ex-Réaap) à

hauteur de 30 millions d'euros (-4,8 %). Les dépenses des deux derniers volets « pacte des solidarités » et « lieux ressources », alimentés à partir de 2024 s'élève au total à 4 millions d'euros.

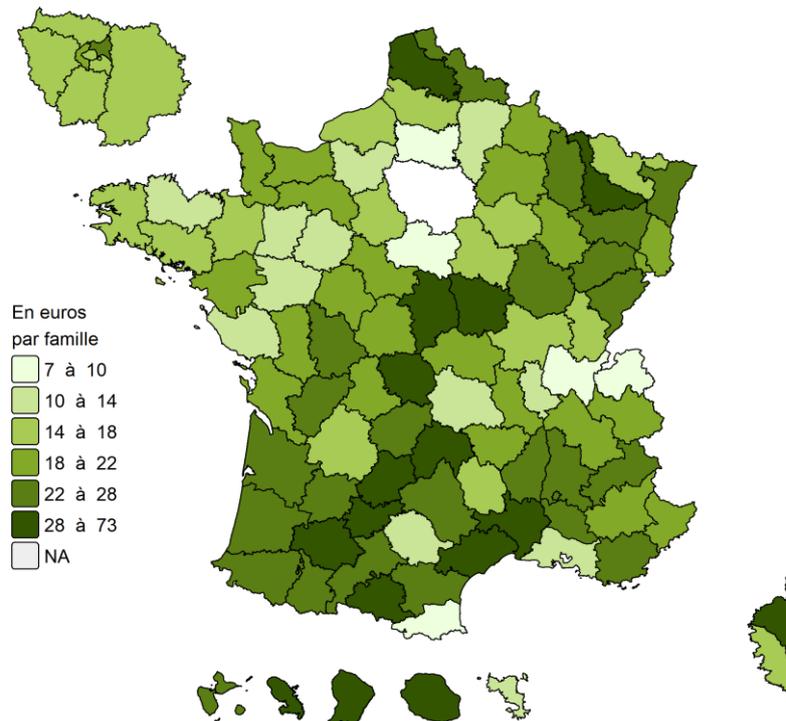
Rapportées au nombre de familles ayant au moins un enfant de moins de 18 ans (dénombrées dans le recensement de la population 2022), les dépenses pour ces dispositifs parentalité s'élèvent en moyenne à 20 euros. Ces montants sont assez différents selon les départements allant de 7,4 euros par famille dans l'Ain à 72,3 euros par famille en Martinique. En métropole, les dépenses moyennes les plus importantes sont dans les départements de l'Ariège et de Meurthe-et-Moselle (32 euros), de l'Hérault (34 euros), du Cantal et de la Creuse (36 euros). Les dépenses par famille sont plus importantes dans le Sud et dans l'Est.

Graphique 1 • Dépenses de la branche Famille selon le dispositif de soutien à la parentalité depuis 2019



Source : Cnaf, VFDAS

Carte 2 • Dépenses par famille de la branche Famille pour les dispositifs de la parentalité en 2024



Lecture : En 2024, la Caf a dépensé 72 euros par famille ayant au moins un enfant de moins de 18 ans, en Martinique, pour les dispositifs de la parentalité.

Sources : Cnaf, VFDAS 2024 – Insee RP 2022 Offre pour les parents de jeunes enfants

Les Laep, lieux d'accueil des familles

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, les enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Il a comme mission d'être un espace d'épanouissement pour l'enfant et de constituer un lieu de transition entre l'espace familial et l'espace collectif. Il permet ainsi de préparer l'enfant à la vie en collectivité, de favoriser les échanges entre parents et avec des professionnels du soutien à la parentalité. Il a aussi pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

En 2023, 1 880 structures sont réparties sur 3 280 sites localisés dans 1 480 communes (tableau 2), couvrant ainsi 694 EPCI. Les Laep ont proposés 151 030 séances d'accueil du public, pour un nombre d'heures d'ouverture au public de 467 600 heures. Alors que le nombre de séances a diminué en un an (-14 %), leur durée a augmenté de 6 %, passant de 2h30 à 3h en moyenne.

En 2023, le nombre de familles ayant fréquenté un Laep est de 149 900, en hausse de 11 % par rapport à 2022 (tableau 1). L'Insee recensait en 2021 4,3 millions de familles avec enfants de moins de six ans, ce qui permet d'estimer un taux de fréquentation des Laep de 3,5 %, en hausse de 0,4 point par rapport à 2022.

Offre pour les parents d'un enfant ou d'un adolescent

Les Clas, pour favoriser la réussite scolaire

Le Clas est un dispositif partenarial, qui s'adresse aux parents et enfants scolarisés du CP à la terminale. Il apporte en dehors du temps scolaire, l'appui et les

ressources dont certains enfants ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école, et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Il permet aussi pour les parents de mieux suivre la scolarité en lien avec les équipes enseignantes. Le Clas est porté par des structures qui travaillent en collaboration avec les établissements scolaires en associant les parents. Les actions Clas peuvent être très diverses : réunion de présentation ou séances régulières.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 3 738 actions ont été financées dans 1 664 communes, dont 23 % situées en ZRR. 70 % des actions se sont déroulées dans des communes de plus de 10 000 habitants, 15 % dans des ZRR et 39 % dans des QPV.

Une même action pouvant s'adresser à différentes classes d'âges, au total 3 019 actions ont concerné des enfants en primaire (81 % des actions) et 2 071 des collégiens (55 % des actions).

FNP - volet actions, réseaux pour le soutien à la parentalité

Les actions du fonds national parentalité s'intègrent dans un réseau d'opérateurs (institutions, associations...) qui participent à l'appui de la fonction parentale en proposant des actions ou activités conçues et conduites pour, par et avec les parents. Les actions proposées s'adressent à toutes les familles et à tous les bénévoles et professionnels associatifs ou institutionnels désireux d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif auprès de leurs enfants. Elles sont diverses : groupes de paroles, ateliers parents-enfants, sorties culturelles ou de loisirs, conférences-débats...

En 2023, les Caf ont financé 5 080 structures porteuses de 13 500 actions parentalité (+16 % par rapport à 2022) (tableau 4).

Les actions parentalité ont été réalisées dans un peu plus de 2 400 communes.

746 650 familles ont participé à une action parentalité. Ce nombre augmente régulièrement depuis 2021, après avoir connu une diminution entre 2019 et 2020 du fait de la crise sanitaire (tableau 1). Rapporté au nombre de familles avec enfants de moins de 18 ans, le taux de fréquentation est de 9,3 % en 2023.

Offre sur la séparation

La médiation familiale, prévenir et accompagner les ruptures familiales

En 2023, les Caf ont financé 277 services de médiation conventionnés, chiffre stable par rapport à 2022 (tableau 5). Ces services ont employé 493 médiateurs familiaux en ETP, soit 0,6 % de plus qu'en 2022. Ces médiateurs ont conduit 96 500 entretiens d'informations préalables et 54 400 séances de médiation. Parmi les médiations terminées en 2023, 78 % sont liées à un divorce ou une séparation, les autres médiations concernent les conflits intergénérationnels ou le maintien des relations intrafamiliales (tableau 5). 63 % des médiations terminées ont abouti à un accord écrit ou oral

Tableau 1 • Taux de fréquentation des familles aux dispositifs de parentalité depuis 2019

Dispositifs de parentalité	2019	2020	Evolution 2019-2020	2021	Evolution 2020-2021	2022	Evolution 2021-2022	2023	Evolution 2022-2023
Offre pour les jeunes parents									
Nombre de familles avec enfants de moins de 6 ans	3 475 400	3 433 500	-1%	4 333 000	26%	4 333 000*	-	4 333 000*	-
Nombre de familles accueillies en Laep	159 900	96 400	-40%	103 700	8%	134 900	30%	149 900	11%
Taux de fréquentation avec enfants de moins de 6 ans en Laep	4.6%	2.8%	-1.8	3.0%	0.2	3.1%	0.9	3.5%	0.4
Offre pour les parents d'un enfant ou d'un adolescent									
Nombre de familles avec enfants de moins de 18 ans	8 281 200	8 269 500	0%	7 993 000	-	7 993 000*	-	7 993 000*	-
Nombre de familles participant à au moins une action Clas	135 000	127 000	-6%	110 000	-13%	ND	-	ND	-
Taux de fréquentation des familles avec enfants de moins de 18 ans à une action Clas	1.6%	1.5%	-0.1	1.3%	-0.2	ND	-	ND	-
Nombre de familles participant à au moins une action parentalité (ex-Réaap)	512 000	274 200	-46%	359 500	31%	667 900	86%	746 650	12%
Taux de fréquentation des familles d'enfants de moins de 18 ans à une action parentalité (ex-Réaap)	6.2%	3.3%	-2.9	4.5%	7.4	8.4%	3.9	9.3%	0.9

*il s'agit de la donnée 2021 car les données du recensement pour 2022 et 2023 ne sont pas disponibles

ND : Non disponible

Note : l'évolution des nombres est calculée en pourcentage, l'évolution des pourcentages est calculée en points

Sources : Cnaf, ELAN et données d'activité Laep, Réaap, Clas - Insee, RP 2019, 2020 et 2021

Champ : France entière hors Mayotte

Tableau 2 • Les structures Laep et leur activité depuis 2019

	2019	2020	Evolution 2019-2020	2021	Evolution 2020-2021	2022	Evolution 2021-2022	2023	Evolution 2022-2023
Implantation des Laep									
Nombre de structures	1 740	1 730	-0,6%	1 770	2,3%	1 830	3,4%	1 880	2,7%
Nombre de sites d'implantation	ND	2 460	-	2 740	11,4%	3 030	10,6%	3 280	8,3%
Nombre de communes d'implantation	1 300	1 340	3,1%	1 390	3,7%	1 420	2,2%	1 480	4,2%
Activité des Laep									
Nombre de séances au cours de l'année	ND	137 400	-	158 600	15,4%	176 200	11,1%	151 030	-14,3%
Nombre d'heures d'ouverture au public au cours de l'année	ND	395 000	-	418 700	6,0%	442 400	5,7%	467 600	5,7%

ND : Non disponible

Sources : Cnaf, questionnaire 2019, Omega EQUAEP 2020, 2021, 2022 et 2023

Tableau 3 • Les Clas et leur activité pour l'année scolaire 2023/2024

	2023/2024			
Implantation des Clas				
Nombre de communes avec au moins une action Clas	1 664			
Nombre de communes de plus de 10 000 hab avec au moins une action Clas	717			
Nombre de communes en ZRR avec au moins une action Clas	389			
Nombre de QPV avec au moins une action Clas	673			
Activité des Clas				
Nombre d'actions financées	3 738			
Nombre d'actions dans les communes de plus de 10 000 habitants	2 626			
Nombre d'actions en ZRR	548			
Nombre d'action en QPV	1 460			

Source : Cnaf, données d'activité Clas – 2023/2024

Tableau 4 • Les actions parentalité (ex-Réaap) et leur activité depuis 2019

	2019	2020	Evolution 2019 -2020	2021	Evolution 2020 -2021	2022	Evolution 2021 -2022	2023	Evolution 2022 -2023
Implantation des actions parentalité (ex-Réaap)									
Nombre de structures financées	5 400	4 700	-13.0%	5 200	10.6%	4 220	-18.8%	5 080	20.4%
Nombre de structures - répondants questionnaires	4 600	3 650	-20.7%	3 900	6.8%	NC	-	NC	
Nombre de communes d'implantation	2 750	2 110	-23.3%	2 400	13.7%	2 250	-6.3%	2 400	6.7%
Nombre de communes couvertes par au moins une action Réaap	16 600	12 300	-25.9%	14 900	21.1%	ND	-	ND	
Activité des actions parentalité (ex-Réaap)									
Nombre d'actions financées	10 600	9 700	-8.5%	11 300	16.5%	11 600	2.7%	13 500	16.4%
Nombre total de participations à au moins une action Réaap	1 934 800	1 002 000	-48.2%	1 280 250	27.8%	1 819 800	42.1%	2 034 100	11.8%

ND : Non disponible ; NC : Non concerné

Sources : Cnaf, questionnaire d'activité Réaap et outil Elan

Tableau 5 • Les services de médiation familiale et leur activité depuis 2019

	2019	2020	Evolution 2019 -2020	2021	Evolution 2020 -2021	2022	Evolution 2021 -2022	2023	Evolution 2022 -2023
Implantation et moyens des structures de médiations familiales									
Nombre de structures	269	272	1.1%	276	1.5%	277	0.4%	277	0.0%
Nombre de médiateurs (en ETP)	440	450	2.3%	470	4.4%	490	4.3%	493	0.6%
Activité de la médiation familiale									
Nombres d'entretiens d'informations préalables	94 100	83 100	-11.7%	97 600	17.4%	93 900	-3.8%	96 500	2.8%
Nombre de séances de médiation	54 500	47 200	-13.4%	55 700	18.0%	52 800	-5.2%	54 400	3.0%
Nombre de mesures de médiation terminées	23 100	19 800	-14.3%	24 100	21.7%	22 700	-5.8%	22 800	0.4%
<i>Dont nombre de médiation terminées sur la thématique :</i>									
- "divorces ou séparations"	20 200	16 600	-17.8%	19 400	16.9%	17 600	-9.3%	17 800	1.1%
- "conflits intergénérationnels"	1 700	1 500	-11.8%	1 900	26.7%	2 200	15.8%	2 200	0.0%
dont "conflit entre parents et adolescents"	700	600	-14.3%	900	50.0%	1 100	22.2%	1 100	0.0%
dont "conflit entre parents et jeunes adultes"	400	300	-25.0%	400	33.3%	400	0.0%	400	0.0%
- "maintien des relations intrafamiliales"	1 100	1 300	18.2%	1 800	38.5%	2 000	11.1%	2 100	5.0%
- autres thématiques	400	400	0.0%	600	50.0%	500	-16.7%	500	0.0%

Source : Cnaf, questionnaire d'activité des services de médiation familiale

Précisions méthodologiques

Les dépenses présentées dans cette fiche sont celles effectivement engagées par les Caf dans l'exercice mentionné. Le financement est assuré par le FNAS (fonds national d'action sociale) et les fonds locaux des caisses.

Dans le cadre de son soutien au développement à la parentalité, la branche Famille dispose de données issues de la gestion des prestations de service et de données retraçant l'activité des structures produites par enquêtes annuelles auprès des différents opérateurs de ces dispositifs.

Les Laep

A compter de 2020, les données d'activité des Laep de l'exercice ont été intégrées dans le système d'information des Caf. Une base statistique consolidée de chaque année d'exercice est disponible à partir de décembre N+1. Les indicateurs produits concernent donc la période 2019-2023 pour le nombre de structure, et la période 2020-2023 pour les données d'activité.

Les Clas et les actions parentalité

A compter de 2021, les informations pour les demandes de financement des dispositifs de parentalité issus du Fonds national parentalité (ex-Réaap) et des Clas sont directement saisies par les porteurs de projets dans l'outil « Elan », un portail partenaire de la branche Famille d'appels à projets. Leur bilan financier et d'activité de l'année y est également enregistré en fin d'exercice. Une partie des données Réaap pour les années 2022 et 2023 ont pu être extraites. Pour le dispositif Clas, les données présentent de fortes ruptures de séries entre les différents outils, seules les données de l'année scolaire 2023/2024 sont donc présentées. Elles sont issues d'une collecte de données par questionnaire.

La médiation familiale et les espaces de rencontre

En matière de médiation familiale, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), le ministère de la Justice et des libertés et la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA) partagent un questionnaire annuel d'activité des associations et services de médiation familiale. La gestion et l'exploitation de ce questionnaire sont assurées par la Cnaf. Le taux de réponse est de 100 % en 2023.

Pour ce qui concerne les **espaces de rencontres**, les données commencent à remonter dans le système d'informations des Caf. Une table statistique sera créée dans les années à venir pour exploiter les données d'activité.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

1.10.2. Accueil de loisirs

La branche Famille de la Sécurité sociale finance les accueils de loisirs et accueils de jeunes car ils permettent de contribuer à l'épanouissement des enfants et des adolescents par le développement quantitatif et qualitatif de lieux et de projets de loisirs éducatifs, et de répondre aux besoins diversifiés des familles par une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Ces accueils proposent des temps de loisirs éducatifs et de pratiques d'activités diversifiées afin de permettre à tous les enfants et adolescents de 3 à 17 ans de vivre ensemble des moments de découverte, de partage et de prise d'autonomie, en dehors du temps scolaire. Ces dispositifs sont divers puisqu'ils peuvent être sans hébergement, comme les accueils de loisirs périscolaires ou extrascolaires, ou avec hébergement, comme les colonies de vacances.

Les Caf soutiennent financièrement le fonctionnement et le développement des accueils de loisirs et les accueils de jeunes sans hébergement via les prestations de service, subventions de fonctionnement calculées par équipement, en fonction de données d'activité et de données financières transmises par les gestionnaires. Les Caf attribuent en outre des bonus « territoire » dans les Conventions territoriales globales et ont accompagné sur la précédente COG le Plan mercredi en bonifiant les nouvelles heures déployées sur le temps du mercredi. Les heures bonifiées au titre de ce plan demeurent toutefois pour les collectivités concernées.

Au-delà de leur participation financière, les Caf représentent des partenaires structurants dans le développement de l'offre éducative sur les territoires, ruraux et urbains. Par exemple, la Branche Famille a dernièrement réalisé une campagne pour renforcer l'engagement des jeunes dans la formation Bafa (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur), en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse auprès d'un peu plus de deux millions de familles et/ou de jeunes âgés de 15 à 25 ans. Dans un contexte de pénurie d'encadrants dans les accueils de loisirs et les séjours de vacances, mais aussi d'élargissement du Bafa aux jeunes de 16 ans, cette campagne visait aussi à promouvoir les aides financières de la branche Famille et de ses partenaires.

32 000 lieux d'accueil collectif de mineurs sans hébergement

L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est organisé pour des effectifs de 7 à 300 enfants ou adolescents, pour une durée d'activité minimale de deux heures par jour d'ouverture²¹.

L'ALSH peut fonctionner pendant le temps périscolaire, c'est-à-dire le matin avant la classe, sur la pause méridienne ou après la classe, le plus souvent du lundi au vendredi. Il peut aussi couvrir du temps extrascolaire, essentiellement au moment des congés scolaires.

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, selon l'INJEP, un tiers des communes dispose d'au moins un accueil de loisirs sur son territoire, ce qui en fait une structure de proximité. Globalement, 32 000 lieux d'accueil étaient ouverts au cours de cette année scolaire, correspondant à 2,9 millions de places. 35 % d'entre elles sont destinées à des enfants âgés de moins de 6 ans, 60 % à des enfants âgés de 6 à 13 ans et 5 % à des jeunes âgés de 14 à 17 ans. Ainsi, les accueils de loisirs sont étroitement associés aux écoles maternelles et élémentaires.

De surcroît, 326 communes proposent un accueil de jeunes uniquement sur leur territoire pour 453 lieux d'accueil et 12 500 places.

Financés en partie par la Cnaf, à travers le fonds national d'action sociale (Fnas), les centres de loisirs représentent pour la branche une dépense totale de 1,3 Md€ en 2024 soit 19 % des dépenses totales du fonds. Participent également au financement des accueils de loisirs les communes, l'Etat et les familles, ces dernières principalement à travers un reste à charge, généralement modulé en fonction de leurs ressources.

L'accueil périscolaire et les centres de loisirs, selon le Baromètre des temps et activités péri et extrascolaires 2021 de la Cnaf, sont mobilisés surtout comme des solutions de garde. Comme en 2019, 88 % des familles ont recours à l'accueil périscolaire du soir, en raison de leurs contraintes organisationnelles. Quant au centre de loisirs, 82 % (contre 78 % en 2019) déclarent y inscrire leur enfant parce que c'est une solution de garde.

Les réformes des rythmes éducatifs ont des effets majeurs sur l'accueil périscolaire

La réforme des rythmes éducatifs mise en place à partir de la rentrée 2013 a induit une forte augmentation de l'activité des accueils périscolaires déclarés auprès des services du ministère en charge de la Jeunesse. Ainsi, l'INJEP estimait à 2,6 millions le nombre de places ouvertes à des mineurs âgés de moins de 12 ans sur le temps périscolaire au cours de l'année 2015-2016, contre seulement 840 000 trois ans auparavant.

Le nombre de places a baissé sensiblement à la suite de l'assouplissement de la réforme des rythmes éducatifs intervenu en 2017, et concernant principalement l'école élémentaire. Si pour l'année scolaire 2017-2018, elles représentaient 2,1 millions de places (cf. graphique 1), pour l'année scolaire 2018-2019, les places occupées par ce groupe d'âge ont baissé à 1,7 million de places. Au cours des semaines de classe de l'année 2023-2024, 1,9 million de places ont été déclarées le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, 1,4 million le mercredi et 0,12 million le samedi.

Cette variation se retrouve également dans la structure des dépenses du FNAS, où la prestation de service ordinaire (PSO), principal mécanisme de financement des places en accueil de loisirs hors mercredis et samedis, se réduit de 0,6 Md€ en 2017 à 0,5 Md€ en 2019. Elle réaugmente toutefois en 2024 pour atteindre 0,8 Md€ qui fait notamment suite à un agrandissement des dispositifs financés par la PSO (cf. graphique 2).

²¹ Le décret du 2 août 2013 puis l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles tel que modifié par le décret du 1er août 2016 ont porté la

durée minimale journalière de fonctionnement d'un accueil périscolaire à une heure lorsqu'un projet éducatif territorial a été signé.

Effet sur les colonies de vacances

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) avec hébergement se répartissent entre « colonies de vacances » (appelées aussi « séjours de vacances ») s'ils durent cinq jours ou plus et « séjours courts » si elles durent moins de cinq jours. Les structures sans hébergement peuvent également organiser à titre accessoire, pour les enfants qu'elles accueillent régulièrement pendant l'année, des séjours d'au plus cinq jours qui sont alors nommés « mini-camps ».

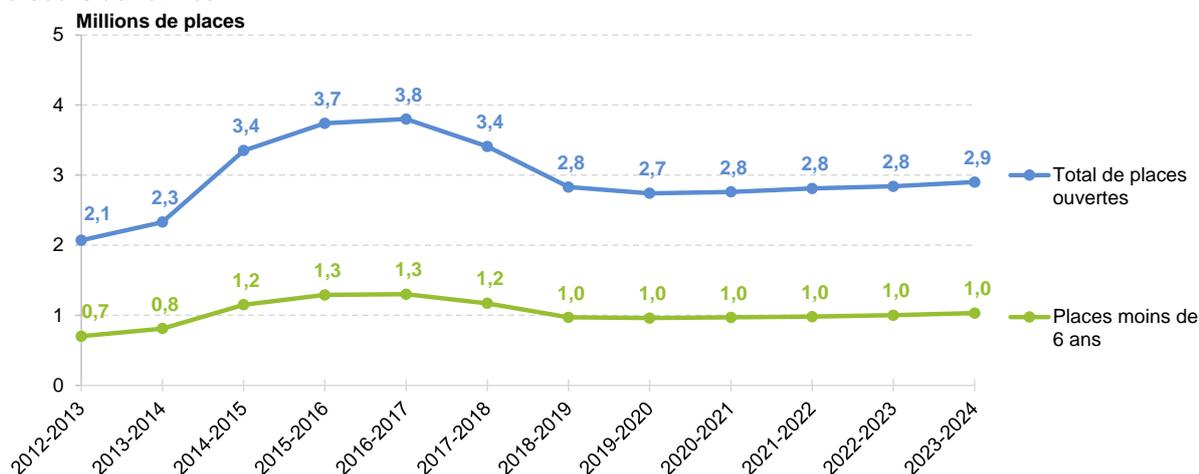
Pour la période précédant la crise sanitaire, entre 2013-2014 et 2018-2019, le nombre d'enfants accueillis dans un séjour, qu'il soit de vacances, court ou spécifique, avait connu une légère diminution de 1,6 million à 1,4 million (cf. graphique 3). Entre 1,0 et 0,8 million d'enfants sont spécifiquement accueillis en séjours de vacances, au cours de la même période. La crise sanitaire a fortement impacté le nombre d'enfants partis en séjours, portant l'ensemble de ceux-ci à 0,7 million d'enfants partis en séjour, dont une majorité en séjours de vacances (0,5 million).

En 2021-2022, après deux années de niveau historiquement bas, le nombre de départs d'enfants ou d'adolescents s'établit à 1,3 million. L'amélioration de la situation sanitaire a permis l'organisation de plus de séjours sur chacune des périodes de congés de l'année scolaire 2021-2022 alors que peu de colonies de vacances avaient pu avoir lieu durant les congés scolaires de Noël 2020, de l'hiver et du printemps 2021. Le nombre d'enfant reste constant pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 avec 1,3 million d'accueillis.

La branche famille de la Sécurité sociale participe également au financement des séjours de vacances, mais dans une proportion bien moindre que pour les accueils de loisirs. Cela se fait par le biais du dispositif VACAF, qui met en place l'aide aux vacances des enfants (AVE) pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800 €.

En 2023, 65 200 enfants ont pu participer à des séjours de vacances grâce à l'AVE. Pour ces enfants, le coût moyen d'un séjour AVE s'élève à 627 €, et la durée moyenne est de 9,2 jours.

Graphique 1 • Nombre de places dans des accueils de loisirs avec au moins une période d'activité au cours de l'année

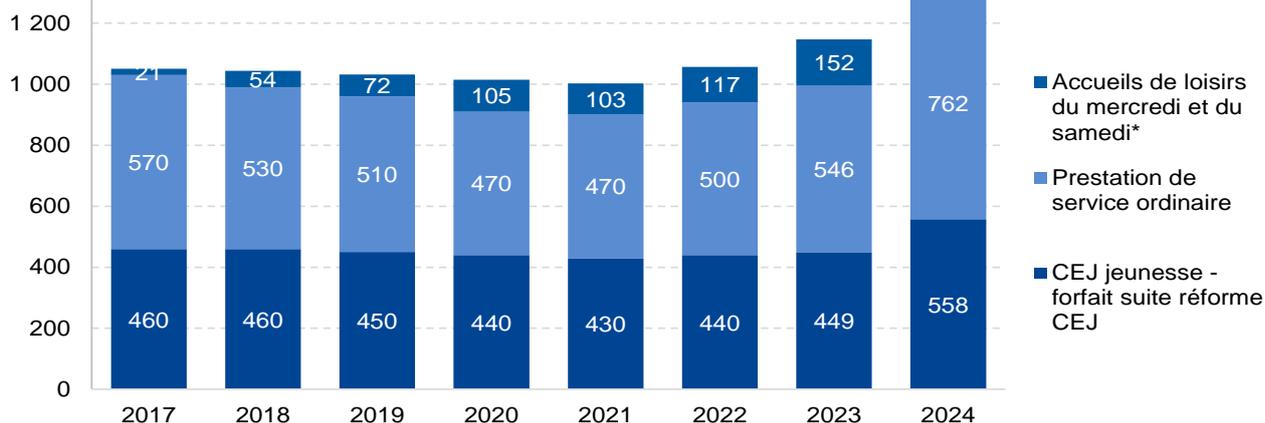


Source : MENJ-DJEPVA, base de données SIAM ; traitement INJEP-MEDES ; découpage communal au 1er janvier 2022

Champ : France métropolitaine + DOM ; seuls les lieux d'accueils habituels sont pris en compte dans les estimations effectuées.

Note de lecture: Pour la période scolaire 2023-2024, 2,9 millions de places étaient disponibles en accueil de loisir, et un total d'environ 1 million d'enfants de moins de 6 ans ont été accueillis pendant la même période.

Graphique 2 • Dépenses du FNAS dans l'accueil du jeune enfant en millions d'euros



*En 2024, le financement des accueils de loisirs du mercredi et du samedi sont financés par la prestation de service ordinaire et le CEJ
Source : Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 et budget exécuté du FNAS

Graphique 3 • Nombre d'enfants en accueils collectifs de mineurs avec hébergement



Source : MENJ-DJEPVA, fichiers SIAM ; traitement INJEP-MEDES

Champ : tous types d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ayant accueilli au moins 7 mineurs, organisés en dehors du cadre scolaire, à l'exception des séjours dans une famille et des accueils de scoutisme.

• Précisions méthodologiques

Source des données : Dans le cadre de la construction de cet indicateur, plusieurs sources ont été mobilisées, notamment :
De l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) :

- Foirien, Renaud (2023). *Fréquentation des accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs, colonies de vacances, scoutisme...)* en 2022-2023. Collection Fiches Repères, n° 2024/01
- Foirien, Renaud (2018). *Une forte croissance en lien avec la réforme des rythmes éducatifs*. Collection INJEP Analyses & synthèses, n° 09

De la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) :

- Rapport d'activité 2022 de la branche Famille de la Sécurité sociale
- Crépin, A. et Ensellem, C. (2022). *Baromètre des temps et activités péri et extrascolaires 2021*, Collection L'essentiel 207.

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

2. OBJECTIFS / RESULTATS

2.1. Limiter les écarts de niveau de vie en fonction de la configuration familiale

Finalité Cet indicateur vise à mesurer les écarts de niveau de vie en fonction de la configuration familiale. Il évalue également l'importance de la compensation financière des coûts liés à la présence d'enfants dans le ménage, induite par le quotient familial, les prestations familiales, les aides personnelles au logement, les minima sociaux et la prime d'activité.

Résultats Selon la configuration familiale, le niveau de vie médian des personnes avant et après impôt sur le revenu, prestations familiales, aides personnelles au logement, minima sociaux et prime d'activité varie en 2023 comme suit dans le tableau 1.

Tableau 1 • Niveau de vie des ménages avant et après impôt sur le revenu, prestations familiales et prestations sociales de solidarité, en fonction de leur configuration familiale

	Couples				Personnes seules		
	sans enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	sans enfant	1 enfant	2 enfants ou plus
Niveau de vie médian de référence (avant impôts et prestations)	100	89	85	54	75	55	36
Effet de l'impôt sur le revenu	Avant prise en compte du quotient familial	-2,8%	-2,9%	-3,7%	-2,5%	-2,6%	-1,7%
	Effet du quotient familial	0,5%	1,7%	3,1%	2,8%	0,2%	2,5%
Niveau de vie médian après impôt	98	88	84	54	73	55	36
Effet des prestations	Effet des prestations familiales	0,0%	4,1%	6,8%	20,2%	0,0%	7,5%
	Effet supplémentaire des aides au logement, des minima sociaux et de la prime d'activité	0,9%	0,7%	0,4%	1,0%	2,4%	10,6%
Niveau de vie médian après impôt et prestations	99	92	90	66	75	65	56

Indice 100 = 31,230 euros

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; modèle Ines 2023, calculs Drees.

Champ : ménages résidant en logement ordinaire en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans, hors ménages "complexes". Pour la définition des différents concepts, se référer aux précisions méthodologiques. Note de lecture : sur le champ défini ci-dessus, le niveau de vie médian des personnes au sein de chaque configuration familiale est rapporté à un référentiel 100 qui est le niveau de vie médian de référence au sein des couples sans enfant (31 230 € par UC, après cotisations et contributions sociales mais avant impôts et prestations, correspond donc à 100). Au sein des couples avec 2 enfants, le niveau de vie médian de référence est de 26 390 €, soit 85 % de celui des personnes vivant en couple sans enfant. Ce niveau de vie diminue de 3,7 % avec l'impôt sur le revenu (sans prise en compte du quotient familial), puis ré-augmente de 3,1 % du fait du quotient familial. Il augmente ensuite de 6,6 % avec les prestations familiales, puis de 0,4 % lorsque sont pris en compte les aides personnelles au logement, les minima sociaux et la prime d'activité pour s'établir en fin de compte à 28 020 € par UC, tous transferts sociaux et fiscaux confondus.

Les personnes sans enfant, seules ou en couple, ont un niveau de vie de référence supérieur à celui des personnes avec enfant(s) : plus le nombre d'enfants est important, plus le niveau de vie de référence est faible.

L'impôt sur le revenu repose sur la notion de capacité contributive, qui prend en compte non seulement les revenus d'un ménage mais également le nombre de personnes à charge. C'est le mécanisme du « quotient familial », qui vise à taxer non pas le revenu brut mais à diviser le revenu net par un nombre de parts reflétant la composition de la famille, appliquer le barème progressif de l'impôt sur le revenu au résultat puis le multiplier par le nombre de parts fiscales pour obtenir le montant de l'impôt sur le revenu dû. Ainsi, à revenu identique, une personne isolée ou un couple avec un enfant acquitte un montant d'impôt sur le revenu moins élevé qu'une personne isolée ou un couple sans enfant, une famille avec deux enfants un montant moins élevé qu'une famille avec un enfant, etc. Dans la limite d'un plafond, cet effet du quotient familial est d'autant plus important que le revenu est élevé.

Les familles nombreuses bénéficient fortement du quotient familial. Ainsi, au sein des couples avec 3 enfants ou plus, l'impôt sur le revenu en l'absence de quotient familial entraînerait une diminution du niveau de vie médian de 2,5 % ; l'effet positif du quotient familial (+2,8 %) surcompense cette perte. Pour les couples sans enfant, la baisse du niveau de vie médian liée à l'impôt sur le revenu est de 2,8 % et n'est pas compensée par le quotient familial. L'avantage maximal tiré de la prise en compte des enfants à charge via le mécanisme du quotient familial est passé de 2 336 euros par demi-part fiscale en 2012 à 1 500 euros en 2014 suite aux abaissements successifs de son plafond. En 2023, ce plafond s'élève à 1 678 euros à la suite de l'actualisation des barèmes de l'impôt sur le revenu visant à l'aligner sur l'inflation.

Les **prestations familiales** réduisent les disparités de niveaux de vie entre les différents types de famille en redistribuant des ménages sans enfant vers les familles. Les prestations familiales permettent en effet aux familles d'accroître leur niveau de vie et cette augmentation est d'autant plus forte qu'il y a d'enfants dans la famille. Ainsi par exemple, le niveau de vie médian des couples avec un enfant à charge augmente de 4,1 % du fait des prestations familiales, alors que l'augmentation atteint 20,2 % pour les couples ayant au moins trois enfants. Les familles monoparentales voient leur niveau de vie augmenter de manière encore plus importante : les prestations familiales augmentent ainsi de 33,6 % le niveau de vie médian des parents isolés avec deux enfants ou plus. L'effet des prestations familiales sur la réduction des écarts de niveau de vie apparaît donc plus important pour les familles nombreuses et pour les familles monoparentales. Depuis 2015, le montant des allocations familiales est modulé en fonction des ressources des familles : à nombre d'enfants égal, les familles ne perçoivent plus le même montant selon leur revenu. Pour les familles avec deux enfants à charge, les allocations familiales sont, en 2023, réduites de moitié quand les ressources annuelles dépassent 71 194 euros et divisées par quatre au-delà de 94 893 euros.

Contrairement aux prestations familiales, les **minima sociaux**, la **prime d'activité** et les **aides personnelles au logement** sont attribués aussi aux ménages sans enfant. L'effet de ces prestations diffère entre les couples et les parents

isolés. Le niveau de vie médian au sein des ménages en couple s'élève légèrement du fait de ces prestations (+ 1,0 % pour les couples ayant au moins trois enfants, + 0,9 % pour les couples sans enfants). L'aide apportée aux personnes seules avec enfants est nettement plus conséquente : les minima sociaux, la prime d'activité et les allocations logement augmentent de 10,6 % le niveau de vie médian des parents isolés avec un enfant et de 16,0 % celui des parents isolés avec au moins deux enfants à charge. Ces prestations contribuent ainsi à réduire les disparités de niveau de vie entre familles de configurations différentes. Leur effet à cet égard est toutefois moindre que celui des prestations familiales dès lors qu'elles ont au moins deux enfants à charge.

Chaque année, des mesures modifiant le barème des prestations sociales entrent en vigueur et affectent la situation des bénéficiaires. Un bilan redistributif annuel effectué par la Drees, l'Insee et la Cnaf présente de manière détaillée l'effet de ces mesures dans un dossier de la publication France, portrait social.

Construction de l'indicateur Les transferts monétaires dont peuvent bénéficier les ménages ont été estimés à l'aide du modèle de microsimulation Ines, géré conjointement par la Drees, l'Insee et la Cnaf. Ils résultent de calculs réalisés par la Drees sur le modèle Ines 2023. Les barèmes de la législation 2023 ont été appliqués à une population représentative, à cette date, des ménages vivant en logement ordinaire (c'est-à-dire ne résidant ni en habitation mobile, ni en collectivité) en France métropolitaine. Le modèle Ines est adossé aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) réalisées par l'Insee, qui appartiennent aux caractéristiques socio-démographiques des ménages de l'enquête emploi aux fichiers administratifs de déclarations fiscales et sociales issus de la DGFIP, la Cnaf, la Cnav et la CCMSA. Il s'agit ici de l'ERFS 2021 actualisée pour l'année 2023. Les enfants à charge sont définis au sens de la Cnaf : ils sont âgés de moins de 21 ans (âge limite pour le complément familial et les aides au logement) et ne doivent pas percevoir un salaire supérieur à 55 % du smic brut.

Précisions méthodologiques Le tableau présente différentes définitions des revenus et des niveaux de vie :

- Le *revenu de référence* est ici le revenu du ménage net des cotisations sociales, de la CSG, de la CRDS (R1). Le niveau de vie de référence est le revenu de référence divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) du ménage ($NV1=R1/UC$). Il est le même pour toutes les personnes d'un même ménage. Les UC, définies selon l'échelle dite de l'OCDE modifiée, consistent à attribuer un coefficient à chaque membre du ménage : 1 UC pour le 1^{er} adulte, 0,5 pour chaque autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 pour chaque enfant de moins de 14 ans ;
- Le *niveau de vie après prestations familiales* se mesure après avoir retiré du revenu de référence l'impôt sur le revenu (IR) et y avoir ajouté les prestations familiales (PF), le tout rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage : $NV2= (R1-IR-TH+PF) /UC$; l'effet des prestations familiales se mesure en comparant ce niveau de vie à celui avant ajout des PF.
- Le *niveau de vie final* est le niveau de vie après transferts : $NVF= (R1-IR-TH+PF+PA+minima+AL) /UC$;
- le *niveau de vie médian* est celui qui partage la population en deux parties d'égal effectif : la moitié des personnes ont un niveau de vie inférieur à la médiane et l'autre moitié à un niveau de vie supérieur à la médiane.

Les niveaux de vie indiqués ici pour l'année 2023 sont issus d'une simulation effectuée à partir du modèle de micro-simulation Ines (cf. *indicateur n°1-5-3*). Ils diffèrent donc de ceux qui seront réellement observés à partir de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de 2023.

L'effet du quotient familial calculé ici correspond à l'effet de l'attribution de demi-parts ou parts fiscales liées à la présence d'enfants à charge dans le foyer fiscal, ainsi que l'attribution de demi-parts fiscales liées à des situations familiales particulières (vivre seul et avoir un enfant décédé après l'âge de 16 ans, vivre seul et avoir élevé un enfant en étant seul pendant au moins 5 ans, etc.). Cet avantage peut aussi concerner des enfants fiscalement rattachés mais non présents dans le ménage. Cela explique que l'on observe un léger effet du quotient familial sur le niveau de vie des familles sans enfant, notamment des personnes seules. Par convention, cet effet est calculé sans tenir compte des parts fiscales liées aux situations d'invalidité des enfants.

Le type de famille retenu est celui au sens des prestations familiales. Un couple est formé de deux conjoints, mariés ou non, et cohabitant. Les enfants sont les enfants à charge de moins de 21 ans. Les ménages ne correspondant pas à cette typologie (notamment ceux avec enfants de 21 ans ou plus), dits « complexes », ne sont pas traités ici.

Par définition, les **prestations familiales** (cf. *indicateur n°1-5-3*) sont destinées aux seules familles et visent à compenser en partie les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les prestations familiales comprennent des prestations attribuées sans conditions de ressources (allocations familiales – AF, allocation de soutien familial – ASF, allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH, prestation partagée d'éducation de l'enfant – PrePare, complément de libre choix du mode de garde – CMG) et des prestations versées sous conditions de ressources (complément familial – CF, allocation de base et prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant – PAJE, allocation de rentrée scolaire – ARS, bourses de l'enseignement du second degré). Les **minima sociaux** (revenu de solidarité active – RSA, allocation de solidarité aux personnes âgées – ASPA, allocation supplémentaire d'invalidité – ASI, allocation aux adultes handicapés – AAH – et ses compléments), la **prime d'activité** et les **aides personnelles au logement** à destination des locataires et des accédants à la propriété ne sont pas uniquement destinés aux ménages avec enfants mais comportent, dans leurs barèmes, une forte dimension familiale. Il est donc utile d'étudier l'effet de ces transferts sur le niveau de vie des ménages, même si la composante liée aux seules charges de famille ne peut être isolée ici.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DREES

2.2. Réduire via les impôts et prestations les écarts de niveau de vie entre ménages de même composition familiale

Finalité Cet indicateur vise à mesurer l'effet du quotient familial, des prestations familiales, des minima sociaux, de la prime d'activité et des aides personnelles au logement sur les disparités de niveau de vie entre personnes vivant dans des ménages de même composition.

Résultats Pour chaque catégorie de ménage, le rapport entre le niveau de vie plancher des 10 % de personnes les plus aisées (D9) et le niveau de vie plafond des 10 % de personnes les plus modestes (D1), appelé rapport interdécile, est calculé. Plus le rapport interdécile est fort, plus les inégalités entre les plus aisés et les plus modestes sont fortes.

Tableau 1 • Rapport interdécile des distributions de niveaux de vie avant et après transferts (D9/D1)

	Couples			Familles mono-parentales	Objectif
	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants ou plus		
Niveau de vie primaire	4,1	4,3	10,1	ns	Réduction des écarts de niveau de vie (par configuration familiale)
Après IR sans quotient familial	3,7	3,9	9,0	ns	
Après IR y.c. quotient familial	3,7	4,0	9,6	ns	
Après prestations familiales	3,6	3,6	5,1	6,8	
Après prime d'activité	3,4	3,3	4,7	6,3	
Après minima sociaux et allocations logement	3,1	3,1	3,6	2,8	

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; modèle Ines 2023, calculs Drees.

Champ : ménages avec enfants de moins de 21 ans vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans, hors ménages "complexes" (cf. précisions méthodologiques).

Note de lecture : parmi les couples avec deux enfants, avant impôts et prestations, les 10 % de personnes les plus aisées (ayant un niveau de vie supérieur au D9) ont un niveau de vie au moins 4,3 fois plus important que celui des 10 % les plus modestes (ayant un niveau de vie inférieur au D1). Après intervention de l'impôt sur le revenu, y compris quotient familial, ce rapport diminue à 4,0. Lorsque les prestations familiales, la prime d'activité, les minima sociaux et les aides personnelles au logement sont également pris en compte, ce rapport s'établit à 3,1.

Note : « ns » signifie non significatif statistiquement en raison de revenus trop faibles des ménages concernés rendant les évolutions trop volatiles. Les écarts de niveau de vie primaire pour les parents isolés sont bien plus élevés que pour les couples.

Avant impôt sur le revenu et prestations sociales, les inégalités de niveau de vie entre personnes vivant dans des ménages de même composition familiale sont importantes. Elles le sont notamment pour les familles nombreuses (ayant au moins trois enfants) et, surtout, dans des proportions bien supérieures pour les familles monoparentales. Ainsi, au sein des couples avec 3 enfants ou plus, le niveau de vie plancher des 10 % de personnes les plus aisées est 10,1 fois supérieur au niveau de vie plafond des 10 % de personnes les moins aisées. Pour les parents isolés, ce rapport est incomparablement plus élevé, mais ne peut être présenté pour des raisons de significativité statistique. En effet, au sein des familles monoparentales, le niveau de vie plafond avant prise en compte des prestations familiales et des minima sociaux des 10 % de personnes les plus pauvres est extrêmement bas, inférieur à 450 € par an. Cet écart particulièrement élevé entre les niveaux de vie avant impôt et prestations sociales reflète la très forte hétérogénéité de cette population en termes de conditions de vie et son fort taux de pauvreté avant transferts (cf. indicateur n° 2-3-1).

En intégrant l'impôt sur le revenu, les écarts de niveaux de vie au sein des ménages de même composition familiale ne se réduisent que modestement, le mécanisme du quotient familial jouant toujours dans le sens d'une stabilité ou d'un accroissement des disparités de niveaux de vie, malgré les abaissements du plafond réalisés en 2013 et 2014. En particulier, l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire à partir du troisième enfant atténue l'effet redistributif de l'impôt sur le revenu pour les familles nombreuses. L'incidence de la prise en compte des prestations familiales est en revanche plus importante en termes de redistribution. Au total, pour les couples avec trois enfants ou plus, le rapport interdécile des niveaux de vie passe de 10,1 avant impôt et prestations familiales à 5,1 après, du fait notamment du complément familial. Après prise en compte de la prime d'activité, des minima sociaux et des aides personnelles au logement, le rapport s'établit à 3,6 soit un niveau proche de celui observé pour les couples avec 1 ou 2 enfants.

Pour les familles monoparentales, le rapport interdécile redevient calculable après la prise en compte de l'impôt sur le revenu et des prestations familiales ; il s'élève alors à 6,8 et s'abaisse à 2,8 lorsque toutes les aides sont comprises. Tout comme les prestations familiales, les minima sociaux et les aides personnelles au logement permettent de réduire fortement l'écart de niveau de vie entre les parents isolés les plus aisés et les plus modestes. Ces prestations ne sont pas spécifiquement dédiées aux familles avec enfants mais comportent dans leurs barèmes une forte dimension familiale. De fait, elles contribuent significativement à réduire les inégalités au sein des ménages avec enfants, notamment des familles monoparentales.

Construction de l'indicateur

Les estimations opérées mobilisent les mêmes sources statistiques que pour l'indicateur n°2-1.

Le rapport interdécile est calculé successivement pour :

- le revenu primaire (net de cotisations et contributions sociales mais avant impôts et prestations) par unité de consommation (UC), appelé niveau de vie primaire ;
- ce même niveau de vie après prise en compte de l'impôt sur le revenu, avant et après quotient familial ;
- puis après prise en compte des prestations familiales (y compris bourses du second degré et aides à la garde) ;
- puis après prise en compte de la prime d'activité ;
- puis après prise en compte des minima sociaux et des aides personnelles au logement.

Précisions méthodologiques

L'analyse porte sur les ménages avec enfants vivant en logement ordinaire, dont la personne de référence n'est pas étudiante et est âgée de moins de 60 ans. Le type de famille retenu est celui au sens des prestations familiales. Un couple est formé de deux conjoints, mariés ou non, et cohabitant. Les enfants sont les enfants à charge de moins de 21 ans. Les ménages ne correspondant pas à cette typologie (notamment ceux avec enfants de 21 ans ou plus), dits complexes, ne sont pas traités ici.

Pour rendre compte de la situation initiale du ménage, avant le bénéfice éventuel des transferts monétaires liés à la politique familiale, est retenu ici le revenu net des cotisations et des contributions sociales (CSG, CRDS, etc.). Le champ de la politique familiale est entendu dans un sens assez large puisqu'il comprend l'ensemble des prestations familiales (y compris les aides à la garde et les bourses du second degré), les minima sociaux, la prime d'activité, les aides personnelles au logement, ainsi que le quotient familial.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DREES

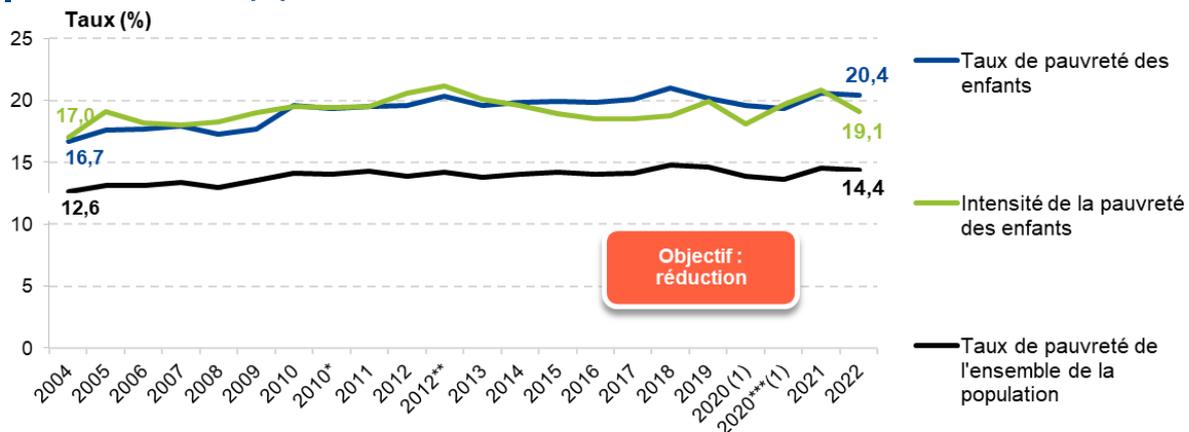
2.3. Lutter contre la pauvreté des enfants

2.3.1. Taux de pauvreté monétaire des enfants

Finalité Le fait pour un enfant de débiter son existence par une période au cours de laquelle il risque d'être confronté à la pauvreté monétaire apparaît comme une injustice majeure, doublée de la probabilité d'un risque accru d'une situation défavorisée à l'âge adulte. Les prestations familiales et les aides au logement visent à réduire ce risque de pauvreté enfantine grâce au soutien qu'elles procurent aux revenus des ménages modestes. C'est pourquoi il est utile de mesurer chez les enfants de moins de 18 ans, le niveau et l'évolution du taux de pauvreté ainsi que l'intensité de cette pauvreté, qui permet d'apprécier à quel point le niveau de vie des enfants pauvres est éloigné du seuil de pauvreté.

Résultats

Graphique 1 • Part des enfants de moins de 18 ans vivant dans des familles dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté (60 % du niveau de vie médian), intensité de la pauvreté des enfants et taux de pauvreté de l'ensemble de la population



* Ruptures de séries, voir « Précisions méthodologiques ».

(1) : Le point 2020 présente des fragilités liées aux difficultés de production en 2020.

Sources : Insee-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétrospectives 2004 ; Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2022.

Champ : France métropolitaine, individus vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Note : L'intensité de la pauvreté des enfants est l'écart relatif entre le niveau de vie médian des enfants pauvres et le seuil de pauvreté défini au niveau de l'ensemble de la population.

Note de lecture : En 2022, 20,4 % des enfants se trouvaient en situation de pauvreté. Cette même année, les enfants vivant dans des ménages en situation de pauvreté avaient un niveau de vie médian inférieur de 19,1 % au seuil de pauvreté.

Le taux de pauvreté monétaire des enfants est de 20,4 % en 2022

En 2022, 20,4 % des enfants âgés de moins de 18 ans vivent dans des familles pauvres, contre 14,4 % pour l'ensemble de la population. La proportion d'enfants dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté (1 216 euros en 2022) diminue légèrement en 2022. Certaines familles ont notamment bénéficié de la revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial (ASF) visant à soutenir financièrement les familles monoparentales, ainsi que du versement d'une « prime exceptionnelle de rentrée » à destination des bénéficiaires des minima sociaux, majorée en fonction du nombre d'enfants à charge. L'écart entre le taux de pauvreté des enfants et celui de l'ensemble de la population s'est creusé dans les années 2000. Il est ensuite resté à un niveau élevé dans les années 2010 et au début des années 2020.

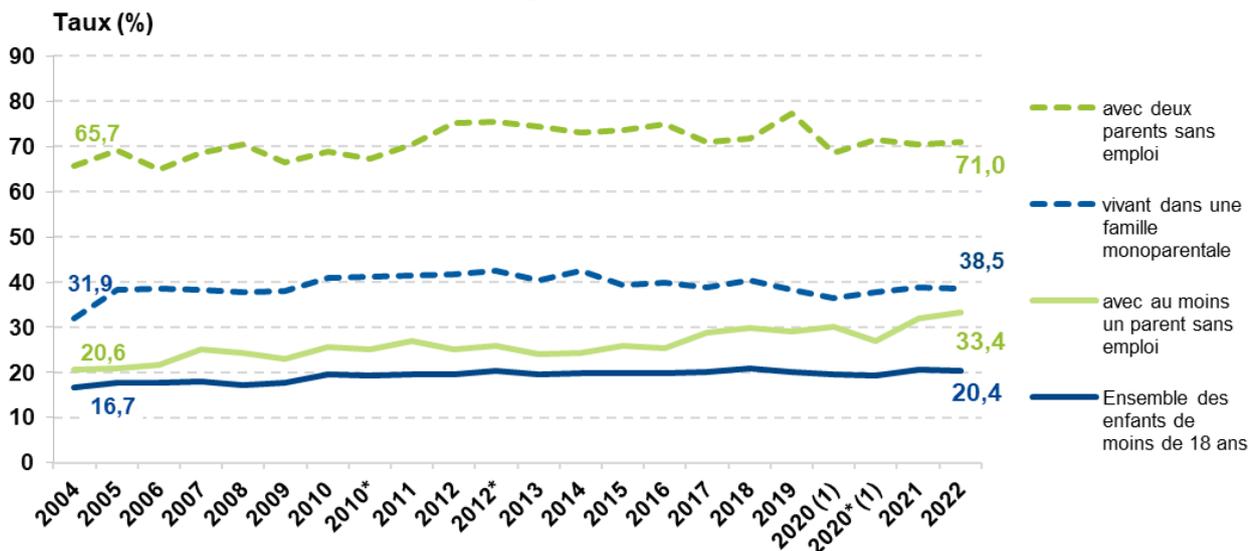
Pour compléter l'analyse, l'intensité de la pauvreté, soit l'écart relatif entre le niveau de vie médian des enfants pauvres et le seuil de pauvreté, permet de rendre compte des disparités de situations entre les familles pauvres. En 2022, les enfants vivant dans des ménages en situation de pauvreté ont ainsi un niveau de vie médian inférieur de 19,1 % au seuil de pauvreté : comme le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté des enfants est en baisse en 2022.

Les enfants vivant dans des familles monoparentales ou avec des parents sans emploi sont particulièrement exposés à la pauvreté

La pauvreté des enfants est très liée à certaines caractéristiques socio-économiques des ménages. En 2022, près de quatre enfants sur dix (38,5 %) vivant dans une famille monoparentale sont en situation de pauvreté (soit 18,1 points de plus que celui de l'ensemble des enfants).

Le taux de pauvreté des enfants résulte également de la situation vis-à-vis de l'emploi de leurs parents : en 2022, un tiers (33,4%) des enfants dont au moins l'un des deux parents est sans emploi et plus de sept enfants sur dix (71,0 %) parmi ceux dont les deux parents sont sans emploi vivent dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

Graphique 2 • Taux de pauvreté selon la configuration familiale et l'activité des parents



* Ruptures de séries, voir « Précisions méthodologiques ».

(1) : Le point 2020 présente des fragilités liées aux difficultés de production en 2020.

Sources : Insee-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétrospectives 2004 ; Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2022.

Champ : personnes vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire, dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

La pauvreté monétaire au niveau européen

En 2022, le taux de pauvreté des enfants âgés de moins de 18 ans en France est légèrement inférieur à la moyenne des pays de l'Union européenne (-1,6 %). Les pays du Sud et de l'Est de l'Europe ont en moyenne des taux de pauvreté infantile plus élevés que les pays baltes et des pays du nord de l'Europe, traduisant en cela de fortes disparités. Dans la majorité des pays, à l'exception de neuf pays (du nord et de l'est), ce taux de pauvreté infantile est supérieur à celui de l'ensemble de la population. La Bulgarie, la Roumanie ainsi que l'Espagne se distinguent par des taux de pauvreté infantile et de l'ensemble de la population particulièrement élevés (respectivement entre 32,2 % et 41,5 % parmi les enfants et entre 26,0 % et 34,4 % dans la population générale).

Construction de l'indicateur

Le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian (ensemble de la population). Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi à 1 158 euros par mois en 2021.

L'intensité de la pauvreté est calculée comme l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes en situation de pauvreté monétaire et le seuil de pauvreté calculé précédemment.

Précisions méthodologiques

L'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'Insee à partir de données de l'enquête Emploi en continu de l'Insee et de sources administratives fournies par la DGFIP, la Cnaf, la Cnav et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant en France métropolitaine, dans des ménages vivant en logement ordinaire dont le revenu déclaré à l'administration fiscale est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Il exclut les personnes résidant en institution ainsi que les personnes sans domiciliation.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année n sont disponibles à l'été de l'année n+2.

Ruptures de séries : à partir de 2010, les estimations de revenus financiers mobilisent l'enquête Patrimoine 2010.

L'enquête a également été rénovée en 2012. Les majorations de pensions de retraite pour avoir élevé 3 enfants ou plus ainsi que l'avantage en nature constitué par la participation des employeurs aux contrats collectifs de complémentaire santé sont maintenant comptabilisés dans le revenu disponible mesuré par l'enquête Revenus fiscaux et sociaux. De plus, les estimations de revenus financiers utilisent l'enquête Patrimoine 2014-15 à partir de 2012.

La chaîne de production de l'ERFS a de nouveau été rénovée à partir de 2020²². La refonte de l'Enquête Emploi en 2021 a mis en œuvre plusieurs changements méthodologiques, parmi lesquels la rénovation du questionnaire pour se conformer à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement européen encadrant l'enquête, la modernisation du protocole de collecte ou encore la refonte de la méthode de pondération. La nécessité d'adapter l'ERFS à ces changements a conduit à procéder simultanément, en 2021, à une révision de la chaîne de production de l'enquête et de certains choix méthodologiques, en particulier dans la correction de la non-réponse.

Les données pour la France en comparaison européenne diffèrent de celles présentées dans les autres figures, qui sont basées sur les enquêtes sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS). Pour les comparaisons européennes, la source statistique utilisée est l'enquête Statistics on income and living conditions (Dispositif EU-Silc), qui porte sur un champ différent (France hors Mayotte, contre France métropolitaine pour l'ERFS) et propose des statistiques comparables entre pays européens. L'année retenue (ici 2022) correspond à l'année de perception des revenus et non à celle de collecte de l'enquête Statistics on income and living conditions (Dispositif EU-Silc 2022) qui est l'année retenue dans les publications d'Eurostat.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Insee - DSS

²²Division Revenus des ménages et Pôle Revenus fiscaux et sociaux, « Impact de la rénovation de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux en 2021 sur la mesure des niveaux de vie, des indicateurs d'inégalités et de pauvreté », Insee Méthodes n° 145, novembre 2023.

2.3.2. Effet des prestations sur le taux de la pauvreté monétaire des enfants

Finalité Cet indicateur vise à mesurer l'effet des prestations familiales, des minimas sociaux, de la prime d'activité et des aides personnelles au logement sur le taux de pauvreté des enfants au sein des ménages.

Résultat Le tableau 1 présente des simulations d'évolution du taux de pauvreté des enfants de moins de 18 ans en 2023 après prise en compte successive des diverses composantes du système socio-fiscal. L'analyse est présentée ici en écarts car les indicateurs de revenu et de pauvreté en niveaux estimés par le modèle de micro-simulation Ines peuvent diverger par rapport aux chiffres officiels de l'Insee (cf. *précisions méthodologiques*). Le seuil de pauvreté considéré, égal à 60 % du niveau de vie médian de la population après redistribution, est identique pour toutes les colonnes du tableau :

Tableau 1 • Effet des prélèvements et prestations sociales sur le taux de pauvreté monétaire des enfants, en fonction de la configuration familiale, en 2023

	Après IR	Après prestations familiales	Après aides personnelles au logement	Après prime d'activité	Après minima sociaux	Evolution totale, après prélèvements et prestations	Objectif
Ensemble (y compris ménages "complexes")	-0,1	-7,4	-2,2	-2,7	-1,4	-13,9	Réduction du taux de pauvreté
Couples avec 1 enfant	-0,1	-1,2	-0,6	-2,4	-1,0	-5,4	
Couples avec 2 enfants	0,0	-3,0	-0,4	-1,9	-0,7	-6,1	
Couples avec 3 enfants ou plus	-0,5	-12,9	-2,7	-1,9	-1,7	-19,8	
Parent isolé avec 1 enfant	-0,1	-6,1	-3,7	-6,5	-2,2	-18,6	
Parent isolé avec 2 enfants ou plus	0,0	-16,2	-7,5	-5,3	-2,5	-31,5	

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; modèle Ines 2023, calculs Drees.

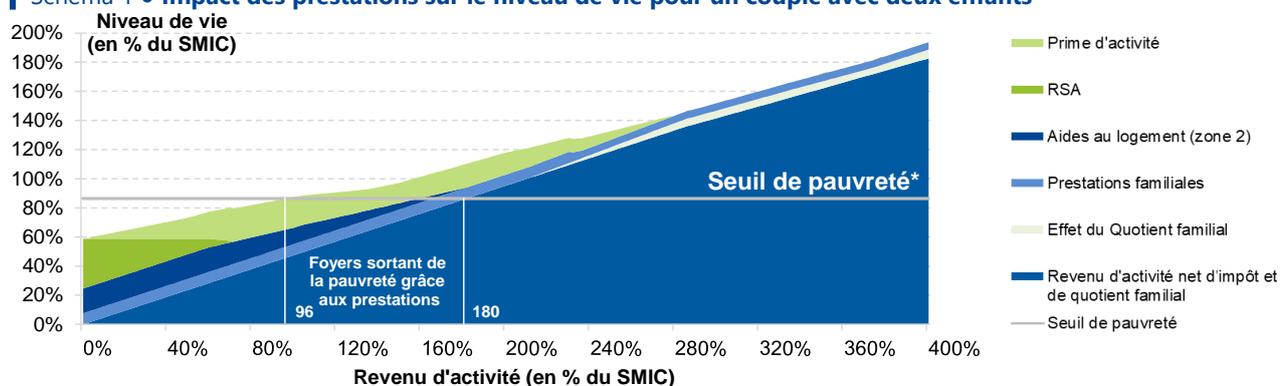
Champ : enfants âgés de moins de 18 ans appartenant à des ménages vivant en logement ordinaire, en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans. Concernant les catégories par configuration familiale, seuls les enfants âgés de moins de 21 ans au 31/12/2022 sont pris en compte. Les ménages avec enfants de 21 ans ou plus sont intégrés uniquement dans la rubrique 'Ensemble'. Pour plus de détails sur le niveau de vie, se reporter aux définitions de l'indicateur n°2-1.

Note de lecture : après impôt sur le revenu, le taux de pauvreté des enfants âgés de moins de 18 ans reste stable ; il baisse de 7,4 points après prestations familiales puis de 2,2 points après intégration des aides personnelles au logement. Après prise en compte de la prime d'activité, le taux de pauvreté des enfants âgés de moins de 18 ans diminue de 2,7 points, puis encore de 1,4 point après intégration des minima sociaux. Au total, les prélèvements et prestations font baisser le taux de pauvreté des enfants âgés de moins de 18 ans de 13,9 points. On ne mesure pas l'effet des aides sur la réduction de la pauvreté indépendamment les unes des autres mais l'effet supplémentaire de chacune d'elles après prise en compte des précédentes.

Les prestations familiales ont un rôle protecteur contre la pauvreté monétaire. Toutes configurations familiales confondues, elles abaissent en moyenne le taux de pauvreté des enfants de 7,4 points. Leur effet est particulièrement fort au sein des couples ayant au moins trois enfants, pour lesquels le taux de pauvreté diminue de 12,9 points après prise en compte des prestations familiales dans le revenu disponible, ainsi qu'au sein des familles monoparentales de deux enfants ou plus (-16,2 points).

Ajoutées aux prestations familiales, les autres prestations (aides personnelles au logement, prime d'activité et minima sociaux) contribuent également à réduire le taux de pauvreté des enfants, de 6,3 points. Cet effet est plus important pour les enfants de familles monoparentales ; le taux de pauvreté des enfants baisse notamment sous l'effet des aides personnelles au logement (-3,7 points pour les familles monoparentales avec un enfant et -7,5 points pour celles avec deux enfants ou plus) et de la prime d'activité (respectivement -6,5 et -5,3 points). Le revenu de solidarité active (RSA) a, quant à lui, un effet modéré sur le taux de pauvreté des enfants, car le montant minimum garanti par le RSA reste en-dessous du seuil de pauvreté. Le schéma ci-dessous illustre l'effet des différentes prestations sur le niveau de vie d'un couple avec 2 enfants (11 à 12 ans), locataire de sa résidence principale, en fonction de ses revenus d'activité.

Schéma 1 • Impact des prestations sur le niveau de vie pour un couple avec deux enfants



Source : cas-types, barèmes juillet 2020, calculs CNAF.

Note : Seuil de pauvreté en part de Smic déterminé en rapportant le seuil de pauvreté 2018 (INSEE) au smic net 2018.

¹ Il est supposé qu'il y a un seul travailleur pour un revenu d'activité allant jusqu'à 100 % du Smic. Au-delà, l'un des conjoints perçoit le Smic à temps plein et l'autre le différentiel de revenu salarial. Précisions méthodologiques complémentaires disponibles dans l'indicateur n°1-7.

Construction de l'indicateur Les données présentées ci-dessus ont été estimées à l'aide du modèle de microsimulation Ines, géré conjointement par la Drees, l'Insee et la Cnaf. Elles résultent de calculs réalisés par la Drees à partir du modèle Ines 2023. Les barèmes de la législation 2023 ont été appliqués à une population représentative, à cette date, des ménages vivant en logement ordinaire (c'est-à-dire ne résidant ni en habitation mobile, ni en collectivité) en France métropolitaine. Le modèle Ines est adossé aux enquêtes de l'Insee sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS), qui appartiennent aux caractéristiques socio-démographiques des ménages de l'enquête emploi aux fichiers administratifs de déclarations fiscales et sociales issus de la DGFIP, la Cnaf, la Cnav et la CCMSA. Il s'agit ici de l'ERFS 2021 actualisée pour l'année 2023.

Pour l'analyse par configuration familiale, les enfants à charge sont définis au sens de la Cnaf : ils sont âgés de moins de 21 ans (âge limite pour le complément familial et les aides au logement) et ne doivent pas percevoir un salaire supérieur à 55 % du Smic brut. Les enfants vivant dans des ménages « complexes » (notamment ceux avec enfants de 21 ans ou plus) sont pris en compte dans la rubrique 'Ensemble' uniquement.

Précisions méthodologiques Le **seuil de pauvreté** monétaire est défini au niveau européen à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. Le niveau de vie médian est le niveau de vie après transferts qui partage la population en deux : la moitié des personnes dispose d'un niveau de vie inférieur au niveau de vie médian et l'autre moitié dispose d'un niveau de vie supérieur. Dans cette fiche, seules les personnes qui vivent dans des ménages dont la personne de référence a moins de 60 ans sont prises en compte pour le calcul du seuil de pauvreté.

Le **taux de pauvreté des enfants** correspond à la proportion d'enfants de moins de 18 ans dont le niveau de vie (y compris aides à la garde, bourses de l'enseignement secondaire et chèque énergie) est inférieur au seuil de pauvreté.

Le **taux de pauvreté** est présenté ici uniquement en écart, après chaque bloc de prélèvement ou de prestation. En effet, les taux de pauvreté issus du modèle Ines, dits « simulés », sont calculés à partir de niveaux de vie dont les composantes (en dehors des revenus déclarés à l'administration fiscale) sont simulées : les prélèvements et prestations sont automatiquement attribués aux ménages en cas d'éligibilité et après calcul de leurs droits en fonction des revenus déclarés (en dehors du RSA et de la prime d'activité pour laquelle un comportement global de non-recours est simulé, cf. *indicateur 2-1*). Il faut le distinguer du taux de pauvreté publié annuellement par l'Insee, obtenu à partir de la collecte de toutes les informations administratives nécessaires et sur un champ différent (puisque'il porte sur l'ensemble de la population et n'intègre pas le complément de libre choix du mode de garde, ni les bourses du secondaire, ni le chèque énergie). Par ailleurs, le taux de pauvreté simulé ne tient pas entièrement compte du décalage temporel existant dans la réalité entre la perception des revenus et le versement des prestations correspondantes : dans la réalité, les droits à prestations sont généralement calculés par rapport à l'état des revenus perçus deux ans auparavant, quelle que soit la situation courante (sauf en cas de perte substantielle de revenu), alors que dans le modèle Ines, les prestations sont simulées en considérant qu'il n'y a pas eu de changement de situation sur 2 ans, en dehors d'une évolution éventuelle de revenu conforme à celle observée en moyenne par grande catégorie. Du fait de ces différences, pour une année donnée, entre taux de pauvreté simulé et observé, l'analyse est donc conduite ici en différence de taux de pauvreté, ce qui permet de raisonner à limite du modèle constante et donc ne prendre en compte que l'effet respectif de chaque prélèvement et prestation.

Pour rendre compte de la situation initiale des ménages, avant le bénéfice éventuel des transferts monétaires liés à la politique familiale, sont retenus ici les revenus nets des cotisations, contributions sociales (CSG, CRDS) et de l'impôt sur le revenu. Ce revenu rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) du ménage constitue le niveau de vie initial du ménage. Les unités de consommation (UC) sont définies selon l'échelle dite de l'OCDE modifiée.

Le **type de famille** retenu est celui au sens des prestations familiales. Un couple est formé de deux conjoints, mariés ou non, et cohabitant. Les enfants sont les enfants à charge de moins de 21 ans. Les ménages ne correspondant pas à cette typologie (notamment ceux avec enfants de 21 ans ou plus), dits « complexes », ne sont pas traités ici.

Le champ de la politique familiale comprend ici l'ensemble des prestations familiales, des minimas sociaux, de la prime d'activité et des aides personnelles au logement, mais ne tient pas compte de l'impôt sur le revenu. Par définition, les **prestations familiales** sont destinées aux seules familles et visent à compenser en partie les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les prestations familiales comprennent des prestations attribuées sans condition de ressources (AF, ASF, AEEH, PreParE, complément de libre choix du mode de garde – CMG –) et des prestations versées sous conditions de ressources (CF, allocation de base et prime à la naissance de la Paje, ARS, bourses de l'enseignement du second degré). Les **minima sociaux** (RSA, AAH et ses compléments), la **prime d'activité** et les **aides personnelles au logement** à destination des locataires ne sont pas uniquement destinés aux ménages avec enfants mais comportent, dans leurs barèmes, une dimension fortement familiarisée. Il est donc utile d'étudier l'effet de ces transferts sur le niveau de vie des ménages, même si la composante liée aux seules charges de famille ne peut être isolée ici.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DREES

2.4. Améliorer le recouvrement des pensions alimentaires

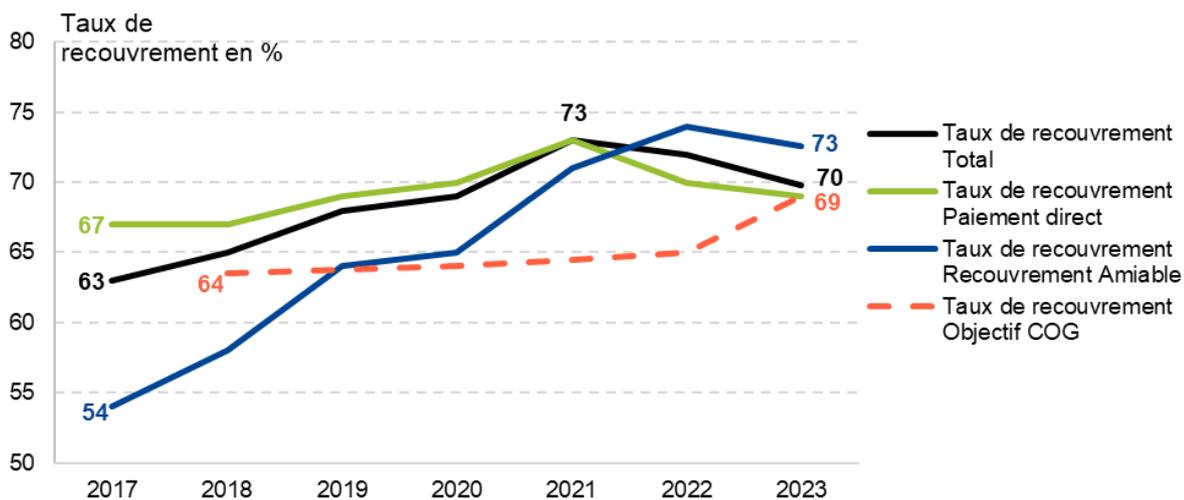
Finalité Dans l'objectif d'aider les parents dont la situation est fragilisée par une séparation et de potentiels conflits liés à la perception de la pension alimentaire, l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), organisme relevant de la Caisse nationale des allocations familiales, est investie d'une mission de recouvrement et d'intermédiation financière des pensions alimentaires impayées (articles L581-1 à L582-2 CSS). En effet, les pensions alimentaires qui représentent en moyenne 18 % des ressources des familles monoparentales, constituent une part essentielle de leur budget dont il convient de garantir le versement.

Cette fiche vise à estimer dans quelle mesure la mise en œuvre du dispositif d'aide au recouvrement des impayés de pension alimentaire et le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires, généralisé depuis le 1^{er} mars 2022 et systématisé depuis le 1^{er} janvier 2023, ont permis d'améliorer le taux de recouvrement des pensions alimentaires et le nombre de parents victimes ainsi aidés. La contribution des organismes débiteurs des prestations familiales à la diminution des impayés de pensions alimentaires s'apprécie en analysant la performance de recouvrement et la montée en charge des dossiers de l'ARIPA.

Résultats Entre 2017 et 2023, le taux de recouvrement des pensions alimentaires impayées par l'ARIPA a fortement progressé passant de 62,5 % à 70 % fin 2023 : 353 546 parents ont déposé directement ou via un professionnel de justice une demande d'intermédiation financière auprès de l'ARIPA ; 193 870 parents ont bénéficié d'au moins un paiement intermédié.

Les organismes débiteurs de prestations familiales disposent de plusieurs leviers pour recouvrer les pensions impayées en lieu et place du parent créancier : soit à l'amiable, soit par le biais de procédures de recouvrement forcé encadrées par le code de procédure civile d'exécution.

Graphique 1 • Taux de recouvrement des pensions alimentaires par l'ARIPA



Champ : France entière (hors Mayotte) et COM de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Régime général, procédures actives

Source : CNAF-DSER-ARIPA (NSF et calculs complémentaires)

Note: les trois catégories de procédures adossées à un plan de recouvrement échelonné sont : le recouvrement amiable (qui est la première phase du recouvrement), le paiement direct et les saisies sur rémunérations (par procès-verbal de conciliation).

La contribution des organismes débiteurs des prestations familiales à la diminution des impayés de pension alimentaire s'apprécie aussi par l'analyse du nombre de familles recourant à l'ARIPA relativement au nombre de familles connaissant une situation d'impayé. S'il n'existe pas d'information robuste sur le nombre de personnes victimes d'impayés de pension alimentaire, un ordre de grandeur cité dans un rapport public de 2016 fait état d'environ 30 % personnes potentiellement concernées¹.

En 2023, le nombre de procédures donnant lieu à une démarche de recouvrement effective (ce qui implique l'instruction de la demande, la complétude du dossier et la définition d'un échéancier) est en moyenne de 86 894 par mois pour une échéance moyenne de 350 € par procédure (cf. *tableau 1*).

Le taux de recours à l'ARIPA a augmenté, compte tenu de la forte augmentation du nombre de procédures de recouvrement (procédures actives), passant de 40 000 en 2019 à 86 894 en 2021, soit une augmentation de 215 %.

Cette augmentation s'explique notamment par la mise en œuvre progressive entre 2022 et 2023 de la généralisation de l'intermédiation financière.

Depuis janvier 2023 toute décision fixant une pension alimentaire est (sauf exception) bénéficiaire de l'intermédiation financière.

¹ Auvinne F. et al. (2016). « Création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires », rapport public IGAS, IGF, IGSJ

En 2023, pour les procédures actives (voir précisions méthodologiques), le taux de recouvrement mensuel moyen est de 70 %, après une forte progression entre 2017 et 2021 de près de 10 points. Il se stabilise mais le nombre de dossiers augmente lui de façon exponentielle. Il se situe au-delà de l'objectif fixé dans la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) signée entre l'État et la Cnaf (69 % pour 2023).

La procédure de recouvrement amiable est désormais majoritaire, en lien avec le paiement des pensions intermédiées désormais plus nombreuses. Le taux de recouvrement s'élève à 72.6 %

La procédure de paiement direct présente un taux de recouvrement de 69 %. Cette procédure consiste à récupérer chaque mois directement les sommes dues à la source. Suivant la situation du débiteur, c'est l'employeur ou France Travail qui déduit les sommes dues des prestations versées, du salaire ou de l'indemnité chômage. Néanmoins, l'instabilité des situations professionnelles de certains débiteurs ne permet pas d'atteindre des taux plus élevés : en effet, des changements fréquents d'employeurs ou de statut d'emploi rendent complexe la mise en place de cette modalité de recouvrement.

La procédure de saisie des rémunérations est très peu utilisée (moins de 100 procédures en cours).

L'augmentation du taux de recouvrement entre 2019 et 2023 se retrouve dans les deux types de procédures, amiables et forcées.

Le renforcement et la professionnalisation des gestionnaires et managers des Caf référentes qui constituent l'Aripa ainsi que des bonnes pratiques ont été mises en place pour améliorer le recouvrement.

Le 1er mars 2022 a marqué l'entrée en vigueur de la généralisation de l'intermédiation financière des CAF et des caisses de MSA dans le versement des pensions alimentaires. Depuis le 1er janvier 2023, elle s'applique à l'exécution de toutes les décisions judiciaires rendues : l'intermédiation financière est automatique (et sans aucune condition de ressources), sauf si les deux parents s'y opposent conjointement ou si le juge l'écarte. L'impact de cette généralisation sur ce taux de recouvrement sera à observer dans les années à venir.

Tableau 1 • Procédures de recouvrement actives

Calcul revu à M+2	Nombre mensuel moyen de procédures					Répartition (en %)					Montant mensuel moyen de l'échéance à recouvrer (en €)				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
Paiement Direct	24 780	32 629	41 311	44 976	54 663	61%	63%	60%	59%	63%	302	306	307	348	373
Recouvrement amiable	15 309	18 348	27 230	31 543	32 199	38%	36%	40%	41%	37%	161	166	199	267	312
Saisie sur rémunérations	294	191	118	53	32	1%	1%	0%	0%	0%	96	86	111	76	80
Total	40 383	51 168	68 659	76 572	86 894	100%	100%	100%	100%	100%	247	255	247	314	350

Champ : France entière (hors Mayotte) et COM de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Régime général, procédures actives
Source : CNAF-DSER (NSF et calculs complémentaires)

Tableau 2 • Dossiers d'intermédiation financière et de paiements intermédiés d'octobre 2020 à fin 2023

	Demandes d'Intermédiations Financières (IF) déposées et paiements intermédiés				
	2020	2021	2022	2023	Total
Demandes IF avec un impayé	11 656	44 428	71 865	53 421	181 370
Demandes IF sans impayé	NC	8 529	35 123	128 524	172 176
Nombre de paiements intermédiés ou avancés (asfr)	1 518	24 987	78 154	89 211	193 870

Source : CNAF-DSER (NSF et calculs complémentaires)

Précisions méthodologiques

Une procédure active est une procédure avec un échéancier en cours, donnant effectivement lieu à recouvrement au cours du mois.

La procédure de recouvrement concerne la récupération de la pension due pour le mois courant ; des impayés de pensions ; et de l'ASF recouvrable versée par l'organisme débiteur de prestations familiales.

Un même foyer allocataire pouvant être concerné par plusieurs procédures simultanément (notamment si plusieurs anciens conjoints versent une pension alimentaire) l'indicateur dénombre ici des procédures actives et non des foyers concernés par au moins une procédure active.

Précisions sur les dispositifs

- **Allocation de soutien familial (ASF) :**

En cas d'impayé de pension alimentaire fixée par un titre exécutoire, une avance de pension alimentaire peut être versée lorsque le parent créancier assume seul la charge de l'enfant : c'est l'allocation de soutien familial recouvrable (ASFR) qui sera récupérée auprès du parent débiteur dès lors qu'il est solvable. Lorsque le créancier est remarié ou vit maritalement – et qu'il n'est donc pas éligible à l'ASFR – les organismes débiteurs des prestations familiales sont également chargés de lui offrir une aide au recouvrement des pensions dues (ARPA). Dans tous les cas, dès lors que le parent débiteur est non solvable (non retrouvé, faibles ressources, montant de pension non fixé, etc.), aucune procédure de recouvrement ne peut être engagée : la famille monoparentale bénéficie alors de l'ASF non recouvrable (ASFNR).

L'ASF a été fortement revalorisée de 50 % en novembre 2022, à l'instar d'autres prestations sociales, dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Son montant ainsi revalorisé s'élève au 1^{er} juillet 2023 à 187,24 € par mois et par enfant.

- **Intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) :**

L'article 72 de la LFSS pour 2020 a confié à l'ARIPA une mission d'intermédiation financière des pensions alimentaires. Le parent débiteur verse la pension à l'agence qui se charge de la reverser sans délai au parent créancier, afin de sécuriser le versement de la pension. En cas de carence du débiteur, c'est l'agence qui engage une procédure de recouvrement auprès du parent débiteur et verse sur demande au parent isolé l'allocation de soutien familial. Cette réforme est entrée en vigueur en plusieurs phases : depuis le 1^{er} octobre 2020 en cas d'impayés et depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les autres cas.

L'article 100 de la LFSS pour 2022 a rendu ce service systématique : depuis le 1^{er} mars 2022, l'intermédiation financière est de droit pour les divorces judiciaires sauf opposition conjointe des parents.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la systématisation s'étend à tous les autres titres émis en fixation d'une pension alimentaire (conventions homologuées par le JAF, divorces par consentement mutuel auprès du notaire, titres exécutoires émis par l'ARIPA, ordonnances de protection, ordonnances de mesures provisoire, accord amiable contresigné par l'avocat et rendu exécutoire par le greffe, etc.). Elle contribue à améliorer le taux de recouvrement des impayés de pension alimentaire, à la fois en cas d'intermédiation et hors cas d'intermédiation.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

2.5. Lutter contre le non-recours aux minima sociaux

Selon l'Observatoire des non-recours aux droits et services (Odenore), le non-recours renvoie « à toute personne qui ne reçoit pas – quelle qu'en soit la raison – une prestation ou un service auquel elle pourrait prétendre ». La lutte contre le non-recours aux prestations sociales fait partie des orientations majeures des politiques sociales en France, et plus largement au sein des pays européens, en raison du risque accru de précarité socio-économique et d'isolement des personnes n'ayant pas accès aux aides ou droits auxquels elles pourraient prétendre. Lorsque des personnes ne bénéficient pas de prestations auxquelles elles auraient droit, il existe un risque accru de pauvreté et d'exclusion, en particulier lorsque les prestations concernées sont destinées aux plus démunis, notamment dans le cas des minima sociaux.

Finalité Cet indicateur se base sur les résultats des premiers travaux de mesure de non recours entrepris par la DREES (cf. *Pour aller plus loin*). Il présente le taux de non recours au Revenu de Solidarité Active (RSA), et a vocation à présenter les futurs résultats de mesure de non recours sur la Prime d'Activité (PA) ou d'autre minima sociaux servis par la branche famille. Le taux de non recours mesure le ratio des foyers éligibles mais non recourant à une prestation sociale, rapporté au nombre total de foyers éligibles à la prestation. Le suivi dans le temps des différents résultats de mesure du non recours permettrait l'évaluation de l'efficacité de dispositifs visant à réduire le non recours. C'est notamment le cas pour l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » dont l'objectif est de développer des initiatives visant à simplifier l'accès aux droits et à limiter le non-recours. L'indicateur ne présente que le résultat de l'année 2018 pour le moment (seule année pour laquelle la mesure du non recours est disponible). Il présentera les résultats des éventuelles futures mesures du non recours pour suivre cet objectif de diminution.

Résultats En 2018, sur 1,8 millions de foyers sociaux résidant dans des logements ordinaires en France métropolitaine et éligibles au RSA 0,6 millions de foyers n'y recourent pas, soit un tiers de foyers éligibles non-recourants.

Ce résultat dépend de la configuration familiale. Les hommes seuls avec enfants semblent les plus concernés par ce phénomène avec un taux de non recours à 59 % (contre 40 % sans enfants). Inversement, le fait d'avoir des enfants atténue le non-recours. C'est le cas pour les femmes isolées (16 % avec enfants contre 36 % sans enfant) et pour les couples (41 % avec enfants contre 49 % sans enfant).

D'autres facteurs semblent atténuer le non recours, dont la proximité du réseau des caisses d'allocations familiales qui est susceptible de faciliter l'accès à l'information. C'est le cas des foyers qui bénéficient d'une autre prestation, où le non recours au RSA parmi les bénéficiaires des aides au logement (18 %), des prestations familiales (21 %) et de la prime d'activité (39 %), est nettement inférieur au taux de non recours des foyers non bénéficiaires de ces prestations (57 %, 40 % et 39 % respectivement).

Tableau 1 • Taux de non-recours moyen au RSA en 2018

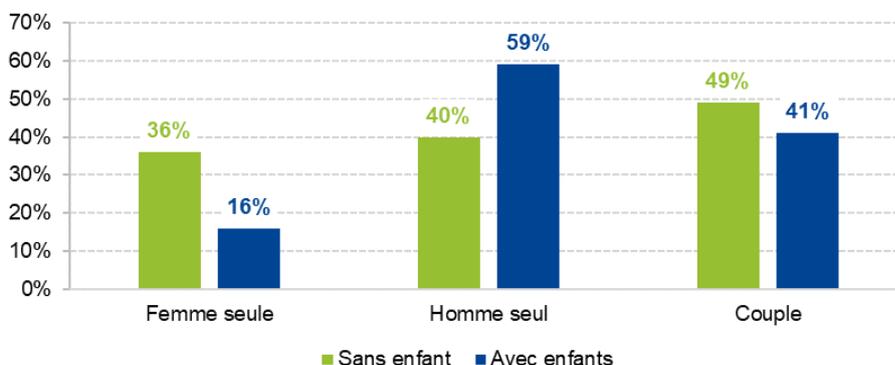
	Nombre de foyers (en milliers)	Masse financière (en millions d'euros)	Objectif
Foyers éligibles	1 760	2 310	Diminution
Foyers recourants	1 160	1 560	
Foyers non recourants	600	750	
Taux de non recours	34%	32%	

Source : ERFS 2018, simulation d'éligibilité INES 2018.

Champ : France métropolitaine, logements ordinaires, hors ménages dont le revenu disponible (ou déclaré) est négatif, hors foyers sociaux dont la personne de référence a plus de 64 ans.

Note: les montants de droits pour les recourant au RSA sont ceux versés par les organismes sociaux, Les montants de droits pour les non-recourant éligibles sont simulés.

Graphique 1 • Taux de non-recours au RSA par situation familiale en 2018



Source : ERFS 2018, simulation d'éligibilité INES 2018.

Champ : France métropolitaine, logements ordinaires, hors ménages dont le revenu disponible (ou déclaré) est négatif, hors foyers sociaux dont la personne de référence a plus de 64 ans.

Construction de l'indicateur La mesure du non recours repose principalement sur l'exploitation de sources de données cohérentes qui permettent d'une part de simuler avec précision la complexité des dispositifs sociaux et d'en repérer les éligibles, et d'une autre part, d'observer les bénéficiaires des prestations sociales. L'appariement de l'information d'éligibilité simulée, et du recours observé à la prestation, permet de calculer le nombre de foyers non recourants ramené au nombre de foyers éligibles

Source des données Les résultats de cet indicateur sont s'appuient sur les données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux de l'Insee (ERFS). Cette enquête contient un grand nombre d'informations individuelles permettant, à la fois, de simuler l'éligibilité à ces prestations (avec l'aide du modèle de microsimulation socio-fiscale Ines) et de confronter les foyers simulés comme éligibles et les foyers réellement bénéficiaires (observés dans l'ERFS via l'appariement avec les données issues des organismes qui versent ces prestations, principalement la Caisse nationale des allocations familiales [CNAF]).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.6. Améliorer le taux de couverture par une offre d'accueil formel

Finalité L'indicateur du taux de couverture rapporte le nombre de places offertes pour tous les modes d'accueil formels à la population des enfants de moins de 3 ans. Il vise à estimer une offre théorique au mois de décembre de l'année N et ne prend pas en compte le fait qu'une place puisse être vacante ou au contraire utilisée par plusieurs enfants.

Les modes d'accueil formels sont constitués par les établissements d'accueil du jeune enfant et les classes en préscolarisation à 2 ans pour l'accueil collectif et par les assistantes maternelles agréées et les services d'accueil à domicile pour l'accueil individuel.

Résultats

L'offre d'accueil dans un mode de garde formel se maintient en 2022

En 2022, en France hors Mayotte, le nombre de places dans un mode d'accueil formel (assistantes maternelles, EAJE, école et salariées à domicile) proposé aux enfants de moins de trois ans est estimé à 1,3 million. Cette offre présente une très légère hausse en 2022, de 0,4 %.

Le nombre de places offertes par les assistantes maternelles représente 52 % de l'offre globale (684 600 places). Elle diminue de 1,7 % en 2022 (-11 700 places), en léger ralentissement par rapport à 2021 (-14 200 places, soit -2 %). Cette diminution du nombre de places est portée par la baisse du nombre de professionnelles. Elle est en partie compensée d'une part par la hausse du nombre d'enfants autorisés dans leurs agréments et d'autre part, par une augmentation de la proportion d'enfants de moins de 3 ans parmi les enfants qu'elles accueillent.

Le nombre de places en EAJE s'élève à 507 100 en 2022, soit 39 % de l'offre globale. La progression de l'offre d'accueil en EAJE correspond à une création nette +15 900 places entre 2021 et 2022 (soit +3,2 %). Cette hausse s'explique par la création de 15 700 places en micro-crèches financées par la Paje. Ce type d'EAJE reste cependant très minoritaire, représentant 6 % de l'offre en places en accueil formel en 2022. Le nombre de places en crèches PSU représente 32 % de l'offre globale, et reste relativement stable en 2022 par rapport à l'année précédente.

La scolarisation à 2 ans représente 5 % du nombre de places offertes, elle diminue de 1 200 places en 2022 (-1,6 %). La garde au domicile des parents, qui représente 4 % de l'offre globale, augmente de 2 200 places (+4,9 %).

Le taux de couverture par une offre d'accueil formel s'établit à 60,3 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2022

L'offre d'accueil formel représente 60,3 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2022. Ce taux de couverture qui rapporte l'ensemble des places offertes en accueil formel au nombre d'enfants de moins de trois ans est en progression de 0,9 point par rapport à 2021. Cet accroissement s'explique principalement par la baisse du nombre d'enfants de moins de trois ans (de - 26 800 en 2022) et par l'augmentation de l'offre de places en micro-crèches financées par la Paje.

La décomposition du taux de couverture selon le type d'accueil reflète la structure de l'offre : l'offre des assistantes maternelles représente 31,5 places pour 100 enfants et celle des EAJE 23,3 places. L'école préélémentaire offre 3,3 places pour 100 enfants et la garde à domicile 2,2 places.

Entre 2021 et 2022, le taux de couverture progresse dans les zones les moins bien dotées

La capacité d'accueil est très inégale selon les départements. Elle varie de 12 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en Guyane à 85 places en Vendée. L'Ouest de la France est mieux couvert, notamment la Bretagne et les Pays de la Loire, avec 7 places pour 10 enfants de moins de 3 ans. En revanche, la Seine-Saint-Denis offre moins de 4 places pour 10 enfants, tout comme la Corse du Sud et la Réunion.

En 2022, le taux de couverture médian¹ parmi les 305 zones d'emploi² du territoire français hors Mayotte se situe à 61,7 places d'accueil pour 100 enfants de moins de trois ans, soit 0,8 point de plus qu'en 2021. Le taux de couverture moyen dans les 50 zones d'emploi les mieux couvertes est de 77,7 places contre 41,8 dans les 50 zones les moins bien couvertes. Par rapport à 2021, la disparité des taux de couverture dans les zones d'emplois, mesurée comme le rapport entre ces deux indicateurs, continue à diminuer légèrement en 2022 car l'offre d'accueil dans les zones les moins bien dotées a augmenté plus rapidement (+ 1,7 point) que celle des zones les mieux dotées (+ 0,3 point).

¹ Autrement dit, la moitié des zones d'emploi a un taux de couverture supérieur à 61,7 et l'autre moitié a un taux inférieur.

² Zonage statistique défini par l'Insee qui regroupe un ensemble de communes dans lequel la plupart des actifs résident et travaillent

Tableau 1 • Nombre de places offertes pour les enfants de moins de 3 ans par une offre d'accueil formel

Types d'accueil	2020		2021		2022		Evolution 2021 - 2022	
	Nombre de places offertes	Taux de couverture	Nombre de places offertes	Taux de couverture	Nombre de places offertes	Taux de couverture	du nombre de places	du taux de couverture
Assistants maternelles ⁽¹⁾	710 500	31,9	696 300	31,6	684 600	31,5	-1,7%	-0,1
EAJE	479 000	21,5	491 200	22,3	507 100	23,3	3,2%	1,0
- dont EAJE PSU	417 500	18,8	420 400	19,1	420 600	19,3	0,0%	0,2
- dont EAJE PAJE ⁽²⁾	56 100	2,5	68 000	3,1	83 700	3,8	23,1%	0,8
- dont autres EAJE ⁽³⁾	5 400	0,2	2 800	0,1	2 800	0,1	0,0%	0,0
Ecole préélémentaire ⁽²⁾	71 200	3,2	73 800	3,4	72 600	3,3	-1,6%	0,0
Salariées à domicile ⁽²⁾	46 900	2,1	45 300	2,1	47 500	2,2	4,9%	0,1
Ensemble des modes d'accueil formel	1 307 700	58,8	1 306 600	59,4	1 311 800	60,3	0,4%	1,0

Sources : Cnaf (EquEAJE, Allstat FR6), Drees (enquête PMI), MENESR-Depp, Insee, Ircem et Urssaf Caisse Nationale

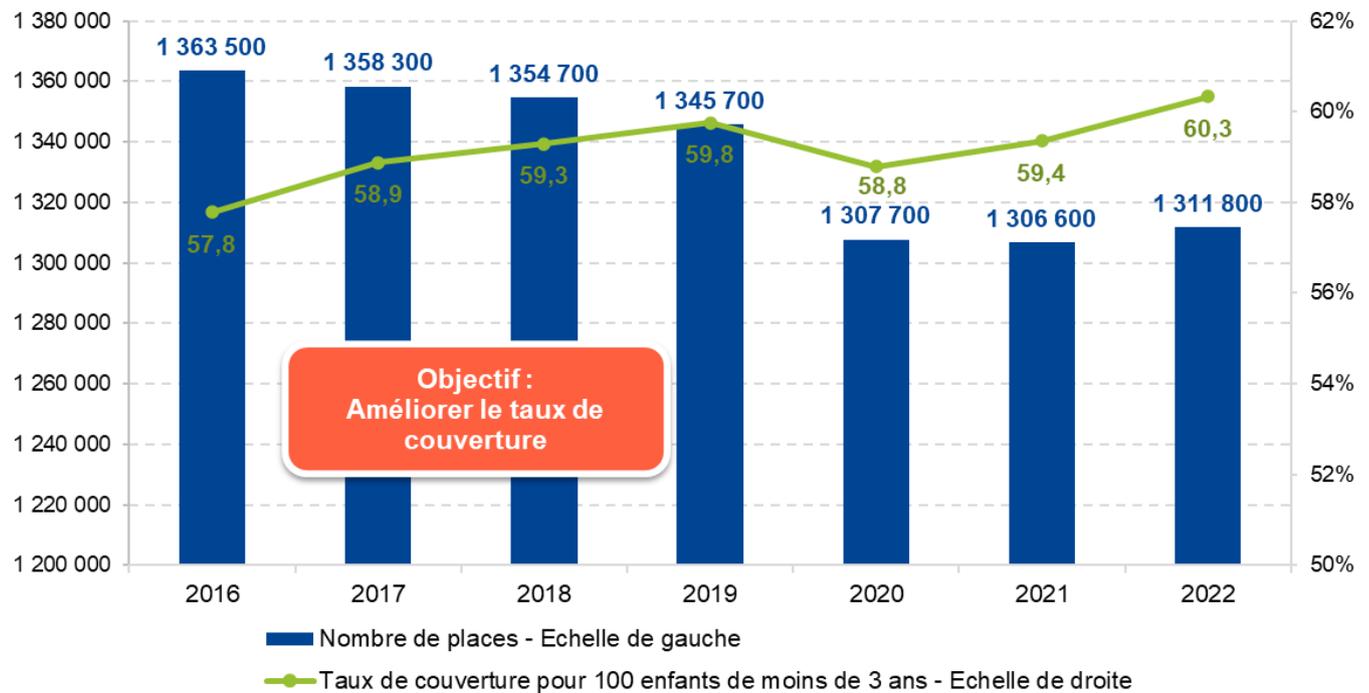
Champ : France, hors Mayotte

* Uniquement les assistantes maternelles employées directement par des particuliers.

** L'indicateur repose sur des données d'usage lorsque les données d'offre n'existent pas

*** Le chiffre 2022 est identique à celui de 2021 en raison d'une rupture de collecte des données en 2022.

Lecture : Entre 2021 et 2022, le taux de couverture des enfants de moins de 3 ans par une offre d'accueil en EAJE augmente de 1 point de pourcentage, passant de 22,3 à 23,3 places pour 100 enfants de moins de 3 ans

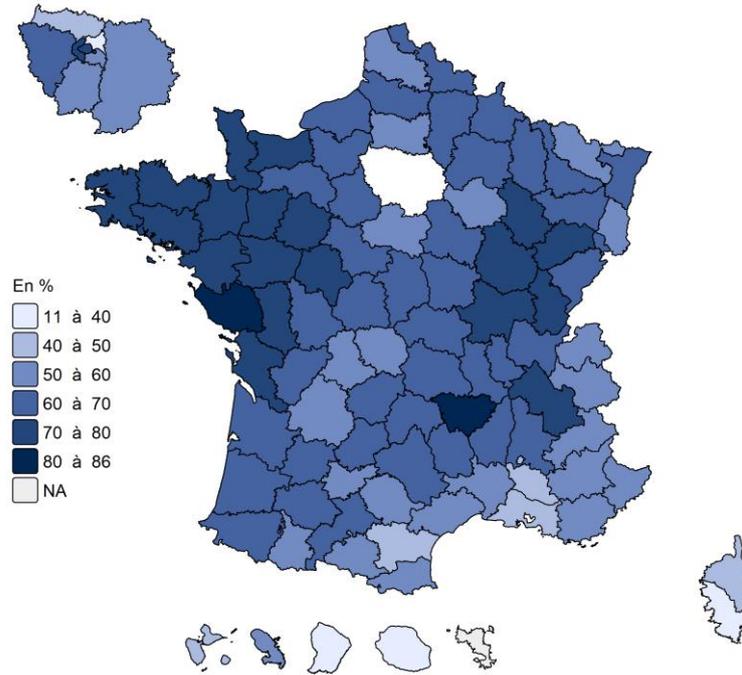
Graphique 1 • Evolution de l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans et du taux de couverture de 2016 à 2022

Sources : Onape - Cnaf (EquEAJE, Allstat FR6), CCMSA, Drees (enquête PMI), MENESR-Depp, Insee, Ircem et Urssaf Caisse Nationale

Champ : France, hors Mayotte

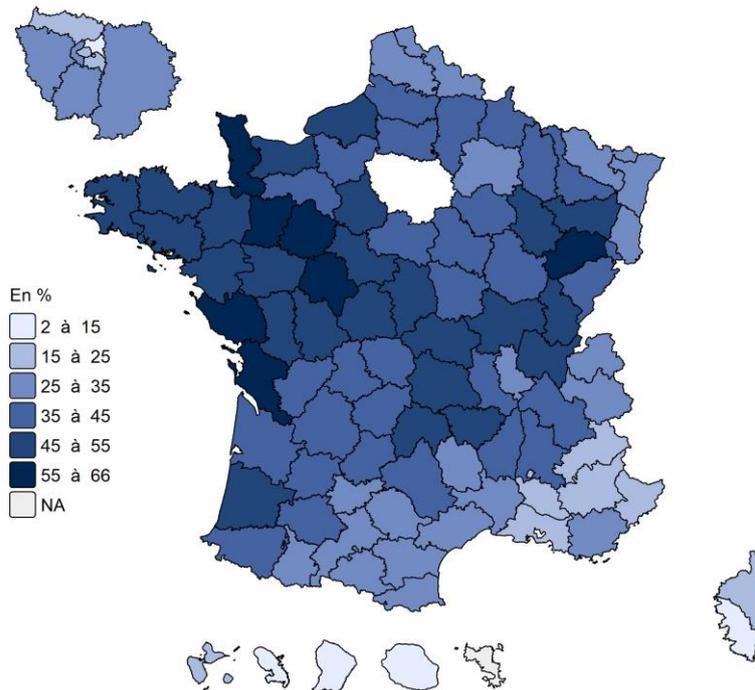
Note de lecture : En 2022, l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans s'élève à 1 311 800 places, soit un taux de couverture de 60,3 places pour 100 enfants de moins de 3 ans.

Carte 1 • Taux de couverture des enfants de moins de 3 ans par offre d'accueil formel, en 2022 par département (en %)



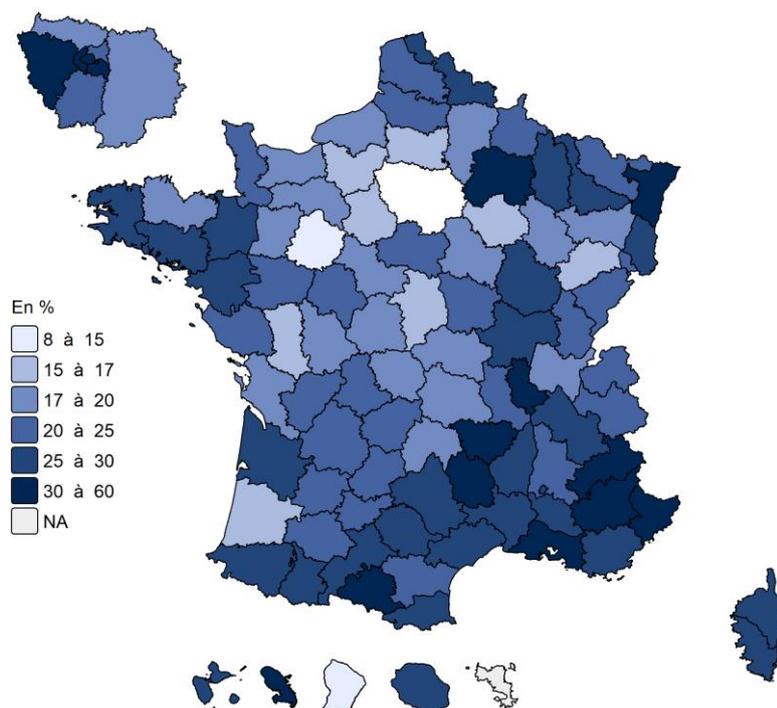
Sources : Onape - Cnaf (EquEAJE, Allstat FR6), CCMSA, Drees (enquête PMI), MENESR-Depp, Insee, Ircem et Urssaf Caisse Nationale
Champ : France, hors Mayotte

Carte 2 • Taux de couverture des enfants de moins de 3 ans en accueil individuel, en 2022 par département (en %)



Sources : Onape - Cnaf (EquEAJE, Allstat FR6), CCMSA, Drees (enquête PMI), MENESR-Depp, Insee, Ircem et Urssaf Caisse Nationale
Champ : France, hors Mayotte

Carte 3 • Taux de couverture des enfants de moins de 3 ans en accueil collectif, en 2022 par département (en %)



Sources : Onape - Cnaf (EquEAJE, Allstat FR6), CCMSA, Drees (enquête PMI), MENESR-Depp, Insee, Ircem et Urssaf Caisse Nationale
Champ : France, hors Mayotte

• Précisions méthodologiques

L'indicateur du taux de couverture rapporte le nombre de places offertes pour tous les modes d'accueil formels à la population des enfants de moins de 3 ans. Il vise à estimer une offre théorique au mois de décembre de l'année N et ne prend pas en compte le fait qu'une place puisse être vacante ou au contraire utilisée par plusieurs enfants.

Les modes d'accueil formels sont constitués par les établissements d'accueil du jeune enfant et les classes en préscolarisation à 2 ans pour l'accueil collectif et par les assistantes maternelles agréées et les services d'accueil à domicile pour l'accueil individuel.

Lorsque l'offre de places offertes doit être estimée en mobilisant des données d'usage c'est-à-dire des données d'accueil constaté. C'est le cas pour les salariés gardant des jeunes enfants au domicile des parents, pour l'école préélémentaire et pour les micro-crèches financées par la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), et en partie pour les assistantes maternelles.

La méthodologie de l'indicateur est en constante évolution, grâce aux travaux conjoints de l'ensemble de partenaires de l'Onape. Le détail du calcul du taux de couverture fait l'objet d'une publication : *Taux de couverture territorialisé de l'accueil du jeune enfant – Méthodologie, interprétations et limites, 2019, Dossier d'étude n°203, Cnaf.*

1. L'accueil collectif

Le nombre de places en EAJE PSU comptabilise des places à un instant donné, et non des enfants gardés. Ainsi, certaines places peuvent être inoccupées, tandis que d'autres peuvent accueillir plusieurs enfants à temps partiel.

Le nombre de places en classes préélémentaires destinés aux enfants de moins de 3 ans (âge au 31/12 de l'année) est approché par le nombre d'enfants de 2 ans constaté à la rentrée scolaire.

L'estimation du nombre de places en micro-crèches financées par la Paje prend en compte le nombre d'heures réalisées sur l'année n dans ces structures divisé par un nombre moyen d'heures par place.

2. L'accueil individuel

Les places mises à disposition pour les enfants de moins de 3 ans par les assistantes maternelles est obtenu en appliquant une clé de répartition sur le nombre total de places offertes par les assistantes maternelles. Trois indicateurs issus de trois sources sont mobilisés :

- le nombre d'assistantes maternelles actives à partir des données de l'Urssaf caisse nationale,
- le nombre moyen d'enfants que les agréments d'assistantes maternelles autorisent à accueillir, à partir du volet PMI de l'enquête Aides sociales de la Drees,
- la part des cotisations sociales prises en charge par les Caf pour les enfants de moins de 3 ans dans le total des cotisations sociales prises en charges par les Caf, à partir des données de la Cnaf sur les familles percevant un complément mode de garde (CMG) pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée.

L'offre des salariées au domicile des parents ne peut être évaluée qu'à partir de données d'usage. Il s'agit de dénombrer les enfants de moins de 3 ans gardés à domicile par un professionnel et qui à ce titre ouvrent droit soit au CMG structure pour la garde à domicile quand les parents recourent à une entreprise ou une association, soit au CMG garde à domicile-emploi direct quand les parents emploient directement le salarié. Cette estimation correspond au nombre d'enfants de moins de 3 ans résidant dans un foyer allocataire percevant le CMG garde à domicile et ne percevant pas un autre CMG, structure ou assistante maternelle. Par convention, on infère alors que la garde à domicile constitue le mode d'accueil principal.

3. Démographie

Le nombre de places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans calculé pour l'année d'observation n est effectué en utilisant le nombre d'enfants de moins de 3 ans au 1er janvier n+1 estimé par la démographie Depp et utilisé notamment pour ses calculs de taux de scolarisation. Ce nombre est plus élevé que le nombre d'enfants de moins de 3 ans issu directement des recensements de la population (<https://www.insee.fr/fr/information/4796233>).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

2.7. Développer l'offre en accueil collectif

2.7.1. Places créées en accueil collectif

Finalité Le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants constitue un axe central des politiques publiques en faveur des familles. Ainsi, les conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre l'État et la Cnaf définissent les objectifs à atteindre en termes de création de places financées par la branche Famille par l'intermédiaire de la prestation de service unique (PSU). La COG 2023-2027 comporte un objectif de créations de 35 000 places d'accueil collectif à l'échelle nationale, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones de revitalisation rurale.

Cet indicateur vise à suivre l'objectif de créations de places bénéficiant de la PSU.

Résultats En décembre 2023, 12 833 équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE) bénéficient de la prestation de service unique (PSU). Ils comptabilisent 420 736 places. Environ 1 400 EAJE sont implantés en Zone de revitalisation rurale (ZRR), soit 9 % des EAJE. Ils proposent 30 543 places, soit 7 % des places en EAJE. Ces places en milieu rural ont diminué de presque 5 000 places en un an.

Entre 2022 et 2023, le nombre de places en EAJE financées par la PSU est stable, il a très légèrement diminué pour la première fois (-208, -0,0 %) sur la France entière, passant de 420 940 à 420 736. Le nombre d'établissement a très légèrement progressé (+27, +0,2 %) passant de 12 806 à 12 833. Près des deux tiers des départements enregistrent une création nette de places positive mais 8 d'entre eux, dont 2 en Ile-de-France (Essonne et Seine et Marne), voient leurs places diminuer de plus de 3 %

Parallèlement à ces ouvertures de places financées par un plan crèches, on constate la suppression nette de 4 293 places entre 2022 et 2023. Les suppressions de places continuent d'augmenter (171 fermetures de plus qu'en 2022) mais moins fortement que l'année dernière. Dans un contexte marqué par la pénurie de professionnels, ces disparitions, parfois temporaires, sont très fortement concentrées dans quelques départements avec des grandes métropoles. Parmi les 9 départements ayant enregistré le plus de destructions de places, 5 se situent en Île-de-France. La Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise font figure d'exception avec une création nette respectivement de 199 et de 194 qui s'ajoutent aux 280 et 224 places financées par un plan crèche.

Tableau 1 • Créations de places en EAJE PSU et nombre de places par type d'accueil entre 2022 et 2023 en France

	2022	2023	Evolution 2022-2023	Objectif 2023-2027 en nombre de places
Création nette entre N-1 et N	315	208	-107	35 000
Ouverture financées "plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant"	4 779	4 085	-694	
Variation nette, hors "plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant"	-4 464	-4 293	171	
Type d'accueil				
Multi-accueil*	384 343	385 176		
Accueil familial	23 253	21 299		
Accueil parental	4 133	4 073		
Micro-crèche PSU	9 215	10 188		
Ensemble	420 944	420 736		

* Multi-accueil : y compris jardins d'enfant, haltes garderies, crèches de personnel exclusivement

Sources : EQUÉAJE 2022, 2023

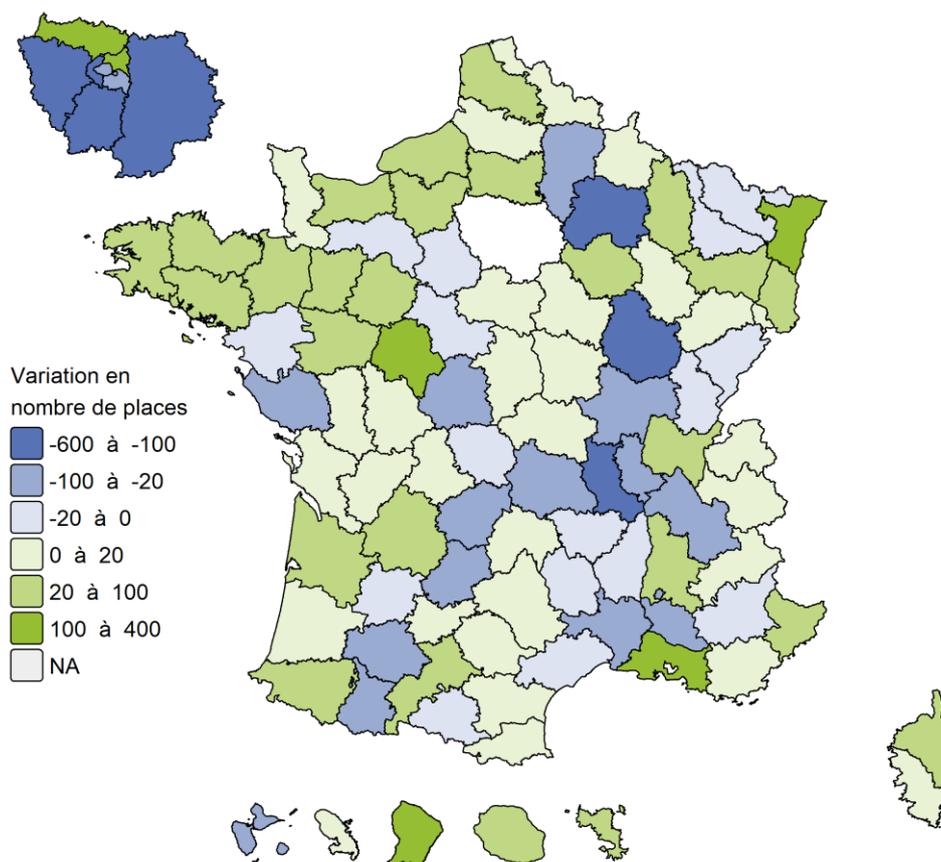
Champ : France, places financées par la prestation de service unique

Une soixantaine de départements créent des places en 2023. Une trentaine de départements ont une création de places nettes supérieures à 20 (cf. carte 1). En particulier, la Seine-Saint-Denis connaît une hausse de 199 places, le Val-d'Oise une hausse de 194 places et l'Indre-et-Loire une hausse de 174 places.

Une quarantaine de départements réduisent leur nombre de places entre 2022 et 2023. Pour une trentaine, il s'agit d'une baisse inférieure à 100 places, mais pour 7 départements la baisse est plus importante. L'Essonne perd 552 places (-5,1 %), la Seine-et-Marne 290 places (-3,4 %), la Loire 266 places (-6,7 %), les Yvelines 153 places (-1,1 %), les Hauts-de-Seine -144 places (-0,5 %), la Côte-d'Or 120 places (-4,2 %) et la Marne 105 places (-3,0 %). Excepté en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise, le nombre de places diminue dans les départements d'Ile-de-France.

A l'exception de la Guadeloupe, les départements d'outre-mer contribuent à la création de places en EAJE. A Mayotte, 36 places supplémentaires sont recensées en 2023 soit une augmentation de 10,6 % du nombre de places sur le territoire. Toutefois, elles sont en grande partie imputables à la montée en charge de la gestion des EAJE de Mayotte dans le système d'information MAIA.

Carte 1 • Créations de places en EAJE-PSU entre 2022 et 2023, en France, par département



Champ • EAJE bénéficiaires de la PSU
Source • EQUAEJE 2022, Cnaf-Dser

Précisions méthodologiques

Création nette de places

La création nette de places correspond à la différence entre le nombre de places de l'année N et de l'année N-1. Le nombre de créations ou de destructions de structure physique n'est pas observable directement dans le système d'information de l'action sociale des caisses d'Allocations familiales qui suit des dossiers d'EAJE. L'apparition d'un nouveau dossier peut ainsi correspondre à un changement de gestionnaire, ou de nom, et non pas à une réelle création.

Ainsi, l'indicateur proposé des créations nettes de places sur le territoire est décomposé entre d'une part le nombre de places ouvertes au cours de l'année et qui ont été financées par un plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (« plan crèche ») et d'autre part la variation nette de places, hors « plan crèche » qui reflète l'évolution de l'activité des établissements qui ne sont pas directement financés par une subvention d'investissement. La carte montre les créations nettes de places par département.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

2.7.2. Enfants de moins de trois ans vivant sous le seul de bas revenu bénéficiant d'un mode d'accueil formel

Finalité La politique d'accueil du jeune enfant poursuit un objectif volontariste d'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil et de mixité sociale. L'accueil des enfants en situation de pauvreté constitue donc l'une des priorités de la branche Famille. Il s'agit également de l'une des orientations du pacte des solidarités 2023-2027. Cette volonté répond également à un objectif d'investissement social : les modes d'accueil formels contribuent au développement de l'enfant, en lui offrant notamment l'opportunité d'acquérir des compétences cognitives et linguistiques nouvelles, comme le confirme les experts des séminaires Premiers Pas. Les modes d'accueil formels constituent donc un levier efficace de réduction des inégalités liées à l'origine sociale.

La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 entre l'État et la Cnaf souligne les inégalités sociales marquées d'accès à l'offre d'accueil. Elle prévoit, entre autres, l'intensification du développement des offres d'accueil à vocation d'insertion professionnelle (Avip). La réforme du complément de mode de garde (Cmg) qui entrera en vigueur en 2025 permettra l'harmonisation des restes à charge entre l'accueil collectif et individuel afin de réduire les disparités d'accessibilité financière aux modes d'accueil.

L'indicateur correspond au nombre d'enfants de moins de trois ans de familles allocataires vivant sous le seuil de bas revenu bénéficiant d'un mode d'accueil formel en décembre de l'année N sur le nombre total d'enfants de moins de trois ans de familles allocataires vivant sous le seuil de bas revenu.

Le recours effectif des familles à un mode d'accueil formel financé par les Caf (EAJE, assistante maternelle, salariée à domicile) pour leurs enfants de moins de 3 ans est mesuré annuellement grâce aux données administratives de la Cnaf complétées par des données recueillies auprès des EAJE financés par la PSU (Filoué). L'indicateur de bas revenu est déterminé en comparant le revenu par unité de consommation de la famille l'année d'observation de fréquentation du mode d'accueil avec le seuil de bas revenu calculé par l'Insee. Le seuil de bas revenu en 2022 est de 1 167 euros.

Résultats La part des enfants de moins de trois ans vivant sous le seuil de bas revenu bénéficiant d'un mode d'accueil formel est de 23 % en 2022.

Tableau 1 • Part d'enfants bénéficiant d'un mode d'accueil formel selon l'indicateur de bas revenu

	2021	2022	Objectif
Enfants de familles sous le seuil de bas revenu bénéficiant d'un mode d'accueil formel	23%	23%	Objectif de la COG : 24 % en 2027
Enfants de familles au-dessus du seuil de bas revenu bénéficiant d'un mode d'accueil formel	73%	74%	

Sources : Filoué, Allstat FR6 et FR2

Champ : France entière. Le nombre d'enfants sous le seuil de bas revenu de moins de 3 ans gardés par un mode d'accueil au moins 1 jour au mois de décembre est rapporté au nombre d'enfants de moins de 3 ans des familles sous le seuil de bas revenu présentes dans les tables allocataires (FR6) du mois de décembre. Les enfants cumulant plusieurs modes d'accueil sont comptés une fois par mode d'accueil.

Note : La méthodologie de redressement des données issues de l'enquête Filoué a évolué cette année, mais sans modifier significativement les résultats 2021 publiés dans la précédente fiche. Les résultats 2021 et 2022 présentés ici prennent en compte cette modification méthodologique.

Les enfants des familles allocataires sous le seuil de bas revenu sont 23 % à être confiés à un mode d'accueil formel en 2022, contre 74 % de ceux dont les familles ont des revenus plus élevés.

Précisions méthodologiques

Filoué – Fichier localisé des enfants usagers d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) – est un recueil de données individuelles de facturations auprès des EAJE PSU sur l'année civile. Elles sont croisées avec les informations sur l'activité des EAJE et celles sur les familles allocataires et leurs droits. Les données de la base Filoué ont été pondérées afin d'être représentatives de l'ensemble du territoire français.

Le revenu par unité de consommation de la famille l'année d'observation de fréquentation des modes d'accueil est comparé au seuil de bas revenu calculé par l'Insee. Le seuil de bas revenu, calculé par l'Insee, est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie des foyers allocataires de prestations sociales. Il est égal à 60 % du revenu (disponible avant impôts) médian par unité de consommation de la population d'allocataires de référence, soit à 1 167 euros mensuels par unité de consommation en 2022.

L'indicateur de bas revenu est calculé à partir des ressources de l'année N (année d'observation de fréquentation des modes d'accueil). À ces ressources sont ajoutées les prestations dont bénéficie l'allocataire, puis ce montant est divisé par le nombre d'unités de consommation de la famille. Enfin, ces revenus par unité de consommations sont comparés au seuil de bas revenu.

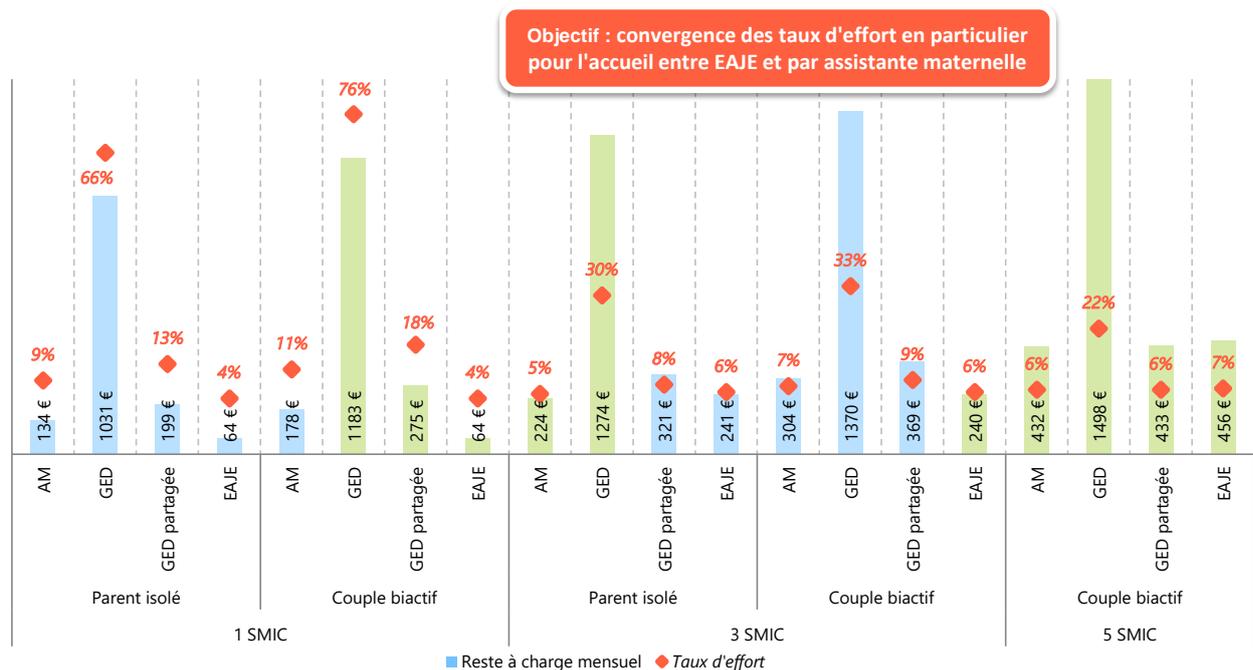
Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

2.8. Limiter le taux d'effort et le reste à charge des familles ayant un mode d'accueil formel

Finalité Le reste à charge et le taux d'effort des familles reflètent les dépenses nettes des familles induites par l'accueil d'un enfant : le reste à charge est composé des dépenses en matière de garde d'enfants restant à la charge des parents une fois toutes les aides publiques déduites ; le taux d'effort résulte du rapport entre ce reste à charge et les revenus du foyer. Ces indicateurs permettent de rendre compte de l'impact des modifications récentes de la législation.

Résultats L'analyse par cas-type présentée ici permet d'estimer des indicateurs de reste à charge et de taux d'effort pour une famille avec un enfant de moins de 3 ans gardé selon quatre modes d'accueil : assistant maternel (AM), garde à domicile (GED) - partagée ou non - et établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) financé par la prestation de service unique (PSU)¹. Tous les cas-types sont présentés pour un accueil à temps plein.

Graphique 1 • Taux d'effort et reste à charge induit par l'accueil d'enfant à temps plein, selon le mode et les revenus du foyer, en 2023



Source : Calculs Cnaf – DSS

Note de lecture : En 2023, pour un couple biactif disposant d'un revenu équivalent à 3 Smic et ayant un enfant de moins de 3 ans à charge, le reste à charge pour l'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) s'élève à 240 €/mois, correspondant à un taux d'effort de 6 %.

La mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) en 2004 s'est accompagnée de réformes de la fiscalité, visant à réduire la part financière restant à la charge des parents pour l'accueil de leur(s) enfant(s). Un objectif majeur de la création de la PAJE est de rapprocher les taux d'effort supportés par les familles pour les différents modes d'accueil formels et suivant leurs ressources, en particulier pour l'accueil entre EAJE et par assistante maternelle, afin que le reste-à-charge ne soit pas un frein dans le libre choix du mode d'accueil de l'enfant. Plus récemment, La LFSS 2023 prévoit une réforme du financement des modes d'accueil par des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile. Aussi, à partir de 2025, la participation de la CNAF sera linéarisée, sur un modèle équivalent à celui du financement des EAJE, ce qui réduira les écarts de reste-à-charge selon le mode d'accueil.

L'accueil en EAJE est, en 2023, deux fois moins onéreux que l'accueil individuel pour les familles modestes

Les différences de taux d'effort et de reste à charge présentées ci-dessus résultent, d'une part, du coût brut de l'accueil, et, d'autre part, du degré de solvabilisation assuré par les dispositifs sociaux et fiscaux : versement de prestations par la branche famille – prestations légales pour l'accueil individuel et subventions au titre de l'action sociale de la branche famille versées aux gestionnaires de structures qui sont subordonnées à l'application d'un barème national de

¹ Les crèches et micro-crèches sont des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), quelles que soient leur modalité de financement. Par convention, dans cet indicateur, le terme micro-crèche désigne des établissements ayant opté pour un financement via le CMG de la PAJE et le terme EAJE regroupe les établissements financés par la PSU

participation familiale pour l'accueil en EAJE – crédit d'impôt par l'État, et déduction forfaitaire de cotisations compensée par l'État.

Pour les parents les plus modestes (ressources équivalentes à 1 Smic), le taux d'effort est le plus faible dans le cadre du recours à une place en **établissement d'accueil collectif** (EAJE) : il est alors proche de 4 % pour un reste à charge mensuel de 64 € (*cf. graphique 1*). Ce coût est, *a minima*, deux fois moins élevé que celui d'un accueil **individuel** (AM ou GED), créant ainsi une forte incitation financière en faveur de l'accueil collectif (financé par la PSU) du point de vue des parents. Cette incitation est renforcée par le fait que la plupart des EAJE fournissent désormais les couches et les repas durant l'accueil, à la différence de l'accueil individuel pour lequel ce coût supplémentaire à la charge des parents n'a pas été intégré dans l'analyse. Pour les couples biactifs avec 3 Smic de revenu, le reste à charge en l'EAJE (6 %) est plus faible qu'en accueil individuel avec une assistante maternelle (7 %).

L'accueil par un **assistant maternel** (AM) est le second mode d'accueil le moins onéreux pour les familles modestes. Il permet aux parents de supporter un taux d'effort de 5 % à 11 % selon leurs ressources, pour un reste à charge respectivement de 178 € et 304 € en 2023 pour un couple, 134 € et 224 € pour un parent isolé (correspondant à un taux d'effort respectif de 9 % et 5 %).

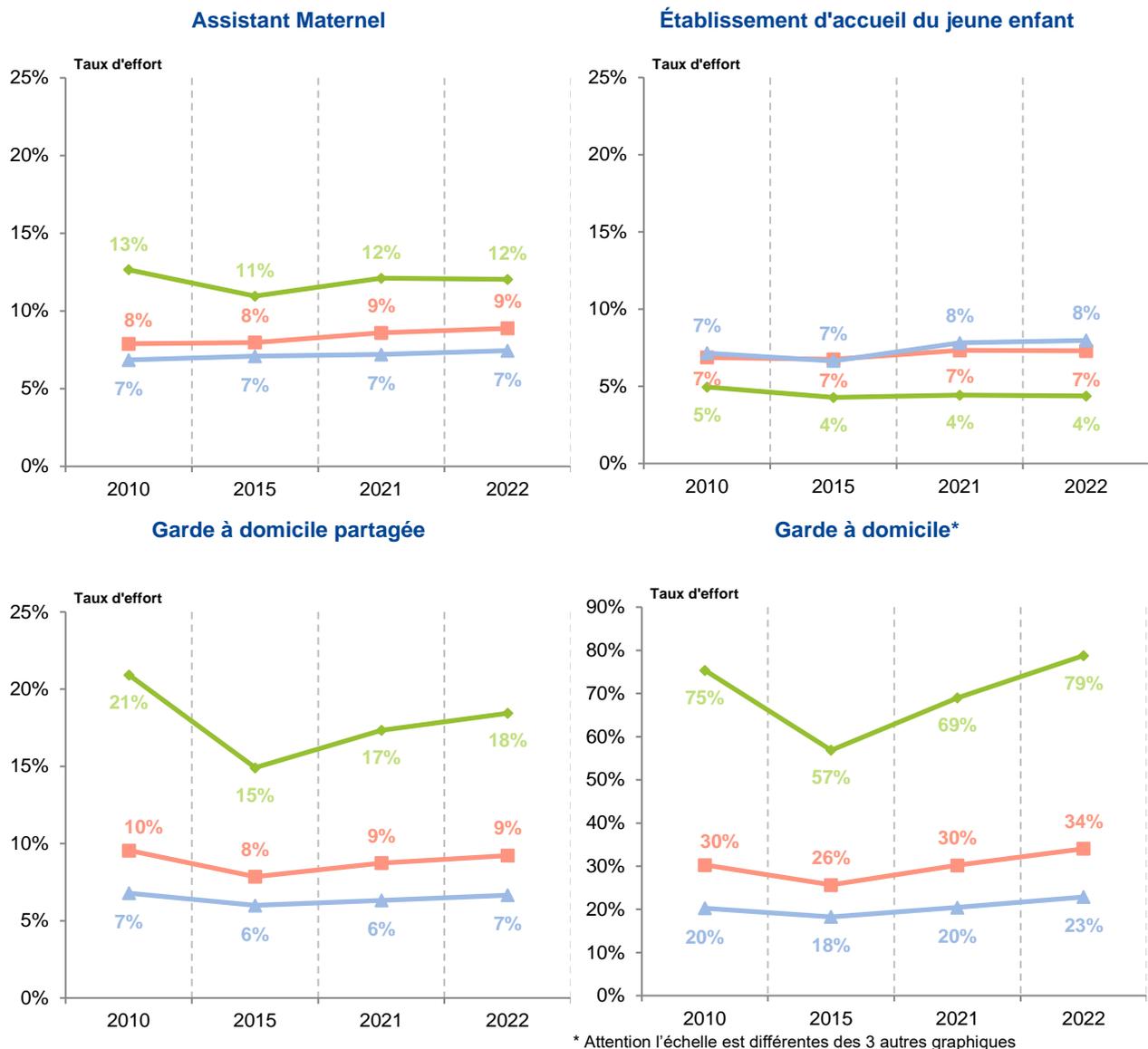
Quelle que soit la configuration familiale, l'emploi d'un salarié à domicile demeure très onéreux pour les familles lorsque l'accueil ne concerne qu'un enfant âgé de moins de trois ans et n'est pas partagée (76 % du revenu mensuel pour un couple percevant un revenu de 1 Smic). Ce mode d'accueil - minoritaire par rapport à l'accueil par une AM ou en EAJE - est ainsi majoritairement utilisé par des foyers aisés : l'accès à une garde à domicile à temps plein est en effet difficilement envisageable pour les foyers percevant moins de 3 Smic. Le taux d'effort est proche de 33 % lorsque les ressources du couple atteignent 3 Smic, et s'élève à près de 22 % au niveau de 5 Smic. La garde à domicile, lorsqu'elle concerne plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ou qu'elle est partagée, permet cependant aux familles les plus aisées de réduire significativement leur taux d'effort, à un niveau équivalent à celui d'une place en crèche pour des foyers disposant de ressources comprises entre 3 et 5 Smic. Ce mode d'accueil est essentiellement concentré en région parisienne.

Un taux d'effort des familles en baisse pour les assistantes maternelles et les établissements d'accueil du jeune enfant

Le taux d'effort est contenu à un niveau inférieur à 18 % des ressources de la famille, quels que soient ses revenus et le mode d'accueil, à l'exception de la garde à domicile lorsqu'elle n'est pas partagée et de l'accueil en micro-crèche. En 2019 et 2020, les prestations familiales ont été revalorisées de 0,3 % dans le cadre de la mesure de revalorisation maîtrisée, alors que le Smic brut a progressé de 1,5 % et 1,2 % sur ces deux années. Cela a conduit à une augmentation relative du coût de l'accueil et donc des taux d'effort associés à chacun des modes d'accueil solvabilisés par le CMG. Selon les hypothèses retenues, le taux d'effort relatif à l'accueil par un AM enregistre une baisse en 2023 sous l'effet de l'inflation qui caractérise cette année et d'une hypothèse de progression du salaire net moyen des assistants maternels inférieur à la revalorisation des barèmes de prise en charge de la PAJE. Il reste toutefois proche de 11 % pour une famille gagnant 1 Smic.

Dans les EAJE financés par la PSU, la participation, et donc le taux d'effort des familles, sont déconnectés du coût des structures et sont seulement fonction de leurs revenus. Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAF 2018-2022, une augmentation du taux des participations familiales de 0,8 % par an a eu lieu entre 2019 et 2022. Le plafond a augmenté progressivement pour atteindre 6 000 € (contre 4 875 € en 2018). Cette réforme a eu pour effet d'augmenter le financement relatif des familles, notamment de celles ayant des revenus élevés et qui auraient été plafonnées par le passé. La fin de la mise en place de cette réforme en 2022, explique la réduction du taux d'effort de 1 point entre 2022 et 2023 pour les familles ayant des revenus équivalents à 3 et 5 Smic (*cf. graphique 2*), dès lors que leurs revenus augmentent par rapport au plafond de participation fixé par la CNAF.

Graphique 2 • Taux d'effort relatif à l'accueil d'un enfant selon le mode et le niveau de revenu



**Objectif :
Convergence des taux d'effort**

- Taux d'effort pour 1 SMIC
- Taux d'effort pour 3 SMIC
- Taux d'effort pour 5 SMIC

Source : Calculs Cnaf – DSS

Note de lecture : En 2023, pour un couple biactif disposant d'un revenu équivalent à 3 Smic et ayant un enfant de moins de 3 ans à charge, le taux d'effort pour l'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant s'élève à 6 %.

Construction de l'indicateur Les cas-types sont construits pour illustrer deux situations familiales théoriques spécifiques :

- un couple dont les deux membres travaillent avec un enfant de moins de trois ans, pour lequel sont présentés 3 niveaux de revenus (1, 3 et 5 Smic brut), en considérant que les revenus du couple se partagent à parts égales entre les 2 parents ;
- une famille monoparentale avec un enfant de moins de trois ans né après le 1^{er} avril 2018, pour laquelle sont présentés 2 niveaux de revenus équivalent à 1 et 3 Smic brut.

Les cas types décrivent les dépenses occasionnées par un accueil à temps plein (soit 9 heures par jour et 18 jours par mois) de l'unique enfant au 1^{er} juillet de l'année considérée pour les années 2010, 2015, 2022 et 2023 selon quatre modes d'accueil : assistant maternel, garde à domicile, garde à domicile partagée et accueil collectif en établissement d'accueil du jeune enfant financé dans le cadre de la PSU. La garde à domicile partagée consiste à employer une

personne qui garde deux enfants de familles différentes, le coût pour une famille correspond alors à un emploi à mi-temps.

L'indicateur retrace, pour chaque mode d'accueil, l'évolution des coûts de l'accueil agrégés, pris en charge par les différents financeurs publics : les CAF, l'Etat et les collectivités locales. Les participations financières estimées résultent ensuite de la prise en compte des montants du CMG de la PAJE pour l'ensemble de l'année en cours ainsi que des plafonds en vigueur au 1^{er} janvier.

Concernant les dispositifs fiscaux, les familles sont éligibles au crédit d'impôt relatif à l'emploi d'une garde d'enfant à domicile et à l'accueil hors du domicile (assistant maternel et EAJE). Ainsi, le reste à charge correspondant à un accueil réalisé l'année N inclut par anticipation l'avantage fiscal que le ménage obtient l'année N+1.

Depuis le PQE (ancien nom du REPSS) annexé au PLFSS 2017, le calcul de la prise en charge publique du coût de la garde à domicile intègre la déduction forfaitaire de cotisations sociales entrée en vigueur en 2013. Cette déduction a été portée à 2 € par heure travaillée à compter du 1^{er} décembre 2015 et porte sur la part des cotisations de Sécurité sociale non prise en charge par la branche famille (cf. *Tableau infra*).

La tarification des EAJE correspond au barème national des participations familiales fixé par la CNAF. Le montant de la PSU qui est versé varie en fonction du niveau de service rendu aux familles, évalué au regard de la fourniture des repas et des couches, et de l'adaptation aux besoins réels des familles (mesurée notamment par un faible écart entre les heures facturées et les heures consommées par les familles). Le prix plafond retenu pour le calcul du présent indicateur est celui applicable à un EAJE dont le niveau de service se situe dans la catégorie 2 (établissement ne fournissant pas les couches ni les repas, dont le taux de facturation est inférieur ou égal à 107 %) ou dans la catégorie 3 (établissement fournissant les couches et les repas, dont le taux de facturation est compris entre 107 % et 117 %), soit 8,98 € par heure en 2023.

Les salaires des assistants maternels et des personnes employées pour une garde à domicile sont estimés à partir du salaire horaire réel net moyen calculé par l'ACOSS.

Le prix de revient est calculé sur les équipements d'accueil collectif accueillant uniquement des enfants de moins de 3 ans en métropole, il tient compte de l'ensemble des heures payées par les parents.

Les coûts de l'accueil peuvent ainsi être modifiés par rapport aux PQE/REPSS annexés aux précédents PLFSS, du fait de la mise à jour des séries de coût horaire moyen de l'accueil individuel (assistant maternel et salarié à domicile) et des prix de revient horaires des équipements d'accueil collectif.

Précisions méthodologiques L'estimation retient un accueil d'enfant à temps plein pendant un mois, ce qui conduit à surestimer les coûts et les taux d'effort effectifs des familles. En effet, l'accueil du jeune enfant est un service utilisé généralement de façon moins fréquente et moins intensive.

Le taux d'effort est le rapport entre le reste à charge des familles et leur revenu net estimé pour l'année analysée. L'allocation de base, lorsque la situation familiale y ouvre droit, est intégrée comme un revenu.

Concernant l'accueil en **micro-crèche** (MC), l'absence de données robustes sur le prix de revient d'une heure d'accueil ne rend pas possible l'estimation d'un coût mensuel ni d'un reste à charge pour la famille comparable avec les autres modes d'accueil, car les participations des employeurs ne sont pas disponibles.

Précisions sur la législation fiscale L'utilisation d'un mode d'accueil à domicile ou à l'extérieur du domicile donne droit à un crédit d'impôt au taux de 50 % dans la limite d'un plafond. Le montant maximum de crédit d'impôt est passé de 1 150€ par an à 3 500€ par an en 2023.

Par ailleurs, depuis 2013, les familles employant un salarié à domicile bénéficient d'une déduction de cotisations sociales de 0,75 € par heure travaillée. Cette déduction a été portée à 2 € par heure travaillée à compter du 1^{er} décembre 2015. Enfin, entre 2006 et 2010, les cotisations sur l'assiette réelle des rémunérations d'un salarié à domicile ouvraient droit à un abattement de 15 % du salaire brut de l'employé au bénéfice des employeurs.

Année de l'accueil		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Législation fiscale		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023		
Garde à l'extérieur du domicile	Type d'avantage fiscal	Crédit d'impôt														
	Taux accordé	50 %														
	Plafonnement	2300€ par an et par enfant														
Garde à domicile	Type d'avantage fiscal	Réduction d'impôt ou crédit d'impôt														
	Taux accordé	50 %														
	Plafonnement*	12000 € par an avec majoration de 1500€ par enfant dans la limite de 15000€														
	Exonération de cotisation	Abattement de 15 points (15 % du salaire brut)														
	Abattement forfaitaire de cotisation						0,75€ / heure			2€ / heure						

(*) Ce plafond annuel de dépense s'applique à l'ensemble des salariés employés à domicile et non exclusivement à l'emploi d'une garde d'enfant à domicile.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.9. Contribuer à la hausse de l'emploi des femmes

2.9.1. Taux d'emploi des femmes et des hommes en France et dans l'Union Européenne

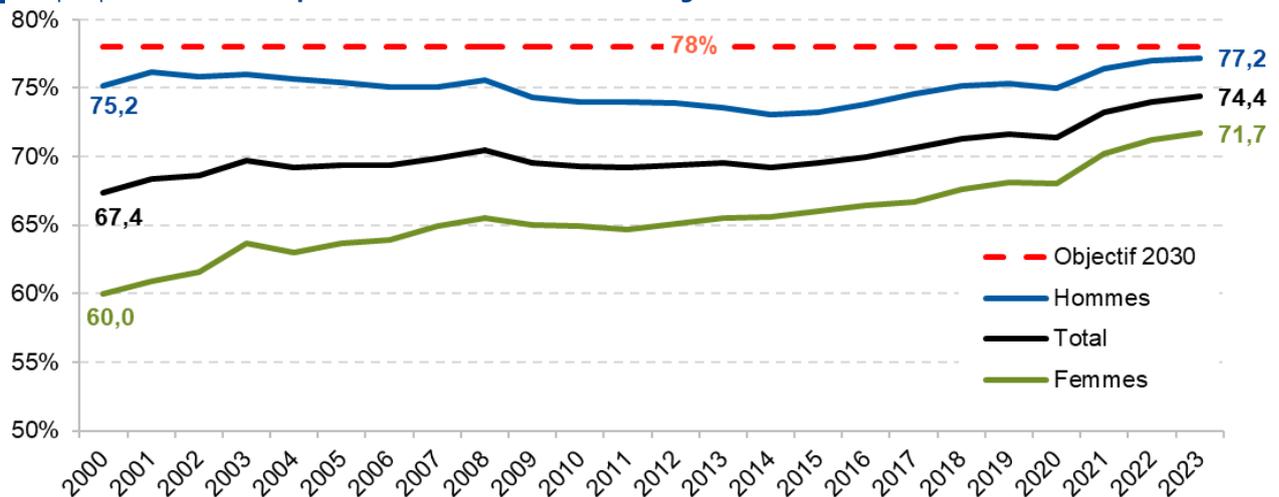
Finalité Lors du Conseil européen de mars 2010, visant une croissance économique « intelligente, durable et inclusive », il a en particulier été considéré que l'objectif général de ces mesures était d'augmenter le taux d'emploi global de l'Union européenne à 75 %. Sur la base de ces recommandations, la France s'était fixé un objectif spécifique dans le cadre du programme national de réforme de la France 2011-2014 : atteindre un taux d'emploi des femmes de 70 % en 2020. Si la cible n'a pas été tout à fait atteinte en 2020 en raison de la crise économique liée à la pandémie mondiale (69,3 %), elle l'a été en revanche en 2021 (70,2 %).

Dans le cadre du plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, présenté par la Commission Européenne en mars 2021, les Etats Membres, réunis lors d'un sommet à Porto en mai 2021, ont fixé un nouvel objectif consistant à atteindre fin 2030 un taux d'emploi des 20 à 64 ans d'au moins 78 %. La France a endossé cet objectif pour en faire un engagement national. En revanche, la France n'a pas à ce jour d'objectif spécifique concernant l'emploi des femmes.

Comme le rappelle aussi le Conseil de l'Europe, l'égalité entre les femmes et les hommes implique, notamment, une participation égale dans tous les domaines de la vie publique et privée, c'est la raison pour laquelle nous nous intéressons également, ici à l'éloignement à l'emploi de l'un ou l'autre des parents dans l'articulation de leur vie professionnelle et familiale. Par éloignement à l'emploi sont comprises toutes les situations différentes du temps complet, soit les parents inactifs ou en congé long, au chômage, et en emploi à temps partiel choisi ou contraint du fait d'un investissement familial.

Résultats Le taux d'emploi des femmes âgées de 20 à 64 ans en France s'établit à 71,7 % en 2023, poursuivant la tendance à la hausse observée depuis 2011, si l'on fait abstraction de l'année 2020, marquée par la pandémie, d'autant que la baisse des taux d'emploi en 2020 concerne tant les hommes que les femmes, et ce partout en Europe.

Graphique 1 • Taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans en France, entre 2000 et 2023



Source : Eurostat.

Champ : France métropolitaine jusqu'en 2014 puis France entière hors Mayotte à partir de 2014 inclus.

Note : rupture de série, la prise en compte depuis 2014 des DROM dans le calcul des taux d'emploi en France rend la comparaison des taux d'emploi de 2014 à 2023 avec les années antérieures délicate.

Après plusieurs années d'augmentation entre 2000 et 2008, ce taux avait diminué de 2008 à 2011, principalement en raison de la crise financière et économique qui a touché la France à partir de la fin 2008. Il convient de noter que les taux d'emploi entre 2013 et 2014 ne sont pas comparables en niveau en raison du changement de champ méthodologique : avant 2014 les taux d'emploi ne concernaient que la France métropolitaine alors que depuis 2014, ceux-ci concernent la France entière hors Mayotte. Les interprétations s'effectueront de manière distincte avant 2014 et après 2014. Ainsi, jusqu'en 2021, on observe depuis 2014 une hausse positive et régulière du taux d'emploi des femmes, à hauteur d'un gain d'environ +0,6 point par an.

En ce qui concerne les hommes, le taux d'emploi est plus élevé, il s'établit à 77,2 % en 2023, en hausse de 2,2 points par rapport à 2020. Après être resté relativement stable entre 2000 et 2008, à près de 75,6 %, il a connu à partir de 2009 un décrochage plus important que celui des femmes, imputable également à la conjoncture économique. Depuis 2014, on observe une amélioration significative du taux d'emploi des hommes sur le champ de la France entière.

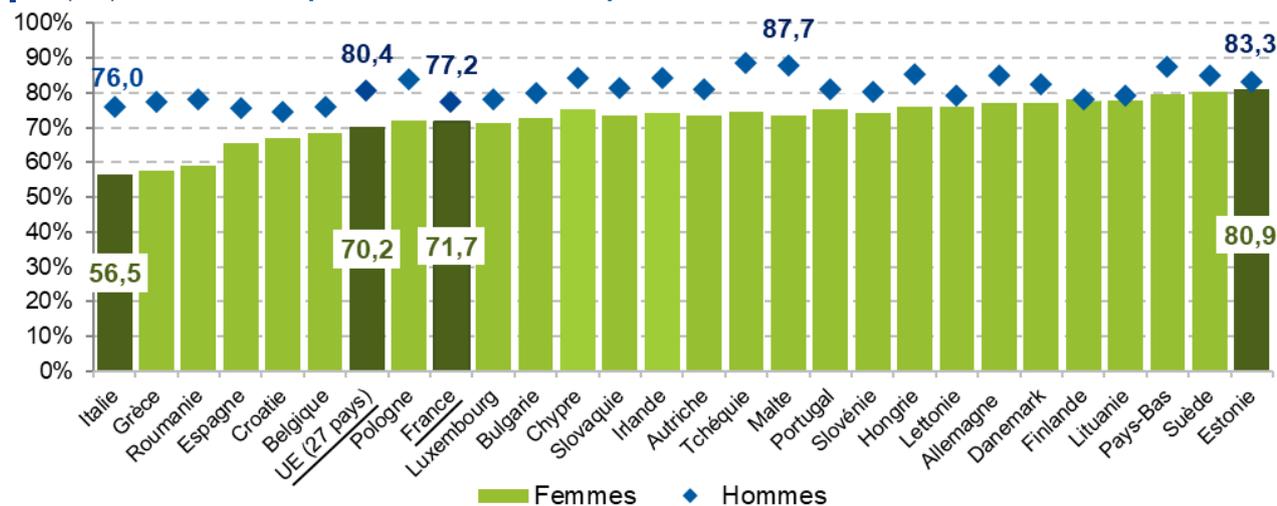
Le différentiel de taux d'emploi entre hommes et femmes s'élève à 5,5 points en 2023, soit une diminution de 0,3 point par rapport à 2022. Alors que cet écart avait nettement diminué entre 2000 et 2008, la période 2008-2012 avait marqué une pause. Depuis 2015, l'écart hommes/femmes connaît une évolution alternant des années de hausse entre 2015 et 2017 (de 0,7 point), puis trois années de baisse entre 2018 et 2020. Alors que la réduction de la période 2012-2015 était davantage due au recul du taux d'emploi des hommes qu'à l'augmentation de celui des femmes, la baisse de 0,9 point entre 2017 et 2020 est imputable à une amélioration du taux d'emploi des femmes (+1,2 point) et une quasi-stagnation

du taux d'emploi des hommes (+0,3 point). La crise liée à la pandémie a eu relativement plus d'effet sur le taux d'emploi des hommes que sur celui des femmes. Le taux d'emploi des femmes évolue depuis plus rapidement que celui des hommes (respectivement +3,7 point de pourcentage et +2,2 points de pourcentage entre 2020 et 2023).

Avec un taux d'emploi des femmes de 71,7 % en 2023, la France a un niveau supérieur à la moyenne européenne (70,2 % pour l'UE). En revanche, le taux d'emploi des hommes en France est inférieur de 3,2 points à celui de l'UE (respectivement 77,2 % et 80,4 % - cf. graphique 2).

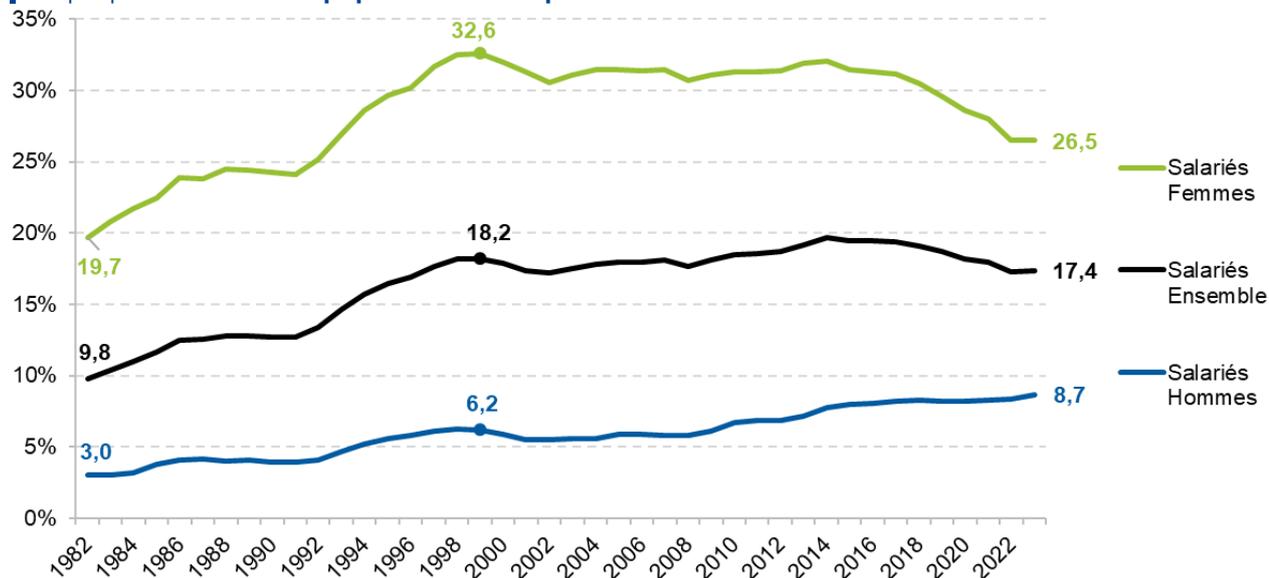
Le taux d'emploi des femmes varie fortement au sein de l'UE : un peu plus d'une femme sur deux est en emploi en Italie et en Grèce tandis que près de 4 femmes sur 5 le sont en Suède et en Estonie. Le taux d'emploi des femmes est plus élevé dans les pays nordiques (notamment en Finlande et Suède) avec un taux avoisinant les 80 % et plus faible dans les pays du Sud de l'Europe et de la Méditerranée, avec moins de 65 % des femmes en emploi, à l'exception de Chypre (75,2 %) et du Portugal (75,4 %). Il est aussi relativement faible dans les pays de l'Est de l'Europe, nouvellement intégrés à l'Union Européenne, hormis certains pays comme la Lituanie et l'Estonie qui affichent un taux d'emploi féminin supérieur à 77,5 %.

Graphique 2 • Taux d'emploi des 20-64 ans en Europe en 2023



Champ : personnes de 20 à 64 ans.
Source : Eurostat.

Graphique 3 • Part du temps partiel dans l'emploi de 1982 à 2022



Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en logement ordinaire, de 15 ans ou plus en emploi
Note de lecture : 17,4 % des salariés travaillent à temps partiel dans leur emploi principal en France, en 2023.
Source : Insee, enquête Emploi 2023, séries longues sur le marché du travail.

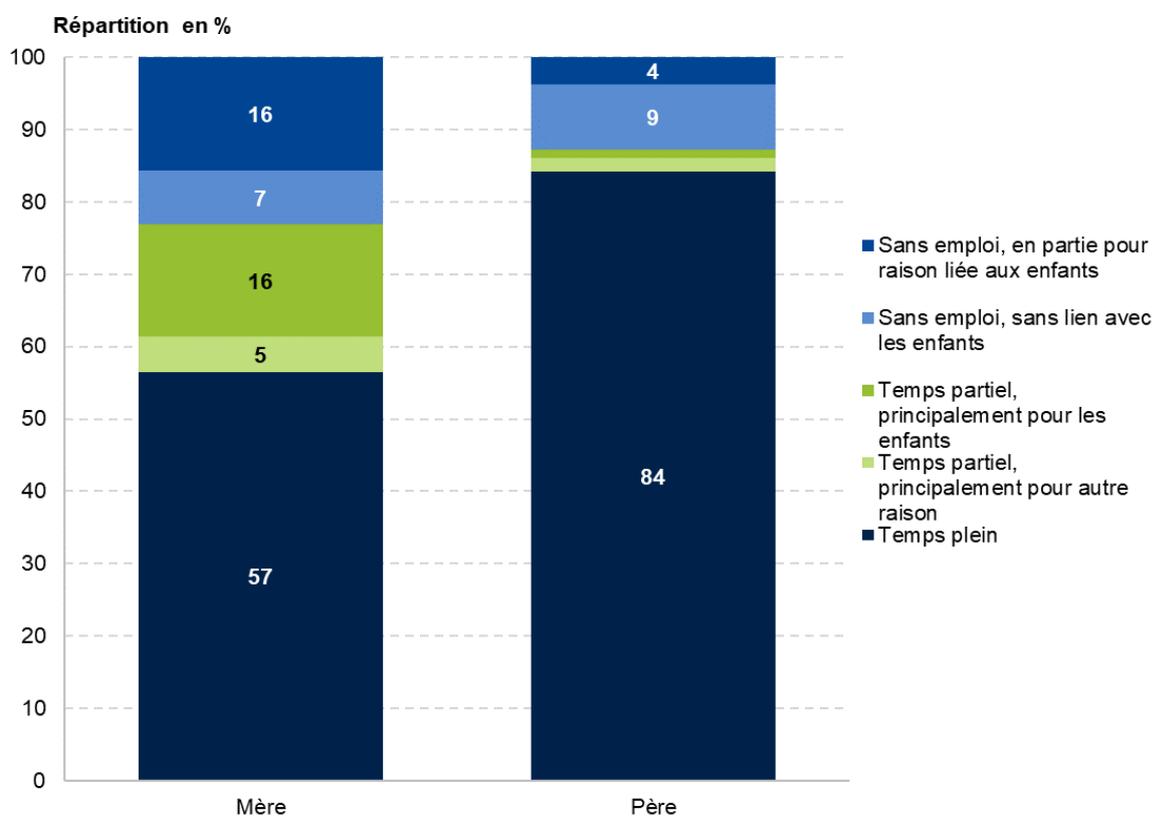
Parmi les personnes en emploi, en 2023, 4,2 millions de salariés exercent leur emploi principal à temps partiel (soit 17,4 % des salariés). L'accélération de la hausse du temps partiel dans la masse salariale, dans les années 1990, s'est produite parallèlement à la hausse du chômage et s'explique aussi par des politiques publiques incitant à l'embauche à temps partiel dans les entreprises. Depuis 2014, la proportion de salariés à temps partiel diminue de 2,9 points de pourcentage. En 2023, 26,5 % des femmes occupent un temps partiel, contre 8,7 % des hommes, bien que le taux de temps partiel des hommes augmente depuis les années 2000, là où celui des femmes diminue depuis 2014. A noter que

la part du temps partiel des femmes s'accroît dès l'arrivée d'un premier enfant, et davantage à l'arrivée du deuxième enfant. Tandis que la part de temps partiel des hommes diminue avec l'arrivée d'enfant(s). Ainsi 29,3 % des femmes salariées avec deux enfants à charge travaillent à temps partiel, contre 5,4 % des pères salariés.

Bien que le taux d'emploi des femmes augmente progressivement, l'éloignement à l'emploi pour des raisons familiales est bien plus important pour les femmes, impliquant que l'articulation entre vie familiale et professionnelle repose plus fortement sur les mères. En 2021, selon une étude effectuée par la DREES, dans 42 % des couples avec enfant(s) de moins de 6 ans, la mère est plus éloignée de l'emploi que le père, tandis que la situation inverse est beaucoup plus rare (8 %). Dans l'autre moitié des cas, les deux parents sont dans une situation d'emploi similaire (49 %), la plupart du temps en emploi à temps complet (46 %).

15,7 % des mères déclarent d'ailleurs être sans emploi pour des raisons liées aux enfants, contre 3,7 % des pères. (cf. graphique 4). Par ailleurs, les mères sont beaucoup plus souvent à temps partiel pour une raison principalement liée aux enfants (15,5 % contre 1,2 % des pères). Des disparités existent également selon la catégorie socio-professionnelle, puisque certaines situations de non-emploi peuvent parfois être contraintes pour des raisons financières ou des conditions d'emploi rendant difficile la conciliation d'une vie professionnelle et familiale. Par exemple, dans les couples où la mère est employée ou ouvrière, la mère est plus éloignée de l'emploi que le père dans 49,5 % des cas, contre dans 22,9 % des cas lorsque la mère est cadre. Au sein de ces mêmes couples, les deux parents exercent à temps complet dans respectivement 37,2 % et 67,7 % des cas.

Graphique 4 • Situation d'emploi des couples en lien avec les enfants ou non, pour les mères et les pères en 2021



Note de lecture : Les mères sont 15,7 % à être sans emploi (chômage, inactive, congé long) en citant au moins une raison en lien avec les enfants, contre 3,7 % des pères, et 15,5 % à être à temps partiel principalement pour une raison en lien avec les enfants, contre 1,2 % des pères.

Champ : Mères et pères ayant déjà été en emploi, dans un couple hétéroparental vivant ensemble avec au moins un enfant de moins de 6 ans, sans recomposition familiale récente (tous les enfants de moins de 15 ans du ménage sont les enfants du couple), hors congé de maternité ou de paternité, France métropolitaine.

Source : DREES, enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants 2021.

Construction de l'indicateur

Les classes d'âges visées par l'engagement européen sont constituées des personnes âgées de 20 à 64 ans. Le taux d'emploi est obtenu en divisant le nombre de personnes occupées âgées de 20 à 64 ans par la population féminine totale de la même tranche d'âge, globalement et par genre. Ces indicateurs sont issus de l'enquête communautaire sur les forces de travail (EFT), qui couvre l'ensemble de la population vivant dans des ménages privés. Au sens de cette enquête, la population occupée comprend les personnes qui, durant la semaine de référence et pendant une heure au moins, ont accompli un travail pour une rémunération ou un profit ou qui, n'ayant pas travaillé, avaient néanmoins un emploi dont elles étaient temporairement absentes.

Précisions méthodologiques

Les données proviennent d'Eurostat. L'enquête communautaire sur les forces de travail sur laquelle se fonde l'indicateur ne couvre pas le champ des personnes vivant dans des ménages collectifs (pensions, cités universitaires, établissements hospitaliers). Les notions de taux d'emploi obtenues grâce à l'enquête sont uniformisées au niveau européen afin de présenter des valeurs comparables d'un pays à l'autre. Elles peuvent toutefois différer des notions usuellement retenues par les instituts statistiques des États membres et entraîner de ce fait des écarts avec les sources nationales. La comparaison des taux d'emploi des différents pays présente par ailleurs une limite importante dans la mesure où ces taux sont construits par agrégation de valeurs sensiblement variables selon l'âge alors que les situations démographiques des pays de l'Union peuvent différer.

L'enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants de 2021, réalisée par la DREES en partenariat avec la CNAF, la CNSA, la Dares et France Stratégie, est la quatrième édition de l'opération après celles menées en 2002, en 2007 et 2013. Son champ couvre les ménages vivant en France métropolitaine ayant au moins un enfant de moins de 6 ans. La collecte s'est déroulée du 1er octobre 2021 au 9 février 2022, en face à face ou par téléphone, auprès d'environ 9 000 ménages. L'objectif principal de l'enquête est de dresser un panorama des solutions adoptées par les parents pour la garde et l'accueil de leurs enfants. La présente étude s'intéresse aux stratégies des couples dans l'organisation familiale, qui se mettent en place dès le premier enfant et peuvent évoluer avec l'agrandissement de la famille. Elle se centre ainsi sur les familles sans recomposition récente (tous les enfants de moins de 15 ans du ménage sont les enfants du couple). Par ailleurs, l'objectif de l'étude étant d'éclairer des inégalités de genre, elle se concentre sur les couples hétéroparentaux. Enfin, les foyers au sein desquels un des parents est en congé de maternité ou de paternité sont exclus, car il s'agit d'une période transitoire qui ne permet pas d'évaluer les choix dans les stratégies de couple.

Pour aller plus loin :

« [L'articulation entre vies familiale et professionnelle repose toujours fortement sur les mères](#) ». Drees, Études et résultats, N° 1298.

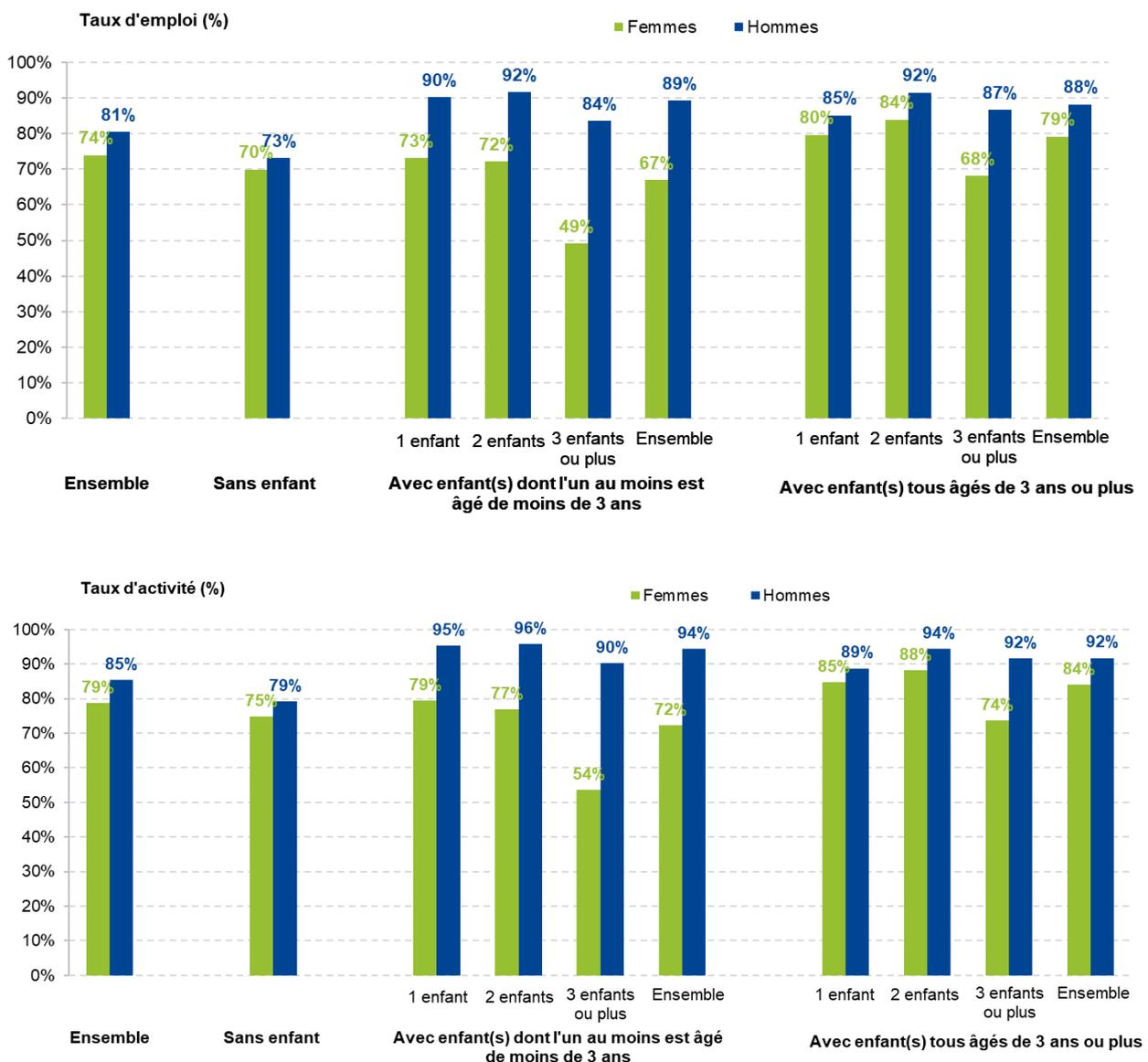
Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.9.2. Taux d'activité et d'emploi des femmes et des hommes selon le nombre et l'âge des enfants

Finalité L'un des principaux objectifs de la politique familiale française est de faciliter l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle et de réduire les inégalités de genre en la matière. Cet indicateur mesure les effets du nombre et de l'âge des enfants à charge sur la participation au marché du travail des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, appréhendée par leurs taux d'activité et d'emploi. À la différence du taux d'emploi, le taux d'activité inclut les personnes au chômage (*cf. construction de l'indicateur*).

Résultats Depuis 30 ans, les comportements d'activité et d'emploi des femmes et des hommes se sont rapprochés, les taux d'activité et d'emploi des femmes s'étant accrus au fil des générations. En 2023, ces derniers restent toutefois inférieurs à ceux des hommes : de 6 points pour le taux d'activité (79 % contre 85 %) et de 7 points pour le taux d'emploi (74 % contre 81 %). Les taux d'activité et d'emploi des femmes demeurent par ailleurs nettement plus sensibles à la configuration familiale du ménage que ceux des hommes. Les mères de jeunes enfants ont des taux d'activité et d'emploi qui décroissent fortement avec le nombre d'enfants ; elles sont aussi plus fréquemment à temps partiel.

Graphiques • Taux d'activité et d'emploi des femmes et des hommes selon le nombre et l'âge des enfants



Source : INSEE, enquête Emploi 2023, traitement DREES.

Champ : France, population des ménages, personnes de référence ou conjoints âgés de 20 à 64 ans (âge courant).

Note : Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, etc.) sont considérées comme vivant hors ménage.

Les taux d'activité et d'emploi des mères décroissent avec le nombre d'enfants

La baisse du taux d'activité des mères s'observe dès le deuxième enfant lorsque le plus jeune des enfants est âgé de moins de 3 ans et à compter du troisième enfant lorsque le plus jeune est âgé de 3 ans ou plus. La baisse du taux d'emploi est similaire : il décroît pour les mères dès le deuxième enfant si le plus jeune a moins de 3 ans sinon à partir du troisième enfant. Ainsi, en 2023, lorsque le plus jeune enfant a moins de 3 ans, le taux d'activité des mères d'un enfant s'élève à 79 %, celui des mères de deux enfants est de 77 % et celui des mères de trois enfants ou plus s'établit à 54 %. Précision importante dans l'analyse des chiffres, les hommes et femmes sans enfant à charge ont des taux d'activité et des taux d'emploi plus faibles que ceux des hommes et femmes avec enfant(s) à charge car ces populations n'ont pas le même profil d'âge. De fait, les proportions de personnes jeunes et âgées - structurellement plus souvent inactives - sont plus élevées parmi les personnes âgées de 20 à 64 ans sans enfant à charge. Ainsi, la comparaison des taux d'activité et d'emploi lors du passage de pas d'enfant au premier enfant ne traduit pas uniquement l'effet de l'arrivée du premier enfant.

À nombre d'enfants donné au sein de la famille, le taux d'activité et le taux d'emploi des mères croissent fortement avec l'âge des enfants. L'écart est particulièrement marqué pour les mères de familles nombreuses. Ainsi, dans les familles comprenant un unique enfant, le taux d'emploi des mères d'un enfant de 3 ans ou plus est supérieur de 6 points à celui des mères d'un enfant de moins de 3 ans (73 % contre 80 % en 2023). L'écart est de 12 points dans les familles avec deux enfants (72 % contre 84 % en 2023) et de 19 points dans les familles avec 3 enfants ou plus (49 % contre 68 % en 2023).

Le nombre et l'âge des enfants jouent beaucoup plus marginalement sur les taux d'activité et d'emploi des pères. À nombre ou âge des enfants donné, l'amplitude des écarts est beaucoup plus réduite que ce qui est observé pour les mères. La différence entre le taux d'activité des femmes et celui des hommes est la plus élevée dans les configurations familiales où le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans : 16 points lorsqu'il y a un unique enfant, 19 points quand ils sont deux et 37 points quand ils sont au moins trois en 2023.

À compter de 3 ans, quasiment tous les enfants sont scolarisés ; cela permet à davantage de mères de reprendre une activité. Par ailleurs, certaines prestations de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ne sont plus servies ou diminuent lorsque le plus jeune enfant a 3 ans ou plus. C'est le cas de l'allocation de base, de la Prepare et du complément de libre choix du mode de garde (CMG).

Les écarts sont importants également en fonction de la situation conjugale des femmes. Lorsque l'enfant le plus jeune est âgé de moins de 3 ans, le taux d'activité des mères est plus élevé lorsqu'elles vivent en couple (74 % en 2023) plutôt que sans conjoint (54 %).

Tous rythmes de travail confondus, les mères sont plus enclines à s'investir auprès des enfants

En 2023, parmi les personnes en emploi, 25 % des femmes occupent un emploi à temps partiel contre seulement 7 % des hommes. Pour les femmes, cette part d'emploi à temps partiel est assez fortement liée à la configuration familiale : 22 % des femmes sans enfant occupent un emploi à temps partiel contre 31 % des mères dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans. Une partie des femmes en emploi à temps partiel subissent cette situation : elles souhaitent travailler davantage et sont disponibles pour le faire. En 2023, 6 % des femmes en emploi sont concernées par le sous-emploi contre 2 % des hommes en emploi.

L'écart entre le taux d'activité et le taux d'emploi reflète le chômage. Historiquement, le chômage est plus fréquent parmi les femmes que parmi les hommes, mais l'écart tend à se réduire sur longue période. En 2023, la différence parmi les personnes âgées de 20 à 64 ans s'établit à 0,4 point : 5,8 % des hommes actifs sont au chômage contre 6,2 % des femmes actives.

La hausse de l'activité des femmes s'accompagne toutefois souvent d'un sentiment de difficile conciliation entre vie familiale et vie professionnelle : plus d'un quart des mères (27%) exprime rencontrer des difficultés à concilier travail et famille, contre un cinquième des hommes (17%). Selon l'enquête Elfe, pilotée par l'Institut national d'études démographiques (Ined) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), tous rythmes de travail confondus, les mères s'investissent davantage que les pères dans les soins apportés aux enfants. Ainsi, 75% des mères s'occupent du choix des vêtements de l'enfant (contre 9% des pères), 89% des mères s'occupent de l'hygiène corporelle de l'enfant (contre 55% des pères), et 96% des mères s'occupent de la charge de l'enfant lorsqu'il est malade (contre 42% des pères).

Construction de l'indicateur

Les indicateurs de cette fiche sont issus de l'enquête Emploi de l'INSEE qui vise à observer le marché du travail de manière structurelle et conjoncturelle. C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, de chômage et d'emploi tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT). Elle correspond à l'enquête sur les forces de travail (EFT) qui est la déclinaison française de l'enquête « Labour Force Survey » (LFS) définie au niveau européen.

Le champ d'étude de cette fiche couvre les personnes de référence des ménages, ou leurs conjoints, âgés de 20 à 64 ans. La population active regroupe les personnes en emploi et les personnes au chômage au sens du BIT.

Le taux d'activité d'une classe de population est obtenu en divisant le nombre de personnes actives par le nombre total de personnes dans cette classe de population.

Le taux d'emploi d'une classe de population est obtenu en divisant le nombre de personnes en emploi par le nombre total de personnes dans cette classe de population.

Précisions méthodologiques

Pour construire la typologie des familles selon le nombre et l'âge des enfants, est considérée comme « enfant » toute personne ayant un lien de filiation avec la personne de référence du logement ou son conjoint et qui n'est pas elle-même en couple avec une autre personne vivant dans le logement. Ainsi aucune limite d'âge n'est retenue ici pour la définition des enfants.

Le champ d'étude de la fiche couvre exclusivement les personnes de référence des ménages ou leurs conjoints âgés de 20 à 64 ans pour assurer une meilleure comparabilité entre les familles en excluant du calcul de l'indicateur des enfants ou autres individus à charge de 20 ans ou plus.

La part d'emploi à temps partiel d'une classe de population est obtenue en divisant le nombre de personnes de la classe ayant un emploi occupé à temps partiel par le nombre total de personnes en emploi dans cette classe de population.

Le sous-emploi recouvre les personnes qui ont un emploi à temps partiel, qui souhaitent travailler plus d'heures, et qui sont disponibles pour le faire, qu'elles cherchent un emploi ou non. Sont également incluses les personnes ayant involontairement travaillé moins que d'habitude, pour cause de chômage partiel par exemple, qu'elles travaillent à temps complet ou à temps partiel.

Les personnes au chômage au sens du BIT correspondent aux personnes sans travail durant la semaine de référence, disponibles pour travailler, activement à la recherche d'un emploi au cours des quatre semaines précédentes ou ayant trouvé un emploi débutant au cours des trois mois suivants.

L'enquête Emploi a subi à plusieurs reprises des refontes de grande envergure. Lors de la dernière refonte réalisée en 2021, d'importants changements de concepts ont modifié les niveaux de l'emploi, du chômage, du halo et de l'inactivité pure, notamment en raison d'un changement de prise en compte du congé parental (désormais une personne qui cesse son activité pour prendre un congé parental est comptée comme en emploi, quelle que soit la durée de ce congé, s'il s'accompagne d'une prestation, alors qu'elle était auparavant comptée comme inactive). Pour tenir compte de ces modifications, l'INSEE a procédé à une rétropolation des séries historiques qu'il publie pour les années 2014 à 2020. Les résultats 2023 présentés dans cette fiche ne doivent pas être comparés aux chiffres publiés dans les éditions antérieures à 2023 de ce rapport.

L'analyse du partage des tâches domestiques est issue de l'enquête Elfe, pilotée par l'Ined et l'Inserm. Cette enquête suit près de 18 000 enfants nés en 2011 en France métropolitaine de leur naissance à leurs 20 ans. Elle recueille des données relatives à de nombreux aspects du quotidien, de la scolarité à la santé en passant par leurs activités de loisirs et culturelles.

Pour aller plus loin

Kitzmann M., 2023, "Le quotidien des familles biactives au prisme des horaires atypiques", Dossier d'Etudes - Documents de travail de la CNAF, n°230, Paris : CNAF.

Kitzmann M., Ensellem C., 2023, Quand les deux parents travaillent : horaires de travail atypiques et quotidien des familles avec jeunes enfants, L'e-ssentiel n°2016.

Briard K., 2017, L'articulation des temps parental et professionnel au sein des couples : quelle place occupée par les pères ?, Dares Analyses n°058

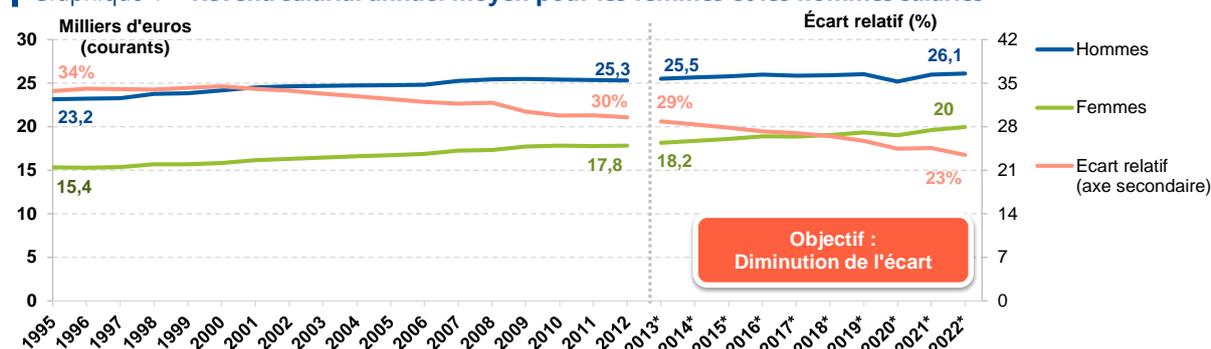
Organisme responsable de la production de l'indicateur : DREES - DSS

2.10. Contribuer à la réduction des écarts salariaux entre les femmes et les hommes

Finalité L'indicateur vise à donner une mesure des disparités salariales entre hommes et femmes. L'égalité salariale est un objectif de politique publique, comme l'ont rappelé la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et, plus récemment, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. C'est aussi l'un des objectifs de la Commission Européenne, pour contribuer à la réalisation d'objectifs économiques plus généraux. La politique familiale peut contribuer à réduire les écarts et faciliter l'insertion des femmes sur le marché de l'emploi grâce à une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Résultats Les femmes perçoivent un salaire en moyenne inférieur de 23,5 % à celui des hommes en 2022 dans le secteur privé. Le revenu salarial annuel moyen des hommes salariés est de 26 110 €, tandis que celui des femmes se situe à 19 980 € (cf. graphique 1). Les femmes salariées restent ainsi moins rémunérées sur le marché du travail malgré un investissement éducatif plus poussé que les hommes sur les dernières décennies et le renforcement des dispositions légales en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Cet écart tend néanmoins à se réduire depuis 15 ans, à un rythme relativement lent : en 2000, le salaire moyen des femmes était ainsi inférieur de 34,5 % à celui des hommes avant de se réduire légèrement entre 2000 et 2007, puis de manière plus accentuée depuis 2008, suite à la crise économique (le revenu salarial des hommes a eu tendance à diminuer légèrement sur cette période quand celui des femmes continuait de progresser) : entre 2008 et 2022, il diminue en moyenne de 2,2 % par année. Les dernières données disponibles sur le champ des salariés y compris fonctionnaires datent de 2020. Elles permettent d'identifier des pratiques différentes dans la fonction publique, les écarts salariaux femmes-hommes étant de 20,7 % en 2020 sur ce champ (contre 24,5 % sur le champ du privé uniquement).

Graphique 1 • Revenu salarial annuel moyen pour les femmes et les hommes salariés



*La prise en compte depuis 2013 dans le salaire net des cotisations patronales pour complémentaire santé obligatoire rend impossible la comparaison du revenu salarial annuel moyen depuis 2013 avec les années antérieures.

Lecture : en 2022, dans l'ensemble du secteur privé, le revenu salarial moyen des femmes est de 19 980 € et celui des hommes de 26 110 €

Champ : France métropolitaine jusqu'en 2001, France hors Mayotte à partir de 2002, salariés du secteur privé hors élus, hors salariés agricoles et apprentis stagiaires, hors salaires versés par des particuliers employeurs.

Source : Insee, Panel tous salariés.

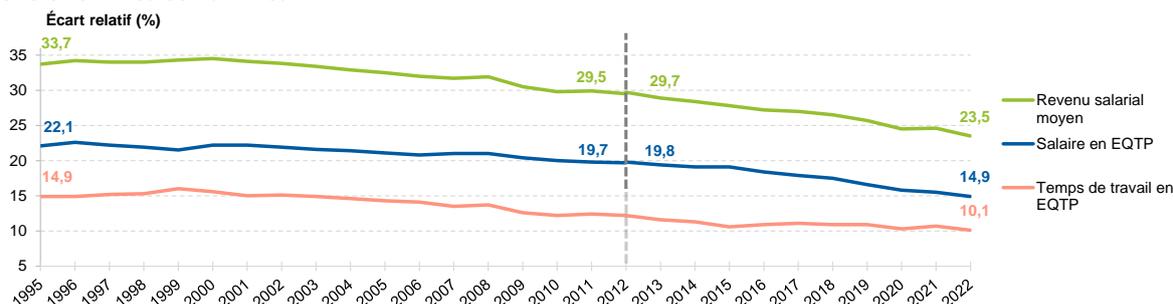
L'essentiel de l'écart de salaire moyen provient d'une différence de salaire horaire entre hommes et femmes

Le revenu salarial intègre deux dimensions qu'il convient de séparer pour comprendre l'origine de ces écarts : le salaire en équivalent temps plein (EQTP) (assimilable à un salaire horaire net) et le volume de travail salarié réalisé au cours de l'année. L'écart de salaire moyen entre femmes et hommes reste majoritairement lié à une différence de salaire moyen en EQTP : en 2022, les femmes salariées perçoivent ainsi, en moyenne, 14,9 % de moins de l'heure que les hommes (cf. graphique 2). Cet écart est resté globalement assez stable sur la période de 2000 à 2008, avant d'amorcer une légère baisse à partir de 2008. Il peut être attribué à de multiples facteurs, le fait que les femmes occupent plus fréquemment des positions socioprofessionnelles moins favorables que les hommes, dans des secteurs d'activité moins rémunérateurs. En outre, l'expérience professionnelle des femmes est moins valorisée, et il existe des différences de pouvoir de négociation, voire des comportements discriminatoires à l'encontre des femmes. A ce titre, les écarts de salaire par âge sont particulièrement illustratifs : croissant avec l'âge, l'écart de salaire EQTP entre les femmes et les hommes passe de 4,7 % pour les moins de 25 ans, à 14% pour les 40-49ans, à plus de 26% pour les 60 ans et plus (cf. graphique 3). Cette hausse de l'écart peut s'expliquer par un effet de génération, les femmes les plus âgées ayant moins bénéficié des politiques de lutte contre les discriminations, mais aussi potentiellement par le caractère cumulatif des inégalités au cours de la carrière. En

effet, les écarts observés en début de carrière, notamment liés à la maternité, ralentissent durablement la carrière des femmes et participant ainsi à creuser les inégalités femmes-hommes.

La quantité de travail annuelle contribue mécaniquement aux écarts de revenus salariaux : en 2022, la différence moyenne de volume de travail entre femmes et hommes est de 10,1 % (cf. graphique 2). Le temps de travail moyen est en effet moins élevé chez les femmes, qui sont davantage concernées par les temps partiels et font en moyenne moins d'heures supplémentaires que les hommes. En particulier, les femmes sont surreprésentées dans les emplois à temps très partiels (inférieurs ou égaux à un travail à mi-temps), près de 60 % de ces derniers sont occupés par des femmes. L'inégale répartition des responsabilités familiales et du travail domestique au sein des familles est susceptible d'expliquer ces écarts de temps de travail moyen et contribuerait donc indirectement aux différences de rémunération. La différence moyenne de volume de travail apparaît en régression sur les 19 dernières années, passant de 15,0 % en 2001 à 10,1 % en 2022.

Graphique 2 • **Écarts relatifs de revenu salarial, de salaire en EQTP et de volume de travail annuels moyens entre femmes et hommes**



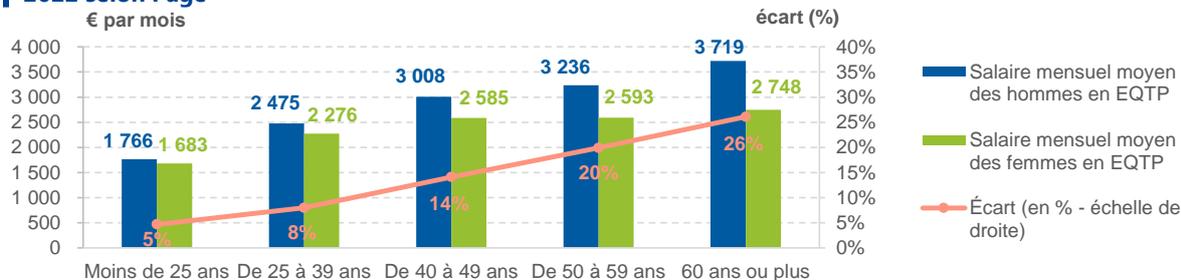
Note : du fait de la fragilité des données de 2003 à 2005, les évolutions sont lissées entre 2002 et 2006. Les données de salaire intègrent depuis le 1er janvier 2013 les cotisations patronales pour la complémentaire santé obligatoire (CPCSO). Ce changement a un impact sur les niveaux de salaire mais pratiquement pas sur les écarts entre femmes et hommes.

Lecture : En 2022, l'écart relatif femmes-hommes était de 23,5 % pour le revenu salarial, 14,9 % pour le salaire en EQTP et 10,1 % pour le volume de travail.

Champ : France métropolitaine de 1995 à 2001, France hors Mayotte à partir de 2002, salariés travaillant principalement dans le secteur privé hors apprentis et stagiaires, hors salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs.

Source : Insee, panel Tous salariés 2021 et 2022.

Graphique 3 • **Écarts relatifs de salaire moyens entre les femmes et les hommes dans le secteur privé en 2022 selon l'âge**



Note : Ces chiffres diffèrent du graphique 1 en raison d'un champ légèrement différent, qui exclut ici les rémunérations que les salariés du privé multi-actifs tirent de leurs activités secondaires dans le public.

Lecture : En 2022, les femmes de 40 à 49 ans salariées du secteur privé gagnent en moyenne 14 % de moins que les hommes du même âge en équivalent temps plein (EQTP).

Champ : France hors Mayotte, salariés du privé, y compris bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation ; hors apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs.

Source : Insee, base Tous salariés 2022.

Dans le secteur privé, le revenu salarial moyen des femmes est inférieur de 23,5 % à celui des hommes²⁷

En 2022, le revenu salarial moyen des femmes est inférieur de 23,5 % à celui des hommes dans le secteur privé. Cet écart s'explique en partie par le moindre volume de travail annuel des femmes, qui sont à la fois moins souvent en emploi au cours de l'année, et davantage à temps partiel. Cependant, à temps de travail identique, le salaire moyen des femmes est inférieur de 14,9 % à celui des hommes. Depuis 1995, les inégalités de revenu salarial se sont réduites de 10 points, les écarts de volume de travail d'une part et de salaire en équivalent temps plein d'autre part contribuant conjointement à cette baisse.

²⁷ Godet Fanny, 2024, Écart de salaire entre femmes et hommes en 2022, INSEE FOCUS n°320

Les différences de salaire s'expliquent surtout par la répartition genrée des professions : les femmes n'occupent pas le même type d'emploi et ne travaillent pas dans les mêmes secteurs que les hommes et accèdent moins aux postes les plus rémunérateurs. À poste comparable, c'est-à-dire à même profession exercée pour le même employeur, l'écart de salaire en équivalent temps plein se réduit à 4,0 %.

Les écarts de revenu salarial entre femmes et hommes sont encore plus marqués entre parents : les mères ont des temps de travail mais aussi des salaires en équivalent temps plein nettement inférieurs aux pères, et les écarts croissent avec le nombre d'enfants.

Construction de l'indicateur L'indicateur donne la valeur moyenne du revenu salarial, c'est-à-dire de la somme des salaires mensuels perçus au cours d'une année, pour chaque sexe. Le revenu salarial correspond à la somme de tous les salaires perçus par un individu au cours d'une année donnée, nets de toutes cotisations sociales, y compris contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Cet indicateur permet de comparer, année après année, l'ampleur moyenne « globale » des écarts de salaires entre femmes et hommes mais ne permet pas de distinguer ce qui relève d'un écart durable, correspondant au profil des carrières, de ce qui relève d'un écart plus conjoncturel, lié à l'instabilité temporaire des revenus d'activités (épisodes de chômage ou d'inactivité, changement d'emploi ou de durée de travail...).

Précisions méthodologiques L'indicateur est construit à partir du Panel tous salariés de l'Insee. Ce fichier longitudinal est extrait des déclarations annuelles des données sociales (DADS) et des fichiers de paie des agents de l'État. Il suit les périodes d'emploi, les salaires et les caractéristiques des employeurs d'un échantillon au 1/24 de la population salariée entre 1976 et 2001 et au 1/12 depuis 2002. Le champ porte sur le secteur privé, hors apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs de France hors Mayotte à partir de 2002. Les éléments d'explication relatifs à la décomposition des écarts moyens de revenu salarial entre hommes et femmes cités proviennent, eux, l'édition 2020 de l'Insee Références *Emploi, chômage, revenus du travail*.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.11. Concilier politique familiale et objectifs de transition écologique

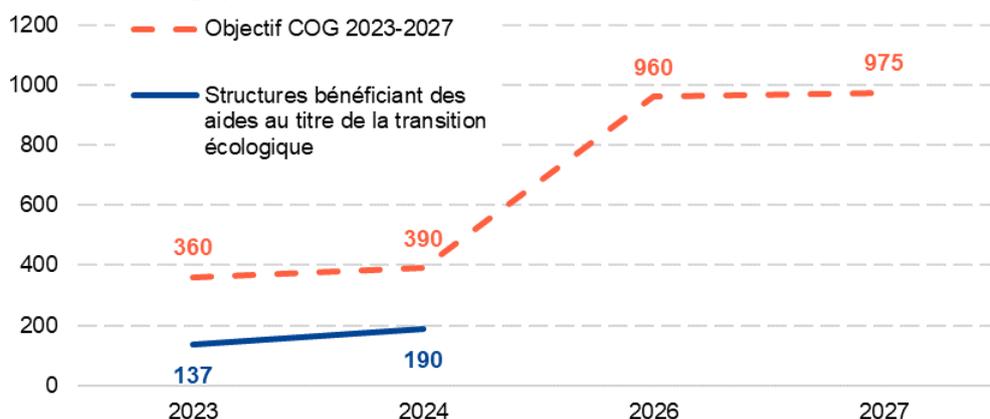
Finalité La stratégie nationale bas carbone (SNBC ; objectif – 40 % de CO2 d’ici 2030) vise à réduire collectivement l’empreinte écologique et carbone pour répondre aux urgences climatiques et énergétiques. Bien que la branche Famille mène depuis plus d’une dizaine d’années une démarche de développement durable, seulement 1% des crèches ont, aujourd’hui, une démarche écologique globale, alors qu’elles ont un fort impact sur l’environnement (forte consommation d’eau et d’énergie, grande production de déchets, utilisation de produits d’entretiens toxiques). Les impacts de l’environnement sur la santé des très jeunes enfants peuvent être par ailleurs, très fragilisant. En outre, ces lieux d’accueil collectif peuvent jouer un rôle clé dans le relais de bonnes pratiques à la maison, d’où l’importance de l’intégration des valeurs du développement durable dans les lieux de vie de la petite enfance.

Depuis 2019, la Cnaf a mis en place, le Fonds de modernisation des Etablissements d’accueil du jeune enfant (FME). Ce fonds est une aide à l’investissement visant à accompagner financièrement des structures qui souhaitent rénover et améliorer les conditions d’accueil des jeunes enfants. Dans la convention d’objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 entre l’Etat et la Cnaf, il est prévu qu’au-delà de l’objectif de garantir la pérennité du parc de places existantes, le FME sera étendu à l’objectif d’adaptation du parc d’établissements aux enjeux de la transition écologique (sobriété énergétique, végétalisation des espaces...) et de recherche de qualité de vie au travail pour les professionnels. Il y est aussi fait état des chantiers prioritaires que représentent le verdissement des mobilités, les achats durables ainsi que le traitement de l’eau et des déchets. Le fonds d’aide à l’investissement ALSH, crée en 2020 soutenant la création et la rénovation des accueils de loisirs tiendra également compte de la dimension écoresponsable du projet à financer.

L’association Label Vie agit en faveur de la sensibilisation du public et des professionnels de la petite enfance afin d’engager une démarche qualité environnementale dans les structures de la petite enfance. Cette démarche se matérialise depuis 2009 sous la forme de diagnostics, de formations, des labels Écolo Crèches®, Éco Accueil Petite Enfance Relais® et Éco-Accueil de Loisirs® et depuis 2023 par un contrat à impact de 3 millions d’euros, en partenariat avec l’Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie (Ademe).

Résultats Les premiers chiffres du suivi du nombre de structures bénéficiant des aides à l’investissement accordés au titre de la transition écologique sont bien en-deçà des objectifs fixés dans le COG 2023-2027. A travers le FNAS, la branche famille a soutenu 190 structures en 2024 ce qui représente la moitié l’objectif fixé pour cette année. En outre, l’indicateur se rapproche légèrement de l’objectif cette année : en 2023 le nombre de structures bénéficiant des aides au titre de la transition écologique n’était que de 137, soit 38 % de l’objectif de 360 fixé pour 2023.

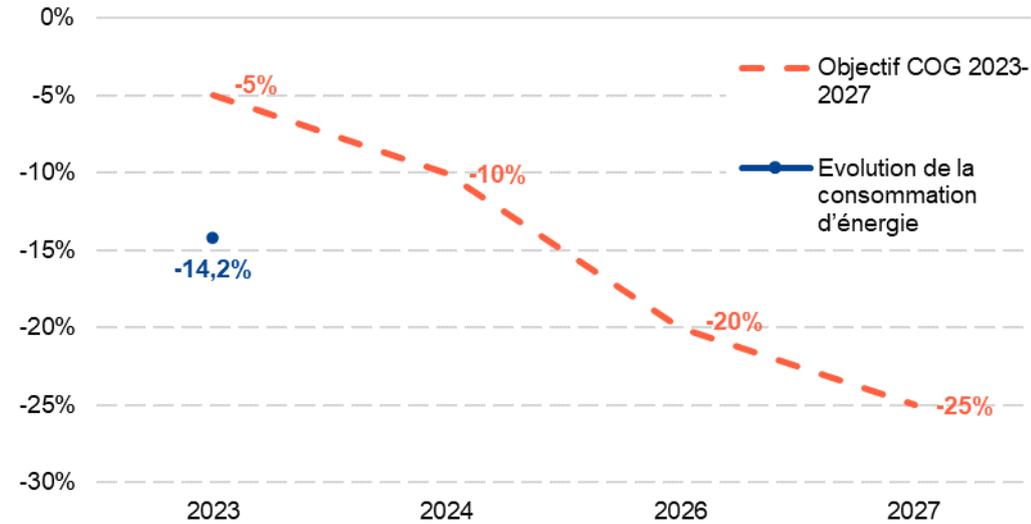
Graphique 1 • -Structures d’accueil de la petite enfance bénéficiant des aides à l’Investissement au titre de la transition écologique



Source : Résultats des indicateurs COG Etat-Cnaf 2023-2027

Les premiers résultats sont cependant encourageants en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie de la Cnaf par rapport à 2021. L'objectif de l'année 2023 fixé à 5 % de réduction de consommation d'énergie a été largement dépassé, et avec 14,2 % de taux de réduction de la consommation énergétique de la Cnaf en 2023. A noter que la COG prévoit une réduction qui accélère sur la période 2023-2028, avec un taux de réduction de 25 % en 2028.

Graphique 2 • Réduction de la consommation d'énergie par rapport à 2021



Source : Résultats des indicateurs COG Etat-Cnaf 2023-2027

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.12. Veiller à l'équilibre financier de la branche famille à moyen/long terme

Finalité L'indicateur de taux d'adéquation des dépenses et des recettes retenu est similaire à celui présenté pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale. Il vise à apprécier l'équilibre financier de la branche famille. La trajectoire pluriannuelle présentée est celle de la LFSS pour 2025.

Résultats L'excédent de la CNAF a atteint 1,1 Md€ en 2024, la CNAF a enregistré un excédent de 1,1 Md€, en très légère progression par rapport à 2023 (1,0 Md€). Les dépenses ont crû de 3,8%, sous l'effet d'une revalorisation de 4,6% appliquée au 1^{er} avril, correspondant à un effet prix moyen annuel de 3,9%. Les recettes (+3,9%) ont bénéficié de la hausse cotisations de la croissance de masse salariale du secteur privé (+3,3%), amplifié par le fort ralentissement des allègements généraux.

Le solde 2024 s'est ainsi avéré supérieur de 0,6 Md€ à la prévision de la LFSS pour 2025, sous l'effet principalement de recettes fiscales mieux orientées qu'attendu. La trajectoire financière de la LFSS pour 2025 prévoit excédent de 0,4 Md€ en 2025 (avant prise en compte de la bonne nouvelle sur l'exécuté 2024) et équilibré en 2026. À l'horizon 2028, la branche devrait générer un excédent de 1,6 Md€ (cf. tableau 2).

Tableau 1 • Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de la CNAF – exécuté 2015-2024

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Objectif
Dépenses (Md€)	54,3	49,59	50,0	49,9	49,9	50,0	48,9	51,4	55,7	57,8	Equilibre
Recettes (Md€)	52,8	48,59	49,8	50,4	51,4	48,2	51,8	53,3	56,8	58,9	
Solde (Md€)	-1,5	-1,0	-0,2	0,5	1,5	-1,8	2,9	1,9	1,0	1,1	
Solde / recettes	-3%	-2%	0%	1%	3%	-4%	6%	4%	2%	2%	0%
Recettes / dépenses	97,2%	98,0%	99,6%	100,9%	103,1%	96,4%	105,9%	103,8%	101,8%	101,9%	100%

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, mai 2025

Tableau 2 • Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de la CNAF – prévisions 2024-2028 de la LFSS pour 2025

	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)	Objectif
Dépenses (Md€)	57,9	59,5	61,2	62,5	63,7	Equilibre
Recettes (Md€)	58,4	59,9	61,2	63,4	65,3	
Solde (Md€)	0,5	0,4	0,0	0,8	1,6	
Solde / recettes	1%	1%	0%	1%	2%	0%
Recettes / dépenses	100,9%	100,7%	99,9%	101,4%	102,5%	100%

Source : LFSS pour 2025

De 2015 à 2017, la structure des charges et produits de la branche a été très fortement modifiée par les mesures d'allègements de charges du pacte de responsabilité et de solidarité. Cependant, la situation financière de la branche n'a cessé de s'améliorer, notamment *via* les différentes réformes de la politique familiale (aménagement de la PAJE, modulation des allocations familiales) et la baisse de la natalité.

En 2018, le solde de la branche est devenu excédentaire, pour la première fois en 10 ans. Si les produits ont ralenti sensiblement (+1,3 %, après +2,4 %) en raison des baisses de cotisations décidées pour les non-salariés en compensation de la hausse de la CSG, les charges sont demeurées stables, à l'instar des prestations sociales.

Au cours de l'année 2019, les prestations d'entretien (AF, ASF, etc.) ont nettement ralenti du fait d'une revalorisation annuelle limitée à +0,3 % mais aussi de la fin de la montée en charge des revalorisations exceptionnelles prévues dans le plan de lutte contre la pauvreté de 2013. De plus, les dépenses de la PAJE ont continué de décroître, mais à un rythme moindre.

2020 a été une année particulièrement marquante au cours de laquelle la branche famille est transitoirement redevenue déficitaire, avec un solde de -1,8 Md€, suite à une contraction de ses recettes (-6,3 %), malgré une faible hausse de ses dépenses (+0,2 %). Cette modeste évolution des dépenses cache cependant des écarts importants : les prestations d'entretien ont augmenté, notamment en raison de la revalorisation exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire (0,5 Md€), tandis que les dépenses de la PAJE ont diminué de 6,7 %, conséquence du confinement et du recours réduit aux modes de garde payants. Les recettes ont également baissé (-6,3 %), affectées par la baisse de l'activité et par un moindre recouvrement des cotisations et contributions.

En 2021, L'excédent de la branche famille s'est élevé à 2,9 Md€, amélioration résultant de la reprise de l'activité. L'année a aussi été marquée par le transfert des dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à la nouvelle branche autonomie, en contrepartie du transfert de 9,1 points de sa fraction de taxe sur les salaires à la CNAM, qui a elle-même cédé une partie de ses recettes à la CNSA. Les dépenses de la branche ont ainsi diminué de 2,2 % (+0,2 %

hors l'effet du transfert de l'AEEH). Les produits ont progressé de 7,5 %, soit une hausse de 10,5 % à périmètre constant 2021, pour partie en lien avec la régularisation des cotisations des travailleurs indépendants non appelées en 2020.

En 2022, l'excédent de la CNAF s'est établi à 1,9 Md€, en baisse de 1,0 Md€ par rapport à 2021. Dans un contexte inflationniste, les dépenses ont augmenté de 5,6 %, tandis que les recettes ont progressé de 3,4 %, freinées par un transfert exceptionnel de taxe sur les salaires à la CNAM pour compenser le coût des IJ dérogatoires en 2020. Les prestations légales nettes de la branche ont augmenté de 4,7 %, notamment en raison de la revalorisation anticipée de la BMAF de 4 % en juillet, en plus de la revalorisation de 1,8 % en avril et des ajustements liés aux hausses du SMIC pour les assistantes maternelles et les gardes à domicile. La hausse inclut aussi la revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial, entrée en vigueur en novembre 2022 (coût de 0,2 Md€). Ces effets ont été partiellement compensés par l'avance de la prime de naissance en 2021, qui avait majoré les dépenses de 0,2 Md€. Les prestations extralégales nettes du FNAS ont augmenté de 7,9 % pour la dernière année de la COG 2018-2022. Les recettes ont progressé de 3,4 %, portées par l'ajustement des salaires à l'inflation et la bonne dynamique de l'emploi, malgré une baisse des recettes fiscales (-23,6 %) liée à un transfert ponctuel de taxe sur les salaires à la branche maladie (environ 1 Md€).

En 2023, les prestations légales ont augmenté de 2,8 %, hors mesure concernant l'ASF. L'impact des revalorisations de la BMAF, comprenant l'effet complet de la revalorisation anticipée de 4,0 % en juillet 2022 et celle de 5,6 % en avril 2023 par rapport aux montants d'avril 2022, a généré une hausse moyenne de 3,6 % sur l'année. Les recettes ont progressé de manière dynamique (+7,0 %), soutenues pour un tiers par la hausse de la taxe sur les salaires, due à l'ajustement ponctuel de sa quote-part en 2022, et pour deux tiers par la croissance des cotisations et des recettes de CSG nettes des charges liées au non recouvrement. Cette dynamique résulte de l'inflation persistante (+4,8 % au sens l'IPCHT) qui a impacté la masse salariale privée (+5,7 %) via une augmentation progressive du salaire moyen par tête (SMPT) de 4,3 %, ainsi que des revalorisations du Smic et des pensions servant de base à la CSG remplacement.

En 2024, la branche a enregistré un excédent de 1,1 Md€, en hausse de 0,1 Md€ par rapport à l'année précédente. Les prestations légales ont été revalorisées de 4,6 % au 1^{er} avril (soit un effet prix de 3,9 % en moyenne annuelle), avec un effet toutefois atténué par le prolongement de la baisse de la natalité (-2,8% en 2022, -6,7% en 2023 et -2,2% en 2024), affectant progressivement l'ensemble des prestations liées à l'accueil du jeune enfant, au-delà des seules primes de naissance ou allocations versées durant le congé parental. Les recettes ont été portées par les cotisations (4,4%) qui, malgré le ralentissement de la masse salariale du secteur privé (3,3 % après 5,7 % en 2023), ont bénéficié du ralentissement des allègements généraux et en particulier de la stagnation de la réduction générale dégressive. Par ailleurs, la croissance des cotisations et des recettes de CSG du secteur public a été à nouveau soutenue par l'effet en année pleine des annonces salariales du 12 juin 2023. En revanche, la mesure de transfert d'une fraction de taxe sur les salaires à la CNSA pour financer l'effet en année pleine de la prise en charge de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) et les cotisations des aidants ayant cessé leur activité a minoré le rendement de cette taxe à la CNAF de 0,1 Md€.

Prévisions de la LFSS pour 2025

En 2025, malgré la moindre revalorisation de la BMAF (attendue à 2,5% en moyenne annuelle après 3,9% en 2024), le solde prévu en LFSS pour 2025 serait de 0,4 Md€, en dégradation de 0,1 Md€ par rapport au solde prévisionnel 2024, principalement sous l'effet de la montée en charge de la réforme du complément mode de garde introduite en LFSS pour 2023 (pour un effet estimé à 0,6 Md€ en année pleine dans la LFSS) et du ralentissement des assiettes en lien avec la normalisation de l'inflation.

En 2026, le solde serait à l'équilibre, en dégradation de 0,5 Md€, en raison de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants. Initialement prévue en 2025, pour un coût en année simple de 0,2 Md€, cette réforme n'aura d'impact qu'à partir de 2026, avec un effet double, dans la régularisation au titre de 2025 et dans la provisionnelle 2026.

À compter de 2027, l'excédent augmenterait progressivement chaque année pour atteindre 1,6 Md€ en 2028. Cette progression serait dictée par le ralentissement de la dynamique des prestations, en volume sous l'effet de la baisse tendancielle des naissances observée depuis 2014. Par ailleurs, la croissance soutenue de la masse salariale du secteur privé (+3,4 % par an), relativement à la normalisation progressive de l'inflation (2,0 % en 2025, puis 1,75 % à partir de 2026) qui limiterait l'impact des revalorisations des prestations (2,5 % en 2025, 2,0 % en 2026 et 1,8 % en 2027), accentuerait ainsi l'écart de dynamique entre les recettes et les dépenses au bénéfice de la branche.

Construction de l'indicateur

Fondé sur les comptes de la branche famille du régime général pour les exercices clos jusqu'en 2024, l'indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées par la Cnaf du total de ses produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs. L'équilibre de base de la branche est apprécié à l'aide du scénario macroéconomique sous-jacent à la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Par construction, ce scénario inclut les mesures nouvelles.

Précisions méthodologiques

Le champ de cet indicateur est celui de la Cnaf. Les dépenses sont exprimées en milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges et les produits sont diminués des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et admissions en non-valeur (ANV) sur actifs circulants (admissions en non-valeur de dettes qui n'ont plus de chances raisonnables d'être recouvrées). En outre, les cotisations et la CSG que la Cnaf prend en charge dans le cadre du complément mode de garde mais qui lui reviennent sont également consolidées.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.13. Garantir le paiement « à bon droit » des prestations versées

Finalité L'objectif de paiement à bon droit consiste en un paiement aux allocataires de toutes les prestations dont ils peuvent bénéficier, le plus rapidement possible au regard de la date à laquelle la prestation est payable. Il s'agit donc à la fois de limiter le non-recours aux prestations et – lorsque le recours est acquis – de payer les prestations au plus juste et le plus rapidement possible.

L'indicateur de paiement à « bon droit » proposé dans cette fiche est partiel par rapport à l'objectif général du paiement à bon droit décrit ci-dessus car il ne porte que sur le paiement des prestations pour lesquelles le recours est avéré : autrement dit, il n'inclut pas la question du non-recours. Avec cette acception, deux causes principales peuvent conduire les Caf à ne pas payer les prestations « à bon droit ». D'une part le fait que les Caf ne disposent pas des informations suffisantes et/ou correctes pour verser le montant exact au plus vite. D'autre part, le fait que les Caf commettent des erreurs dans le traitement des dossiers.

L'indicateur proposé mesure la part des prestations versées par la branche Famille à « bon droit », c'est-à-dire conformément à la réglementation et au plus proche de la date à laquelle elles sont exigibles.

Résultats Le paiement à bon droit est mesuré comme étant – à une date donnée – la part des paiements de prestations réalisés conformément à la réglementation dans l'ensemble des prestations versées par les Caf (plus précisément parmi les seules prestations légales hors assurance vieillesse des parents au foyer, hors allocation de rentrée scolaire, soit environ 84 milliards d'euros en 2024). Pour cette mesure, sont estimés, par enquête, les montants des écarts au bon droit conduisant à revoir le montant versé à la hausse (on parle alors de « rappels ») ou à la baisse (dénommés « indus ») qui auraient dû être détectés et qui ne l'ont pas été :

- Les taux d'indus/rappels résiduels correspondent aux sommes d'indus/rappels non détectés entre la date du droit et une date de référence *t* rapportées à la somme des prestations versées.
- La part des paiements « à bon droit » correspond aux versements conformes et aux régularisations intervenant entre la date du droit et une date de référence *t*. Ces régularisations portent sur des erreurs qui se sont corrigées par le seul fait des échanges entre les allocataires et leur organisme de gestion, des échanges partenaires ou à la suite des contrôles effectués par les Caf.

Les modalités de calcul de l'indicateur garantissent son exhaustivité sur les écarts au bon droit induits par des informations erronées (incomplètes, trop tardives...) provenant des allocataires ou de tiers, mais ne retracent que partiellement ceux liés à des erreurs de liquidation des Caf. La part de ces erreurs non incluses dans l'indicateur peut être considérée comme stable dans le temps ce qui rend l'évolution de l'indicateur interprétable. L'inexactitude ou les retards dans la transmission des informations par les allocataires constituent la cause principale du non-paiement « à bon droit ».

Un indicateur de risque résiduel (écarts au bon droit) avancé est calculé 9 mois après le mois de droit (il s'agit de l'horizon utilisé par la Cour des comptes pour certifier les comptes de la branche Famille). L'indicateur définitif est disponible au bout de 24 mois (horizon temporel au-delà duquel peu de régularisations sont réalisées, en raison de la prescription). Pour l'exercice 2024, seul l'indicateur à 9 mois est à ce jour disponible, l'indicateur à 24 mois ne pouvant être calculé qu'en 2026 (voir partie « Précisions méthodologiques »).

L'indicateur de « paiement à bon droit » est tout simplement l'inverse de l'indicateur de risque résiduel : la part des montants correctement versés rapportés à l'ensemble des montants versés.

Afin de limiter les erreurs de paiement, la branche Famille simplifie les canaux par lesquels les informations des allocataires peuvent lui parvenir (dématérialisation), développe les échanges avec des partenaires pour obtenir les informations nécessaires sans les demander aux allocataires (via le dispositif de ressources mensuelles, Pôle emploi, les données fiscales, la CNAMTS...), met en place des contrôles de cohérence dans ses processus de liquidation, réalise des contrôles sur pièces ou sur place.

Tableau 1 • Indicateur de risque résiduel à 9 mois – toutes prestations - au titre de 2023 et de 2024

IRR DE 9 mois – Toutes prestations		Données brutes		Risque d'erreur sur l'évolution 2023/2024
		2023	2024	Sens de l'écart des valeurs centrales
Erreurs résiduelles	[IC]	[9,8%; 12%]	[10,5%; 12,9%]	15,5%(ns)
	(valeur centrale)	10,9%	11,7%	
Indus résiduels	[IC]	[7,4%; 8,7%]	[7,9%; 9,3%]	14,6%(ns)
	(valeur centrale)	8,1%	8,6%	
Rappels résiduels	[IC]	[2,1%; 3,5%]	[2,4%; 3,8%]	27%(ns)
	(valeur centrale)	2,8%	3,1%	

(ns) : évolution non significative, IC = intervalle de confiance à 95 % (correspondant à un risque d'erreur de 5 %).

Champ : prestations légales, hors AVPF/ARS/ALT, hors primes et aides exceptionnelles

Source : Cnaf, enquêtes PBDF 2023 et 2024 et tables statistiques mensuelles Allstat.

En 2024, il apparaît que 9 mois après la date du droit étudié, entre 10,5 % et 12,9 % des montants versés par les Caf le sont à tort. Les erreurs résiduelles sont majoritairement des indus : au bout de 9 mois, entre 7,9 % et 9,3 % des montants des prestations ont été versées à tort. Les rappels non détectés à 9 mois représentent entre 2,4 % et 3,8 % des sommes versées.

Le taux de paiement à bon droit est compris entre 87,1 % et 89,5 % toutes prestations confondues, en enlevant l'ensemble des erreurs estimées (indus + rappels).

Le taux d'indus résiduels est stable entre 2023 et 2024, il passe de 8,1 % à 8,6 % en valeur centrale. Le taux de rappels résiduels est stable également, et ne connaît pas d'évolution statistiquement significative.

Tableau 2 • Indicateur de risque résiduel à 9 mois – par prestations - au titre de 2023 et de 2024

IRR DE 9 mois (Intervalles de confiance)		Données brutes		Risque d'erreur sur l'évolution 2023/2024
		2023	2024	Sens de l'écart des centres
Toutes prestations	Total erreurs résiduelles	[9,8% ; 12%]	[10,5% ; 12,9%]	15,5% (ns)
	Indus résiduels	[7,4% ; 8,7%]	[7,9% ; 9,3%]	14,6% (ns)
	Rappels résiduels	[2,1% ; 3,5%]	[2,4% ; 3,8%]	27% (ns)
FNPF	Total erreurs résiduelles	[1,7% ; 4,3%]	[3% ; 6%]	6,9% (+)
	Indus résiduels	[1,8% ; 3%]	[2,2% ; 3,6%]	15,2% (ns)
	Rappels résiduels	[-0,5% ; 1,6%]	[0,4% ; 2,8%]	10,3% (ns)
Fonds Tiers	Total erreurs résiduelles	[13,9% ; 16,8%]	[14,3% ; 17,3%]	33,6% (ns)
	Indus résiduels	[10,4% ; 12,2%]	[10,9% ; 12,8%]	21,3% (ns)
	Rappels résiduels	[3,1% ; 4,9%]	[3% ; 4,8%]	45,2% (ns)
Fonds Etat	Total erreurs résiduelles	[12,6% ; 15,7%]	[12,1% ; 15,1%]	30,7% (ns)
	Indus résiduels	[8,9% ; 10,7%]	[8,5% ; 10,2%]	25,6% (ns)
	Rappels résiduels	[3,4% ; 5,4%]	[3,3% ; 5,2%]	42,1% (ns)
Fonds Autonomie	Total erreurs résiduelles	[0,8% ; 6,2%]	[1% ; 6,7%]	43,1% (ns)
	Indus résiduels	[1,3% ; 3,6%]	[1,3% ; 3,6%]	47,1% (ns)
	Rappels résiduels	[-1% ; 3,2%]	[-0,8% ; 3,6%]	42,6% (ns)
Prestations d'entretien	Total erreurs résiduelles	[2,4% ; 5,3%]	[3,9% ; 7,5%]	5,5% (+)
	Indus résiduels	[2,2% ; 3,9%]	[3% ; 4,9%]	8,7% (+)
	Rappels résiduels	[-0,2% ; 1,8%]	[0,5% ; 3%]	11% (ns)
Prestations d'accueil du jeune enfant (hors CMG)	Total erreurs résiduelles	[-0,4% ; 4,4%]	[-0,7% ; 3,3%]	32,8% (ns)
	Indus résiduels	[1% ; 3,1%]	[0,5% ; 2,3%]	18,4% (ns)
	Rappels résiduels	[-1,7% ; 1,6%]	[-1,7% ; 1,5%]	48,4% (ns)
RSA	Total erreurs résiduelles	[17,3% ; 23,9%]	[20,6% ; 28,1%]	7,1% (+)
	Indus résiduels	[14,9% ; 19,8%]	[18,3% ; 23,6%]	2,5% (++)
	Rappels résiduels	[1,5% ; 5%]	[1,5% ; 5,3%]	45,6% (ns)
Allocations Logement	Total erreurs résiduelles	[9,4% ; 13,8%]	[9,4% ; 13,3%]	44,6% (ns)
	Indus résiduels	[7% ; 9,6%]	[6,8% ; 9,2%]	36,4% (ns)
	Rappels résiduels	[2% ; 4,5%]	[2,2% ; 4,6%]	44,9% (ns)
Prime d'activité	Total erreurs résiduelles	[26,8% ; 32,1%]	[27,1% ; 32,4%]	43,9% (ns)
	Indus résiduels	[18,4% ; 21,9%]	[18,8% ; 22,5%]	35,3% (ns)
	Rappels résiduels	[7,6% ; 11%]	[7,6% ; 10,6%]	43,5% (ns)

Source : CNAF

Le risque d'erreurs résiduelles diffère selon les prestations. En 2024, une évolution statistiquement significative est observée pour les prestations d'entretien (entre 3,9 % et 7,5 %) et le RSA (entre 20,6 % et 28,1 %). En revanche, l'indicateur de risque résiduel pour les autres prestations demeure stable par rapport à l'année précédente.

L'indicateur de risque résiduel est plus faible lorsque la liquidation des prestations repose sur des informations stables dans le temps, ou que les Caf peuvent les obtenir de manière automatique. *A contrario*, pour les prestations reposant sur une déclaration fréquente de l'allocataire d'informations très variables, (ce qui est par exemple le cas pour la Prime d'activité et le RSA), l'indicateur de risque résiduel est plus élevé.

L'indicateur de paiement à bon droit de 2023 a également été calculé à un horizon de 24 mois. En effet, la politique de contrôle des Caf permet de poursuivre la détection de certaines anomalies entre 9 mois et la date de prescription. Aussi, les résultats de l'indicateur 2023 montrent que les indus et rappels résiduels diminuent significativement entre 9 et 24 mois. La plupart des écarts au bon droit non détectés après 24 mois sont des indus. Il convient toutefois de noter que la part des rappels augmente. Après deux ans, on considère que les erreurs de paiement qui n'ont toujours pas été détectées ont une faible probabilité d'être décelées.

Tableau 3 • Indicateur de paiement à bon droit au titre de 2023, à 24 mois

IRR DE 24 mois – Toutes prestations		Données brutes		Risque d'erreur sur l'évolution 2022/2023
		2022	2023	Sens de l'écart des centres
Erreurs résiduelles	[IC]	[5,8%; 8%]	[6,9%; 9,1%]	9%(+)
		6,9%	8,0%	
Indus résiduels	[IC]	[5,4%; 6,7%]	[5,9%; 7,2%]	15%(ns)
		6,0%	6,5%	
Rappels résiduels	[IC]	[0,2%; 1,5%]	[0,7%; 2,1%]	12,5%(ns)
		0,9%	1,4%	

En 2023, il apparaît que 24 mois après la date du droit étudié, entre 6,9 % et 9,1 % des montants versés par les Caf le sont à tort. Les erreurs résiduelles sont majoritairement des indus : au bout de 24 mois, entre 5,9 % et 7,2 % des montants des prestations ont été versées à tort. Les rappels non détectés à 24 mois représentent entre 0,7 % et 2,1 % des sommes versées.

Le taux de paiement à bon droit est compris entre 90,9 % et 93,1 % toutes prestations confondues, en enlevant l'ensemble des erreurs estimées (indus + rappels).

Le taux d'indus résiduels est stable entre 2022 et 2023, il passe de 6,0 % à 6,5 % en valeur centrale. Le taux de rappels résiduels est stable également, et ne connaît pas d'évolution statistiquement significative.

Tableau 4 • Indicateur de risque résiduel à 24 mois – par prestations - au titre de 2022 et de 2023

IRR DE 24 mois (Intervalles de confiance)		Données brutes		Risque d'erreur sur l'évolution 2022/2023
		2022	2023	Sens de l'écart des centres
Toutes prestations	Total erreurs résiduelles	[5,8% ; 8%]	[6,9% ; 9,1%]	9% (+)
	Indus résiduels	[5,4% ; 6,7%]	[5,9% ; 7,2%]	15% (ns)
	Rappels résiduels	[0,2% ; 1,5%]	[0,7% ; 2,1%]	12,5% (ns)
Fonds National des Prestations Familiales	Total erreurs résiduelles	[0,3% ; 2,4%]	[0,3% ; 2,9%]	39,4% (ns)
	Indus résiduels	[1,5% ; 2,6%]	[1,2% ; 2,4%]	29,5% (ns)
	Rappels résiduels	[-1,5% ; 0,2%]	[-1,2% ; 0,8%]	25% (ns)
Fonds Tiers	Total erreurs résiduelles	[8,5% ; 11,5%]	[10,1% ; 13,1%]	6,8% (+)
	Indus résiduels	[7,3% ; 9,1%]	[8,3% ; 10,1%]	7,5% (+)
	Rappels résiduels	[0,8% ; 2,6%]	[1,5% ; 3,3%]	15,8% (ns)
Fonds Etat	Total erreurs résiduelles	[7,7% ; 10,8%]	[9% ; 12%]	13,8% (ns)
	Indus résiduels	[6,1% ; 7,8%]	[7% ; 8,8%]	6% (+)
	Rappels résiduels	[1,3% ; 3,4%]	[1,6% ; 3,6%]	36,6% (ns)
Fonds Autonomie	Total erreurs résiduelles	[-0,3% ; 5,3%]	[-1,9% ; 3,6%]	20,3% (ns)
	Indus résiduels	[1,5% ; 4%]	[0,3% ; 2,6%]	6,5% (-)
	Rappels résiduels	[-2,5% ; 1,9%]	[-2,7% ; 1,5%]	41,5% (ns)
Prestations d'entretien	Total erreurs résiduelles	[1,1% ; 3,7%]	[0,5% ; 3,4%]	33,1% (ns)
	Indus résiduels	[1,8% ; 3,3%]	[1,5% ; 3,1%]	30,3% (ns)
	Rappels résiduels	[-1% ; 0,7%]	[-1,3% ; 0,7%]	42% (ns)
Prestations d'accueil du jeune enfant (hors CMG)	Total erreurs résiduelles	[-0,6% ; 3,2%]	[-1,4% ; 3,4%]	42,2% (ns)
	Indus résiduels	[0,4% ; 2,2%]	[0,6% ; 2,8%]	30,7% (ns)
	Rappels résiduels	[-1,5% ; 1,5%]	[-2,3% ; 1%]	27,4% (ns)
RSA	Total erreurs résiduelles	[10,3% ; 16,9%]	[13,2% ; 20%]	11% (ns)
	Indus résiduels	[10,8% ; 15,7%]	[11,9% ; 16,9%]	25,2% (ns)
	Rappels résiduels	[-1,3% ; 2,1%]	[0,4% ; 4%]	7,8% (+)
Allocations Logement	Total erreurs résiduelles	[4,1% ; 8,3%]	[5,9% ; 10,2%]	11,2% (ns)
	Indus résiduels	[4,3% ; 6,7%]	[5,4% ; 8%]	9,2% (+)
	Rappels résiduels	[-0,6% ; 2%]	[0,1% ; 2,6%]	22,9% (ns)
Prime d'activité	Total erreurs résiduelles	[18,9% ; 23,7%]	[22% ; 27,3%]	3,4% (++)
	Indus résiduels	[12,5% ; 15,7%]	[15,4% ; 18,9%]	0,5% (++)
	Rappels résiduels	[5,7% ; 8,7%]	[5,7% ; 9,2%]	40,4% (ns)

Source : CNAF

Annexe méthodologique : L'indicateur de paiement à bon droit est le complément à 100 % de l'indicateur de risque résiduel « données entrantes ». L'indicateur de risque résiduel (IRR) « données entrantes » 2024 a été réalisé à partir de l'enquête d'évaluation du paiement à bon droit et de la fraude (PBDF), complétée par des données issues des tables statistiques mensuelles des détections d'indus et de rappels. Dans le cadre de l'enquête PBDF, environ 6 000 contrôles sur place sont réalisés par des agents assermentés auprès d'allocataires tirés au sort, dans toutes les Caf. Ces contrôles reposent sur un protocole national (pour assurer une homogénéité entre les départements), complet et rigoureux, le but étant de détecter l'exhaustivité des anomalies de paiement sur le dossier du foyer, sur un historique de 24 mois. Pour chacun des allocataires de l'échantillon, on récupère également les anomalies de paiement détectées en dehors du cadre de l'enquête (indus et rappels détectés avant l'opération ou concomitamment). On dispose donc des sommes exhaustives d'indus et de rappels existants pour les allocataires de l'échantillon (détectés par le contrôle sur place ou par un autre moyen). Ces résultats sont alors extrapolés à l'ensemble de la population allocataire de la branche Famille, comme si tous avaient eu un contrôle exhaustif de leur dossier. Cela permet d'obtenir une masse estimée d'indus/rappels potentiels (composante 1 de l'indicateur). En soustrayant les sommes d'indus et de rappels effectivement détectés par les Caf (composante 2), on obtient une estimation des montants des indus et des rappels résiduels (non détectés), que l'on peut rapporter aux sommes de prestations effectivement versées (composante 3). La période utilisée pour le calcul de l'IRR 2024 porte sur les droits compris entre le mois d'octobre 2023 et le mois de mars 2024 (ces six mois définissent la période P). Pour l'indicateur à 9 mois, les indus/rappels résiduels sont ceux qui concernent la période P et qui n'ont toujours pas été détectés par les Caf à fin septembre 2024. Le délai de détection des indus/rappels se trouve donc entre 6 mois (pour les indus/rappels commençant en mars 2024) et 12 mois (pour les indus/rappels commençant en octobre 2023), soit un délai de 9 mois en moyenne.

$$\text{IRR } 2024_{9\text{mois}} = \frac{\text{Composante 1} - \text{Composante 2}}{\text{Composante 3}}$$

Composante 1 = Masse estimée des indus/rappels potentiels au titre de la période P

Composante 2 = Masse réelle des indus/rappels au titre de la période P détectés jusqu'au 30/09/2024

Composante 3 = Sommes des prestations versées au titre de la période P et connues au 30/09/2024

Les régularisations potentielles (détectées ou non – composante 1) sont identifiées pour les 6 000 foyers de l'échantillon. Les résultats sont ensuite extrapolés à l'ensemble de la population pour obtenir des estimations. Or, toute estimation réalisée à partir d'un échantillon s'accompagne d'une marge d'erreur. Plus cette marge d'erreur est faible, plus l'estimation est précise (et inversement). Tous les résultats des indicateurs présentés ici sont encadrés d'un intervalle de confiance à 95 %, signifiant que la vraie valeur à 95 % de chance de se trouver dans l'intervalle.

L'indicateur se décline également à 24 mois. L'IRR 2024 « données entrantes » à 24 mois pourra être calculé début 2026.

$$\text{IRR } 2023_{24\text{mois}} = \frac{\text{Composante 1} - \text{Composante 2}}{\text{Composante 3}}$$

Composante 1 = Masse estimée des indus/rappels potentiels au titre de la période P

Composante 2 = Masse réelle des indus/rappels au titre de la période P détectés jusqu'au 31/12/2024

Composante 3 = Sommes des prestations versées au titre de la période P et connues au 31/12/2024

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

LISTE DES SIGLES UTILISES

A

AAH	Allocation pour adulte handicapé
AB	Allocation de base de la PAJE
AEEH	Allocation éducation de l'enfant handicapé
AF	Allocations familiales
AFEAMA	Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
ALF	Allocation logement à caractère familial
ALS	Allocation logement à caractère social
ALT	Allocation logement temporaire
ALUR	Accès au logement et à un urbanisme rénové
ANV	Admission en non valeur
AP-HP	Assistance publique - Hôpitaux de Paris
API	Allocation pour le parent isolé
APL	Aide personnalisée au logement
ARS	Allocation de rentrée scolaire
ASF	Allocation de soutien familial
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASMAT	Assistance maternelle
ASPA	Allocation supplémentaire aux personnes âgées
ASS	Allocation de solidarité spécifique
ATA	Allocation temporaire d'attente
AV	Allocation veuvage

B

BIT	Bureau international du travail
-----	---------------------------------

C

CAAH	Complément allocation adulte handicapé
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CEE	Centre d'études pour l'emploi
CEJ	Contrat enfance-jeunesse
CF	Complément familial
CI	Crédit d'impôt
CLCA	Complément de libre choix d'activité
CLSH	Centre de loisir sans hébergement
CMG	Complément de libre choix du mode de garde
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
COG	Convention d'objectifs et de gestion
COLCA	Complément optionnel de libre choix d'activité

CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CSG	Contribution sociale généralisée

D

DALO	Droit au logement opposable
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DGFiP	Direction générale des finances publiques
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DSS	Direction de la Sécurité sociale

E

ÉAJE	Établissement d'accueil du jeune enfant
EFT	Enquête sur les forces de travail
ERFS	Enquête revenus fiscaux et sociaux
ETP	Équivalent temps plein

F

FILEAS	Fichier des prestations légales et d'action sociale
FILOUE	Fichier localisé des enfants usagers d'EAJE
FNAL	Fonds national d'aide au logement
FNAS	Fonds national d'action sociale
FNPF	Fonds national des prestations familiales

G

GIPA	Garantie contre les impayés de pensions alimentaires
------	--

I

ICF	Indice conjoncturel de fécondité
INES	INSEE-Études Sociales, modèle de micro simulation développé par l'INSEE et la DREES
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IR / IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IRCEM	Institut de retraite complémentaire des employés de maison
IRL	Indice de référence des loyers

L

LAEP	Lieux d'accueil enfants-parents
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale

M

MSA	Mutualité sociale agricole
-----	----------------------------

P

PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PIB	Produit intérieur brut
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
PMI	Protection maternelle et infantile
PPE	Prime pour l'emploi
PREPARE	Prestation partagée d'éducation de l'enfant
PSU	Prestation de service unique

R

RATP	Régie autonome des transports parisiens
RNDC	Recueil national des données des caisses d'allocations familiales
RSA	Revenu de solidarité active
RSI	Régime social des indépendants
RTT	Réduction du temps de travail

S

SAM	Salaire annuel moyen
SESPROS	Système européen de statistiques intégrées de protection sociale
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SPA	Standards de pouvoir d'achat

T

TH	Taxe d'habitation
----	-------------------

U

UC	Unité de consommation
UE	Union Européenne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*